

ANNUAIRE

Statistique

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANCAIS DANS L'INDE,

POUR L'ANNÉE 1843.

CONTENANT LA CONCORDANCE DES MOIS INDIENS AVEC CEUX DE L'ANNÉE GRÉGORIENNE, LES OBSERVATIONS PHYSIQUES ET MÉTÉOROLOGIQUES; LA LISTE DES PUISSANCES DE L'EUROPE, DE TOUTES LES ADMINISTRATIONS CIVILES, RELIGIEUSES, JUDICIAIRES ET MILITAIRES; LES NOMS DES NÉGOCIANTS ET MARCHANDS; LES TABLEAUX DES MONNAIES POIDS ET MESURES, LE GLOSSAIRE DES TERMES AGRICOLES ET AUTRES EN USAGE DANS L'INDE.

Par Pierre-Constant Sicé,

Professeur de Français, d'Arithmétique et de Géographie au Collége royal de Pondichéry.

PONDICHÉRY.

A. TOUTIN, IMP. DU GOUVERNEMENT.

—

1843.

Toutes mes Éditions sont revêtues de ma Signature.

PRÉFACE.

L'accueil favorable qu'a obtenu mon travail de la part des habitants de cette Colonie, est pour moi une assurance qu'il continuera à être honoré du même succès.

Fidèle à ma promesse, j'ai pu, à l'aide de nouveaux documents recueillis avec la plus scrupuleuse attention, rendre cette édition que j'offre au public, plus complète et plus correcte que celles qui l'ont précédée. Ce petit volume, qui réunit à la fois une foule de renseignements aussi nouveaux qu'utiles, devient un manuel indispensable, un *vade mecum* pour ainsi dire, où se trouvent des indications d'un besoin journalier. Le public y trouvera, j'aime à le croire, tous les renseignements propres à attirer son attention et à intéresser le lecteur dans ses moments de loisir. Je réclame toutefois son indulgence pour les erreurs qu'entraîne ordinairement après soi le détail d'un travail aussi long que minutieux.

Loin de rejeter les observations et les notes que des personnes bienveillantes voudront bien m'adresser, je les recevrai avec une satisfaction d'autant plus grande, que je tâcherai de les faire tourner à l'avantage du public.

Je me montrerai aussi sensible à leur bonne attention que je le suis à l'égard de ceux qui m'ont déjà fourni des renseignements.

Qu'il me soit permis de faire connaître que Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies a bien voulu agréer mon travail et me promettre d'en encourager la continuation. Cette faveur, que j'ai reçue avec la plus vive reconnaissance, m'impose l'obligation de rendre aussi complet et aussi satisfaisant que possible, l'Annuaire dont j'ai entrepris la publication.

Je dois également consigner ici l'expression de ma reconnaissance pour la bonté avec laquelle M. DU CAMPER, Gouverneur des Établissements français dans l'Inde, a bien voulu accueillir mon travail et en faciliter la publication.

AVIS.

Nous engageons les acquéreurs de notre annuaire statistique à en conserver la collection, attendu qu'il sera donné chaque année de nouveaux renseignements indépendamment des mutations survenues dans le service de l'administration de la marine.

ARTICLES PRINCIPAUX

DE L'ANNUAIRE

POUR L'AN DE GRACE 1843.

L'année commune 1843, commence un dimanche et finit un dimanche.

Comput Ecclésiastique.

Nombre d'Or en 1843, 1. — Epacte 0. — Cycle solaire 4. — Indiction romaine 1. — Et du 123e Cycle complet. — Lettre dominicale A.

Fêtes Mobiles et Observées.

La Septuagésime 12 février. — La Sexagésime 19 février. — La Quinquagésime 26 février. — Les Cendres 1er mars. — La Quadragésime 5 mars — La Passion 2 avril. — Les Rameaux 9 avril. — Pâques 16 avril. — Quasimodo 23 avril. — Les Rogations 22, 23 et 24 mai. — Ascension 25 mai. — La Pentecôte 4 juin. — La Trinité 11 juin. — La Fête-Dieu 15 juin. — Le 1er dimanche de l'Avent 3 novembre.

Fêtes Immobiles.

La Circoncision 1er janvier. — L'Épiphanie 6 janvier. — La Purification 2 février. — L'Annonciation 25 mars. — L'Assomption 15 août. — La Nativité de la Vierge 8 septembre. — La Toussaint 1er novembre. — La Commémoration 2 novembre. — L'Immaculée Conception 8 décembre. — Noël 25 décembre. — Les Innocents 28 décembre.

Quatre-Temps.

Mars — 8, 10 et 11. — Septembre — 20, 22 et 23.
Juin — 7, 9 et 10. — Décembre — 20, 22 et 23.

Commencement des Quatre Saisons.

Le Printemps commence le 21 mars à 11 h. 54′ 42″ soir.
L'Été commence le 22 juin à 8 h. 54′ 55″ soir.
L'Automne commence le 24 sept. à 10 h. 43′ 26″ soir.
L'Hiver commence le 23 déc. à 3 h. 9′ 22″ matin.
Obliquité moyenne de l'Écliptique le 1er janvier 1843, est de 23° 27′ 38″.

Éclipses.

Il y aura cette année quatre éclipses, dont deux de soleil et deux de lune. La 1re éclipse partielle de lune le 12 juin, invisible.— La 2e l'éclipse de soleil le 28 juin, invisible.— La 3e éclipse partielle de lune, visible à son coucher le 7 décembre, Grandeur de l'éclipse: 2 doigts 1/4.— La 4e éclipse de soleil le 21 décembre. — L'éclipse sera centrale sous le 25° de latitude boréale au lever du soleil. — Centrale à midi sous le 8° de latitude boréale.— Centrale au coucher du soleil sous le 21° de latitude boréale.

Éres Chronologiques.

L'an 1843 correspond:

Aux années du Caliougam 4944 et 4945. Cette dernière de la 24e année complète de la période de 60 ans, est la 25e courante.

Aux années 1765 et 1766 de l'ère Hindoue Salivahana, dont l'année courante est la 1766e de la 36e année complète appelée Soubacouroudoue de la période de 60 ans et la 37e courante, appelée Lobhacroudoue. Cette derniere

commençant le 1[er] Sitterey à 16 h. 40′ 46″ en temps civil Hindou, correspondant au 11 avril 1843, à 18 h. 40′ 18′ après le lever du soleil.

Aux années 1018 et 1019 de l'ère de Parassurama, dont l'année 1019 commencera le 15 septembre du 18[e] cycle complet. — 1900 et 1901 de l'ère Hindoue Vicramaditya, dont l'année Marroue 1901 commencera le 1[er] mars.— 1252 et 1253 des années Fazélies, dont l'année courante 1253 commencera le 14 juillet. — 1258 et 1259 de l'Hégire, dont l'année courante commencera le 1[er] février.— 6556 de la période Julienne.— 2619 depuis la 1[re] Olympiade. — 73[illegible]1 de l'ère de Constantinople. — 5847 de l'an du monde. — 1258 de l'an des Algériens.— 2590 de l'époque de Nabonassar. — 2596 de la fondation de Rome.

Commencement des Années.

L'année commune commence le 1[er] janvier 1843.

L'année Fazélie 1253 commence le 14 juillet; elle sert à fixer et à établir les comptes des revenus et l'année de culture.

L'année de l'Hégire 1259 commence le 1[er] février.

L'année Luni-Solaire des Brahmes-Gentous commence le 28 février.

L'année Solaire-Sidérale 1766 appelée Soubacouroudoue commence le 11 avril, 1[er] Sitterey.

L'année Lunaire commence le 28 février à 11 h. 34′ du matin et du 168[e] cycle.

L'année Ecclésiastique commence le 3 décembre.

PRINCIPALES NEUVAINES

Qui se célèbrent à Pondichéry et hors de ses limites.

Église Paroissiale.

Ste Anne commence le 18 juillet et finit le 26.

Notre-Dame-du-Rosaire commence le 26 septembre et finit le 4 octobre.

Les O de Noël commencent le 17 décembre et finissent le 24 décembre.

Mission Étrangère.

St Scapulaire commence le 8 juillet et finit le 16.

St François-Xavier commence le 25 novembre et finit le 3 décembre.

L'Immaculée Conception commence le 30 novembre et finit le 8 décembre.

Hors des Limites de Pondichéry.

Connacoupan commence le 13 janvier et finit le 22 janvier.

La Purification commence le 25 janvier et finit le 2 février *(à Oulgaret).*

St Antoine de Padoue commence le 5 juin et finit le 13 *(à Moutalpett).*

L'Assomption commence le 7 août et finit le 15, *(à Nellytope).*

La Nativité de la Ste-V. commence le 30 août et finit le 8 septembre, *(à Ariancoupan).*

DIFFÉRENTES FÊTES DE L'ANNÉE.

Fêtes Chrétiennes.

Le jour de l'An. — l'Épiphanie ou la fête des Rois. —

Les Cendres.— Les Jeudi, Vendredi et Samedi Saints.—Pâques.—La Fête du Roi.—L'Ascension.—L'Assomption.—La Fête-Dieu.— La Toussaint.— Les Morts.— Noël.

Fêtes du Concordat.

L'Ascension.— L'Assomption.— La Toussaint.— Noël.

Fêtes Indoues et Musulmanes.

Le Pongol.—Le Tay-Amavassy.— Le Maha Sivaratry.—Le nouvel An des Gentous-Brahmes.—Le nouvel An des Tamils-Brahmes.—La Fête des Armes.—La Fête du Feu.—La Fête du Caty.—Le Tibavaly.— La fête de Villenour.—La fete de Tircanjy.—La fète de Virampatnam.—Le Jamsé,—Le Candry.

DIVERS SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

Abréviations dont ont se sert dans cet Annuaire.

PHASES DE LA LUNE.			ABRÉVIATIONS.		
N. L.	Nouvelle Lune.	J. Jour.	0°	Dégré.	
P. Q.	Premier Quartier.	H. Heure.	'.	Minute.	de degré.
P. L.	Pleine Lune.	M. Minute.			
D. Q.	Dernier Quartier.	S. Seconde.	".	Seconde.	de degré.
			S.	Soir.	
			M.	Matin.	

Signes du Zodiaque.

			DEGRÉS.				DEGRÉS.
0	♈	Le Bélier.	0.	6	♎	La Balance.	180
1	♉	Le Taureau.	30.	7	♏	Le Scorpion.	210.
2	♊	Les Gémeaux.	60.	8	♐	Le Sagittaire.	240.
3	♋	L'Écrevisse.	90.	9	♑	Le Capricorne.	270.
4	♌	Le Lion.	120.	10	♒	Le Verseau.	300.
5	♍	La Vierge.	150.	11	♓	Les Poissons.	330.

☉ Soleil.

Planètes.

☿	Mercure.	⚵	Junon ou Harding.
♀	Venus.	⚶	Vesta.
♁	La Terre.	♃	Jupiter.
♂	Mars.	♄	Saturne.
⚳	Cérès ou Piazzi.	♅	Uranus ou
⚴	Pallas ou Olbers.	♅	Herschel.

Nœuds.

☊	Nœud ascendant.	☋	Nœud descendant.

☾ Lune, Satellite de la Terre.

Points Cardinaux.

N.	Nord.	N.-E.	Nord-Est.
S.	Sud.	N.-O.	Nord-Ouest.
E.	Est.	S.-E.	Sud-Est.
O.	Ouest.	S.-O.	Sud-Ouest.

POSITION DE LA VILLE DE PONDICHÉRY.

Latitude 11° 55′ 41″ Septentrionale.
Longitude 77° 31′ 30″ Orientale.
Différence des méridiens en temps, 5 h. 10′ 6″.
Hauteur du Zénith, 78° 4′ 19″.

Phare.

Latitude 11° 55′ 41″ Septentrionale.
Longitude 77° 30′ 15″ Orientale de Paris.

MÉMORANDUM.

Pour les six premiers mois de l'année.

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Jours de la semaine.	Janvier	Margajy.	Dzoulkedgé	
Dim	1	20	29	LA CIRCONCISION.
Lun	2	21	30	s. Narcisse.
Mar	3	22	1	s.te Géneviève.
Mer	4	23	2	s. Tite.
Jeu	5	24	3	s. Télesphore, abbé.
Ven	6	25	4	L'ÉPIPHANIE.
Sam	7	26	5	s. Théodore, abbé.
Dim	8	27	6	s. Lucien, martyr.
Lun	9	28	7	s. Julien.
Mar	10	29	8	s. Guillaume, évêque.
Mer	11	30	9	s. Hygin.
Jeu	12	1	10	s. Arcade.
Ven	13	2	11	s Godefroi
Sam	14	3	12	s. Hilaire.
Dim	15	4	13	s. Paul, erm.
Lun	16	5	14	s. Marcel.
Mar	17	6	15	s Antoine, ermite.
Mer	18	7	16	Chaire de Saint-Pierre a Rome.
Jeu	19	8	17	s. Canut.
Ven	20	9	8	ss. Sébastien et Favien.
Sam	21	10	9	s.e Agnès, vierge et mart.
Dim	22	11	20	s. Vincent, mart.
Lun	23	12	21	s. Raimond.
Mar	24	13	22	s Timothée, mart.
Mer	25	14	23	Conversion de Saint-Paul.
Jeu	26	15	24	s. Policarpe, évêque
Ven	27	16	25	s J an Chrisostôme.
Sam	28	17	26	s. Charlemagne.
Dim	29	18	27	s. François de Salles.
Lun	30	19	28	s.e. Martine, vierge.
Mar	31	20	29	s. Pierre Nolasque.

31 jours d'écoulés.

SOLEIL.				Jours de la Lune.	LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
LEVER.		COUCHER.			LEVER.	COUCHER.	
H.	M.	H.	M.		H. M. S.	H. M. S.	
				1			N. L. le 1er à 0 h. 23 m. du soir.
6	21	5	39	2			
				3			
				4		8 53 4 s.	
				5			
				6			
				7			
				8			
				9			P. Q. le 9 à 1 h. 32 m. du matin.
				10		1 45 40 m.	
6	20	5	40	11			
				12			
				13			
				14			
				15		5 55 38 m.	
				16			P. L. le 16 à 1 h. 58 m. du soir.
6	19	5	41	17	6 52 30 s.		
				18			
				19			
				20			
6	17	5	43	21	10 8 54 s.		
				22			
				23			D. Q. le 23 à 6 h. 56 m. du soir.
				24	0 55 52 m.		
				25			
				26			
				27			
				28			N. L. le 30 à 5 h. 12 m. du soir.
				29	1 40 42 m.		
6	16	5	44	30			
				1			

JOURS DE LA SEMAINE.	FÉVRIER.	TAY.	MOHARAM.	NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Mer	1	21	1	s. Ignace, évêq.
Jeu	2	22	2	**LA PURIFICATION.**
Ven	3	23	3	s. Blaise, évêq. et mart.
Sam	4	24	4	se Jeanne, Reine de Fr.
Dim	5	25	5	se Agathe, vierge, et mart.
Lun	6	26	6	se Dorothée.
Mar	7	27	7	s. Romuald.
Me.	8	28	8	s. Jean de Matha.
Jeu	9	29	9	se Appolline, vierge.
Ven	10	1	10	se Scholastique.
Sam	11	2	11	s. Séverin, abbé.
Dim	12	3	12	*La Sept.* se Eulalie, vierge, et mart.
Lun	13	4	13	s. Grégoire, pape.
Mar	14	5	14	s. Valentin, mart.
Mer	15	6	15	ss. Faustin et Jovite, mart.
Jeu	16	7	16	se Julienne, vierge.
Ven	17	8	17	s. Silvain, évêq.
Sam	18	9	18	s. Siméon, évêq. et mart.
Dim	19	10	19	*La Séxag.* s. Eucher, évêq.
Lun	20	11	20	s. Éleuthère, éq. et m.
Mar	21	12	21	s. Pépin, évêq.
Mer	22	13	22	CHAIRE DE ST.-PIERRE A ANT.
Jeu	23	14	23	se Marguerite.
Ven	24	15	24	s. Mathias, apôtre.
Sam	25	16	25	se Honorine, vierge.
Dim	26	17	26	*La Quadrag.* s. Alexandre, évêque.
Lun	27	18	27	s. Léandre, évêq.
Mar	28	19	28	s. Romain, abbe.

59 jours d'écoulés.

SOLEIL.				Jours de la Lune.	LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
LEVER.		COUCHER.			LEVER.	COUCHER.	
H.	M.	H.	M.		H. M. S.	H. M. S.	
				2		8 11 32 s.	
				3			
				4			
				5			
				6			
6	14	5	46	7		0 16 8 m.	
				8			P. Q. le 7 à 11 h. 1 m. du soir.
				9			
				10			
				11			
				12			
6	12	5	48	13		5 10 44 m.	
				14			
				15			
				16	7 0 30 s.		P. L. le 15 à 1 h. 15 m. du matin.
				17			
				18			
6	10	5	50	19			
				20			
				21	11 6 20 s.		
				22			D. Q. le 21 à 4 h. 19 m. du soir.
				23			
				24			
6	8	5	52	25			
				26	5 12 10 m.		
				27			
				28			
				29			

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
JOURS DE LA SEMAINE.	MARS.	MASSY.	SAPHAR	
Mer		20	29	*Les Cendres*. s. Aubin.
Jeu	2	21	30	s. Simplice, évêque.
Ven	3	22	1	s^e^ Cunégonde, vierge.
Sam	4	23	2	s Casimir.
Dim	5	24	3	1er *Dim. de Car.* s. Virgile, évêq.
Lun	6	25	4	se Colette, vierge.
Mar	7	26	5	s. Thomas, d'Aquin.
Mer	8	27	6	s. Jean-de-Dieu 4 *T.*
Jeu	9	28	7	s^e^ Françoise, vierge.
Ven	10	29	8	*Les* 40 *Martyrs*. 4 *T.* s. Théophile.
Sam	11	30	9	s. Firmin. 4 *T.*
Dim	12	1	10	2e *Dim. de Car.* s. Paul, évêque.
Lun	13	2	11	s^e^ Euphrasie.
Mar	14	3	12	s^e^ Mathilde.
Mer	15	4	13	s. Zacharie.
Jeu	16	5	14	s. Julien, mart.
Ven	17	6	15	s. Patrice, évêque.
Sam	18	7	16	s. Cyrille de Jérus.
Dim	19	8	17	3e *Dim. de Car.* s. Joseph.
Lun	20	9	18	s. Joachim.
Mar	21	10	19	s. Benoît, Patriarche.
Mer	22	11	20	s. Paul, évêque.
Jeu	23	12	21	s. Victorien, mart.
Ven	24	13	22	s. Simon.
Sam	25	14	23	L'ANNONCIATION.
Dim	26	15	24	4e *Dim. de Car.* s. Ludger, évêque.
Lun	27	16	25	s. Sixte, Pape.
Mar	28	17	26	s Gontran.
Mer	29	18	27	s. Eustache, abbé.
Jeu	30	19	28	s. Jean Climaque.
Ven	31	20	29	s. Théodule.

90 jours d'écoulés.

SOLEIL.				Jours de la Lune.	LUNE.						PHASES DE LA LUNE.
LEVER.		COUCHER.			LEVER.			COUCHER.			
H.	M.	H.	M.		H.	M.	S.	H.	M.	S.	
				1							N. L. le 1er à 11 h. 10 m. du matin.
				2				7	31	32 s.	
				3							
				4							
6	5	5	55	5							
				6							
				7				11	36	22 s.	
				8							
				9							P. Q. le 9 à 5 h. 10 m. du soir.
6	4	5	56	10							
				11							
				12							
				13				4	29	58 m.	
				14							
6	3	5	57	15							
				16							P. L. le 16 à 11 h. 12 m. du matin.
				17	7	9	30 s.				
				18							
				19							
				20							
6	0	6	0	21							
				22	10	27	34 s.				
				23							D. Q. le 23 à 3 h. 52 m. du matin.
				24							
				25							
5	58	6	2	26							
				27							
				28	4	10	56 m.				N. L. le 31 à 4 h. 56 m. du matin.
				29							
				30							
5	56	6	4	1							

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Jours de la semaine.	Avril.	Pongont.	Rabié 1.	
Sam	1	21	1	se Théodora.
Dim	2	22	2	*Dim. de la PASSION.* s. Fr. de Paul
Lun	3	23	3	s. Richard, évêque
Mar	4	24	4	s. Ambroise, évêque.
Mer	5	25	5	ss. Vincent et Ferrier, mart.
Jeu	6	26	6	s. Sixte premier.
Ven	7	27	7	s. Hégésipe.
Sam	8	28	8	s. Gautier.
Dim	9	29	9	*Dim des RAMEAUX.* se Marie, ég
Lun	10	30	10	s. Marc, évêque.
Mar	11	1	11	s. Léon.
Mer	12	2	12	s. Jules, pape et confes.
Jeu	13	3	13	*Jeudi-Saint.* s. Marcellin.
Ven	14	4	14	**VENDREDI-SAINT.**
Sam	15	5	15	*Samedi-Saint.* se Hélène.
Dim	16	6	16	**PAQUES.** s. Paterne, évêq.
Lun	17	7	17	s. Anicet, pape.
Mar	18	8	18	s. Parfait.
Mer	19	9	19	s. Elphege, arch. de Cant.
Jeu	20	10	20	s. Sulpice.
Ven	21	11	21	s. Anselme, évêq.
Sam	22	12	22	ss Sotère et comp., mart.
Dim	23	13	23	QUASIMODO. s Georges, mart.
Lun	24	14	24	s. Fidèle, mart.
Mar	25	15	25	s. Marc, évangéliste.
Mer	26	16	26	s. Clet, pape et mart.
Jeu	27	17	27	s. Policarpe, évêque.
Ven	28	18	28	s. Vital, mart
Sam	29	19	29	s. Eustase, abbé.
Dim	30	20	30	1er *Dim. de Quas.* se Cath. de S.

120 jours d'écoulés.

SOLEIL.				Jours de la Lune.	LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
LEVER.		COUCHER.			LEVER.	COUCHER.	
H.	M.	H.	M.		H. M. S.	H. M. S.	
				2		8 30 32 s.	
				3			
				4			
				5			
5	55	6	5	6			
				7			
				8		0 37 8 m.	
				9			P. Q. le 8 à 4 h. 9 m. du matin.
				10			
5	52	6	8	11			
				12			
				13			
				14		5 30 44 m.	
				15			P. L. le 14 à 7 h. 38 m. du soir.
				16			
5	51	6	9	17			
				18	8 9 16 s.		
				19			
				20			
				21			
				22			D. Q le 21 à 5 h 48 m. du soir.
5	50	6	10	23	0 14 6 m.		
				24			
				25			
				26			
				27			
				28			N. L. le 29 à 9 h. 44 m. du matin.
5	58	6	12	29	5 8 42 m.		
				30			
				[illegible]			

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Jours de la semaine.	Mai.	Sitterfy	Rabié 2	
Lun		21	1	ss Jacques et Philippe.
Mar	2	22	2	s. Athanase, evêq.
Mer	3	23	3	Invention de la Ste-Croix.
Jeu	4	24	4	ste Monique, veuve.
Ven	5	25	5	s. Pie v, pape.
Sam	6	26	6	s. Jean-Porte-Latine.
Dim	7	27	7	2e *Dim de Quas.* s. Stanis. év. et m.
Lun	8	28	8	Apparition de saint-Michel.
Mar	9	29	9	s. Grégoire. de N.
Mer	0	30	0	s. Antonin, évèq.
Jeu		31		s. Mamert, évêq.
Ven	12		12	ss Nérée et Achillée.
Sam	3	2	13	s Glycerie.
Dim	14	3	4	3e *Dim. de Quas.* s. Boniface.
Lun	5	4	5	s. Pierre de Lampes.
Mar	6	5	6	s. Ubalde, évêq.
Mer	17	6	17	s. Pascal.
Jeu	18	7	18	s. Venant.
Ven	9	8	9	s. Célestin.
Sam	20	9	20	s Bernardin.
Dim	21	0	21	4e *Dim de Quas.* s. Félix, pape.
Lun	22	11	22	*Rogat.* s. Ausonne, évêq.
Mar	23	12	23	*Rogat.* s. Dédier, évêq.
Mer	24	13	24	*Rogat.* ss Donatien et Rogat.
Jeu	25	4	25	**L'ASCENSION.** s.e Mad. de Paz.
Ven	26	5	26	s. Philippe dé Néry.
Sam	27	6	27	s. Hildebert.
Dim	28	17	28	5e *Dim. de Quas.* s. Germain, évêq.
Lun	29	18	29	s. Maximin, évêq.
Mar	30	19	1	se Émilie, vierge.
Mer	31	20	2	se Pétronille, vierge et mart.

151 jours d'écoulés.

SOLEIL,			Jours de la Lune.	LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
[...]ver.	COUCHER.			LEVER.	COUCHER.	
M.	H.	M.		H. M. S.	H. M. S.	
			2		8 39 32 s.	
			3			
			4			
16	6	14	5			
			6			
			7		0 45 8 m.	
			8			P. Q. le 7 à 1 h. 15 m du soir.
			9			
			10			
			11			
			12			
14	6	16	13		5 38 14 m,	
			14			
			15			P. L. le 14 à 5 h. 47 m. du matin
			16			
			17	8 16 16 s.		
			18			
			19			
			20			
13	6	17	21			D. Q. le 21 à 8 h. 41 m. du matin.
			22			
			23	1 16 52 m.		
			24			
			25			
			26			
11	6	19	27			
			28			N. L. le 29 à 0 h. 14 m. du soir.
			29			
			1			
			2	7 52 52 s.		
			3			

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Jours de la semaine.	Juin.	Vayassy.	Goumada.	
Jeu	1	21	3	s. Justin, mart.
Ven	2	22	4	s. Pothin, évêq. et mart.
Sam	3	23	5	se Clotilde, R. de F.
Dim	4	24	6	**PENTECÔTE.** s. François Carac.
Lun	5	25	7	se Zénaïde.
Mar	6	26	8	s. Claude.
Mer	7	27	9	s. Paul de Constantinople. 4 T.
Jeu	8	28	10	s. Médard.
Ven	9	29	1	se Pélagie, vierge et mart. 4 T.
Sam	10	30	12	s. Landry. 4 T.
Dim	11	31	13	La trinité. 1er *Dim. de la Pent.*
Lun	12	32	14	s. Bisilide.
Mar	13	1	15	s. Antoine.
Mer	14	2	16	s Basile.
Jeu	15	3	17	**FÊTE-DIEU.** ss. Gui et Vite, m.
Ven	16	4	18	s. Adolphe, Roi.
Sam	17	5	19	s Avit, abbé.
Dim	18	6	20	2e *Dim. de la Pent.* s. Aman, arch.
Lun	19	7	2	ss. Gervais et Protais, mart.
Mar	20	8	22	s. Louis de Gonzalve.
Mer	21	9	23	s François Régis.
Jeu	22	10	24	*Oct. Fête-Dieu.* s. Paulin, évêq.
Ven	23	11	25	se Audry, vierge et J.
Sam	24	12	26	*Nativité de* s. Jean-Baptiste.
Dim	25	13	27	3e *Dim de la Pent. Tra. de* s. Eloy.
Lun	26	14	28	SACRÉ CŒUR DE JÉSUS.
Mar	27	15	29	s. Ladislas, roi de Hongrie.
Mer	28	16	30	s. Léon.
Jeu	29	17		ss. Pierre et Paul, apôtres.
Ven	30	18	2	Commémoration de s. Paul.

181 jours d'écoulés.

SOLEIL.				Jours de la Lune.	LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
LEVER.		COUCHER.			LEVER.	COUCHER.	
H.	M.	H.	M.		H. M. S.	H. M. S.	
5	40	6	20	4		9 55 4 s.	
				5			
				6			
				7			
				8			
				9		1 58 54 m.	P. Q. le 6 à 1 h. 52 m. du matin.
				10			
				11			
				12			
5	39	6	21	13			
				14			
				15		6 32 30 m.	P. L. le 12 à 0 h. 11 m. du soir.
				16			
				17			
				18			
				19			
				20	9 58 48 s.		
				21			
				22			
				23			D. Q. le 20 à 1 h. 23 m. du matin.
				24			
				25	2 2 38 m.		
5	39	6	21	26			
				27			
				28			
				29			
				30			N. L. le 28 à 0 h. 7 m. du matin.
				1			
				2		8 47 32 s.	
				3			

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Jours de la semaine.	Juillet.	Ant.	Gioumadi 2	
Sam	1	19	3	s. Thibault, hermite.
Dim	2	20	4	4e *Dim. de la Pent. Visita. de la Se V.*
Lun	3	21	5	s. Anatole,
Mar	4	22	6	s. Irénée.
Mer	5	23	7	se Zoé.
Jeu	6	24	8	s. Tranquillien.
Ven	7	25	9	se Aubierge.
Sam	8	26	0	se Élizabeth, reine.
Dim	9	27		5e *Dim. de la Pent.* s. Cyrille.
Lun	10	28	2	*Les sept frères martyrs.*
Mar	11	29	3	s. Pie, pape mart.
Mer	12	30	14	s. Jean Galbert, abbé.
Jeu	13	31	5	s. Anaclet, pape.
Ven	14	1	16	s. Bonaventure, évêq.
Sam	15	2	7	s. Henri, empereur.
Dim	16	3	18	6e *Dim. de la Pent. N.-D. du M.-Car.*
Lun	17	4	19	s. Alexis, conf.
Mar	18	5	20	s. Camille, confesseur.
Mer	19	6	21	s. Vincent de Paul.
Jeu	20	7	22	se Marguerite, vierge.
Ven	21	8	23	s. Victor, mart.
Sam	22	9	24	se Magdeleine.
Dim	23	10	25	7e *Dim. de la Pent.* s. Appollinaire.
Lun	24	11	26	se Christine, vierge.
Mar	25	12	27	s. Jacques et s. Christophe.
Mer	26	13	28	se Anne, mère de la Se vierge.
Jeu	27	14	29	s. Pantaléon, mart.
Ven	28	15		ss. Nazaire et comp.
Sam	29	16	2	se Marthe, vierge.
Dim	30	17	3	8e *Dim. de la Pent.* ss. Abdon et Sen.
Lun	31	18	4	s. Ignace.

212 jours d'écoulés.

SOLEIL.				Jours de la Lune.	LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
LEVER.		COUCHER.			LEVER.	COUCHER.	
H.	M.	H.	M.		H. M. S.	H. M. S.	
				4		10 24 50 s.	
				5			
5	39	6	21	6			
				7			P. Q. le 4 à 11 h. 56 m. du soir.
				8			
				9		2 28 40 m.	
				10			
				11			
				12			
				13			
				14			P. L. le 11 à 9 h. 52 m. du soir.
5	40	6	20	15	6 42 44 s.		
				16			
				17			
				18			
				19			
				20	10 45 34 s.		
5	41	6	19	21			
				22			D. Q. le 19 à 6 h. 48 m. du soir.
				23			
				24			
				25	2 48 24 m.		
				26			
5	42	6	18	27			
				28			
				29			N. L. le 27 à 10 h. 27 m. du matin.
				1			
				2		8 44 32 s.	
				3			
				4			
5	43	6	17	5			

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Jours de la semaine.	Aout.	Adr.	Régibab.	
Mar	1	19	3	s. Pierre es-liens.
Mer	2	20	6	s. Étienne.
Jeu	3	21	7	*Invention de* s. Étienne.
Ven	4	22	8	s. Dominique.
Sam	5	23	9	*Notre-Dame des Neiges.*
Dim	6	24	0	9e *Dim. de la Pent. Transfi. de N.-S.*
Lun	7	25	1	s. Gaëtan, conf.
Mar	8	26	2	s. Cyriaque.
Mer	9	27	3	s. Romain.
Jeu	10	28	4	s. Laurent, mart.
Ven	11	29	5	s. Tiburce, mart.
Sam	12	30	6	s. Géry, évêq.
Dim	13	3	17	10e *Dim. de la Pent.* se Claire, vierge.
Lun	14	32	18	s. Eusèbe,
Mar	15	1	19	**L'ASSOMPTION.**
Mer	16	2	20	s. Joachim.
Jeu	17	3	21	s. Mammès, mart.
Ven	18	4	22	s.e Hélène, impératrice.
Sam	19	5	23	s. Thimothée, mart.
Dim	20	6	24	11e *Dim. de la Pent.* s. Bernard, ab.
Lun	21	7	25	s. Privat, évêq.
Mar	22	8	26	s. Symphorien.
Mer	23	9	27	s. Philippe Beniti.
Jeu	24	0	28	s. Barthélemy, apôtre.
Ven	25	1	29	s. Louis, roi de France.
Sam	26	2	30	s. Zéphirin, pape.
Dim	27	3	1	12e *Dim. de la Pent.* s. Joseph de C.
Lun	28	4	2	s. Augustin, év
Mar	29	5	3	*Décolation de s. Jean-Baptiste.*
Mer	30	6	4	s.e Rose de Lima. vierge
Jeu	31	7	5	s. Raymond Nonnat.

243 jours d'écoulés.

SOLEIL.				Jours de la Lune.	LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
LEVER.		COUCHER.			LEVER.	COUCHER.	
H.	M.	H.	M.		H. M. S.	H. M. S.	
				6		11 57 22 s.	
5	44	6	16	7			P. Q. le 3 à 4 h. 28 m. du matin.
				8			
				9			
				10			
				11		4 0 12 m.	
				12			
				13			
5	46	6	14	14			
				15			P. L. le 10 à 9 h. 38 m. du matin.
				16	7 25 30 s.		
				17			
				18			
				19			
5	48	6	12	20			
				21	11 26 20 s.		
				22			
				23			D. Q. le 18 à 11 h. 51 m. du matin.
				24			
5	50			25			
				26	5 29 10 m.		
		6	10	27			
				28			
				29			
				1			N. L. le 25 à 7 h. 50 m. du soir.
				2		7 46 32 s.	
5	51	6	9	3			
				4			
				5			
				6			
				7		11 49 22 s.	

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Jours de la semaine.	Septembre.	Avany.	Shaban.	
Ven	1	18	6	s. Gilles, abbé.
Sam	2	19	7	s. Étienne.
Dim	3	20	8	13e *Dim. de la Pent.* s. Siméon le jeu.
Lun	4	21	9	se Rosalie, vierge
Mar	5	22	10	s. Laurent, Jus. évêq.
Mer	6	23	11	s. Éleut.
Jeu	7	24	12	s. Cloud, prêtre.
Ven	8	25	13	**NATIVITE** *de la Se Vierge.*
Sam	9	26	14	s. Omer, évêq.
Dim	10	27	15	14e *Dim de la Pent.* s. Nicolas de T.
Lun	11	28	16	s. Hyacinthe, m.
Mar	12	29	17	s. Raphaël, ar.
Mer	13	30	18	s. Aimé.
Jeu	14	31	19	*Exaltation de la Se-Croix.*
Ven	15	1	20	s. Nom de Marie.
Sam	16	2	21	ss. Corneille et Cyprien.
Dim	17	3	22	15e *Dim. de la Pent.* s. François Stig.
Lun	18	4	23	s. Joseph de Cuper.
Mar	19	5	24	s. Janvier, évêq.
Mer	20	6	25	s. Eustache. 4 T.
Jeu	21	7	26	s. Mathieu, apôtre et évang.
Ven	22	8	27	ss. Maurice et comp. 4 T.
Sam	23	9	28	s. Lin, pape. 4 T.
Dim	24	10	29	16e *Dim. de la Pent. N.-D. de la Mer.*
Lun	25	11	1	s. Firmin, évêq.
Mar	26	12	2	ss. Cyprien et Jus.
Mer	27	13	3	ss. Côme et Damien.
Jeu	28	14	4	se Eustochie, vierge.
Ven	29	15	5	*s. Michel-Archange.*
Sam	30	16	6	s. Jérôme, docteur.

273 jours d'écoulés.

SOLEIL.				Jours de la Lune.	LUNE.						PHASES DE LA LUNE.
LEVER.		COUCHER.			LEVER.			COUCHER.			
H.	M.	H.	M.		H.	M.	S.	H.	M.	S.	
5	52	6	8	8							P. Q. le 1er à 10 h. 54 m. du matin.
				9				1	25	54 m.	
				10							
				11							
				12							
				13							
5	55	6	5	14							
				15				5	27	44 m.	
				16							P. L. le 9 à 0 h. 1 m. du matin.
				17							
				18							
				19	8	55	2 s.				
5	56	6	4	20							
				21							
				22							
				23							
				24	0	55	52 m.				D. Q. le 17 à 4 h. 26 m. du soir.
5	58	6	2	25							
				26							
				27							
				28							
				29	4	57	42 m.				N. L. le 24 à 8 h. 59 m. du matin.
6	0	6	0	30							
				1							
				2							
				3				8	15	52 s.	
				4							P. Q. le 30 à 7 h. 9 m. du soir.
6	3	5	57	5							
				6							
				7				11	57	22 s.	

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Jours de la semaine.	Octobre.	Pirattassy	Ramazan.	
Dim	1	17	7	17ᵉ *Dim. de la Pent.* s. Remy, évêq.
Lun	2	18	8	*ss. Anges Gardiens.*
Mar	3	19	9	s. Denis, archevêque.
Mer	4	20	10	*Notre-Dame du Rosaire.*
Jeu	5	21	11	s. François d'Assise.
Ven	6	22	12	s. Bruno.
Sam	7	23	13	s. Marc, pape.
Dim	8	24	14	18ᵉ *Dim. de la Pent.* sᵉ Brigitte, vie.
Lun	9	25	15	s. Denis, évêque de Paris.
Mar	10	26	16	s. François de Bor.
Mer	11	27	17	s. Nicolas, mart.
Jeu	12	28	18	s. Wilfride, évêq.
Ven	13	29	19	s. Edouard, roi d'Angleterre.
Sam	14	30	20	s. Calixte, pape.
Dim	15	1	21	19ᵉ *Dim. de la Pent.* sᵉ Thérèse, v.
Lun	16	2	22	s. Gal, abbé.
Mar	17	3	23	sᵉ Hedwige, vierge.
Mer	18	4	24	s. Luc, évêq.
Jeu	19	5	25	s. Pierre d'Alcant.
Ven	20	6	26	s. Jean de Kanty.
Sam	21	7	27	s. Hilarion, abbé.
Dim	22	8	28	20ᵉ *Dim. de la Pent.* s. Mellon, é.
Lun	23	9	29	s. Romain, év.
Mar	24	10	30	s. Magloire, évêq.
Mer	25	11	1	s. Chrysante.
Jeu	26	12	2	s. Évariste, pape
Ven	27	13	3	s. Frumence, évêq.
Sam	28	14	4	ss. Simon et Jude, apôtres.
Dim	29	15	5	21ᵉ *Dim. de la Pent* s. Narcisse, é.
Lun	30	16	6	sᵉ Zénobie.
Mar	31	17	7	s. Quentin, mart, jeune.

304 jours d'écoulés.

SOLEIL.			Jours de la Lune.	LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
LEVER.	COUCHER.			LEVER.	COUCHER.	
. M.	H.	M.		H. M. S.	H. M. S.	
			8			
			9		1 14 54 m.	
4	5	56	10			
			11			
			12			
			13			
			14		5 17 44 m.	
5	5	55	15			P. L. le 8 à 3 h. 4 m. du soir.
			16			
			17			
			18			
			19	8 43 2 s.		
			20			
7	5	53	21			
			22			
			23			D. Q. le 16 à 7 h. 29 m. du matin.
			24	0 45 32 m.		
			25			
8	5	52	26			
			27			
			28			
			29	4 47 42 m.		
			30			N. L. le 23 à 1 h. 44 m. du soir.
			1			
10	5	50	2			
			3		9 4 4 m.	
			4			
			5			P. Q. le 30 à 8 h 5 m. du soir.
			6			
			7			
12	5	48	8		1 6 54 m.	

JOURS DES MOIS.				NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Jours de la semaine.	Novembre.	Arpessy	Shoual.	
Mer	1	18	8	**LA TOUSSAINT.**
Jeu	2	19	9	Les Morts.
Ven	3	20	10	s. Marcel, évêq. de Paris.
Sam	4	2	11	s. Charles Borommé, arch.
Dim	5	22	12	22e *Dim. de la Pent.* se Bert. v.et ab.
Lun	6	23	13	s. Léonard, sol.
Mar	7	24	14	s. Hamaranthe.
Mer	8	25	15	*Les quatre saints couronnés.*
Jeu	9	26	16	*Déd. de s. Jean de Latran.*
Ven	10	27	17	s. André Avellin.
Sam	11	28	18	s. Martin, évêq.
Dim	12	29	19	23e *Dim. de la Pent.* s. Réné.
Lun	13	30	20	s. Didace, conf.
Mar	14		2	s. Laurent, évêq.
Mer	15	2	22	se Gertrude.
Jeu	16	3	23	s. Eucher.
Ven	17	4	24	s. Grégoire, évêq.
Sam	18	5	25	s. Odon, abbé.
Dim	19	6	26	24e *Dim. de la Pent.* se Elizabeth, rei.
Lun	20	7	27	s. Edmond, roi d'Ang.
Mar	21	8	28	*Présentation de la Sainte-Vierge.*
Mer	22	9	29	se Cécile.
Jeu	23	10	1	s. Clément, pape.
Ven	24		2	s. Séverin, abbé.
Sam	25	12	3	se Catherine, vierge.
Dim	26	13	4	25e *Dim. de la Pent.* s. Pierre d'A.
Lun	27	14	5	s. Virgile.
Mar	28	15	6	s. Sosthène.
Mer	29	6	7	s. Saturnin, évêq jeune.
Jeu	30	87	8	s. André, apôtre.

334 jours d'écoulés.

SOLEIL.				Jours de la Lune.	LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
LEVER.		COUCHER.			LEVER.	COUCHER.	
H.	M.	H.	M.		H. M. S.	H. M. S.	
				9			
				10		2 11 26 m.	
				11			
				12			
				13			
6	14	5	46	14			
				15	6 7 44 s.		P. L. le
				16			7 à 11 h.
				17			19 m. du
				18			matin.
				19			
				20	10 10 34 s.		
6	16	5	44	21			
				22			
				23			D. Q. le
				24			15 à 7 h.
				25	2 13 24 m.		7 m. du
				26			matin.
				27			
				28			
6	17	5	43	29			
				1			N. L. le
				2		8 8 52 s.	21 à 11 h.
				3			21 m. du
				4			soir.
6	19	5	41	5			
				6			P. Q. le
				7		0 10 8 m.	29 à 0 h.
				8			42 m. du
				9			matin.

JOURS DE LA SEMAINE.	DÉCEMBRE.	CARTIGUAY.	DZOULCADA.	NOMS DES SAINTS ET FÊTES DU MOIS.
Ven	1	18	9	s. Eloi, évêq. de Noyon.
Sam	2	19	10	se Bibiane.
Dim	3	20	11	1er *Dim. de l'Avent. s. François-Xav.*
Lun	4	21	12	se Barbe, v. et m.
Mar	5	22	13	s. Sabas.
Mer	6	23	14	s. Nicolas, évêq.
Jeu	7	24	15	s. Ambroise, évêq.
Ven	8	25	16	*Conception de la Sainte-Vierge.*
Sam	9	26	17	se Léocadie, vierge.
Dim	10	27	18	2e *Dim. de l'Avent*, se Eulalie, vierge.
Lun	11	28	19	s. Damase, pape.
Mar	12	29	20	s. Corentin.
Mer	13	30	21	se Luce, vierge et mart.
Jeu	14	1	22	s. Nicaise, évêq.
Ven	15	2	23	s. Mesmin, évêq,
Sam	16	3	24	se Adélaïde, impératrice.
Dim	17	4	25	3e *Dim. de l'Avent.* se Olympiade, v.
Lun	18	5	26	s. Gratien,
Mar	19	6	27	se Maure, vierge.
Mer	20	7	28	se Colombe. 4 T.
Jeu	21	8	29	s. Thomas, apôtre.
Ven	22	9	30	s. Flavien. 4 T.
Sam	23	10	1	se Victoire, vierge et mart. 4 T.
Dim	24	11	2	4e *Dim. de l'Avent.* s. Delphin.
Lun	25	12	3	**NOEL.**
Mar	26	13	4	s. Etienne, 1er mart.
Mer	27	14	5	s. Jean, apôtre et évangéliste.
Jeu	28	15	6	LES SS. INNOCENTS, mart.
Ven	29	16	7	s. Thomas, archevêque.
Sam	30	17	8	s. Sabin, évêq.
Dim	31	18	9	s. Silvestre, pape.

365 jours d'écoulés.

SOLEIL.			LUNE.		PHASES DE LA LUNE.
LEVER.	COUCHER.	Jours de la Lune.	LEVER.	COUCHER.	
. M.	H. M.		H. M. S.	H. M. S.	
		10		2 36 26 m.	
20	5 40	11			
		12			
		13			
		14			
		15	6 4 44 s.		
		16			P. L. le 7 à 5 h. 42 m. du matin.
		17			
		18			
		19			
21	5 59	20	10 15 34 s.		
		21			
		22			
		23			
		24			D. Q. le 14 à 6 h. 50 m. du soir.
		25	2 9 24 m.		
		26			
		27			
		28			
		29			
21	5 39	1			N. L. le 21 à 10 h. 27 m. du matin.
		2		8 4 52 s.	
		3			
		4			
		5			
		6		10 19 22 s.	
		7			
		8			P. Q. le 28 à 8 h. 29 m. du soir.
		9			
22	5 58	10			
		11		5 23 12 m.	

OBSERVATIONS

Physiques et météorologiques assez communes à Pondichéry.

JANVIER. ♒

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible le soir.		Jupiter visible le ma
Vénus le soir.		Saturne le ma
Mars le matin.		Uranus la nu

La conjonction supérieure de Mercure, la conjon inférieure de Venus, la conjonction de Jupiter et de Sa ont lieu vers ce mois. Entrée du soleil dans le sig Verseau. Demi-diamètre du soleil 16′ 16″ Les jours c sent de 5′ du 1er au 31. Durée du jour 11 h. 22′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	5 h.	1 m.	15 s.
	Fin.	6 h.	59 m.	44 s.
	Durée.	1 h.	20 m.	44 s.
Le 15	Commencement.	5 h.	0 m.	24 s.
	Fin.	6 h.	59 m.	36 s.
	Durée.	1 h.	18 m.	38 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

Passage au méridien de la brillante étoile Aries. L nope et le Capricorne à leur coucher. On remarque le Grand-Chien et la brillante Sirius dans sa gueule ; baran dans l'œil du Taureau.

Observations physiques et météorologiques.

Jours fort beaux. Nuits froides, humides et pleines de brouillards. Abondantes rosées et très-peu de nuages. On jouit de la plus agréable température. La campagne offre le coup-d'œil le plus riant.

Brise du N.-E. avec force de 9 h. du matin jusqu'à 10 h. du soir. Joli frais. Elle tombe ordinairement au coucher du soleil. Calme jusqu'à 2 à 3 h. du matin. La brise du N.-O. commence et passe graduellement au nord.

Le thermomètre, du 1er au 30 peut marquer, au lever du soleil 17° 1/2 à 17°. Au moment le plus chaud du jour 24° 1/2.

Travaux ruraux.

On sème le nesly care et l'indigo. On récolte le nesly chamba et le cholon.

FÉVRIER. ♓

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le soir.	Jupiter	visible	le matin.
Vénus	le matin.	Saturne		le matin.
Mars	le matin.	Uranus		la nuit.

Entrée du soleil dans le signe des Poissons. Commencement de l'année de l'Hégire 1259 le 1er février. L'année l'uni-solaire des Brahmes gentous commence le 28 février. Demi-diamètre du soleil, 26′ 10″. Les jours croissent de 5′ du 1er au 28. Durée du jour 11 h. 58′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4 h. 58 m. 24 s.
	Fin.	7 h. 41 m. 44 s.
	Durée.	1 h. 16 m. 36 s.
Le 15	Commencement.	4 h. 56 m. 0 s.
	Fin.	7 h. 4 m. 0 s.
	Durée.	1 h. 15 m. 0 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

Passage des Pléïades au méridien. On remarque la Colombe, la belle Sirius ou l'étoile caniculaire, Orion, remarquable par son beaudrier, Aldébaran, la belle Régulus, dans la constellation du Lion, à son lever.

Observations physiques et météorologiques.

Ce mois est aussi un des plus beaux de l'année. Jours quelquefois chauds, mais les nuits fraîches avec d'abondantes rosées. Le temps est ordinairement agréable. Les campagnes sont reverdies.

Les vents du sud se déclarent ordinairement vers la fin de ce mois et fixent la saison des vents du Sud. Pendant la nuit jusqu'à 9 h. du matin, le vent vient de l'O et de l'O. S.-O., puis du S. et du S.-E., joli frais. Le soir, vers les 8 h., la brise tombe peu à peu en se rapprochant du S. et elle ne gagne le S. qu'à 10 h. ou 11 h. Il arrive quelquefois qu'on a pendant 4 ou 5 jours un reversement de vents du sud; mais le N.-E. reprend bientôt avec force. —Le thermomètre, pendant tout ce mois peut marquer, au lever du soleil 17°. Au moment le plus chaud du jour 24° à 25°.

Travaux ruraux.

On sème l'indigo et l'on récolte le varagou.

MARS. ♈

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le soir.	Jupiter visible	le matin.
Vénus	le matin.	Saturne	le matin.
Mars	le matin.	Uranus	le matin.

La conjonction inférieure de Mercure, et la conjonction d'Uranus, ont lieu vers ce mois.

Entrée du soleil dans le signe du Bélier. Commencement du printemps le 21. Demi-diamètre du soleil 16′ 6″. Les jours croissent de 9′ du 1er au 31. Durée du jour 11 h. 54′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4 h. 52 m. 32 s.
	Fin.	7 h. 7 m. 28 s.
	Durée.	1 h. 15 m. 28 s.
Le 15	Commencement.	4 h. 48 m. 24 s.
	Fin.	7 h. 11 m. 36 s.
	Durée.	1 h. 15 m. 36 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

Betelgueze, dans Orion, passe au méridien à 7 h. 3/4 ainsi que la Colombe. Acharnar, dans l'Eridan, vers son coucher. Aldébaran ou l'œil du Taureau, Orion, Aries, dans le front du Bélier, Sirius, dans le Grand-Chien, se font remarquer par leur éclat.

Observations physiques et météorologiques.

Ciel pur. La brise pendant le jour souffle du large, du S.-E. à l'E. et fixe la saison des vents du S.-E. Journées chaudes;

calme entre 10 h. du soir et 4 h. du matin. Les navires sur
n'ont ici rien à craindre des effets de l'équinoxe. Le t
momètre, du 27 au 31 peut marquer, au lever du soleil
et 21°. Au moment le plus chaud du jour 26° à 27°.

Travaux ruraux.

On récolte le cholon et le chamba quelquefois. La
récolte de l'indigo a lieu vers ce mois.

AVRIL. ♉

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le matin.	Jupiter visible	le mat
Vénus	le matin.	Saturne	le mat
Mars	le matin.	Uranus	le mat

Entrée du soleil dans le signe du Taureau. Comme
ment de l'année Hindoue 1766, appelée Lobhacroud
le 11.

Passage du soleil au Zénith le 21. Demi-diamètre du
15′ 56″. Les jours croissent de 7′ du 1er au 30. Dur
jour 12 h. 18′

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4 h.	42 m.	8 s.
	Fin.	7 h.	17 m.	52 s.
	Durée.	1 h.	15 m.	32 s.
Le 15	Commencement.	4 h.	36 m.	28 s.
	Fin.	7 h.	23 m.	33 s.
	Durée.	1 h.	15 m.	32 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

ıssage de Procyon au méridien. Castor et Pollux en peu éloignés. On remarque la Grande-Ourse, Orion, baran, la Baleine à son coucher. Le Grand-Chien, Si-, près du méridien.

Observations physiques et météorologiques.

ois fort beau, la chaleur devient graduellement accate. La brise ordinaire de S.-E. à l'E souffle assez ılièrement depuis 7 à 8 h. du matin jusqu'à 10 h. et 11 u soir. Vers la fin de ce mois les vents de terre comcent et élèvent des nuages de poussière qui communent une sécheresse à l'atmosphère, défavorable à l'acssement de la végétation. Il se forme les soirs des oradans la partie N.-O. et de l'O. Les bruines qui tombent fois, appaisent la poussière. La mer est agitée et la e de S.-E. est très-forte et accompagnée de tourbilde poussière. Tous ces pronostics sont dus à l'approle l'équinoxe pour le reversement de la mousson, et pproche du soleil à notre zénith. Les navires, sur la e ce mois, devraient se tenir sur plus de fond à cause hangement de mousson.

Travaux ruraux.

ı récolte aussi dans ce mois le chamba (nesly) et la upe de l'indigo a lieu vers ce mois.

s cultivateurs préparent la terre pour le cambou. Au tterey ou 11 avril, ils doivent, d'après le Mamoul, pré- la terre pour recevoir tous les grains.

MAI.

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le soir.	Jupiter visible	le matin.
Vénus	le matin.	Saturne	le matin.
Mars	le matin.	Uranus	le matin.

La conjonction supérieure de Mercure a lieu vers ce mois. Entrée du soleil dans le signe des Gémeaux. Demi-diamètre du soleil 15′ 49″. Les jours croissent de 5′ du 1er au 31. Durée du jour 12 h. 32′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4 h. 29 m. 52 s.
	Fin.	7 h. 30 m. 28 s.
	Durée.	1 h. 17 m. 28 s.
Le 15	Commencement.	4 h. 24 m.
	Fin.	7 h. 36 m.
	Durée.	1 h. 19 m.

Aspect du ciel vers sept heures.

Le Cœur de l'Hydre passe au méridien. L'Épi de la Vierge est au-dessus de l'horizon de 27°. La Balance, la brillante Arcturus, dans le Bouvier, vers le nord. La Croix du sud et les étoiles du Centaure se font remarquer par leur éclat.

Observations physiques et météorologiques.

Vents variables et par rafales de l'O. S.-O. au S.-E. Calme par intervalles avec chaleur étouffante. Les vents du S. continuent quelquefois jusqu'au S. Le ciel est tapissé par fois de

nuages bleuâtres qui obscurcissent le soleil. C'est vers le 15 ordinairement que se déclare *la saison des vents de terre ou vents d'ouest*, Ils soufflent pendant la mousson du S.-O. Les orages et les pluies qui les précèdent quelquefois les tempèrent. Il peut arriver que le thermomètre, qui n'est ordinairement qu'à 25°, 26° et 27°, monte subitement à 30 et 33°, dès l'instant que les vents brûlants de terre se déclarent. La brise reste à l'O. et passe presque subitement au S. S.-E. assez régulièrement entre 0 h. et 2 h. après-midi. Pendant les soirées, orages et éclairs, dans la partie O., accompagnés d'ondées rafraîchissantes.

Travaux ruraux.

On sème le cambou et l'on récolte le nesly care. La 3e coupe de l'indigo a lieu vers ce mois. On prépare la terre pour semer le cambou.

JUIN. ♋

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le soir.	Jupiter visible	le matin.
Vénus	le matin.	Saturne	le matin.
Mars	le soir.	Uranus	le matin.

Entrée du soleil dans le signe de l'Écrevisse. L'opposition de Mars a lieu vers ce mois. Éclipse partielle de lune le 12. Éclipse de soleil le 28. Commencement de l'été le 22. Demi-diamètre du soleil 15′ 45″. Les jours croissent de 1′ du 1er au 30. Durée du jour 12 h. 42′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4 h.	18 m.	56 s.
	Fin.	7 h.	41 m.	4 s.
	Durée.	1 h.	21 m.	4 s.
Le 15	Commencement	4 h.	16 m.	40 s.
	Fin.	7 h.	45 m.	20 s.
	Durée.	1 h.	22 m.	20 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

La Grande-Ourse passe au méridien vers 7 h. 45' ai
que la Coupe et l'Hydre femelle. Les étoiles les plus rema
quables dans ce mois, sont l'Épi de la Vierge, les pie
du Centaure, la Croix australe, la Balance, le Scorpio
Régulus et la brillante Sirius.

Observations physiques et météorologiques.

Les premiers jours de ce mois sont assez beaux, si d
ondées rafraîchissantes ne tempéraient la chaleur accablan
sous laquelle toute la nature semble végéter, le tem
deviendrait insupportable. La brise de terre ou de S.-
se déclare assez régulièrement vers les 7 h. du matin
celle du large vient entre 10, 11 h. ou midi du S.-E., j
frais et souffle jusqu'à 7 h. du soir. Des nuages paraisse
et s'étendent du N.-O. au S.-O. Ils se forment vers les
h., fondent vers 7 h. et se dissipent vers les 9 h. Les étoil
paraissent et présagent le beau temps. Pluie quelquef
assez abondante. Le thermomètre, du 1er au 30 peut ma
quer, au lever du soleil 20° à 21°. Au moment le pl
chaud du jour 29 à 31°.

Travaux ruraux.

On sème le cambou et l'on récolte le nesly care. La
coupe de l'indigo a lieu vers ce mois. On prépare la ter
pour le cambou et le varagou.

JUILLET. ♌

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le matin,	Jupiter visible	le matin.
Vénus	le matin.	Saturne	le soir.
Mars	le soir.	Uranus.	le matin.

La conjonction inférieure de Mercure et l'opposition de Saturne ont lieu vers ce mois. Entrée du soleil dans le signe du Lion. Demi-diamètre du soleil 15′ 45″. Les jours croissent de 4′ du 1er au 31. Commenement de l'année Fazélie 1253, le 14 juillet. Commencement des jours caniculaires le 20 juillet. Durée du jour 12 h. 58′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4 h.	17 m.	12 s.
	Fin.	7 h.	42 m.	48 s.
	Durée.	1 h.	20 m.	48 s.
Le 15	Commencement.	4 h.	20 m.	12 s.
	Fin.	7 h.	59 m.	48 s.
	Durée.	1 h.	48 m.	20 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

Arcturus passe au méridien vers 7 h. 1/2. Les étoiles remarquables sont : l'Épi de la Vierge, les deux brillantes du Centaure, Antarès, dans le Scorpion, le Sagittaire, la Balance et Régulus.

Observations physiques et météorologiques.

Les premiers jours de ce mois sont nébuleux. La brise de terre est interrompue et souffle par rafales entremêlées

de calme. Le temps est brûlant ; mais la brise de mer qui se lève le soir, rafraîchit l'air. Le vent saute au N.-E. et fait quelquefois le tour du compas en passant successivement au S.-O. à l'C. au N.-O. et au N., et enfin au N.-E. Vers la fin de ce mois, les orages peuvent être accompagnés de beaucoup de pluies, de vents, de tonnerres et d'éclairs.

Le thermomètre, du 1er au 30, peut marquer au lever du soleil 22° à 21°. Au moment le plus chaud du jour, 30 à 33°.

Travaux ruraux.

On sème le varagou et l'on récolte le cambou. La 5e coupe de l'indigo a lieu vers ce mois.

AOUT. ♍

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le soir.	Jupiter visible	le soir.
Vénus	le matin.	Saturne	le soir.
Mars	le soir.	Uranus	le matin.

Entrée du soleil dans le signe de la Vierge. La conjonction supérieure de Mercure et l'opposition de Jupiter ont lieu vers ce mois. Demi-diamètre du soleil 15′ 52″. Passage du soleil au Zénith le 22 août. Fin des jours caniculaires le 28 août. Les jours décroissent de 7′ du 1er au 31. Durée du jour 12 h. 24′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4 h. 25 m. 44 s.
	Fin.	7 h. 34 m. 16 s.
	Durée.	1 h. 19 m. 16 s.
Le 15	Commencement.	4 h. 31 m. 44 s.
	Fin.	7 h. 28 m. 16 s.
	Durée.	1 h. 16 m. 16 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

La Couronne septentrionale, la Petite-Ourse et le Dragon passent vers cette heure au méridien. On remarque la Croix, les pieds du Centaure et l'Épi de la Vierge. L'Hydre est couchée ainsi que Régulus. Au nord on voit la Grande-Ourse.

Observations physiques et météorologiques.

Journées chaudes, tempérées souvent par la brise de mer. Le reste du mois est assez beau quoique couvert de nuages quelquefois orageux. Les éclairs et les tonnerres se succèdent rapidement dans les après-midi et peuvent occasionner des pluies abondantes. Il est rare que ce mois se passe sans qu'il pleuve les nuits. La brise de terre et celle du large soufflent alternativement et celle de terre devient de plus en plus faible. Elle souffle d'O. S.-O. et quelquefois du S. S.-E. et S. Le thermomètre, du 1er au 30, peut marquer au lever du soleil 20° à 21°. Au moment le plus chaud du jour 29 à 34°.

Travaux ruraux.

Les réservoirs commencent à se remplir, et la terre, préparée à l'avance, reçoit le nesly chamba ainsi que le varagou. On récolte le chamba. La 5e coupe de l'indigo a lieu vers ce mois.

SEPTEMBRE. ♎

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le soir.	Jupiter visible	le soir.
Venus	le matin.	Saturne	le soir.
Mars	le soir.	Uranus	le soir.

L'opposition d'Uranus a lieu vers ce mois. Entrée du

Entrée du soleil dans le signe de la Balance. Commencement de l'automne le 24. Demi-diamètre du soleil 15′ 58″ Les jours décroissent de 11′ du 1er au 30. Durée du jour 12 h. 4′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4 h.	58 m.	24 s.
	Fin.	7 h.	21 m.	36 s.
	Durée.	1 h.	15 m.	36 s.
Le 15	Commencement.	4 h.	40 m.	24 s.
	Fin.	7 h.	19 m.	36 s.
	Durée.	1 h.	17 m.	36 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

Le Sagittaire passe au méridien. On remarque Fomalhaut dans le Poisson austral; au nord de Fomalhaut, le Capricorne, le Verseau à son lever. Au-dessous d'Antarès, la Balance, l'Épi de la Vierge, le Corbeau, L'Hydre à son coucher ainsi que la Grande-Ourse.

Observations physiques et météorologiques.

Temps inconstant. Beaucoup de nuages et d'orages accompagnés quelquefois de forts grains. La brise de terre et celle du large sont faibles. La première souffle le matin jusqu'à 11 h. et quelquefois plus tard, et celle du S.-E. le reste de la journée. Si la pluie est abondante la nuit, la brise de terre est tempérée. Beaucoup de serein.

Vers le 25, les vents commencent à être variables. Ils soufflent alternativement de N.-O. et d'E. N.-E. et ne restent au N.-E. que fort peu de temps. Avant-coureurs du reversement de la mousson du nord.

Le thermomètre, du 1er au 30, peut marquer au lever du soleil 20°, et au moment le plus chaud du jour 29° à 33°.

Travaux ruraux.

On sème dans ce mois le nesly chamba, le cholon et le varagou. On récolte le cambou.

OCTOBRE. ♏

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le matin.	Jupiter visible	le soir.
Vénus	le matin.	Saturne	le soir.
Mars	le soir.	Uranus	le soir.

Entrée du soleil dans le signe du Scorpion. La conjonction inferieure de Mercure a lieu vers ce mois. Demi-diamètre du soleil 16′ 16″. Les jours décroissent de 8′ du 1er au 30. Durée du jour 11 h. 46′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4 h. 49 m. 4 s.
	Fin.	7 h. 10 m. 56 s.
	Durée.	1 h. 13 m. 56 s.
Le 15	Commencement.	4 h. 53 m. 4 s.
	Fin.	7 h. 6 m. 56 s.
	Durée.	1 h. 13 m. 56 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

La brillante étoile de l'Aigle (Altair) passe au méridien vers 7 h. 1/2 ainsi que la Flèche et l'Oie. On remarque la Baleine à son lever, Fomalhaut et le Bélier. Antarès à son coucher ainsi que la Balance, la Vierge et la Grande-Ourse.

Observations physiques et météorologiques.

Vents variables faisant effort pour se fixer au N.-E. Ils soufflent ordinairement le matin du N.-O. et l'après-midi du N.-E., puis ils passent au N. et au N. N.-O.

Quoique l'époque des moussons soit très-équivoque, il est prudent que les vaisseaux qui sont en rade lèvent l'ancre vers la fin de ce mois, au risque de se jeter à la côte s'ils la gardent plus long-temps. La barre devient très-mauvaise. *Les courants viennent du N.* Un ciel presque entièrement couvert. Des grains, avant-coureurs des coups-de-vents, se déclarent au nord et amènent une pluie fine et des vents par rafales. Du 20 au 21 c'est le commencement de la mousson du nord ou la saison des vents du nord, qui règnent pendant tout l'hiver. Mais ce n'est qu'en novembre que tombent les fortes pluies. Le thermomètre, du 1er au 30, peut marquer au lever du soleil 20°, et au moment le plus chaud du jour 32 à 33°.

Travaux ruraux.

On sème le nesly chamba vers ce mois. On prépare la terre pour planter le cholon.

NOVEMBRE. ↣

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le matin.	Jupiter visible	le soir.
Vénus	le soir.	Saturne	le soir.
Mars	le soir.	Uranus	le soir.

La conjonction supérieure de Vénus a lieu vers ce mois. Entrée du soleil dans le signe du Sagittaire. Demi-diamètre du soleil 16′ 12″. Les jours décroissent de 5′ du 1er au 30. Durée du jour 11 h. 28′.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	4	h.	50	m.	56	s.
	Fin.	7	h.	5	m.	4	s.
	Durée.	1	h.	16	m.	4	s.
Le 15	Commencement.	4	h.	59	m.	8	s.
	Fin.	7	h.	0	m.	52	s.
	Durée.	1	h.	16	m.	52	s.

Aspect du ciel vers sept heures.

Le Verseau et le Capricorne passent au méridien vers 7 h. 30′. On remarque Cassiopée au nord d'Andromède. Le Bélier, Fomalhaut, Antarès à son coucher ainsi que la Balance.

Observations physiques et météorologiques.

La saison des vents du N.-E. ou la *saison pluvieuse* commence rarement, sans se faire précéder par un coup-de-vent et par des pluies. Quelques étoiles paraissent. Le temps est sombre et très-couvert, quelquefois pluvieux et orageux. C'est ordinairement vers la nuit qu'arrivent les grandes pluies. Il en tombe moins le jour. S'il pleut pendant plusieurs jours successivement, le temps devient humide et désagréable. Tout le reste de ce mois, il est continuellement variable et orageux. Les brises soufflent assez régulièrement. Celle du N.-O. souffle faiblement jusqu'à 9 ou 10 h. du matin, et celle du N.-E. vient après.

Le thermomètre, du 1er au 30, peut marquer au lever du soleil 20°. Au moment le plus chaud du jour 23° à 28°.

Travaux ruraux.

La nature paraît revivre vers ce mois. Tous les champs sont couverts de verdure, et la moisson est pleine et vigoureuse. La végétation se répand avec rapidité. On sème le cholon.

DÉCEMBRE. ♑

Phénomènes astronomiques.

Mercure visible	le soir.	Jupiter visible	le soir.
Vénus	le soir.	Saturne	le soir.
Mars.	le soir.	Uranus	le soir.

Entrée du soleil dans le signe du Capricorne. La conjonction supérieure de Mercure a lieu vers ce mois. Éclipse partielle de lune le 7. Éclipse de soleil le 21. Commencement de l'hiver le 23. Demi-diamètre du soleil 16' 17". Les jours décroissent de 2' du 1er au 31. Durée du jour 11 h. 18.

Crépuscule.

Le 1er	Commencement.	5 h.	0 m.	44 s.
	Fin.	6 h.	59 m.	16 s.
	Durée	1 h.	18 m.	16 s.
Le 15	Commencement.	5 h.	1 m.	20 s.
	Fin.	6 h.	58 m.	40 s.
	Durée.	1 h.	19 m.	40 s.

Aspect du ciel vers sept heures.

Le Verseau est près du méridien. On remarque Aldébaran au-dessus de l'horizon, l'Orion, le Bélier, le Sagittaire, le Capricorne et la Grande-Ourse.

Observations physiques et météorologiques.

La saison pluvieuse dure encore une partie de ce mois et ne se termine ordinairement que vers le 15 ou 20, après quoi le temps devient beau et calme. Les vents soufflent du N. N.-O. et du N. N.-E. au N.-E. Les brises sont fortes. Un froid assez vif succède aux chaleurs accablantes. Les

nuits et les jours sont froids et humides. Vers la fin de ce mois, le temps est converts et brumeux. Un coup-de-vent peut quelquefois se déclarer dans la partie N. ou N.-E. à l'un des quartiers de ce mois. Et si le vent souffle de l'E. N.-E., on voit arriver des grains. Le thermomètre, du 1er au 30, peut marquer au lever du soleil 17° à 23°.

La barre est ordinairement très-mauvaise et *les courants portent au nord.* Plus de navires sur rade.

Travaux ruraux.

Les cultivateurs préparent la terre pour semer le nesly carre.

PRINCIPALES DIVINITÉS PAYENNES

ET TEMPLE DU PREMIER ORDRE.

Les gentils ont trois divinités principales. Brahma, Chiven et Vichenou. Ces trois divinités ne font qu'une seule appelée *Trimourti* où *Tritwam*, qui signifie la réunion des trois puissances.

Brahma est regardé comme le dieu créateur. Chiven ou Shéva est le dieu destructeur, Parvadi est son épouse. Vichenou, ou Kritchna est le dieu conservateur. Il épousa Latchimi, déesse des richesses.

Les principaux temples de la côte de Coromandel sont Tirnamalley, Chelambrom et Tirivallour, dédiés à Chiven.

Les temples de Canjiveram, Siringham et Trippàty à Vichenou.

Les sectateurs de *Chiven* ou Siva s'appellent *Shivabacters*. Les sectateurs de Vichenou ou de Kritchna s'appellent *Vichenoubacters*.

TEMPLES DU DEUXIÈME ORDRE

ET DIVISION DES PAGODES A PONDICHÉRY.

Varàdaraja Péroumal Covil, et Védaboury Issourin Covil, sont des Pagodes dites *de la main droite*, auxquelles sont attachés les Cavareys, les Amédiens, les Vélajahs, les Eddiens ou bergers, etc.

Kalaty Issoubourin et Kama-Chouamen Covils, sont les Pagodes dites *de la main gauche*, auxquelles sont attachés les Camalers, les Chétys, les Palys, etc.

Ces quatre Pagodes reçoivent une subvention annuelle qu'accorde le domaine, pour suffire aux dépenses des fêtes qu'elles celèbrent.

A Villenour.

Tirkammy Issourin Covil. Cette pagode reçoit aussi une subvention annuelle.

A Bahour.

Istrymoulnader. Cette Pagode n'est point subventionnée. Ses dépenses annuelles se trouvent payées par les revenus de ses terres qui lui sont concédées par le gouvernement ou par des particuliers.

A Tircanjy.

Varaguénady Issourin. Cette Pagode se suffit de ses revenus mensuels.

A Virapatnam.

Cette Pagode, dédiée à la divinité appelée Baouth, bien qu'elle ne soit pas considérée comme un des temples désignés dans l'ordre ci-dessus, n'est pas moins vénérée par les gentils et ne laisse pas moins que d'attirer tous les vendredis de chaque mois, un nombre considérable de dévots qui sacrifient en ce jour, soit un coq blanc (sacrifice le plus propice), soit du riz bouilli, des cocos et autres fruits, dont une partie sert de nourriture au Brahme officiant.

PRINCIPALES FÊTES

Qui se célèbrent dans les temples de la main dro et de la main gauche, situés à Pondichéry.

Pagodes.

Védaboury Issoubourin. (main droite).
Kalaty Issoubourin. (main gauche).

Désignation des fêtes.

Mois.		*Durée*
Tay.......	Amavassy....................	1 J.
	Maga-Sangarandy..............	1
	Tay Poussom..................	1
Massy.....	Sivaratry....................	1
Pongouny..	Outrom.......................	1
Sitterey....	Sitraparouvom.	1
	Varouchaprapou.......	1
Any.......	Tiroumanjianom...............	1
Ady.......	Pourom.......................	1
Avany.....	Moulom..........	1
	Savouty..........	1
Pirattassy..	Navaratry....	10
Arpessy....	Candasasty....	1
	Tibaly.......	1
	Annabichegom.	1
Kartigué.	Tiroucartiguay...	1
	Somavarom..................	1
Margajy....	Aroutraderisanom.............	10

N. B. Dans la Pagode de Darmaraja, ou Pagode de Drobadéan se fait la fête du feu, ou fête de Darmaraja, (*Roi vertue*

Pagode

Varadarassapéroumale. (main droite).

Désignation des fêtes

Mois.		*Durée.*
Tay.	Magasangarandy	1 *Jour.*
	Tay Amavassy	1
Pougouny.	Outrom	1
	Striramanavamy	9
Sitterey.	Sitraparouvom	1
	Varouchaprapou	1
Any.	Sestabechegom	1
Ady.	Pourom ou Natchiaroutchavom	1
	Kessendramot Chom	1
Avany.	Coquilastamy	5
Sirattassy.	Navaratry	10
Arpessy.	Tibaly	1
Kartigué.	Tiroucartigué	1
	Caroupiga Egadassy	1
Margajy.	Vaïconda Yegadessy-Rapatou	10
Vayassy.	Keroudaservé	1

ʼtes ıłı ‚ rs ʼt ıés.

ʼı ɪas FRANÇAIS.	MALABARS.	EXPLICATION.
Jan. 6.	Margajy ou Danassou 25.	*Nouvel an des* Malabars chrétiens.
id. 11	id. 30.	*Boghy Pandiguay.* (Pongol de la joie).
id. 12.	Tay ou Magarom 1.	*Outrayana Pounéa Calom.*—Paroum Pongol. On célèbre le retour du soleil vers le nord. Il entre dans le signe du Capricorne. C'est aussi la grande fête du Pongol, c'est-à-dire, offrande du riz bouilli au soleil.
id. 13.	id. 2.	*Madou Pongol.* (Pongol de la vache ou adoration de la vache). Les bœufs ornés de fleurs et de fruits, et ayant les cornes peintes de diverses couleurs, parcourent les rues.
id. 16.	id. 5.	*Tay Poussum.* Fête sur l'eau ou course du char sur l'eau dans chaque pagode de Siva.
Fév. 6.	id. 26.	*Rhada Suptamie.* Fête en l'honneur du soleil sous la forme de Vichenou.
id. 10.	Massy ou Kombom. 1.	*Bishma Yakadassy.* Cérémonies exécutées avec des feuilles de Sésame, en l'honneur du dieu Bishma.

Fêtes malabares et jours sanctifiés

MOIS.		EXPLICATION.
…ÇAIS.	MALABARS.	
…. 11.	Massy ou Kombom. 5.	*Massy Maghum.* Fête de Tircanjy. Elle consiste à se purifier dans une eau sainte. Les Indiens n'ayant point d'étang sacré dans leurs pagodes, vont à la rivière de Tircanjy, un peu au delà de Villenour, pour se purifier.
…. 27.	id. 18.	*Maha Sivaratry.* Fête rigoureusement observée en l'honneur de Siva Lingam, ou le Phallus des indiens. On purifie en ce jour le Lingam. Les Linganistes, ou sectateurs de Siva, célèbrent cette fête avec une grande solennité.
…. 28.	id. 19.	*Dwapara Yugada.* L'anniversaire du commencement du Dwapara Yugada.
…ars. 15.	Pongoni ou Miunaiu. 4.	*Camadahanu.* Les Indous se divertissent en ce jour en l'honneur de Govinda, qui est porté dans un palanquin. Elle peut être comparée aux fêtes Saturnales où toutes les classes confondues ensemble nous rappellent le souvenir de l'ancienne égalité.
…. 31.	id. 20.	*Sumvasra Gowry Wratrum.* Nouvel an des Brahmes Gentous.

MOIS		EXPLICATION.
RANÇAIS.	MALABARS.	
ıvril. 8.	Pongony ou Minnam 28	*Sri Rama Navamy.* Annive de l'incarnationdeVichenoı la forme du Raja ouprinc‹ caste Chiestria, ou la nais de Rama. Le jeûne est obseı
.d. 10.	id. 30.	*Vishouvat Pounéa Calom.*
id. 11.	Sitteray ou Medam 1.	Entrée du soleil dans le du Bélier. Commencemeı l'année solaire des Bra Malabars. Elle est appelée munément *Varoucha Piı* c'est-à-dire, la naissance d née.
Mai. 13.	Vaygassy ou Richabam 2.	*Narsimma Jayenté.* Annive de l'incarnation de Vich moitié lion, moitié homme *Mahara Vaïsagui.* Fête de nour, à 2 lieues ouest de I chéry.
Juin. 9.	id. 29.	*Fête des accrochés.*
id. 12.	id. 32.	*Fête des bassins de cuivre dits*
Juil. 6.	Any ou Midhanam 24.	*Fête célébrée* en l'honneur déesse Ellama.
Juil. 14.	Ady ou Karkadagam. 1.	*DatchanayanaPounéaCalo* trée du soleil dans le sig l'Écrevisse. Cette saison du qu'à la fin de Margajy.
id. 31.	id. 18	*Garuda Panchemy.* Culte au serpent de Vichenou.

Fêtes malabares et jours sanctifiés.

MOIS		EXPLICATION.
FRANÇAIS.	MALABARS.	
Août. 11.	Ady ou Karkadagam. 29.	*Vara Latchemi Vratum.* Jour consacré au culte de la déesse Latchemi.
id. id.	id. id.	*Fête de Virampatnam* à $\frac{3}{4}$ lieue S.-E. de Pondichéry. Elle se célèbre en l'honneur de la divinité appelée Baouth.
id. 11.	id. id.	*Roujoupakurmum.* Les Brahmes commencent à lire le haut Veda.
id. 12.	id. 30.	*Ejurupakurmum.* Les Brahmes, en ce jour, renouvellent leurs cordons de sacrifice et commencent à lire le Ijurveda.
id. 13.	id. 31.	*Fête du feu* en l'honneur de Darma-Raja (roi vertueux) et de Drobadéamen.
id. 14.	id. 32.	*Ady Pandiguay.* Fête des cocos bouillis.
id. 17.	Avany ou Singam. 3.	*Crishna Jaumashtamie.* Anniversaire de Vichenou en la personne de Sri-Chrishna.
id. 28.	id. 14.	*Somapa-Curmum.* Les Brahmes qui suivent les règles du Soma-Veda, renouvellent aussi leurs cordons de sacrifice et ne lisent que le Veda.
id. 29	id. 15.	*Vinayaka Chaturty.* Jour malheureux où Chrishna fut accusé faussement dans son enfance d'avoir dérobé un dieu de pierres precieuses de Praséna en ce jour.

Fêtes malabares et jours sanctifiés.

MOIS. Français.	MOIS. Malabars.	EXPLICATION.
Août 30.	Avany ou Singam 16.	*Rishipanchami.* Commémoration des sept principaux Rishis ou pénitents. *Fête des Poulears* célébrée en l'honneur des dieux tutélaires des villes et des villages.
Sept. 2.	id. 19.	*Maha Latchémi Wratum.*
id. 8.	id. 25.	*Anunta Chaturdasy.* Jour consacré à Vichenou sous le nom de l'Infini.
id. id.	id. id.	*Maha Laya Ramba et Brahama Savitri.* En ce jour les Indous commencent à adorer le Pitris ou la mémoire des ancêtres.
id. 16	Piratassy ou Kany 2.	*Madia Stamy.* Jour glorieux pour l'observance du Srardum, que quand il est fait, produit le même effet comme si cette cérémonie a été accomplie durant chaque autre jour de la pleine lune.
id. 21.	id. 7.	*Caly Yugadi.* Anniversaire du commencement de Cali Yug.
id. 23.	id. 9.	*Navaratricam.* Jour consacré au culte de la déesse Durga. C'est une des fêtes les plus brillantes de l'année.

MOIS		EXPLICATION.
FRANÇAIS.	MALABARS.	
Sep. 23.	Pirattasy ou Kany 9.	*Saraswati Puja Rhumba.* En ce jour tous les Hindous commencent à recueillir tous les livres, armes et instruments de leurs professions dans le dessein d'une adoration future.
Oct. 2.	id. 18.	*Saraswati Puja ou Mahar Navami.* Jour de dévotion. Les Indous se baignent et lisent certains mantras.
id. 5.	id. 19.	*Vija-Désami* ou fête des armes. En ce jour les Hindous bénissent tous les livres, armes et instruments de profession qui furent recueillis au Saraswati Puja Rhumba en l'honneur de Parvati ou Durga, de Latchémi et de Saraswati. Après la cérémonie on sacrifie un mouton à la déesse Durga. C'est aussi la fête des universités et des écoles malabares. Les élèves parcourent les rues en frappant le colaton ou jeu des baguettes.
id. 15.	Arpessy ou Toulam 1.	*Wishou Pounéa Calom.* Entrée du soleil dans le signe de la Balance.

...tes ... et jo... ...nctifiés.

...OIS		EXPLICATION.
...RANÇAIS.	MALABARS.	
...Oct. 21.	Arpessy ou Toulam 7.	*Naraka Chaturdassy ou Yama panom.* Adoration de Yama, ...ge de la mort. Les cérémo... exécutées en ce jour comm... cent à l'aurore ou Prathas... dhya.
id. 22.	id. 8.	*Tibavaly.* Fête en réjouissa... de la mort du géant Rakcha... C'est une des plus grande... des plus splendides des fête... Guzerat. Les Indous, en ... jour, prennent de nouve... habillements et reçoivent l... amis chez eux. A minuit tou... dévots de Latchémi (déesse ... richesses et épouse de Vichen... ferment leur argent dans ... coffre, et l'adorent en l'h... neur de leur déesse tutélair...
id. 29.	id. 15.	*Scanda Shasti.* Fête en l'honn... de Subramania, fils de Siva, ... a vaincu Sourapermal a... une guerre de six jours.
Nov. 1.	id. 18.	*Crita Yugadi, ou Durganava...* Anniversaire du commencem... de Crita Yugam.
id. 3.	id. 20.	*Utthanaïcadasi.* Anniversaire ... jour que Vichenou s'éveilla ... son sommeil de quatre m... Jour de contemplation.

MOIS		EXPLICATION.
ÇAIS.	MALABARS.	
r. 8.	Cartigay ou Virichigam 25	*Cartigay Dipam.* Fête célébrée dans le grand temple de Tirnamalley. C'est sur cette pagode, durant la fête, qu'est entretenu un feu sur lequel se trouve placé un immense chaudron de cuivre où se trouve du beurre mêlé avec du camphre. La mèche est composée de plusieurs pièces de toile de soixante-quatre coudées chacune. Les Chivabacters, sectateurs de Chivin ou Siva, en conservent les cendres pour en faire présent à leurs bienfaiteurs. Cette fête est aussi celle des lampes ou culte rendu au feu. Les Vichenoubacters, sectateurs de Vichenou ou de Kritchna, allument des feux de joie devant leurs Temples. Toutes les pagodes et les maisons particulières sont illuminées et les riches reçoivent leurs amis. Les enfants, pendant trois jours, s'amusent au Catio, *(torche de feu composée des fleurs du palmier)*, en répétant ce cri de joie, *mavelio*, *mavc.* Le dernier jour s'appelle *picatio.*

Fêtes malabares et jours sanctifiés

MOIS		EXPLICATION.
FRANÇAIS.	MALABARS.	
Déc. 2.	Cartigay ou Virichigam. 19.	*Moucouty Yacadassy.* Fête l'honneur de Vichenou g jour et nuit. Nul ne peut mir durant le cours du tidi

Fêtes mahométanes et jours sanctifi

MOIS		EXPLICATION.
RANÇAIS	MAHOMÉTANS.	
Janv. 12.	Dzouledgé 10.	*Buckred.* Fête du sacrifice en moire de celui d'Abrahan frant un bélier à la place d fils Ismaël.
id 20.	id. 18.	*Idgadir.* Fête célébrée par Imamiens.
Fév. 1.	Moharam 1.	*Commencement* de l'année l'Hégire.
id. 7.	id. 7.	*Taazia.* Fête de deuil.
id. 10.	Moharam 10.	*Hassein Houssein* ou l'ann saire de la mort du bienheu Imam. Pendant les trois der jours de cette fête, quelque sulmans, tenant leur dieu parcourent les rues, soit à soit à cheval, au cri répé *Hassein Houssein.* Dans la du 10 au 11, la processio chars avec flambeaux a lie

êtes mah ïtanes et jours sanctifiés.

MOIS		EXPLICATION.
ÇAIS.	MAHOMÉTANS.	
r. 11.	Moharam 11.	*Procession* des 11 chars jusqu'à l'étang du Poyer vers 11 heures du matin.
s 3. . 15.	Safar du 1. au 13.	*Fête en commémoration* de la guérison du prophête Mahomet.
. 26.	id. 24.	*Aschurry Chershumba.* Jour considéré de mauvais augure.
r.1.12	Rabié 1. du 1. au 12.	On célèbre la mort de Mahomet.
. 12.	id id	*Barabafath.* Date conjecturée de la mort de Mahomet.
11.	Rabié 2, 11	*Commémoration* de la mort de Mirangi, grand saint musulman qui a tracé les règles de la conduite des Pirs et celles de leurs disciples.
13.	Gioumadi 1. 17.	*Fête de Madarsah.*
8.	Gioumadi 2. 10.	*Fête en commémoration* de la mort de Shaoulhamed Kadervaly. Elle est aussi célébrée à Naour.
t 23.	Régihab 27.	*El Rujjub.*
9.	Shaban 14.	*Soubiburat.* Fête des trépassés ou nuit de la délivrance.
L 23. t. 24.	Ramazan du 1. au 30.	*Mois entièrement consacré* aux jeûnes et aux prières. C'est le carême Mahométan.
. 15.	id. 21.	*Commémoration* du martyre du grand saint Aly.
. 23. 1.	Schoual du 1. au 8.	*El Ramazan* ou Pâques des Mahométans. *Id-al-fitr* ou fête de la rupture du jeûne.

TABLEAU des différentes castes.

Castes	Professions.	Main droite.	Main gauche.	Neutre.	Observations.
Tondamandavellaja.	»	main droite.	»	»	Il y a deux divisions dans cette caste, appelées Mélé-Natar et Kijé-Natar.
Toulou Vellajers.	»	id.	»	»	Il y a dans cette caste quatre divisions, appelées Poundou-Modéliar, Ponnériar, Ca-roungougy et Oullour.
Sojia Vellaja *(gentil)*.	»	id.	»	»	
Cavaré.	»	id.	»	»	Il y a sept divisions dans cette caste, appelées Valéyécara, Pavijicara, Caltavare, Pé-dycara, Coviladé, Cavaré, Moutieriyar, Cannvarou.
Cavaré *(propre)*.	»	id.	»	»	

Castes.	Professions.	Main droite.	Main gauche.	Neutre.	Observations.
'adevel.	»	main droite.	»	»	Il y a sept divisions dans cette caste : quatre à Pondichéry, appelées Sompare Édéyer, Sója Édéyer, Vadonga Édéyer, Séviare Édéyer; trois dans l'Intérieur, appelées Poumouval Édéyer, Tonnate Édéyer, Coun Édéyer.
'adouva Cavré.	»	id.	»	»	
Cométy du Nord.	»	id.	»	»	
Cométy du Sud.	»	id	»	»	
'adacattou Chetty.	»	»	main gauche.	»	Ces quatre divisions forment la caste des Chettys.
ojia Chettty.					
'icravandy Chetty.					
Acharapacatou Chetty.					
Caïcalavar.	Tisserand.	id.	»	»	Lorsqu'une famille de cette caste a quatre filles, une d'elles est destinée pour une Pagode de la main droite.

SUITE du tableau des différentes castes.

Castes.	Professions.	Main droite.	Main gauche.	Neutre.	Observations.
Élévaniar ou Sénéco-déar.	Marchand d'huiles et de fruits.	main droite.	»	»	
Pally ou Vanier.	»	»	»	neutre.	
Vanier du Sud.	Huilier du Sud.	id.	»	»	
Vanier du Nord.	Huilier du Nord.	id.	»	»	
Sanar ou Sourère du Sud.	Ceux qui montent les cocotiers.	id.	»	»	
Sanar ou Sourère du Nord.	Ceux qui tirent le calou.	id.	»	»	
Mouchy.	Peintre.	id.	»	»	
Tacher.	Charpentier.				
Caroumar.	Forgeron.				
Tattar.	Orfèvre.				Ces cinq divisions forment la caste des Camalères.
Caïnar.	Chaudronnier.	»	main gauche	»	
Caïlou Tacher	Tailleur de pierres.	»	»	»	

Castes.	Professions.	Main droite.	Main gauche.	Neutre.	Observations.
orachetty.	Marchand de graines oléagineuses.	main droite.	»	»	
attar.	Orfèvre Télinga.	»	main gauche.	»	
onégar	Choulia ou Marin.	»	»	neutre.	
oulouques ou Maures.		»	»	id.	
imbadavar.	Pécheur.	id.	»	»	
attanavar.	Maquois.	id.	»	»	
annar.	Blanchisseur.	id.	»	»	
anjicoutty.	Matelassier.	»	»	id.	
			»		Tous les barbiers sont de la main droite; mais sont considérés de la main gauche, ceux qui servent la gauche.
alangay.	Barbier.	id.	»	»	
dangay.	id.	»	id.	»	

SUITE du tableau des différentes castes.

Castes.	Professions.	Main droite.	Main gauche.	Neutre.	Observations.
Sudar	Tisserand de tissus fins.	main droite.	»	»	
Vassenouver.	Marchand de fleurs.	»	»	neutre.	
Maratte.	»	»	»	id.	
Paténoulle Rassapoutre	Marchand de soie.	»	»	id.	
Valangamoutar ou Parias.	(différentes).	id.	»	»	Dans cette caste est comprise celle des Valouvens.
(*) Brame.	»	»	»	id.	
(*) Paténoullecara.	Passementier.	»	»	id.	
(*) Retty.	»	»	»	id.	
(*) Catrier.	»	»	»	»	Cette caste n'existe pas à Pondichéry.
(*) Seniar.	Tisserand en soie.	id.	»	id.	
(*) Cosaver.	Potier.	id.	»	»	
(*) Corva.	Terrassier.	id.	»	»	

(*) Il n'y a point de Chef pour ces castes.

Les Chrétiens ou Catholiques romains de toutes castes n'ont pas de Chef, excepté les Pallys et les Parias.

Castes.	Professions.	Main droite.	Main gauche.	Neutre.	Observations.
Calers.	Caste errante.	»	main gauche.	»	C'est la caste ordinairement appelée la caste des voleurs.
Chacli ou Comboucara.	Cordonnier.	»	id.	»	
Toty.	Vidangeur.	main droite.	»	»	

N. B. Toutes les castes dont les professions ne sont point portées, fournissent des individus qui prennent la profession qu'ils veulent, excepté les Brahmes, qui ne peuvent être que Gourou, Béchecar, Maniagar, Thassildar et Mendiant.

SIGNES POUR LES DÉCORATIONS.

(G. ✻) Grand-Croix........................	de l'ordre royal de la légion d'honneur.
(G. O ✻) Grand-Officier........................	
(C. ✻) Commandeur........................	
(O. ✻) Officier........................	
✻ Chevalier........................	

MÉMORANDUM

Pour les six derniers mois de l'année.

NAISSANCES ET ALLIANCES

DES

PRINCES ET PRINCESSES DE L'EUROPE.

France. --- Maison de Bourbon.

LOUIS-PHILIPPE 1er, né à Paris le 6 octobre 1773, Roi des Français le 9 août 1830; marié à Palerme le 25 novembre 1809 à

MARIE-AMÉLIE, née le 26 avril 1782, fille de feu Ferdinand 1er, Roi du royaume des Deux-Siciles.

De ce Mariage :

Feu Ferdinand-Louis-Charles-Henry duc D'ORLÉANS, marié le 30 mai 1837 au Palais de Fontainebleau à

Hélène-Louise-Élisabeth, duchesse MEKLEMBOURG-SCHWERIN, née à Ludwigslust, le 24 janvier 1814, veuve le 13 juillet 1842. *De ce Mariage:* Louis-Philippe-Albert d'Orléans, Comte de PARIS, Prince Royal, né à Paris, le 24 août 1838. Robert-Philippe-Louis-Eugène-Ferdinand d'Orléans, duc de CHARTRES, né à Paris, le 9 novembre 1840.

Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, duc de NEMOURS, né à Paris le 25 octobre 1814; marié le 27 avril 1840 au Palais de Saint-Cloud à

Victoire-Auguste-Antoinette, duchesse de SAXE-COBOURG-GOTHA, née le 14 février 1822.

François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prin de JOINVILLE, né à Neuilly le 14 octobre 1818.

Henry-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'AUMAI né à Paris le 16 janvier 1822.

Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, duc de MON PENSIER, né à Neuilly le 31 juillet 1824.

Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle, princesse d'C léans, née à Palerme le 3 avril 1812, reine des Bel *(Voyez Belgique)*.

Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clotilde, prince d'Orléans, née à Neuilly le 3 juin 1817.

Sœur du Roi.

Eugénie-Adelaïde-Louise, princesse d'Orléans, née le août 1777.

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.—Espagne.

Isabelle II, (Marie Louise), née à Madrid le 10 octo 1830, reine d'Espagne.

Espartero, Duc de la Victoire, régent pendant la mi rité de la reine.

Deux-Siciles.

Ferdinand II, né le 12 janvier 1810, roi des Deux-Sici

Marie-Thérèse-Isabelle, archi-duchesse d'Autriche, rei

Lucques.

Charles-Louis, né le 22 décembre 1799, Infant d'Espag duc de LUCQUES.

Marie-Thérèse-Ferdinande-Félicité-Gaétane-Pie, née 19 septembre 1803, princesse de Sardaigne, duche de LUCQUES.

États Romains.

Grégoire XVI (Maur-Capellari), né à Bellune le 18 septembre 1765, élu pape à Rome le 2 février 1831.

Autriche.

Ferdinand Ier, né le 19 avril 1793, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême.

Marie-Anne-Caroline, née le 19 septembre 1803, princesse de Sardaigne, impératrice, reine de Hongrie et de Bohême.

Bavière.

Louis (Charles-Auguste), né le 25 août 1786, roi de Bavière.

Thérèse-Charlotte-Louise-Frédérique-Amélie, née le 8 juillet 1792, duchesse de SAXE ALTEMBOURG, reine.

Belgique.

Léopold, né le 16 décembre 1790, duc de SAXE-COBOURG ET GOTHA, roi des Belges.

Louise-Charlotte-Isabelle d'Orléans, née à Palerme le 3 avril 1812, fille de LOUIS-PHILIPPE Ier, roi des Français, reine.

Brésil.

Pierre II De Alcantara, né le 2 décembre 1825, empereur constitutionnel du Brésil.

Danemark.

Frédéric VI, né le 28 janvier 1768, roi de Danemark.

Marie-Sophie-Frédérique, née le 28 octobre 1767, reine.

Grande-Bretagne et Irlande.

VICTORIA Ire (Alexandrine), née le 24 mai 1819, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, mariée à Londres à la chapelle royale de St-James, le 10 février

1840, à S. A R. François-Albert-Auguste-(
Emmanuel, duc de SAXE, prince de Saxe-Cob
Gotha, né le 26 août 1819.

Grèce.

Othon (Frédéric-Louis), né le 1er juin 1815, r(
Grèce.
Marie-Frédérique-Amélie, princesse d'Oldenbour;

Hanovre.

Ernest-Auguste, né le 24 février 1774, roi de Ha:
Frédérique-Caroline-Sophie, née le 20 mars 177ε

Pays-Bas.

Guillaume, né le 24 août 1772, prince de Nassau-
grand duc de LUXEMBOURG, roi des Pays-Bas
Frédérique-Louise-Wilhelmine, née le 18 novemb
princesse de Prusse, reine.

Pologne.

Nicolas, empereur de toutes les Russies, roi de]
(Voyez Russie).

Portugal.

Maria II, Da-Gloria, née le 4 avril 1819, prin
Brésil, reine de Portugal et des Algarves.

Prusse.

Frédéric-Guillaume IV, né le 15 octobre 1795
Prusse.
Élisabeth-Louise, née le 15 novembre 1801, prir
Bavière, reine.

Russie.

Nicolas Pawlovitsch, né le 7 juillet 1796, emp
toutes les Russies.

Alexandra-Féodorowna (Frédérique-Louise-Charlotte-Wilhelmine), princesse de Prusse, née le 13 juillet 1798, impératrice de toutes les Russies.

Sardaigne.

Charles-Albert, né le 2 octobre 1798, roi de Sardaigne.

Marie-Thérèse-Françoise-Josèphe-Jeanne-Bénédicte, née le 21 mars 1801, archiduchesse d'autriche, reine.

Saxe.

Frédéric-Auguste, né le 18 mai 1797, reine de Saxe.

Marie-Anne-Léopoldine, née le 27 janvier 1805, princesse de Bavière, reine.

Suède et Norwège.

Charles XIV Jean, né le 26 janvier 1764, roi de Suède et de Norwège.

Eugénie-Bernadine-Desirée, née le 8 novembre 1781, reine.

Turquie.

Sultan Abdul-Médjid, né le 19 avril 1823, empereur de Turquie.

Wurtemberg.

Guillaume, né le 27 septembre 1781, roi de Wurtemberg.

Pauline-Thérèse-Louise, née le 4 septembre 1800, reine.

États d'Italie.—Toscane.

Léopold II, né le 3 octobre 1797, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane.

Marie-Antoinette, née le 19 décembre 1814, princesse des Deux-Siciles, grande-duchesse.

Modène.

François IV, né le 6 octobre 1779, archiduc d'Autriche, duc de Modène.

Parme.

Marie-Louise, née le 12 décembre 1791, archi-duchesse d'Autriche, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla.

Confédération Germanique. — Bade.

Léopold-Charles-Frédéric, né le 29 août 1790, grand-duc de Bade.

Sophie-Wilhelmine, né le 21 mai 1801, princesse de Suède, grande-duchesse.

Hesse-Électorale.

Guillaume II, né le 28 juillet 1777, électeur.

Frédérique-Chrétienne-Auguste, née le 1er mai 1780, princesse de Prusse, électrice.

Grand-Duché de Hess (*Darmstadt*).

Louis II, né le 26 décembre 1777, grand-duc de Hesse.

Luxembourg.

Guillaume-Frédéric, grand-duc de Luxembourg. (*Voyez Pays-Bas*).

Holstein.

Frédéric VI, grand-duc de Holstein (*Voyez Danemark*).

Mecklenbourg-Schwerin.

Paul-Frédéric, né le 15 septembre 1800, grand-duc.

Frédérique-Wilhelmine Alexandrine-Marie-Hélène, née le 23 février 1803, princesse de Prusse, grande-duchesse.

Mecklembourg-Strelitz.

Georges-Frédéric-Charles-Joseph, né le 12 août 1779, grand-duc.

Marie-Wilhelmine-Frédérique, née le 21 janvier 1796, grande-duchesse.

Oldenbourg.

Auguste-Paul-Frédéric, né le 13 juillet 1783, grand-duc d'OLDENBOURG.

Cécile, née le 22 juin 1807, princesse de Suède, grande-duchesse.

Saxe-Weimar-Eisénach.

Charles-Frédéric, né le 2 février 1783, grand-duc.

Marie-Paulowna, née le 16 février 1796, princesse de Russie, grande-duchesse.

Brunswick-Wolfenbuttel.

Guillaume-Auguste-Louis-Maximilien, né le 25 avril 1806, duc de BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Nassau.

Guillaume-Georges-Auguste-Henry-Belgique, né le 14 juin 1792, duc de NASSAU.

Pauline-Frédérique-Marie, née le 25 février 1810, princesse de Wurtemberg, duchesse.

Nassau-Orange.

Guillaume, prince de Nassau-Orange *(Voyez Pays-Bas).*

Saxe-Altenbourg *(ci-devant Hidbourghaussen).*

Joseph-Ernest-Georges-Charles-Frédéric, né le 27 août 1789, duc.

Amélie-Thérèse-Louise-Wilhelmine-Philippine, née le 28 juin 1799, duchesse.

Saxe-Cobourg et Gotha.

Ernest-Antoine-Charles-Louis, né le 2 janvier 1784, duc.

Antoinette-Frédérique-Auguste-Marie-Anne, princesse de Wurtemberg, née le 16 septembre 1799, duchesse.

Saxe-Meinungen-Hildburghaussen.

Bernard-Erich-Freund, né le 17 décembre 1800, duc.
Marie-Frédérique-Wilhelmine-Christine, née le 6 septembre 1804, duchesse.

Anhalt-Dessau.

Léopold-Frédéric, né le 1er octobre 1794, duc.
Frédérique-Wilhelmine-Louise-Amélie, née le 30 septembre 1796, duchesse.

Anahlt-Bernbourg.

Alexandre-Charles, né le 2 mars 1805, duc.
Frédérique-Caroline-Julie, princesse de Holstein-Sonderbourg-Gleïcksbourg, née le 7 octobre 1811, duchesse.

Anahlt-Coethen.

Henry, né le 30 juillet 1778, duc.
Augusta-Frédérique-Espérance, née le 3 août 1794, princesse de Reuss-Kœsteritz, duchesse.

Schwarzbourg-Roudoltadt.

Gunther-Frédéric, né le 6 novembre 1793, prince.
Amélie-Auguste, née le 18 août 1793, princesse.

Schwarzbourg-Sondershausen.

Gunther-Frédéric-Charles, né le 27 septembre 1801, prince
Frédérique-Alexandrine-Wilhelmine-Mathlilde, née le ! juillet 1814, princesse.

Hohenzollern-Hechingen.

Frédéric-Hermann-Othon, né le 22 juillet 1776, prince
Marie-Louise-Pauline, duchesse de Courlande et d Sagan, née le 19 février 1782, princesse.

Hohenzollern-Sigmaringen.

Antoine-Charles-Frédéric, né le 20 février 1785, prince.
Antoinette-Murat, née le 5 janvier 1792, princesse.

Leichtenstein.

Aloys-JosephJean-Népomucène-Joachim-François, né le 26 mai 1796, prince.
Françoise-de-Paule, née le 8 août 1813, princesse.

Waldeck.

Georges-Frédéric-Henry, né le 20 septembre 1798, prince.
Emma, née le 20 mai 1802, princesse.

Reuss (*branche-aînée*). Reuss-Greitz.

Henry XX, né le 29 juin 1794, prince.
Sophie-Marie-Thérèse, princesse de Lowenstein-Rosenberg, née en 1809.

Reuss (*branche-cadette*). Reuss-Schleitz.

Henry LXII, né le 31 mai 1785, prince.

Reuss Lobenstein Ébirsdoke (2e *Rameau de la seconde branche*).

Henry LXLII, né le 27 mars 1797, prince.

Lippe.

Léopold-Paul-Alexandre, né le 6 novembre 1796, prince de la Lippe.
Émilie-Frédérique-Caroline, née le 25 avril 1800, princesse.

Schaumbourg-Lippe.

Georges-Guillaume, né le 20 décembre 1784, prince.
Ida-Caroline-Louise, née le 26 septembre 1796, princesse.

RÉPUBLIQUES.— Boliva.

Le capitaine-Général André Santa Crux, président.

Chili.

Le général D. Joachim Priéto, président.

Équateur.

M. Vincent Rocafuerte, président.

États-Unis d'Amérique.

M. Martin Van-Buren, président.

États-Unis de l'Amérique centrale.

M. Le général Morazan, président.

États-Unis Méxicains.

M. Le général Bustamente, président.

Haïti.

M. Jean-Pierre Boyer, président.

Nouvelle Grenade.

M. Joseph-Ignace de Marquez, président.

Pérou.

M......................., président.

Provinces-Unies de Rio de la Plata.

M. Le général Rosas, gouverneur de la province d Buénos-Ayres, chargé du pouvoir exécutif.

Suisse.

M. Amrhyn, Avoyer de la république de Lucerne, prési dent du Directoire fédéral et de la Diète, à Lucern

Uraguay.

M. Le général Manuel Oribe, président.

Venezuela.

M. Le général Soubleta, président.

CONSEIL DES MINISTRES.

MM. Le maréchal, duc de DALMATIE (G. ✱), pair de France, ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil.

Martin *(du Nord)*, (G. O. ✱), membre de la chambre des députés, garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

Guizot, (G. O. ✱), membre de la chambre des députés, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

L'amiral baron Duperré, (G. ✱), pair de France, ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Le comte Duchâtel, (O ✱), membre de la chambre des deputés, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Cunin-Gridaine, (C. ✱), membre de la chambre des députés, ministre secrétaire d'État au département du commerce. et de l'agriculture.

Teste, ✱, membre de la chambre des députés, ministre secrétaire d'État au département des travaux publics.

Villemain, (C. ✱), pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique.

Lacave-Laplagne (G. O. ✱), membre de la chambre des députés Ministre secrétaire d'État au département des finances.

MINISTÈRE
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

M. L'Amiral baron Duperré, (G. ✻), pair de France, mir
tre secrétaire d'État au département de la marine
des colonies.

Direction des Colonies.

MM. Gallos, maître des requêtes, directeur.
Gerbidon, (O. ✻), chef de division.

Colonies Françaises.— Martinique.

M. Mengin du Val d'Ailly, (C. ✻), contre-amiral, go
verneur.

Guadeloupe et Dépendances.

M. Gourbeyre, (O. ✻), contre-amiral, gouverneur.

Guyane Française.

M. Charmasson, (O. ✻), capitaine de vaisseau, gouverne

Iles de Saint-Pierre et Miquelon.

M. Mamyneau, (O. ✻), capitaine de vaisseau en retrai
commandant.

Sénégal et Dépendances.

M. Montagnies de la Roque, (O. ✻), capitaine de vaisse
gouverneur.

Ile de Gorée.

M. Dagorne, ✻, capitaine de corvette, commandant p
ticulier.

Bourbon et Dépendances.

M. Bazoche, (C. ✻), contre-amiral, gouverneur.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

TABLEAU STATISTIQUE DE L'INDE FRANÇAISE.

L'Inde française se compose des établissements situés dans la presqu'île en-deça du Gange, tels sont :

Pondichéry et son territoire, composé de trois grands districts, savoir : *Pondichéry*, *Villenour et Bahour.*

Et *Karikal*, avec ses cinq grands districts appelés par les indous *maganoms*, situé dans le Karnatic.

Yanaon, avec ses aldées ou villages indous, et la loge de Mazulipatam dans les circars septentrionaux.

Mahé, et la loge de Calicut, sur la côte de Malabar.

Chandernagor sur l'Ougly, au N. de Calcutta, et les loges de Cassimbazar, Jougdia, Dacca, Balassore et le jardin de Goretty, au Bengale.

La factorerie de Surate dans le Guzérate et quelques autres que la France possède à Mascate et à Moka, où elle conserve le droit de faire flotter son pavillon.

Tels sont de nos jours, après une funeste guerre, les débris de ces vastes possessions conquises par les armes victorieuses des Dupleix et des Bussy.

L'ensemble des établissements énumérés ci-dessus forme le gouvernement actuel de l'Inde française, dont la superficie occupe une étendue de 400 milles carrés et renferme une population d'environ 179000 ames. Les principales

religions dominantes sont : le christianisme, l'islamisme e
le brahmanisme.

Les possessions de l'Inde française disséminées dans dif
férentes régions ne jouissent pas d'un climat uniforme. Elle
sont plus ou moins humides ou plus ou moins chaudes ;
cette diversité est dû le développement d'une riche végéta
tion. Le riz, la banane, le sucre, le café, le coton, l'in
digo, le béthel, le tabac, le palmier-cocotier et le palmier
sont les produits les plus remarquables. Les animaux, pou
la plupart nuisibles, sont en grand nombre.

Parmi les montagnes, nous citerons les *Gathes* qui avois
nent la péninsule. On les appelle monts *Sukiens* ou Gathe
occidentales. Ces montagnes s'élèvent en forme de pic d
chaque côté, et s'étendent comme de vastes murs du ca
Comorin à Surate où elles cessent leur effet sur les saison
L'élévation de cette chaîne, qu'on peut évaluer à 1170
mètres, produit simultanément deux saisons bien opposée
Ainsi le paisible indou contemple sans étonnement ce phé
nomène de la nature auquel il est habitué. Il voit à la fois
les pluies fertiliser les côtes de Malabar, et le temps se
régner sur la côte de Coromandel. Ces deux côtes sont sépa
rées l'une de l'autre par les Gathes d'un peu plus de cen
lieues.

Les nuages chassés par les moussons, vents réguliers qu
amènent à des époques fixes les pluies périodiques, tantô
vers le N.-E. et tantôt vers le S.-E, ; et arrêtés par les som
mités des Gathes, qui les empêchent de se répandre plu
loin, se résolvent en pluies abondantes et vont arroser le
riches plaines de l'Indostan.

La mousson est N.-E. depuis le mois d'octobre jusqu'e
avril, et S.-E. depuis mai jusqu'en septembre. La saiso

pluvieuse a lieu sur la côte de Coromandel pendant la mousson N.-E.; et sur celle de Malabar pendant la mousson S.-O.

Dans l'Inde, l'année est divisée en deux saisons : depuis le mois d'octobre jusqu'en mars, les vents soufflent du N, et pendant le reste de l'année des points méridionaux du compas. Ces saisons sont appelées, par les marins, moussons. Le changement de l'une ou de l'autre est généralement précédé par un intervalle d'environ vingt jours pendant lequel le calme, ou des vents faibles et variables régnent. L'établissement de la mousson N. arrive généralement vers le mois d'octobre, aussi bien que celui de la mousson sud au mois d'avril. A la côte de Coromandel la mousson N. commence quelquefois avec une violente tempête ou ouragan; et si la mousson se déclare faiblement, elle produit souvent du mauvais temps à différents intervalles, jusqu'à la mi-décembre, et quelquefois plus tard; de sorte qu'il est dangereux aux vaisseaux de se tenir sur la côte après le 15 octobre, ou d'y revenir avant le 20 décembre.

Pendant la mousson S. les vents soufflent constamment du S.-O., dans toutes les parties du golfe du Bengale, excepté à la distance de 10 ou 15 lieues de terre; et ils y changent généralement en 24 heures, soufflant, une partie de ce temps, de la mer vers l'E. et pendant l'autre partie de la terre vers le S.-O. Les vents de terre s'élèvent généralement vers minuit et durent jusqu'à midi, mais ils ne sont pas toujours restreints à cette durée. Pendant quelques jours ils durent jusqu'au soir, et dans d'autres temps, quand ils sont forts, ils soufflent pendant trois ou quatre jours saus interruption. La brise dure très-rarement plus de 12 jours, et est généralement précédée par un court intervalle de calme. Pendant la mousson S. les courants, soit

près de la terre, soit en pleine mer, chassent vers le nord.

Quant aux variations du temps produites pa l'autre mousson, on doit se référer aux observati rologiques indiquées à chacun des mois de l'ann

PONDICHÉR

Topographie.—Situation.

Pondichéry, jolie ville située sur la côte de Co près et au nord de l'embouchure de la branche s nale de la petite rivière de Djindjy, nommée aus la capitale des établissements français aux Indes-(

Sa situation est par les 11° 55′ 41″ de latitu trionale, et 77° 31′ 30″ de longitude orientale dien de l'observatoire royal de Paris.

Elle est éloignée de 12600 milles E. de Brest

de 803	milles E.	de Bombay.
1179	S.	de Chandernagor.
1157	S.	de Calcutta.
12	N.	de Goudelour.
77	N.	de Karikal.
506	S.	de Yanaon.
591	E.	de Mahé.
98	S.	de Madras.

Pondichéry est le siége d'un gouverneur des p françaises dans l'Inde, d'un évêché in-partibus, royale et d'un tribunal de première instance.

Cette ville du Carnate a été le plus brillant établissement des français dans la mer des Indes. Avant son anéantissement en 1761, elle acquit sous les Martin, les Dumas, les Dupleix, les Labourdonnais, les Bussy, de la grandeur, de la puissance et un nom fameux. Si les conquêtes de ces généraux ont été aussi brillantes, que leur passage a été rapide, dans cette partie du monde, ils y ont du moins laissé des nms chers et illustres.

Depuis la conquête de cette colonie, par les anglais, elle a été réduite de beaucoup. Ses ruines encore éparses, peuvent seules aujourd'hui attester sa grandeur, sa puissance. Espérons avec confiance que le projet d'échange dont s'occupent la France et l'Angleterre viendra agrandir et rendre plus compacte cette faible dépendance de la mère-patrie.

Fondation.

En 1624, le rajah de Djindjy avait vendu aux français 30,2656 hectares de terre de sa parcherie, lieu où demeuraient les parias. Ce rajah ne pouvant les souffrir, les éloigna de Djindjy. Les français voulant alors donner un nom à cette étendue de terre, ajoutèrent au mot Chéhéry, (lieu place), celui de Poudou, qui signifie (nouveau) et en firent Poudou-Chéhéry (nouvelle ville), d'où vient par corruption Pondichéry, nom conforme au génie de notre langue.

Ce même rajah concéda aux français le droit de battre monnaie, moyennant un droit de 2 $^1/_2$ pour cent. Ce privilége fut accordé à M. Dumas, gouverneur, en 1736.

Climat.

Pondichéry, par rapport à sa situation avantageuse, jouit d'une meilleure température que Madras. L'air en est sain et les eaux excellentes.

Étendue et Superficie.

Pondichéry, restitué le 4 décembre 1816, a environ une lieue et demie de circuit, et considéré avec ses trois districts, peut renfermer une étendue de territoire d'environ 27847,92 hectares. Superficie évaluée approximativement d'après le récensement de 1840, et attendu que les terres de ces districts se trouvent plus ou moins enclavées dans les aldées anglaises qui les environnent. Ce territoire s'étend du côté de l'O. jusqu'à Valdaour, à 3 lieues $_2/_3$, et du côté S.-O. jusqu'à Bahour, à 4 lieues.

Valdaour et Allamparvé appartenaient aux français par droit de conquête; mais à la reprise de nos possessions ils ne furent point restitués.

« Outre le nombre déjà stipulé, Hyder-Ally s'engageait de fournir 1000 chevaux et 2000 cipahis de plus. En considération de ce renfort, la moitié des pays qui auraient été recouvrés dans le Karnatic, serait assignée à son gouvernement, excepté le *domaine de la compagnie française de Villenour, Valdaour, Bahour et Alamparvé* ». Fraguements historiques du théâtre de la guerre de Coromandel (mai 1760).

Division de la ville.

La ville, située sur les bords de la mer, est partagé en deux parties par un quai qui va du nord au sud. L'une se nomme la *ville blanche* et l'autre *la ville noire*.

Ville blanche.

Cette portion de la ville située à l'E. du quai, est habitée en grande partie par les européens et les topas (gens à chapeau). Le chiffre de cette population s'élevait, d'après le récensement fait en 1840, à 1612 ames environ, ainsi partagée: Européens 790, composés de 339 hommes et de 451

femmes; Topas ou gens à chapeau 822. (voyez tableau de la population). Cette portion de la ville est divisée en deux parties par la place; cet emplacement, agrandi de beaucoup depuis 1836, sépare la ville en deux quartiers appelés nord et sud. Ses rues, la plupart fort larges, sont toutes bien alignées et tirées au cordeau, et bordées de deux rangs d'arbres qui donnent de la fraîcheur La principale, qui va du sud au nord, a mille toises de long, et celle qui croise le milieu de la ville est de six cents toises. Toutes les maisons habitées par les européens sont bien bâties et distribuées avec goût.

Ville noire.

Cette partie, située à l'O du quai et séparée de la ville blanche par un canal qui va du nord au sud, est de la forme d'un demi-cercle. Elle est habitée particulièrement par un assez grand nombre d'indous et de musulmans ou maures, s'élevant à 50714 ames. La classe native est divisée en indous gentils et chrétiens partagés en différentes castes distinctes entr'elles par la dénomination de la main droite et celle de la main gauche. (voyez caste). Chaque caste reste unie et ne se mésallie jamais. Les rues de cette partie de la ville sont asssez larges et bordées de deux rangs d'arbres qui donnent de l'ombrage et éloignent les rayons brûlants du soleil. Les maisons qu'elle renferme, n'offrent pas les mêmes avantages que les bâtiments contruits à l'européenne, en ce que les préjugés des castes indiennens ne permettent aucune innovation.

Récensement.

On ne pourrait fixer ici le chiffre exact de la population de cette colonie, vu que les préjugés des différentes castes d'individus qui l'habitent s'opposent à la tenue de registres

exacts sur leur dénombrement. Le récensement fait en 1840 portait le chiffre de la population en masse y compris la banlieue, à 79743 habitants de diverses sectes, comprennent les catholiques, les protestants, les mahométants les gentous et quelques juifs.

Mais per arrêté du 23 juin 1842, le Gouvernement local a décidé qu'il sera créé un *État-civil* pour les Indiens; et, afin de ne pas trop heurter leurs préjugés, on a voulu, dès l'origine de cette institution, les laisser libres d'en profiter sans les y soumettre aucunement

Espérons qu'une telle précaution, toute dans l'intérêt de la nouvelle mesure adoptée par le gouvernement, ne manquera pas d'être appréciée par les Indiens.

Sans trop nous étendre sur les avantages qui vont résulter pour eux, de la tenue des registres des actes de l'État-civil, reconnaissons dès à présent, qu'ils verront sous peu disparaître une foule de procès qui causent la ruine de leurs familles et sont occasionnés par le manque absolu de pièces authentiques constatant leur filiation et les rapports de parenté qui les lient entr'eux.

Ce but, s'il pouvait être atteint, sera pour le gouvernement, la preuve évidente qu'il a contribué à améliorer le sort d'une population digne, à tant d'égards, de sa paternelle sollicitude.

Population,

La masse des habitants n'est ici qu'une agglomération de sectes et de castes parlant des idiomes différents et professant des religions diverses. Le principal trait caractéristique de la nation indoue est demeuré inaltérable, et s'est conservé tel malgré la succession rapide des siècles écoulés. Ni la multiplicité des rapports produits par le commerce

et l'industrie, ni la domination des nations étrangères qui ont subjugué l'Inde, ni les progrès de la civilisation, si fréquents de nos jours; rien n'a pu effacer; ni altérer le caractère distinctif et individuel de la nation indoue. Seule, au milieu de tant d'évènements politiques qui changent si souvent la face de la terre, elle est restée et demeure invariable et constante dans ses mœurs et dans ses principes religieux.

Culture.

Un sable stérile borde la ville du côté de la mer. Mais à mesure que le terrain, composé en partie de terre sablonneuse et de terre glaise, s'éloigne du rivage, il devient propre à la culture du riz, de l'indigotier, des menus grains, des légumes et de la racine connue sous le nom de *chayvar*, qui sert aux couleurs; des plantations de cannes à sucre et des mûriers pour l'élève des vers à soie, offrent au commerce une branche qui promet de devenir lucrative. Depuis peu, par les soins assidus de M. N. de Kerusec; directeur du jardin royal, on a pu obtenir de la soie blanche et d'une qualité bien supérieure à toutes les soies qui ont été filées avant l'introduction du nouveau procédé dû à M. Kerusec et à son prédécesseur M. Perrot, ex-botaniste agriculteur du gouvernement.

Les terres de Pondichéry et de ses districts, considérées comme des terres domaniales, sont soumises à différentes cultures. Toutes ces terres, régies par le domaine, sont taxées à des redevances plus ou moins fortes, selon leurs rapports et la nature de la succession faite par le domaine aux cultivateurs.

On range ces terres en quatre classes différentes selon le genre de culture dont elles sont susceptibles et les différents modes de possession, savoir :

1° Celles dont le domaine a aliéné la propriété ;

2° Celles dont il a aliéné à perpétuité la jouissance ;

3° Celles dont il a conservé la jouissance et la propriété ;

4° Celles qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. (Bulletin des actes administratifs, 1828).

Cette colonie, favorablement située, reçoit en abondance les vivres et les marchandises du Karnatic, du Maïsour et du Tanjaour, qui y ont un débouché facile et avantageux.

Commerce.

Les principaux articles de l'exportation par mer et de l'importation sont si étendus que le cadre trop resserré de notre statistique ne nous permet pas de les consigner ici toutes individuellement. Mais nous pouvons, sans nous écarter de la vérité, fixer la valeur des exportations annuelles à 7,000,000 francs et celle des importations à 2,000,000 francs. Voir pour le détail (mouvement de l'intérieur).

Sel.

Cette denrée coloniale n'est point exploitée sur le territoire français en raison de la convention conclue le 7 mars 1815 entre les deux puissances. Mais le gouvernement français reçoit une indemnité de 33,600 francs (4000 pagodes étoiles) comme dédommagement de l'inactivité temporaire des salines de Pondichéry et de Karikal. Le gouvernement français prélève sur l'indemnité annuelle des 33,600 francs, payée par la présidence de Madras en exécution de la convention du 13 mai 1818, un droit de 32 pour % à raison de l'assimilation des terres salinières aux terres à menus grains de la dernière classe, conformément à l'arrêté local

du 16 mai 1832, approuvé par dépêche ministérielle du 29 janvier 1833. Le reste est réparti entre les terres à salines acquises par divers, comme suit ;

Les terres à salines reçoivent en indemnité	5370, f.	05 c.
Celles conservées par les anciens sauniers	5809,	67
Celles des divers manioms.	199,	37
	11379,	09
Celles conservées par les propriétaires sauniers à Karikal.	11468,	90
	22848,	00
Droit de 32 pour °/₀ prélevé par le gouvernement	10752.	
Indemnité intégrale.	33600.	fr.

Le gouvernement français, d'après ce traité, achète du gouvernement anglais la quantité de sel jugée convenable pour l'usage domestique et la consommation des habitants; autrefois il cédait la vente à un fermier Mais depuis le mois de janvier la vente de cette denrée coloniale a été administrée en régie.

Manufactures.

Les manufactures ont acquis de grandes améliorations. Les fabriques de coton à l'européenne jouissent depuis plusieurs années d'une grande célébrité. On y fabrique de la toile écrue, de la toile de conjons, des guingans, des tapis damassés, des mouchoirs Burgos et ceux dits Madras et Paliacates, des charcelas dits Cambayes de diverses couleurs.

Sucre.

Cette denrée coloniale deviendrait encore une branche de commerce très lucrative pour notre pays si elle était encouragée. M. Caffarel, médecin civil, a obtenu du très-beau

sucre avec du sucre du pays appelé jagre *(velum)*, résidu du jus du palmier.

Huiles.

L'huile de palma-christi (ricinus palma-christi) a obtenu à Pondichéry un degré de supériorité sur toutes celles manipulées par les hindous. Nous devons cet avantage à M. Legriguer qui, le premier, a introduit dans l'inde le procédé de clarifier cette huile, la rendre inodore et par conséquent moins desagréable à boire comme purgatif. Celles fabriquées par MM. Allix frères et J. Gallyot peuvent-être citées comme superfines.

Huile de cocos. (*Oléum cocos nucifera*).

Cette huile lorsqu'elle est clarifiée est bien supérieure à toutes celles manipulées par les hindous. Elle brûle moins vite, et dégagée de tout le sédiment que le moulin indou n'a pu lui enlever, elle est d'une finesse remarquable et jette une lueur éclatante. Nous nous plaisons à dire que ce sont MM. Legriguer et Ch Allix qui ont découvert la manière de clarifier cette huile. On se sert de l'huile fournie par M. Legriguer pour le service du phare.

MONUMENTS PUBLICS.

Édifices remarquables qu'offrent Pondichéry et ses environs.

DANS LA VILLE BLANCHE.

Palais du Gouvernement.

Le palais du gouvernement, celui qui fut construit sous M. Dupleix, et qui était soutenu par des colonnes de granit

et par des obélisques, passait pour le plus superbe édifice de la péninsule. Ce bâtiment a été détruit en 1760. Le gouvernement actuel n'a même l'ombre du palais qui existait jadis.

Église de Saint-Lazare.

Cette église donnée par Lazaro de Motta, chef des marchands malabars de la compagnie française, aux pères capucins français, missionnaires apostoliques, est appelée *église des capucins*, nom qu'elle conserve encore jusqu'aujourd'hui, bien qu'elle soit desservie par un préfet apostolique. On y remarque encore quelques ruines de son ancien édifice. L'horloge dite des capucins, construite par le père Félix, moine italien, supérieur et curé de ladite paroisse, a été placée sur l'endroit de l'édifice le plus élevé. Cette horloge sonne les heures, les demies et les quarts.

Cour royale.

La cour royale tient ses audiences depuis 1839, dans une vaste maison située à l'O. de la place du Gouvernement. Cette maison est bâtie sur un immense terrain qui fut concédé par M. le comte Dupuy, premier gouverneur civil des établissements français de l'Inde, depuis la reprise de possession, à M. E. Moorat, riche négociant de Madras. C'est sur ce terrain que se trouvaient le quartier général de l'armée française et la prison pour les militaires et les bourgeois. Cet édifice a été entièrement détruit par les anglais à la prise de Pondichéry en 1760.

Tribunal de première instance.

L'ornement supérieur qui couvre cet édifice subsiste encore et a pu échapper entièrement aux ravages du temps.

Il représente Thémis ou la justice, sous la figure d'une jeune fille, tenant d'une main une balance égale des deux côtés, et de l'autre une épée nue, avec un bandeau sur les yeux. Deux jeunes enfants sont à ses côtés.

Collége royal.

De grandes améliorations ont été faites à cet établissement Un nouveau bâtiment d'une disposition favorable a été élevé sur l'emplacement O. du collége. L'enseignement donné dans cet établissement est approprié aux besoins et aux ressources du pays. Des élèves d'un mérite et d'une capacité reconnus sont déjà sortis de ce collége et ont obtenu des emplois honorables dans l'administration de l'Inde française. Le collége, institution d'une utilité incontestable, ne cesse d'appeler toute l'attention du gouvernement Le nouveau corps de logis, dont la construction s'achève en ce moment, contient des logements pour le professeur et le censeur; un dortoir; des salles d'études; un réfectoire, une salle pour la distribution des prix, des cachots, des varangues latérales, des cuisines, godons, offices et remises.

Bibliothèque publique.

Il nous a été impossible de faire un rélévé exact des volumes que renferme la bibliothèque. Le temps nous ayant manqué. Nous pouvons cependant en porter le nombre à 6500. Ces volumes sont disposés dans dix armoires vitrées placées dans une grande salle proprement tenue, au milieu de laquelle se trouve une belle table sculptée. Aux extrémités de cette table se trouve placés un planétaire et une mappemonde; viennent ensuite deux petites tables ordi-

naires dont l'une d'elles sert de bureau au gardien bibliothécaire. La seconde salle à l'ouest de la première est commodément destinée pour la lecture. Cette pièce est toute nattée et proprement tenue. Elle contient une table unie et de moyenne grandeur, ayant quatre tiroirs fermant à clef et dix huit fauteuils en bois de bith. On y remarque quatre tableaux vitrés qui renferment les réglements et arrêtés relatifs à cette bibliothèque.

Par arrêté du 8 décembre 1837, l'entrée de la bibliothèque est publique. Tous les habitants européens, descendants d'européens, auxdits gens à chapeau, ainsi que les indiens de toutes classes, sont admis à venir lire dans les salles ouvertes a cet effet tous les jours de la semaine depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, excepté les jours chomés. Les chefs de service, MM. les membres du conseil général, les juges notables sont seuls admis à emporter, hors de la bibliothèque publique, les livres appartenant a l'établissement.

Atelier de tissage.

Cet atelier est renommé pour la beauté de ses tissus de coton et de ses tapis damassés.

Établissements de filature de tissage et de coton à l'européenne.

Ces établissements situés aux environs de Pondichéry, viennent ajouter aux embellissements de la ville et agrandir son commerce par la vente de ses cotons filés à l'européenne.

DANS LA VILLE NOIRE.

Parmi les monuments publics qui ornent cette partie de la ville, nous citerons:

Église des Jésuites.

Beau monument dédié à N.-D. de la Conception, et remarquable par sa belle coupole qui surmonte l'édifice principal. Cet édifice peut être cité comme un des monuments les plus remarquables tant par la beauté du travail, que par l'étendue et la masse des constructions exécutées par les indous, d'après le plan de M. Marc, architecte européen. Sa hauteur est d'environ 39 mètres. Un clocher a été récemment construit sur l'aile droite de cet éd.fice. Sa hauteur est d'environ 35 mètres. L'installation de la nouvelle cloche a eu lieu le 25 mai 1842. Cette église, autrefois desservie par les jésuites, nom qu'elle conserve jusques aujourd'hui, est desservie actuellement par vingt-deux missionnaires sous la direction d'un évêque, qui est le vicaire apostolique de la côte Coromandel. La tradition porte que l'ancien établissement sur lequel a été élevée cette église, renfermait un temple gentil dédié au dieu Issourin. Ce qui le prouve, c'est que l'on remarque jusqu'aujourd'hui la rue des brahmes qui desservaient cette pagode, située au nord de l'église des jésuites. Une partie de ce vaste emplacement sert de logements aux missionnaires de la mission malabare. On y trouve le séminaire et l'ancien collége des jésuites ou la petite église primitive des jésuites, occupée, par les RR. PP. jésuites. Il existait autrefois à Pondichéry quatre missions différentes, savoir : celle des capucins missionnaires apostoliques français, sous les ordres du père E. Sébastien, de Nevers, capucin, supérieur et curé de cette congrégation établie vers l'an 1680 à Pondichéry. Cette congrégation continua jusques sous la cure des moines italiens, pendant l'administration anglaise, et dont le curé Félix fut le dernier moine italien de cet ordre qui cessa d'occuper l'église

paroissiale à l'arrivée de M. Calmels, préfet apostolique des établissements français dans l'Inde et chanoine honoraire de l'église métropolitaine d'Albi.

Celle des missionnaires de la mission étrangère, sous les ordres de l'abbé L. Mathon, prêtre séculier français et supérieur. La maison de dépot de cette mission était établie à Macao, évêché, forte et riche ville des portugais.

Celle des R. R. P. P. jésuites, dont le R. P. Lavaur était supérieur en 1760. Cette société, dont l'institut a été approuvé en 1549 par le pape Paul III, de la maison de Farnèse, a été supprimée à jamais en 1775 par Ganganelli, connu sous le nom de Clément XIV, et abolie en France par un arrêté du parlement de Paris en 1764 sous Louis XV. C'est à la révocation de cet ordre qu'est présumé remonter celui des missions étrangères, société composée de prêtres séculiers français. Ceux de cet ordre résidant à Pondichéry et destinés pour la mission malabare, sont sous la juridiction d'un évêque. Les premiers évêques de cet ordre étaient sacrés à Goa, évêché, ville portugaise. L'évêque actuel, M. Bonnand, a été sacré à l'église d'Oulgaret par l'ancien évêque d'Halicarnasse, et prit le nom d'évêque de Drusipare. Ils ont pour directeur et procureur du séminaire des missions étrangères, MM. Dubois et Tesson, résidants à Paris.

La mission de Siam et de la Cochinchine établie à Virampatnam en 1785, était sous la juridiction de l'évêque d'Adran, vicaire apostolique de Siam.

Prison générale.—Bazar central.

C'est dans cet emplacement que se tient le grand marché. Ce dernier bâtiment est composé de six hangards divisés en arcades couverts, destinés à la vente du riz des menus grains et autres articles de consommation C'était en face de la

prison générale ou vis-à-vis la maison du nomm
poullé, ancien courtier de la compagnie des Inde
tales, que se trouvait l'établissement des missionna
mission étrangère sous les ordres de l'abbé L. Math
rieur. Cet établissement a servi de caserne, à la re
l'armée française, au régiment de Roussillon, q
nom de Royal-Roussillon après l'action du 13 ju

Jardin du Roi.

Ce jardin, dont la création remonte à 1826 est situ
pont de Villenour, et renferme un labyrinte un bass
que dans l'angle S.-O., un hangard pour abriter les
un bassin circulaire au centre. C'était autrefois le ch
mars qui servait aux évolutions des troupes franç

Pagodes,—Mosquée.

Les deux pagodes ou temples gentils et la gra
quée sont, de nos jours, les principaux édifices
rent l'attention des voyageurs.

Aspect.

Pondichéry et ses environs offrent l'aspect le pl
ble. On y remarque les boulevards, le cours Cha
côteau, l'île aux cocotiers, des plaines immenses c
de riches moissons et la rivière d'Ariancoupam,
baigner nos remparts.

Boulevards.

Les boulevards, prolongés jusqu'à l'angle S.-
ville, s'étendent sur une longueur d'environ 1050,0

Cours Chabrol.

Ce cours, dont la création remonte à 1826, a
jeté dans l'E. de Pondichéry, à l'effet de réunir

extrémités des boulevards. Il s'étend tout le long de la mer sur une longueur d'environ 1,500 mètres, et était composé d'une allée principale de filaos et de deux contre-allées des mêmes arbres. Ces deux dernières ont été abattues par le coup-de-vent en 1830. Ce cours, établi sur le rivage de la mer, offre une promenade très-agréable.

MONTAGNES.

Parmi les montagnes, nous citerons celles qui avoisinent la ville de Pondichéry, ce sont :

Montagne de Djindjy.

Elle donne son nom à la rivière dont les deux bras viennent baigner les forts de Djindjy et du vieux Djindjy. Elle fut prise par l'armée commandée par le général Bussy en août 1750. Cette forteresse, éloignée de 55 milles N.-O. de Pondichéry et dont les ruines nous rappellent le palais des princes descendants des anciens rajas de Djindjy, sert de retraite aux animaux féroces, et l'on y trouve grand nombre de singes. On suppose que Sévaji est né dans ce palais. Cette forteresse fut, il n'y a pas long-temps, visitée par le général St-Simon. Il a été le seul, parmi les personnes de sa suite, qui ait osé pénétrer, au moyen des lianes, dans les profondes cavités de cette forteresse pour la visiter en tous sens.

Montagnes de Permacovil et d'Ellapac.

Ces montagnes ne sont que les ramifications de celle de Djindjy.

Montagne de Trivicaray.

Cette montagne, éloignée de 21 milles N.-O. de Pondichéry et à 2 milles N.-O. de Soutoucany, dépendance de

Villenour, est formée de la réunion de trois mont
Là croissent des arbres et des plantes pétrifiés à
libre. Preuve évidente et toujours subsistante des gr
révolutions qu'a subies cette partie du globe. Ces p
cations ne sont autre qu'une composition de ma
ferrugineuses. C'est dans ses environs que nos scul
indoux vont chercher des pierres tombales.

Dunes.

Cet amas de sable rouge appellé par les anglais *Re*
est élevé de 194,90 mètres au-dessus du niveau de l
et hérissé de palmiers majestueux aussi stériles que
qui les a produits et dont le sommet semble braver les
de la tempête. Ces dunes s'elèvent à environ un demi
des bords de la mer au N. de la ville. Il s'étend de
milles vers l'O. et le dernier oasis formé de ce côté s'a
Perimbé, aldée dépendante de Villenour. Du nord au
s'étend environ à trois milles et l'on trouve un vallon
médiocre entr'eux. Sur le côté directement opp
Périmbé, se trouvait jadis le *fort de Villenour*, démoli
rement par les anglais lors de la dernière guerre, e
sur la rive septentrionale de la rivière d'Arianco
L'oasis, de l'autre côté de la plaine, s'enfonce au N.
Périmbé et se termine vers la mer. De sorte que l'int
compris entre Villenour et Périmbé se trouve la p
la plus resserrée de toute cette plaine qu'entre la r
d'Ariancoupam et l'oasis, dont l'étendue vers cette de
est à peine d'un mille. Le palmier éventail est le seul
ment qui vient s'offrir en groupe de loin en loin aux
des voyageurs fatigués qui s'aventurent dans ces p
arides. Cet amas de sable rougeâtre repandu sur to
surface, semble tenir de la nature de la pouzzolane.

vation de cet oasis qui est vue à 7 à 8 lieues de distance en mer, servait autrefois de guide aux navigateurs lorsqu'ils venaient en rade de Pondichéry; mais aujourd'hui le phare y supplée.

Ile aux Cocotiers.

Cette île, qui tire son nom des arbres qu'elle produit, est située à 1,680 mille et au S.-E. de Pondichéry. Jadis s'y trouvait une superbe maison de campagne. Frais et délicieux séjour de l'abbé Labeaume, prêtre séculier français, homme de grands talents et possédant plusieurs langues. Cet abbé, pendant sa résidence dans cette île, y avait fait bâtir une chapelle en 1776, à ses frais. Tout a été détruit. Le pont, qui conduisait à cette maison de campagne, et dont il n'existe qu'une faible partie, n'a pas moins éprouvé les ravages du temps. Cette île, appelée par les naturels du pays aldée *Tingaditton*, contient 63,6775 hectares de superficie.

Forêt.

Vers le nord de la ville, en cotoyant la mer, se trouvent e *China-cala-peth* (petit bois de cala), et *Calapeth* dépendances de Pondichéry et à 7 $^1/_4$ milles N. de la ville. C'est dans ces petites forêts qui se tire tout le bois de chauffage dont la ville se trouve avoir besoin. Des commissions, à des époques fixées, sont nommées par le gouvernement pour effectuer la vente de ces bois.

RIVIÈRES.

Parmi les rivières nous citerons celles qui sont les plus remarquables, savoir :

Rivière de Djindjy.

Cette rivière, appelée aussi Sayar ou Vaharai
les indous, est considérée comme une des rivière
à cause que la déesse (*Minerve indienne*) est v
baigner. Les eaux de cette rivière sont recherch
la teinture de la toile bleue. Cette rivière prend s
dans l'étang de Malenour, non loin de la montagn
namalley, célèbre par son grand temple, et à 72 n
O. de Pondichéry. Elle se divise, dès sa source,
branches qui ceignent le vieux Djindjy et Djindjy, fc
autrefois capitale d'un raja Marathe. C'est de ce p
cette rivière prend le nom de rivière de Djindjy e
geant vers le S.-E. passe par Munnadipeth, aldée
à 15 milles N.-O. de Pondichéry; Codour, aldée
Kicalapett, Tatanchaukum et Comarapapalléom, a
district de Villenour, Valdaour, belle aldée angl
milles N.-O. de Pondichéry; Poulyarcoupom et S
adées françaises du district de Villenour, et Gu
pom aldée anglaise. Vers ce point la rivière de C
ou Pambay, c'est-à-dire, rivière serpent, ainsi ap
les indous à cause de ses replis tortueux et non pa
aux serpents qu'on peut croire qui y naissent,
porter le tribut de ses eaux après un cours de 15
travers les aldées Chilkouypaléom, Sanassicoupo
françaises du district de Villenour. De ce derni
remontant vers Quilampalléom aldée anglaise, la r
Pambay va se jeter dans la rivière de Djindjy prè
coupom. La rivière de Djindjy, grossie des eaux de
passe par les terres de Villenour. Entre Andicoup
française du district de Villenour, la rivière de D
divise en deux branches; celle nommée rivière d'A
pam, après avoir passé Sandicoupam, aldée

remonte vers Mouroungapakam, aldée française du district de Pondichéry et Ariancoupam, aldée du même district, et va non loin de là former un îlot connu sous le nom d'île aux cocotiers. Cette branche septentrionale de la rivière de Djindjy passant par les terres d'Ariancoupam, belle aldée française à 2 $^{3}/_{4}$ milles S.-O. de Pondichéry, prend le nom d'Ariancoupam.

Rivière d'Ariancoupam.

Cette rivière remonte ses eaux vers Bondichéry et va après un cours de neuf milles depuis sa jonction près d'Andicoupam, se jeter dans la mer dans le temps des débordements; embouchure éloignée de 418 mètres des murs de Pondichéry Cette rivière dans son cours, forme près de son embouchure, une courbe qui enveloppe tout l'îlot des cocotiers. Elle peut avoir près d'Ariancoupam, 113 mètres de largeur. Une partie des eaux de cette riviere remonte jusques vers Kirépalléom au S. de Pondichéry L'embouchure de cette rivière est fermée dans le temps des fortes sécheresses, vu que les eaux ne peuvent remonter jusques vers la mer à cause de la trop grande élévation du sol, qui empêche cette communication. Mais les indous, dans le temps des débordements des eaux, ont la précaution d'ouvrir, à l'aide des pioches, un passage qui facilite cette jonction des eaux de la rivière avec celle de la mer. Cette communication ne permet la navigation du côté de la mer qu'à les bateaux à fonds plats appelés chelingues et en usage dans la presqu'île.

Rivière de Tircanjy.

La seconde branche méridionale de la rivière de Djindjy passe par Tircanjy, aldée du district de Villenour, qui lui donne son nom. Sous cette dénomination, elle passe au nord

de Kilinjicoupom, aldée anglaise au S.-E. de Tircanjy C'est vers ce point que cette rivière prend le nom de rivière de Chounambar ou rivière de chaux, ainsi nommée par les européens à cause de la grande quantité des coquilles appelées *kilingy* que l'on recueille sur ses bords et qui sont très propres pour faire de la chaux dont on se sert pour bâtir. Cette branche d'eau salée passe par Nandicoupom, aldée française du district de Villenour, et va se jeter à la mer à Chinna Virampatnam, aldée de la dépendance d'Ariancoupom. Vers ce point elle forme un bras de ruisseau qui, s'étendant près de trois milles vers le sud jusqu'à Autadimandou, va se jeter dans la mer. C'est dans cette espèce d'île oblongue, qu'elle forme en confondant ses eaux avec celles de la mer, que se trouvent les aldées de Couracamodou et Nellawoud.

Cette rivièrc est ainsi appelée par les indous à cause que son passage dans les fortes pluies devient très-dangereux et ne peut s'effectuer qu'à l'aide des panelles appelées *coudouvay*, ustensiles de ménage malabar, dont elle a retenu le nom. Cette rivière est située à 4 milles S. d'Ariancoupam, et s'avance dans les terres au-delà de 7 milles vers le S.-O., elle passe par les aldées anglaises et par Sivarangadum, Ourouvarou, aldée françaises du district de Villenour, puis va confondre ses eaux avec celles de la rivière de Chounambar. Cette rivière, appelée aussi Shevenagadi, peut avoir dans le temps des forts débordements, une largeur d'environ dix mètres.

Rivière de Maltar,

La rivière de Maltar ou rivière stérile ainsi appelée par les indous, est au sud de celle de Coudouvay-arou. Elle passe par Rengareddypalléom, aldée anglaise; remonte vers Paukum, passe par Teniahpatchum au sud et Badyvendem-palléom au N. par Wodalaput aldées anglaises, et de ce point formant une

ourbe, elle passe par Lingaretty-palléom, aldée française lu district de Villenour, et remontant vers Curcumpar-hetry, aldée anglaise, va se jeter, après quelques circuits, ans la mer. Cette rivière peut avoir un cours d'environ 16 17 milles.

Rivière de Poné-arou.

Cette rivière, consacrée à une déesse, est honorée dans tte partie de l'Inde par les indous qui s'y rendent en foule ndant une certaine fête pour faire leurs ablutions. La ière de Poné-arou qui termine nos aldées limitrophes rs le sud de Pondichéry, est la plus considérable de toutes rivières que le cadre rétréci de notre statistique nous rmette de décrire. Cette rivière prend sa source dans le teau de Maïssour, pénètre dans les aldées anglaises ndurgam, Manélour, Krikoulour ou ville du temple, ienne résidence d'un Paléagar ou prince indou; remonte s le nord entre Shingadour au nord et Koléenour au sud cend rapidement vers le sud jusqu'à Bahour, district territoire français et qui en est éloigné d'un peu plus 1 1/2 mille au nord; passe à 1 mille 1/3 de Manjécou-n; belle aldée anglaise, au N.-O. du fort St-David, et se jeter à la mer à 1 mille 1/2 nord du fort St-David, ès un cours d'environ 135 milles. Les voyageurs passent ué cette rivière dans une étendue de 570 mètres près Manjécoupam.

Canal de Jonction.

e canal fait communiquer la ville de Pondichéry au rg d'Ariancoupam. C'est vers Kirépalléom petite aldée ée à un demi mille S. de la ville, que ce canal commence re navigable. Cette navigation intérieure offre une éation des plus agréables pendant la fête du village iancoupam.

Canal.

Le canal qui sépare la ville blanche de la ville noire est coupé par cinq ponts. Il sert seulement à faciliter l'écoulement des eaux pluviales qui, dans le temps des débordements, viennent grossir les eaux du canal de jonction. La longueur de ce canal du N. au S. est d'environ 1800 mètres.

RADES.

On distingue a Pondichéry deux rades le long de toute la côte, savoir : la grande et la petite rade.

Petite rade.

La petite rade est celle où mouillent les vaisseaux pendant la belle saison, depuis le commencement d'avril et quelquefois depuis la mi-mai jusqu'au 1er octobre, rarement jusqu'au 20 octobre. Les vaisseaux sont en danger et courent risque d'échouer s'ils persistent à garder la rade plus longtemps, et peuvent avoir à souffrir des coups de vent qui se déclarent ordinairement vers cette époque. C'est aussi vers ce temps que cessent les assurances anglaises, et les vaisseaux qui ne se sont pas fait assurer, courent les risques et périls de la mer pour leur propre compte.

Grande rade.

La grande rade est celle où vont mouiller les vaisseaux dans la mauvaise saison, qui arrive aux approches des coups-de-vent ; saison comprise depuis le mois d'octobre jusqu'à la mi-janvier. Pendant le mauvais temps, la barre devenant progressivement très-mauvaise et les courants portant au nord, empêchent la sortie des chelingues (embarcations du pays) hors dans des cas urgents ; et dans ce cas, les câti marons (autres embarcations du pays) suppléent quelque

fois aux chelingues pour porter les ordres aux vaisseaux éloignés au moins de trois lieues. Un signal, placé au mât du port, annonce que toute communication cesse entre la mer et la terre. On cale le mât de pavillon. *Point de signaux, point de navires en rade.* La mer gronde avec effort et ses vagues mugissantes viennent se briser avec fureur sur le rivage. Vers le mois de janvier, les vaisseaux, que le mauvais temps a éloignés de la côte, reparaissent dans la rade avec sûreté. Alors tout est vivant. Le port ne désemplit point de curieux et d'hommes d'affaires. Les voix bruyantes des rameurs se font entendre par intervalles et les communications commerciales reprennent leur cours ordinaire.

Côte.

La ville de Pondichéry en 1741, était éloignée de cinquante toises de la mer, et en 1748 elle n'en était éloignée que de 35 toises; mais plusieurs coups-de-vent, qui se sont succédé depuis et plus particulièrement celui de 1830, ont beaucoup rapproché la mer; de sorte qu'on ne compte que vingt pas de distance entre les bords de la mer et le bureau du port actuel. La côte est plate et sablonneuse. La barre, *terrein que la mer laisse libre en se retirant*, rend le débarquement facile en temps ordinaire, et dangereux pendant la mousson du N.-E., surtout lorsqu'elle est franchie par les chelingues.

Mouillage.

Si l'on vient du sud à Pondichéry dans la mousson du S.-O., on reconnaîtra la ville de loin à la tour sur laquelle est son pavillon. En l'approchant, on distinguera le dôme de l'église des jésuites et l'on peut mouiller aussitôt qu'on relèvera le mât de pavillon à l'O. $^1/_2$ nord. Cependant on

doit avoir l'attention de mouiller plus au sud que le
lon dans la mousson du S.-O. et plus au N. dans la m(
du N.-E. En général la partie du S. de la rade est pr
à celle du N., dans laquelle les cables sont sujets à se c
sur des ancres perdues.

Il y a une carcasse droit à l'E. corrigé du pavillor
est couchée depuis si long-temps que le sable la recou
que la sonde ne peut l'indiquer. Elle était ignorée à F
chéry même jusqu'en 1790, époque à laquelle le ca
de Grand-Pré mouilla droit devant. Tous ses e
joints à ceux de la frégate la Méduse, ne purent rélev
ancre. Ainsi l'on doit éviter de mouiller dans cette a
vént.

Quand on vient de l'E. pendant la mousson du N.-
l'on attaque Pondichéry en latitude, en compensant
des marées, on apercevra la ville assez tôt pour se pr
au mouillage; mais quand on vient du N. elle est
par la pointe de Conjimer. C'est alors le côteau qui e
que l'approche.

Les vaisseaux mouillent ordinairement dans la petit
par 7 à 8 brasses à l'E. ou l'E. S.-E. de la ville. On es
à environ 1000 toises, distance vérifiée par le bruil
lumière du canon des vaisseaux.

Dans la grande rade, les vaisseaux mouillent par 1
brasses à l'E. et à l'E S.-E. environ de la ville. On s'
alors à 2 $^1/_2$ lieues au moins de terre, mais plus e
ment 3,500 toises ou 1 $^1/_2$ lieue d'éloignement du r

Bondichéry étant une simple rade où les canots n
vent aborder, on se sert des bateaux du pays, appel
lingues, pour aller recevoir ou porter des marchan
la distance d'une lieue en mer. Les câtimarons ne so
ployés que pour porter des ordres aux vaisseaux.

Gissement.

De Pondichéry au fort S[t]-David, le gissement est au S. -O. prenant de l'O. 4 lieues 2/3, et jusqu'à Conjimer, la ôte court au N. N.-E. 5° E. quatre lieues 1/2.

Courants.

Les courants suivent la direction et la force du vent Le aximum de leur vitesse peut être évalué à 3 milles par eure Les mois d'avril et de mai produisent les plus forts ourants, ils vont au N. et au N.-E. et diminuent en sepembre.

Marées.

La barre, qui est presque toujours fort élevée tout le ong de la côte de Coromandel, ne permet pas de faire des bservations exactes. On peut cependant, après quatre bservations faites à Pondichéry, en 1758, sur l'eau d'un uits qui participait au flux et au reflux de la mer, fixer que a mer monte de 2 pieds 11 pouces dans les grandes marées.

Phare.

Ce bâtiment est élevé sur l'emplacement de l'ancien arsenal. Les navires peuvent actuellement venir en toute sureté pendant la nuit dans la rade de Pondichéry. Le phare les guidera d'assez loin. Ce superbe bâtiment a été construit, sous la direction de M. L. Guerre, ingénieur, par les ordres du gouverneur, le Général S[t]-Simon. Pendant toute la durée de la nuit il est allumé au sommet de la tour un feu fixe qui ne s'éteint que vers les 5 heures du matin.

Le feu que le phare projette est un feu fixe de troisième grandeur, et est placé à 89 pieds ou 28 mètres 91 centimè-

tres au-dessus du niveau de la mer. Il peut être vu par un temps clair à la distance de 15 à 17 milles marins sur le pont d'un navire. Pour le trouver convenablement placé, les navires qui viendront mouiller sur la rade de Pondichéry pendant la nuit, devront, pendant la mousson du N.-E., c'est-à-dire, depuis le mois d'octobre jusqu'en mars, mouiller par 10 ou 12 brasses de fond, en relevant le phare depuis l'O. $^1/_4$ N.-O. jusqu'à l'O. N.-O. du compas. Ce mouillage sera le plus convenable pour les communications de terre à bord, et pour l'appareillage, s'il survenait du mauvais temps. Pendant la mousson du S.-O., le vent soufflant du S.-E. sur la côte, depuis la fin de mars jusqu'en octobre, on pourra mouiller de nuit par un fond de 6 ou 7 brasses en relevant le phare depuis l'O. jusqu'à l'O. $^1/_4$ N.-O. du compas.

La projection du feu est comprise entre les aires de vent suivantes, depuis le N. N.-E jusqu'au S. $^1/_4$ S.-E., soit un angle de 146° 15'.

Nous croyons devoir publier les renseignements suivants, qui sont parvenus à notre connaissance, dans l'intérêt des navigateurs qui fréquentent la côte de Coromandel.

Les navires venant en rade de Pondichéry doivent se garder de confondre le feu du phare de cette ville avec celui que projette une usine de fonte de fer établie à Porte-Nove, à 10 lieues S. de Pondichéry et dont la lueur assez vive peut être prise par certains temps pour un phare. Cette erreur, en leur faisant couper le banc de Colram par un brassiage insuffisant, peut leur causer beaucoup de dommages.

Rade de Madras.

Les navires qui viennent à Pondichéry et qui fréquentent aussi la rade de Madras doivent se prémunir contre les dan-

'ils auraient à éviter en y arrivant au mouillage, et
lièrement pendant la mousson du N.-E., soit parce-
capitaines ne connaissent pas cette rade, soit par-
s ne peuvent croire à l'approche du mauvais temps
le baromètre n'indique aucun changement, (ce qui
souvent entre les tropiques par les latitudes peu
).

Môle.

'oches qui ont été coulées pour servir de base à l'ex-
d'un môle dont le projet a été abandonné, forment
langer qui existe dans la rade; il est situé par 4 bras.
à l'E. S.-E. $^1/_2$ S. du mât de pavillon du bureau du
la distance de 400 mètres (ou environ deux enca-
du rivage. Sur la partie la plus élevée de ce banc
d, il ne reste que 11 pieds d'eau.

Bancs de sable.

bancs de sable, parallèles entr'eux et prolongeant
dans toute sa longueur, forment une double barre
t dangereuse à passer; le plus éloigné du rivage en
i0 mètres, (un peu plus d'une encablure). Les bancs
té indiqués sur le plan que pour en constater l'exis-
ils ne sont pas à redouter pour les navires qui vien-
mouillage.

Mouillage.

bouée située directement dans l'est du nouveau
qui est en construction, marque la limite du mouil-
s bâtiments de commerce qui doivent être mouillés
nord de cette ligne. Au sud de cette limite est le
ige des bâtiments de guerre dans l'est du fort Saint-
's. Les bâtiments de commerce mouillent ordinaire-
ar 8 ou 9 brasses, relevant le mât de pavillon du bu-
u port, depuis le N.-O. jusqu'à l'O. $^1/_4$ N.-O.

Courant et Marée.

Le courant suit généralement une direction parallèle la côte et varie suivant la mousson. Le maximun de sa vitesse est de trois milles par heures. Établissement du port, heures 34 minutes; hauteur moyenne de la marée aux nouvelles et pleines lunes, 3 pieds 2 pouces.

Barre.

La barre commence à s'élever à environ 270 mètres et la lame déferle à une distance de 140 à 60 mètres du rivage. Dans les coups-de-vent, on a vu des brisans se former à plus d'un mille au large.

Banc de Paliacatte.

Les navires qui partent de la rade de Madras et qui se dirigent vers le nord en prolongeant la côte, doivent se tenir par un fond de 18 à 20 brasses pour éviter le banc de Paliacatte, dont l'extrémité sud est à environ 14 milles au N. N.-E. $^1/_2$ N. du mouillage ordinaire.

Phare.

Ce bâtiment élevé sur la place de Change dans le fort St Georges a été construit par le comité du Change, avec la sanction du gouvernement, en décembre 1796, et est d'un service essentiel pour les vaisseaux venant en rade de Madras dans la nuit.

Le phare est élevé à 90 pieds au-dessus du niveau de la mer, et peut être vu des ponts des vaisseaux de l'honorable compagnie, environ 17 milles, et de leurs mâtures près de 26 milles.

La partie sud du banc de Paliacatte porte le phare N. $^1/_2$ E. $^1/_2$ E. distance 12 milles, et pour éclairer le banc, le phare porterait toujours à l'occident S.-S.-O. $^3/_4$ O.

AVIS

Aux navigateurs qui se rendent à Calcutta.

La cour des directeurs a arrêté que l'ancienne station au large de la Pointe des Palmiers sera reprise par ses vaisseaux pilotes pendant la mousson du S.-O. Il est donné avis, que du 15 mars au 15 septembre, les vaisseaux pilotes croiseront comme par le passé, pendant le jour, au large de la Pointe des Palmiers, entre les 10° 42' et 20° 48' nord, en relevant la pointe de l'Est et à l'O. 1/4 S.-O. et mouilleront ordinairement pendant la nuit sur une ligne est et ouest les uns des autres; alors le bâtiment ayant à bord le 1er pilote de corvée ou tournée, brûlera un feu bleu, les autres l'imiteront alternativement d'heure en heure, commençant par le premier à 8 heures et continuant jusqu'au jour.

L'ancien phare érigé sur la Pointe des Palmiers, ayant été miné par la mer, est maintenant dans un tel état de ruine, qu'il ne faut plus s'attendre à le voir, même en partie.

Le nouveau phare à la Fausse Pointe (des Palmiers), situé par la latitude 20° 19' 25" nord et par la longitude de 86° 18' 8" est de Londres, est élevé de 120 pieds (anglais) au-dessus du niveau de la haute mer, il est coloré d'un rouge ombre, ou rouge brun, avec une grande étoile blanche dans le centre. L'édifice peut être vu par un temps clair le jour, et le feu (formé des lampes d'Argandaire réflecteurs) pendant la nuit, de 18 à 20 milles, d'une hauteur de 12 à 15 pieds au-dessus du niveau de la mer.

L'on ne doit point s'approcher par moins de 8 b
d'eau (anglaises), lorsqu'on vient reconnaître le pha
phare de la Fausse Pointe), et quand on en a eu co
sance, on doit reprendre aussitôt le large et se tenir e
par un fond de 13 à 18 brasses, suivant les circonst
et gouverner nord-est pour aller joindre les vai
pilotes croisant devant la Pointe des Palmiers.

Il est aussi recommandé aux capitaines des navires
qu'il y aura apparence de mauvais temps et que les
inclineront vers la partie de l'est, de s'éloigner
plus de terre, particulièrement vers la fin de la saiso
alors les capitaines doivent s'attendre que les vaisseau
tes en ont fait autant, et dans ce cas, on les trouve
près de la Queue des Récifs que de la Pointe des Pal

Du 15 septembre au 15 mars, les vaisseaux pilote
seront comme par le passé, entre les bancs de Saugor
gor-Sand) et le banc de récifs de l'ouest (Western sea
conformément à l'ancien réglement.

AUTRE AVIS AUX NAVIGATEURS

RELATIF

Au changement de la station des Pil

POUR LA RIVIÈRE HOOGHLY,

PENDANT LA MOUSSON DE S.-O. EN 184

Il est donné avis que, par suite de l'impossibilité
a été durant la dernière mousson de S.-O., de fourn

pilotes placés à la station au large de la pointe Palmyras, au nombre toujours croissant des navires qui se rendent a Calcuta; les arrangements spécifiés dans la note suivante du capitaine de port, seront adoptés pour la prochaine mousson de S.-O:

1° Un bâtiment pilote stationnera à la *fausse pointe* pendant la prochaine mousson de S.-O., c'est-a-dire, du 15 mars au 15 septembre 1842, se tenant suivant les circonstance, de l'E. $^1/_4$ N.-E. au S.-E. $^1/_4$ S. du feu et par un fond de 10 à 15 brasses (anglaises);

2° Ce bâtiment, pendant le jour, quand il y aura des navires en vue, déploiera en même temps que le pavillon de la compagnie à la corne, un large Yack Danois (rouge avec croix blanche) à la tête de son grand mât de perroquet; pendant la nuit il aura un beau feu au même mât, brûlera un feu bleu a chaque heure et battra fréquemment le tamtam ou gong dans les temps calmes et brumeux, pour avertir les bâtiments venant du Sud, que le pilote est dans leur voisinage. Le navire arrivant ne se procurera cependant pas de pilote à bord du bâtiment stationnaire: le but de cette station au large de la *fausse pointe* étant d'empècher tous les navires qui arrivent, de se rendre à l'ancienne station au large de la pointe Palmyras pendant la prochaine mousson, et de les faire diriger à la nouvelle dans le canal du Sud, entre la queue des récifs de l'est et de l'ouest, où ils trouveront alors des bâtiments pilotes par un fond de 16 à 20 brasses et à la distance de 6 à 8 miles au S.-O. de la bouée actuelle du canal du Sud; cette bouée est située par 20° 58′ 30″ de lat. N. et 80° 4' Est long de Greenwich et 12 brasses de profondeur;

3° Pour indiquer plus distinctement la nouvelle station, le bâtiment de l'officier commandant, déploiera pendant

le jour, quand un navire sera en vue, un large Yack de S^t. George (blanc avec croix rouge) à la tête de son grand mât de perroquet : il aura en même temps le pavillon de la compagnie à la corne ; pendant la nuit il aura un bon feu à la tête du mât, brûlera alternativement à chaque heure, des feux bleus et des marrons et aussi tous les quatre heures c'est-à-dire à 8^h du soir, à minuit et à 4^h du matin ; tirera des coups de fusil et lancera en même temps de grandes fusées ;

4° Il est recommandé à tous les bâtiments d'être très-vigilants en se rendant de la *fausse pointe* à la nouvelle station et de donner une attention constante à cet ancien et bon guide, le plomb de sonde, pour corriger leur route, car les courants et les marées pourraient les faire dévier de la bonne direction ; ils sont avertis aussi de ne pas se tenir par moins de 16 brasses, principalement pendant la nuit, jusqu'à ce qu'ils aient atteint la station des pilotes et qu'ils en aient un à bord ;

5° Enfin, tous les bâtiments sont avertis de ne point approcher la nuit le lieu de station des pilotes, sans bien signaler leur position, non-seulement par l'exhibition des feux, (c'est-à-dire, deux feux verticaux placés en un lieu très-apparent) ; mais aussi en tirant un coup de canon, s'ils en ont à bord, aussitôt qu'ils apperçoivent le premier bâtiment pilote près d'eux. Ils sont également avertis d'être très-soigneux, de ne point entrer en collision avec les bâtiments pilotes, tant pour leurs propres intérêts que pour ceux du public, car ils deviendraient responsables de tous les dommages causés et seraient tenus de payer pour tous les évènements qui proviendraient de leur mauvaise surveillance, de l'inattention à leur devoir, et de leur négligence de quelque sorte qu'elle puisse être.

Calcutta, 18 octobre 1841.

DISTRICTS.

Nous ne craindrons pas de sortir des bornes de notre statistique en donnant un précis sur chacun des trois districts composant le territoire de Pondichéry.

La ville de Pondichéry se divise en trois grands districts ou portion de territoire renfermant un certain nombre d'aldées limitées. Ce sont les districts de Pondichéry, de Villenour et de Bahour. Les trois districts et leurs aldées limitrophes sont régis par différents fonctionnaires publics. Le thassildar de Pondichéry ou le collecteur indien, est le chef des trois districts. Ce fonctionnaire est sous les ordres immédiats du receveur du domaine. Les béchecars de Villenour et de Bahour correspondent directement, chacun pour sa partie, avec le receveur du domaine. Leur pouvoir s'étend sur les aldées du district dont elles dépendent. Chaque aldée est régie par un béchecar sous les ordres du thassildar. Les béchecars sont aussi chargés de la police judiciaire, et leurs jugements sont soumis dans les trois jours à la révision du juge de police du district de Pondichéry. Elle est aussi exercée par les talavayes et les taléaris dans chaque aldée.

DISTRICT DE PONDICHÉRY.

Ce district est composé de 15 aldées régies par un collecteur indou appelé thassildar sous les ordres d'un collecteur principal européen. Il occupe une surperficie de 27 milles carrés, et renferme une population de 52,526 habitants de diverses sectes et castes, dont 25,504 hommes et 27,022 femmes. Ce district, quoique moins étendu en superficie,

est, comparativement aux autres districts, plus peuplé. Cet accroissement est dû probablement à ce que les voyageurs qui fréquentent cette côte trouvant les vivres abondants et peu chers, et un commerce facile, finissent par s'y établir avec leur famille. Cette augmentation dans la population a lieu depuis quelques années et d'une manière progressive.

Revenus territoriaux.

Les revenus des terres cultivées et en friches de ce district taxées et prises par les cultivateurs s'élèvent à la somme de 62,634 fr. 46 c. et le chiffre des contributions directes à 6,717 fr. 90 c. celui des contributions indirectes à 247,445 fr. 48 c.

Villages.

Les principaux villages qui méritent d'être cités sont:

Oulgaret.

Ce village, à 3,37 milles O. de Pondichéry est remarquable par sa belle chapelle dédiée à St-André, succursale de l'église des jésuites. De beaux jardins appartenant jadis l'un à M. Law, ex-gouverneur de Pondichéry et l'autre à M. Moracin ordonnateur, ajoutaient à l'embellissement de ce village et rendaient le séjour de ses campagnes des plus agréables. Le premier conserve encore une très-grande partie de sa première splendeur; quant au second, le gouvernement se vit obligé de le faire vendre. Au lieu de ce bel édifice qui a coûté tant de sommes immenses, on ne voit plus aujourd'hui que des paillottes. Lors de la guerre de la côte de Coromandel en juillet 1760, les anglais avaient établi leur quartier général dans ce village.

Nelly-Tope.

lage est à 1 mille O. de Pondichéry. Il est remarqua-
sa belle et petite chapelle dédiée à N. D. de l'Assom-
ıccursale de l'église des jésuites, bâtie sur l'ancien
ment de la primitive chapelle que les eaux de la
ıt détruite en grande partie en novembre 1840. Ce
est très-peuplé. Les habitants, dont la majeure
st catholique, sont cultivateurs et marchands de
. Les poules, les dindes et les oies qu'on y élève
ı-recherchées et se nourrissent principalement des
ıi restent dans les champs après la coupe. Ce village
idence d'un talavaye et d'un poste de cipahis pour
ir l'ordre parmi ce peuple naturellement insolent et
ι. On y remarque le quartier des potiers ou *cossevins*
ıutent avec une adresse étonnante à l'aide d'une
e par une baguette, toute sorte de vases ou usten-
ous. Nos marmittes, nos fours de campagne, nos
ı de cuisine, façonnés tous par la main de ces habiles
, ne sont autre chose que des vases de terre qui
très-long-temps au feu le plus violent. De jolies
naisons de campagne rendent le séjour de ce village
able. Les malades y respirent un air frais et sain.
et ou bazar est rempli de vivres abondants.

Ariancoupam.

lage situé à 5,205 milles de Pondichéry est remar-
ıar sa belle chapelle dédiée à N.-D. de la Conception,
ıle de l'église des jésuites. Celle dédiée à N.-D. des
lesservie par les missionnaires capucins, a été entiè-
détruite. Ce village est la résidence d'un talavaye

et d'un poste de cipahis. Le fort qu'on y remarquait ét
situé à l'angle S.-O. de la ville de Pondichéry et environ
$^1/_2$ mille de la mer. Il a été entièrement détruit par les a
glais lors de la prise de Pondichéry en 1760. L'évoluti
militaire qui y a eu lieu en 1836, commandée par le gouv
neur général marquis de Saint-Simon, sera, je n'en do
point, pour les habitants de ce village, un souvenir qu
conserveront long-temps Le séjour de cette campagne n'
agréable que pendant la fête. Alors les foires s'établiss
sur tous les points de ce village. Le peuple afflue de tou
parts. La rivière chargée de gondoles offre, aux spectate
chrétiens et gentils confondus, l'aspect le plus agréable.

Virampatnam.

Cette aldée à 2 $^1/_2$ milles S. de Pondichéry et près du riv
de la mer, était jadis remarquable par le séminaire des Coch
chinois et Siamois au nombre d'environ 200; et par s
beau château, résidence de l'évêque d'Adran, vicaire ap
tolique de Siam. Cet évêque vint s'établir à Pondichéry
1785 avec l'héritier présomptif de la couronne, et cho
Virampatnam pour le lieu de sa résidence. Il fit bâtir u
belle chapelle desservie par des prêtres Cochin-chinois.
l'an 1788 il amena en France le jeune fils du roi; il deman
et obtint de Louis XVI, des secours pour rétablir ce pri
sur le trône de ses aïeuls, d'où il avait été chassé par l'us
pateur. Quelque temps après ce même évêque devint min
tre du roi qu'il avait rétabli dans ses états.— Lieu d'ex
du chevalier de Fresne sous le gouvernement du comte
Conway, ex-gouverneur de Pondichéry, et détachement
30 soldats européens en gardaient les avenues. Il ne n
reste aujourd'hui que les ruines de ce château qui est ren

ous la dépendance de la mission malabare. Non loin de là st une idole gentile en grande vénération parmi les indous ui s'y rendent tous les vendredis pour faire leurs offrandes.

Poyé.

Ce village est à 3 milles S.-O. de Pondichéry. On y trouve ux environs la blanchisserie remarquable par son étang ont l'eau est salutaire. A la fête des jamsés, les chasses y ont portées avec pompe, et après quelques cérémonies xécutées par le moullah, elles s'en retournent toutes rmées. Le peuple musulman les précède en entonnant es chants funèbres.

Odlampeth ou Sarompacom-Odlampeth.

Ce village à 2 milles N.-O. de Pondichéry, est remarquale par sa belle teinture de toiles bleues qu'on teint et qu'on alandre. Non loin de là se trouve la teinturerie de M. onfreville, teinturier-chimiste. Cet établissement est auourd'hui entièrement abandonné.

Desbassayns-Peth.

Ce village doit sa naissance à son fondateur M. Desbassayns t-gouverneur de Pondichéry. Ce grand administrateur a it venir un nombre considérable de tisserands du nord uxquels il a donné ce peth, qui depuis leur établissement pris le nom de Desbassayns peth. On y compte aujourhui environ une centaine de cases indoues. Ce village t remarquable par les beaux mouchoirs imitation de alliacate qu'on y fabrique. Ses guingans et ses pagnes sont ès-recherchés.

Moutalpeth.

Cette aldée, à 1 $^{3}/_{4}$ mille N. de Pondichéry et non loin du

rivage de la mer, contient plusieurs belles maisons de campagne et est remarquable par sa chapelle dédiée à S[t]-François-Xavier, autrefois succursale de l'église de N.-D. des Anges; mais actuellement rentrée sous la dépendance de la mission malabare par le don qu'a fait le père Félix, capucin, ex-curé de la paroisse à cette mission.

Cimetières.

A un mille de la ville on trouve les cimetières catholique et protestant. Les tombeaux sont assez beaux. Dans le cimetière catholique au sud du cimetière protestant, on remarque des tombeaux portant un obélisque; d'autres ont la forme d'un sarcophage orné de bas reliefs. Tous portent le nom et la date du décédé. Le signe salutaire de la croix est élevé au milieu de l'emplacement du cimetière catholique protestant. La face principale du cimetière des anglais porte l'inscription suivante: *memento mori*. Le cimetière des malabars chrétiens placé à l'O. n'est séparé de celui des français que par un mur de briques. Les tombeaux y sont régulièrement placés et les allées très-bien distribuées. L'emplacement du cimetière catholique vient d'être agrandi de 2950 mètres de superficie carrée.

Étang.

L'étang de Moutirey-palléom, qui tire son nom de l'endroit où l'on pose la chappe, est situé dans la dépendance d'Oulgaret à 4 milles environ S. O. de Pondichéry. Cet étang presque à mi-côte, fournit d'excellente eau. C'est au puits, placé près du jardin de l'ancienne compagnie française des Indes-Orientales, que les habitants de Pondichéry se pourvoient d'eau potable. L'eau qu'on y puise est attestée par

happe que délivre le fermier de ce village aux *charre-*
Cette eau est réputée la meilleure de toute la côte d'a-
plusieurs expériences et comparaisons qu'on a faites
établir sa supériorité sur les autres eaux.

Dupleix avait eu le projet de faire conduire à Pondi-
, au moyen des canaux, l'eau d'Oulgaret; mais des cir-
nces imprévues firent que son projet n'eut point
cution.

gouverneur Law voulut, en 1769, faire revivre ce
t, et y avait destiné les fonds nécessaires; mais comme
pense était trop considérable, il l'abandonna.

Source.

source dite *Péria-varay*, située à l'O. de Poyé, dépen-
de Sarom-pacom-Odéampeth, fournit d'excellentes
pour la teinture des toiles bleues. La teinturerie des
s consiste en de grands vases de terre cuite qu'ils en-
t jusqu'au col et dans lesquels ils mèlent l'indigo avec la
. C'est dans ce mélange qu'ils trempent la toile blan-
crue qui leur vient de Salem.

DISTRICT DE VILLENOUR.

district, situé à 5,09 milles S.-O. de Pondichéry, est
o-é de 50 aldées qui renferment elles-mêmes un cer-
nombre de cases indoues appelées communément pail-
. Les cases indoues sont faites de roseaux (*bambous*)
murs bâtis avec de la terre glaise appelée *cali-manou*,
terre noire ou rouge. Cette dernière qui se tire aux
ons du côteau semble être plus compacte. Les toits sont
airement couverts de chaume ou des feuilles de pal-
à éventail. L'aldée appelée *Villenour* est le chef-lieu
résidence d'un béchecar ou sous collecteur indien sous
rdres du thassildar de Pondichéry. Un poste principal

de 12 cipahis, d'un sergent et d'un caporal, est établi dans ce district pour donner main-forte au béchecar. Cette belle aldée est bornée au nord par le grand-étang et le côteau; à l'E. et à l'O., par les aldées françaises de sa dépendance, et au S. par la rivière de Djindjy. Elle embrasse une superficie de 51 milles carrés et une population de 15,457 habitants, dont 15 musulmans et le reste gentils. La température est douce et salubre. Le sol, entrecoupé par de nombreux étangs, est généralement fertile en grains de toute espèce et en gras paturages. Là croissent le pistachier, la canne à sucre, le cotonnier, l'indigotier, le dattier, le palmier, le tabac. Le palmier-cocotier vient aussi en abondance. Les fruits indigènes du Carnate sont ici en abondance et semblent atteindre un plus haut dégré de saveur. Parmi toutes les cultures, le nesly tient le premier rang en ce qu'il est la nourriture principale des indous. De nombreux bestiaux, joints à la culture des céréales, font toute la richesse de l'indou cultivateur du district de Villenour.

Les naturels du pays, élevés dans le malheur et courbés sous le poids d'une redevance qui vient leur enlever la moitié de leurs travaux et de leurs peines, sont couverts simplement d'un petit morceau de linge appelé *langoutty* qui cache ce que la nature ordonne de voiler, le reste du corps est entièrement découvert. La plus grande partie des habitants se livre à l'état de cultivateur. Les cultivateurs sèment le riz dans le champs creusés et entourés de basses lévées, afin que la quantité d'eau qui y doit séjourner ne s'écoule pas.

Édifices.

Les édifices remarquables sont le temple dédié à *Tirkammy-Issourin*. La hauteur de cette pagode est de 28 mètres 37 cent. L'entrée de la base N. et S. est de 18 mètres.

Les côtés vus de l'E. et l'O., n'ont que 12 mètres. Les murs de l'enceinte peut avoir 5 mètres de haut environ. Le char qu'on traîne au jour de la fête annuelle est d'une construction grossière. Elle a été refaite en 1859. On suppose que les dépenses de ce char pour le remettre à neuf s'elèvent à la somme de dix mille roupies provenant des dons faits à cette pagode.

Fort.

Le fort de ce district, qui a été en partie le théâtre de la guerre de 1700, était un cercle de 42 mètres de diamètre de maçonnerie. Il était entouré d'un fossé, d'un chemin couvert et d'un glacis coupé sur angles, en forme d'étoile. Le rempart était une construction en maçonnerie divisée en dix chambres voutées et à l'épreuve de la bombe, et les intervalles au sommet d'un niveau égal, ce qui formait une terrasse sur laquelle les canons étaient montés. Chacune des chambres avait pareillement, vers le côté de la muraille, des fenêtres destinées à recevoir des canons ; mais aucune n'en portait. La largeur du rempart qui était de la longueur des chambres, était de 9,75 mètres, et réduisait l'aire en un petit pentagone, lequel en tout sens n'avait pas plus de 15 mètres de superficie ; de sorte que si les chambres n'avaient pas été à l'épreuve des bombes, la place n'aurait pu soutenir une heure contre une pareille artillerie. Ce fort a été entièrement démoli par les anglais lors de la prise de Pondichéry en 1760. « *Fragments historiques du théâtre de la guerre* ».

Manufacture et Commerce.

Il s'y fait un commerce d'indigo, de toile bleue, de tabac, de béthel, d'arack, de calou, de jagre, de cocos qui sont

exportés en grande quantité dans la ville de Pondichéry, et le reste consommé par les habitants du district. Cette aldée compte dans ses environs, 31 indigoteries, 4 sucrerie, et 3 teintureries. Voyez le tableau du récensement général.

Revenus territoriaux.

Les revenus des terres cultivées et en friches taxées et prises par les cultivateurs, s'élèvent à la somme de 195,796 fr. 83 centimes, valeur approximative annuelle.

Rivières.

Les principales rivières de ce district sont la rivière de Djindjy, Pambay, Tircanjy, Coudouvay-arou et Maltar. Cette dernière borne les aldées limitrophes de ce district. Voyez Pondichéry au mot *rivières*.

Lac et étangs.

A l'extrémité du côteau à l'ouest, après avoir traversé Périmbé, autrefois le camp du rajah de Djindjy, est situé un vaste étang près d'Oussoudou (aldée du district de Villenour), désigné communément par le nom de grand-étang, creusé par les soins de ce Rajah qui, vers cette même époque, fit bâtir la pagode de Villenour Ce petit lac, de 5 milles de long sur 2 milles de large ; s'étend dans une vaste plaine. Le côteau lui sert de rempart ; et du côté opposé il est contenu par une belle digue bâtie par les français. Il se remplit pendant l'hiver des eaux qui se fondent des montagnes de Djindjy, éloignées de 15 lieues O. de Pondichéry et des eaux de la rivière du même nom. D'après plusieurs résultats obtenus par MM. Spinasse et Rabourdin, ingénieurs en chefs, on peut évaluer à 11,805,775 mètres

cubes l'eau que contient le grand-étang, dans le fort débordement des grandes eaux. Comme le lit de l'étang est plus élevé que les terrains de Pondichéry et de Villenour, il résulte que les eaux, après avoir rafraîchi et fertilisé les terres de Villenour, viennent aussi arroser les environs de notre ville. Pondichéry n'a droit qu'à une certaine portion des eaux du grand-étang pour l'arrosement de ses terres et de celles de ses districts. Ce qui a été statué par les deux puissances, lors de la reprise de possession de Pondichéry par les français en 1816.

M. Desbassayns, ex-gouverneur de Pondichéry, pour obvier au manque d'eau du grand-étang, fit creuser, sous la direction de M. Rabourdin, ingénieur en chef, un canal qui communique avec la rivière de Chingamode. Un pont, sous lequel coulent à la fois deux canaux sans jamais confondre leurs eaux, et passant l'un sur l'autre, le premier de l'O. à l'E. et le second du N. au S., fut construit également du temps de M. De Mèlay, ex-gouverneur de Pondichéry, par M. Jober, ingénieur. Au moyen de ces canaux, les terres à nelly sont plus ou moins fertilisées pendant la sécheresse.

Une pierre de taille placée dans le grand-étang, sert à faire connaître aux cultivateurs la quantité d'eau qu'il contient.

Cette pierre est divisée en trois mesures représentant toutes trois des images d'idoles.

La première mesure représente le dieu Pouléar, ou dieu de la sagesse, appelée Ganesha. La seconde le dieu Soubramanier, frère de Pouléar, qui préside à la guerre; et la troisième représente un chien qui pourrait être le même que le dieu Anubis, des Égyptiens. Lorsque le chef de la première mesure est submergé, l'étang contient trois mois d'eau. Si celui de Soubramanier se trouve aussi submergé,

l'étang contient quatre mois d'eau, et si celui de Vaïraven qui est la troisième et la plus haute mesure, ne se voit plus également, on compte six mois d'eau. Ce lac a 777 hectares de superficie dont 259 hectares vers la partie N.-E. se trouvent dans les aldées anglaises. Malgré l'évaporation dans le temps de la plus grande sécheresse, ce lac contient de l'eau pour quatre à cinq mois, vu que les canaux lui en fournissent toujours un peu.

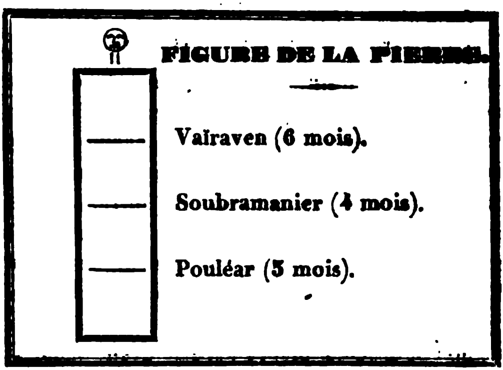


FIGURE DE LA PIERRE.

Étangs secondaires.

Ces étangs, au nombre de quinze, fournissent aux cultivateurs les moyens d'irrigation dont ils ont toujours besoin pour leurs terres.

Canaux alimentaires.

Le canal alimentaire dit Soutoucany, a 5 mètres de profondeur, la largeur du plafond est de 4 mètres et le talus 45 degrés. Il dérive de la rivière de Djindjy. Sa prise d'e

est établie à Soutoucany aldée française de la dépendance de ce district et à 11,958 milles N.-O. de Pondichéry, et dont il prend le nom. Ce canal, dont les eaux ne servent pas à l'irrigation d'aucune des terres des aldées par où il passe, sert seulement à alimenter le grand-étang par la communication qui existe entre ce canal et la rivière de Djindjy. Le cours de ce canal est estimé de 12,000 mètres environ.

Canal de Villenour.

Ce canal dit Villenour, du nom de l'aldée par où il passe, a 12,700 mètres de longueur, sur 8 mètres de largeur et 3 mètres de hauteur moyenne, et dérive de la rivière de Djindjy. Sa prise d'eau est établie à Pouléar-coupam, aldée française dépendance de Villenour et à 8,818 milles N.-O. de Pondichéry, située sur la rive gauche de la rivière de Djindjy. Il sert à l'irrigation des aldées de Villenour, d'Odiampeth, d'Oulgaret, d'Olenday, de Gourouvapanaken, Paléour et de Moutirépaléom.

Canal de Kijéour.

Ce canal a 9,300 mètres de longueur sur 4 mètres de hauteur moyenne. Il dérive de la rivière d'Ouriviar, limitrophe de Mandagapeth, aldée anglaise. Il passe par Kijéour aldée de la dépendance de Villenour, dont il prend le nom. Ce canal alimente les étangs de Corcadou, de Yambalalom de Sivarandagom, de Mélasatamangalom, aldées françaises dépendances de Villenour; et de Nellatour, aldée anglaise. Ce dernier étang quoique portant le nom de l'aldée anglaise est enclavé dans la dépendance de Villenour.

DISTRICT DE BAHOUR.

Ce district, situé à 10,7 milles S.-O. de Pondichéry, est composé de 28 aldées. La principale aldée appelée Bahour,

est le chef-lieu et la résidence d'un béchecar dépend thassildar de Pondichéry et sous les ordres duquel s maniagars, les talavays, les taléaris, les totys. (vo Glossaire). Un poste, composé de 12 cipahis, d'un s et d'un caporal, y est établie pour donner main-fo béchecar et maintenir la populace.

Cette aldée est bornée au nord par l'étang auqu donne son nom; à l'E., par les aldées françaises; au la rivière de Ponéar qui borne les aldées limotrophe district; à l'O., par les terres anglaises. Elle compre superficie de 32 milles carrés qui embrasse une pop s'élevant à 11,980 habitants ou 375 ames par mille Cette population composée entièrement d'indous, e répartie : Hommes 6,026. Femmes 5,954. Ce district c rativement aux autres est moins peuplé. Décroissem semble provenir de l'émigration des coulis libres ex aux pays étrangers en 1836.

Ce district jouit d'un climat sain, et son sol est en grains de toute espèce et en gras paturages. D breux bestiaux forment la principale richesse de t habitants qui sont la majeure partie cultivateurs et

Manufacture et Commerce.

Ce district est peu manufacturier. L'exploitation d du jagre, etc., produits du cocotier-palmier, en est cipale industrie.

Revenus territoriaux.

Les revenus des terres cultivées et en friches de trict taxées et prises par les cultivateurs, s'élèvent an ment à la somme approximative de 156,738 fr. 28 c

Rivière.

La rivière de Ponéar est seule remarquable en ce qu'elle limite les aldées de ce district. Pour plus de détails, voyez Pondichéry au mot *rivières*.

Lac.

Ce lac comprend dans sa plus grande largeur un mille $^1/_8$ de l'E., à l'O.; et dans sa plus grande longueur un mille $^3/_4$ du N.-O. au S.-E. Sa superficie peut être évaluée à 518 hectares. Il borne les aldées limitrophes de Bahour vers le N. et l'E. S.-E., et les aldées anglaises vers le N. et l'O. Ce lac, malgré l'évaporation dans le temps des plus fortes chaleurs, contient au moins pour plus de cinq mois d'eau. Il se remplit des eaux de la rivière de Ponéar au moyen du canal alimentaire dit Bangaravaycal.

Canaux alimentaires.

Le canal alimentaire, appelé autrefois Bangaravaïcal ou canal de Bangara, dont la prise d'eau est établie au sud de Rampacom, belle aldée anglaise, a 50,000 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur et 2,50 mètres de hauteur moyenne. Il dérive de la rivière de Ponéar et sert à alimenter le lac de Bahour.

Le second canal alimentaire de ce district contient 4,700 mètres de longueur sur 2,50 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur moyenne. Sa prise d'eau est établie à la rivière de Ponéar et sert à alimenter plusieurs étangs secondaires qui sont: le petit étang de Bahour, ceux d'Outchomode, de Manapeth et de Pariclapeth. Il sert en outre à l'irrigation directe des rizières situées entre la route de Goudelour et ces aldées.

L'ancien canal alimentaire du petit étang de Bahour, dont la prise d'eau était établie à Ajiguinatom, aldée anglaise à 3 milles S. O. de Bahour, a été abandonné. Mais d'après les opérations de M. Duval Pirou, ingénieur colonial, une nouvelle prise d'eau a été établie à Courvy-nattom dont il prend le nom, arrose en partie les terres du district de Bahour et va alimenter l'étang de Méléparikilipeth, dépendance de Bahour.

Quant aux autres petits étangs dits secondaires et au nombre d'environ quatorze et de peu d'importance, ils servent conjointement à l'irrigation de toutes les terres à nelly.

En jetant un coup d'œil sur le tableau du récensement général, on remarquera que les trois *districts* occupent une superficie totale de 27847,92 hectares. L'étendue du sol considérée en masse et réunie par terrains, se partage en deux grandes divisions, savoir : en terres cultivées et terres en friches, subdivisées elles-mêmes en autant de parties et portions de terrain selon la qualité de chaque culture, ainsi qu'on va le voir.

La culture des céréales occupe une superficie de 12628,8[illegible] hectares. Celle des plantes aromatiques comprend 30,9[illegible] hectares. Celle des plantes textiles comprend 27,72 hectares; et celle des plantes tinctoriales comprend 904,4[illegible] hectares. La totalité de ces cultures embrasse une superficie de 13591,95 hectares, pour les trois districts réunis.

La seconde grande division qui occupe en masse une superficie de 14255,97 hectares de terres en friches, est ainsi répartie, savoir :

Les savanes comprennent 6379,65 hectares dont 2154,8[illegible] hectares restent incultivable. Mais l'autre partie contenant 4224,76 hectares, et qui peut être mise en état de culture

exige de grands débours et reste, pour ce motif et faute d'eau, inculte. Les forêts et les bois s'étendent sur une superficie de 2414,48 hectares, dont 1643,27 hectares sont occupés par les topes, *touffes d'arbres fruitiers* et d'un grand rapport. Les habitants, tels que villages, bourgs, chaudries, etc., occupent une superficie de 622,19 hectares.

Le reste de cette seconde division, qui comprend tout le domaine public, renferme une superficie de 4842,73 hectares, ainsi repartie :

Les terrains vagues tels que routes et chemins, etc., occupent une superficie de 378,38 hectares. Les rivières, lacs, etc., contiennent une superficie de 3462,39 hectares. Les plaines s'étendent sur une superficie de 881,28 hectares, dont la majeure partie sert de pacages, de terres potagères adjacentes aux propriétés des cultivateurs, d'édifices publics consistant en cacherie, à Bahour et à Villenour seulement ; mais dans d'autres aldées, presque généralement ce sont des maisons de chaume, peu en sureté contre les attaques des voleurs ou des malveillants; et des aires, places publiques destinées pour battre les grains. Le cimetière s'étend sur une superficie de 41,65 hectares. Les terres que divers particuliers possèdent dans le district de Villenour seulement, renferment 79,03 hectares de superficie.

Nous terminerons ce tableau statistique en faisant connaître, d'après les documents qui nous ont été fournis, documents qui n'ont pas encore atteint *tout le degré d'exactitude* possible, ce que ces mêmes terres étant cultivées ont produit en nature.

Les trois districts ont produit en nelly (riz en paille) 10,154,336 kil.; en bétel (feuille à mâcher) 47055 kil.; en indigo 48059,50 kil.; en tabac 8625 kil.; en coton 3800 kil. en menus grains 10,551,064 kil. L'huile, selon ses diverses qualités a donné, savoir: 23867 litres de gingeli; 1833 litres

de palmachristi; 1213643 litres d'illipé. Le cocotier, dan ses différentes branches de production a donné 962501 noix ; 545101 litres de calou et 1968 kil. de jagre.

Nous n'avons pu faire figurer dans le présent tableau, l'arrack et l'huile de coco. Les cocotiers des trois districts produisent si peu de cocos qu'ils suffisent à peine à la consommation des habitants du territoire. L'huile de coco que l'on débite dans la ville est extraite des cocos coupés et séchés appelés *copras* par les indous et qui viennent de l'île de Ceylan et des environs.

Nos recherches, pour la consommation de l'huile de coco et celle de l'arrack, qui sont un des principaux articles de l'importation, ont été infructueuses.

Les revenus des terres exploitées se sont élevés à la somme de 961,716 francs, valeur du produit brut, dont à5,117 fr. 20 c. sont la valeur produite par la vente des cannes à sucre des bananes et des terres potagères. Les frais pour les deux cultures se sont élevés à la somme totale de 911,013 fr. 60 c. dont 560,112 fr. comprennent les frais d'exploitation, et 350,901 fr. 62 c. comprennent les redevances. D'où il resulte après déduction faite des frais, la somme de 50,702 fr. 40 c., valeur approximative du produit net.

Recette de l'exercice 1840.

Contributions directes.... .... 5,973 f. 78 c.
id...... indirectes. ....254,627 · 35
Domaine et droits domaniaux pour les
trois districts.........299,116,34
Les fermes perpétuelles et
les concessions à rente..14,185,35
La vente des bois provenant
des aldées et de l'élagage   514557, 92
des arbres.... 1,256,23   575159 f. 05 c.

	575159 f.	05 c.
Les recettes diverses et accidentelles (*amendes*).	2,452	13
Total de l'exercice courant 1840	577,612	18
Les recettes par anticipation faites en 1840 pour le compte de l'exercice 1841, pour les trois districts	13,107	97
Les recettes pour le compte des exercices clos (1826 et 1838)	1,931	29
	592,641	44
Le remboursement du varacom (avances à la culture) pour 1839 et 1840	18,883	20
Les recettes à titre de dépôt	3,813	78
Total général des recettes faites en 1840 ..	615,348 f.	42 c.

Les établissements français dans l'Inde sont les seules colonies françaises qui ne soient pas à la charge de la métropole; et nous pouvons dire, en rendant hommage à la vérité, que cette faible portion de la mère patrie subventionne quelques-unes des autres colonies qui profitent du *million de l'Inde*, compris parmi les recettes de l'État.

TABLEAU de l'étendue de la superficie des trois districts réunis par terrain et par nature des végétaux.

Terres	Nature des végétaux.	Pondichéry. Réunion de superficie. Hectares	Pondichéry. Valeur approximative. Francs.	Villenour. Réunion de superficie. Hectares.	Villenour. Valeur approximative. Francs.	Bahour. Réunion de superficie. Hectares.	Bahour. Valeur approximative. Francs.
Cultivées.	Menus grains....	1339,63	210252,00	1147,47	97650,00	1954,57	58588,00
	Néiy (*riz en paille*).	1159,25	764164,80	1072,75	154837,20	1865,04	27721,20
	Potager.........	75,06	47040,00	18,35	882,00	9,81	1512,00
	Banane.........	58,05	36288,00	16,41	2604,00	14,50	2268,00
	Bétel..........	12,98	8232,00	4,75	756,00	5,95	798,00
	Tabac.....	0,00	0,00	6,54	512,40	2,75	117,60
	Coton	0,00	0,00	20,55	319,20	7,57	5569,20
	Indigo....... ..	111,98	52668,00	557,77	17438,40	256,66	
En friches.	Cultivables.	297,70	13666,80	2568,46	11550,00	1558,60	10063,20
	Incultivables....	573,56		574,47		1006,86	
	Topes..........	1444,08	151846,40	117,62	11874,00	81,57	12826,80
	Forêts.........	644,47		80,79		42,95	

TABLEAU de la population,

NOMS des districts.	POPULATION PAR SEXE.			
	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	
y.	16390	18282	8914	
. . . .	4859	4851	3166	
. . . .	3633	3780	2393	
TOTAL.	24882	26913	14473	

NOMS des districts.	PRODUIT DU COCOTIER.			
	COCOTIERS.	COCOS.	CALOU.	JA
	nombre.	nombre.	litres.	l
y.	13000	650,000	421920,90	
. . . .	2400	120000	8451,50	1
. . . .	3850	195200	74728,80	
TOTAL.	1950	962500	545101,20	19

APPROXIMAVIVE.	FRANCS.
rut.	52676,00
ploitation.	(A) 19252,80
et.	13423,20

Les tableaux statistiques des cultures et de la

rais d'exploitations sont comprises les redevances.

bétail, ... districts.

MANUFACTURES.			
CHEVAUX.	SUCRERIE.	TEINTURERIE.	FILATURE.
250	1	175	5
45	1	3	»
25	1	»	»
320	3	178	5

NÉLY.	...O.	HUILES.		
		PALMA-christi.	ILLOUPÉS.	GINGELY.
kilo.	...	litres.	litres.	litres.
2177280	...3,00	»	1063,31	2650,35
4091760	...6,50	1833,50	5084,35	18258,79
3885496	...0,00	»	5988,78	4978,72
10154536	...9,50	1833,50	12136,44	25867,86
fr. c.	c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
355412,40	...2,00	840,00	4166,40	8887,02
343165,20	...0,80	722,40	2604,00	8352,80
12247,20	...1,20	117,90	1562,40	554,40

...tion sont conséquentes.

GOUVERNEMENT

ET

[AD]MINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

L'organisation du *Gouvernement* et de *l'Administration* [des] établissements français dans l'Inde est réglée par une [ord]onnance royale du 23 juillet 1840.

Formes du Gouvernement.

Le commandement et la haute administration des établis[sem]ents français dans l'Inde sont confiés à un gouverneur [rési]dant à Pondichéry.

Des chefs de service administrent, sous les ordres du [gou]verneur, les établissements de Chandernagor, de Kari[kal], de Mahé et de Yanaon.

Un commissaire de la marine et un procureur général du [roi], dirigent, sous les ordres du gouverneur, les diffé[ren]tes parties du service.

Un inspecteur colonial veille à la régularité du service [adm]inistratif et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, [ord]onnances et réglements.

Un conseil d'administration, placé près du gouverneur, [écl]aire ses décisions et participe à ses actes dans les cas [dé]terminés.

Un conseil général séant à Pondichéry, et des conseils [d'a]rrondissements, séant à Chandernagor et à Karikal, don[nen]t leur avis sur les affaires qui leur sont communiquées [et] font connaître les vœux et les besoins du pays.

Un délégué est chargé de donner, au gouvernement la métropole, les renseignements relatifs aux intérêts gé raux de la colonie et de suivre, auprès de lui, l'effet délibérations et des vœux du conseil général. En cas vacance de la place du délégué, un suppléant en rem les fonctions.

PERSONNEL DU GOUVERNEMENT

ET DE

l'Administration des Établissements français dans l'Inde.

MM. De Nourquer du Camper (Paul), (O. ❋), capit de vaisseau de 1re classe, Gouverneur.

Filleau de St-Hilaire (Alfred-Marcellin), ❋, de bataillon d'infanterie de marine, chef de ser à Chandernagor.

Buirette St-Hilaire (Edme-Eugène), ❋, sc commissaire de marine, chef de service à Kari

Jourdain (Jean-Philippe-Paul), ❋, capitaine frégate honoraire, chef de service à Yanaon.

Barret (Jacques-Hippolyte Emmanuel-Fortuné), s commissaire de marine, chef de service à M

Chefs d'Administration.

MM. Dalmas (Charles-Antoine-Léon), ❋, commiss de la marine, chef du service administratif.

MM. Gibelin (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius), ✻, procureur général du Roi, chef du service de la justice.
Pognon (Joseph-Pierre), ✻, sous-commissaire de la marine, inspecteur colonial.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est composé du gouverneur qui en est le président, du commissaire de la marine chef du service administratif, du procureur général et de l'inspecteur colonial.

Un secrétaire archiviste tient la plume.

Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires d'intérêt général ou qui concernent Pondichéry et son territoire, il se complète par l'adjonction de deux notables habitants, soit colons, soit indigènes, qui y ont voix délibérative.

Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires importantes qui intéressent Karikal, le chef de cet établissement est appelé dans son sein, il y a alors voix délibérative.

A l'égard des autres établissements, il est suppléé, à l'absence de leurs chefs respectifs, par un rapport de ceux-ci, lequel est toujours transcrit au procès-verbal.

Lorsque le conseil a à prononcer sur les matières du contentieux administratif, il est composé ainsi qu'il suit;

Le gouverneur, président;

Le chef du service administratif;

Et deux magistrats.

Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'inspecteur colonial.

Les magistrats destinés à siéger au conseil d'administra-

tion lorsqu'il s'agit du contentieux administratif, sont dés gnés par le gouverneur en conseil, au commencement (chaque sémestre.

Lorsqu'il s'agit de modifier le budget arrêté par le mini tre de la marine, de prendre des mesures contre les indiv dus qui compromettent ou troublent la tranquillité publ que, de refuser l'admission dans la colonie des individ dont la présence y est jugée dangereuse ou de suspendı un fonctionnaire public nommé par le Roi ou par le Mini tre, le conseil s'adjoint deux magistrats, désignés par l gouverneur en conseil et qui sont appelés à y siéger av voix délibérative.

L'ingénieur des ponts et chaussées, le capitaine de po du chef-lieu, les officiers du commissariat chargés des ap provisionnements et des revues, les chefs d'administratio financières et le trésorier colonial, sont appelés de droit a conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attribu tions; ils y ont voix délibérative.

Le conseil, composé du gouverneur, du commissaire d la marine chef du service administratif, du procureur gé néral et de l'inspecteur, peut en outre demander à entendr à titre de renseignements, tous fonctionnaires et autres pe sonnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spé ciales, sont capables de l'éclairer.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demand du conseil.

Les attributions du conseil d'administration sont réglé par le chapitre III du titre V de l'ordonnance royale d 23 juillet 1840.

Secrétariat des archives du Conseil d'administration.

M. Donin de Rosière (Benoît-Armand), commis principal de la marine, secrétaire archiviste.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES
DE PONDICHÉRY ET CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDE.

Assemblée des notables.

Cette assemblée se compose de notables choisis par le gouverneur, en conseil d'administration, parmi les habitants colons et indigènes et parmi les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Sont membres de cette assemblée :

MM. Amalric Courbon (Joseph), négociant.
Aveline (Charles).
Ballakichnapoullé marchand, de caste toulouvélaja, fils de Moutiapoullé.
Berchon de Fontaine (Dominique-Jean-Baptiste), greffier du tribunal de 1re instance.
Blin (Théophile), négociant.
Boulle (Ange), id.
Buirette (Léon), id.
Collondont (François), marchand.
Couard (Honoré), trésorier colonial.
Courouvacavoundin, de Bahour.
De Colons (Antoine), négociant.
Defries (Thomas), ... id.
Delaselle (Edouard), commis principal de la marine.

MM. Duru (Charles), juge suppléant.

Duval Pirou (Prosper), ingénieur colonial.

Faciolle (Auguste), juge de paix lieutenan[illegible] police.

Frion (Pierre), négociant.

Froment (Auguste).

Gallois-Montbrun (Joseph-Armand), conse[illegible] la cour royale.

Gouroumourtichetty, marchand, de caste co[illegible]

Guerre (Louis), ingénieur colonial en sous-[illegible]

Guerre (Venditien), greffier en chef de la royale.

Hecquet (Jean-Jacques), conseil agréé.

Hostein (Adolphe), capitaine de port.

Jame (Charles), notaire royal.

La Fauche ( ), rentier.

Le Faucheur (Joseph), commis principal marine.

Le Griguer (Jean), négociant.

Maurel (Jean-Baptiste-Joseph-Victor), ✱, c[illegible] ler, président de la cour royale.

Mottet (Edouard-Prosper-Laurence), nég[illegible]

Naniapa-Appassamy-poulié, de la caste des be[illegible] tabellion.

Peltier (Le), (Guillaume-Joseph-Frédéric-D[illegible] commis de marine de 1re classe.

Pernon (Charles), négociant.

Pernon (Jacques), . . . id.

Perreaux (Paul-Florentin-Marie), provise[illegible] collége royal.

Poulain (Charlemagne), ✱, négociant.

Rosière (de) (Paul-Antoine), conseiller à la royale.

MM. Saint-Paul (François-Jean-Antoine), conseiller honoraire.

Spielmann (Louis), négociant.

Trouette (Jean-Dominique), ✻, chirurgien de la marine de 1re classe, chef du service.

Weiss (Jean-Baptiste-François), receveur du domaine.

Vieilh (Arthur), rentier.

Vinay (Aurèle), négociant.

Viollette (Emmanuel-Janvier), commis de marine de 1re classe.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDE.

Le conseil général est composé de dix membres élus our cinq ans, dans une assemblée de notables, choisis ar le gouverneur, en conseil d'administration, parmi les abitans colons et indigènes et parmi les fonctionnaires et nployés de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Sont membres de ce conseil :

M. Rosière (de) (Paul-Antoine), conseiller à la cour royale, président

Faciolle (Auguste), juge de paix lieutenant de police.

Pernon (Charles), négociant.

Naniapa-Appassamy-Poullé, tabellion.

Mottet (Edouard-Prosper-Laurence), négociant.

Amalric (Jules), négociant.

Bourgoin (Auguste), sous-commissaire de marine.

Guerre (Louis), ingénieur colonial en sous-ordre.

Vinay (Aurèle), négociant.

Viollette (Janvier), commis de marine.

ASSEMBLÉES DES NOTABLES

DE CHANDERNAGOR ET DE KARIKAL, ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Les conseils d'arrondissement de Chandernagor et de Karikal se composent, chacun, de cinq membres élus dans chaque localité, comme ceux du conseil général de Pondichéry.

CHANDERNAGOR.

Assemblée des notables.

MM. Adirage Chott-Padia, propriétaire.
Bourilhon (Bernard), greffier notaire.
Coubjon, propriétaire.
Chodor-Chicor-Chandry, propriétaire.
Chrestien (Eugène), conseil agréé.
Clerc (Louis-Victor-Édouard), juge de paix.
Davriel (Frédéric), conseil agréé.
Delpéroux, indigotier.
Desgranges, rentier.
Dhoronidhorpall, propriétaire.
Fressanges (Antoine-François), ancien magistrat.
Joachim (Louis), écrivain auxiliaire.
Laforgue, propriétaire.
Lefranc (Antoine), conseil agréé.
Longrois (Julien), propriétaire.
Margain, chirurgien de la marine.
Molinier de Montplanqua, juge royal.

M. Ramechaude-Coundou, propriétaire.
Renaudin père, ... id.
Roupe-Chaude, ... id.
St-Pourçain, commis principal de la marine.
St-Pourçain, (Joseph), propriétaire.
Talhouarn (Prosper), procureur du Roi.
Tardivel (Furcy), commissaire de police.

Conseil d'Arrondissement.

M. Bourilhon, greffier notaire.
Dhoronidor-pall, propriétaire.
Molinier de Montplanqua (Pierre-Paul-Emmanuel-Joseph), juge royal.
Perrot (Philibert), commis de la marine.
Clerc, juge de paix.
Talhouarn, procureur du Roi.

KARIKAL.

Assemblée des notables.

M. Brindelle (Gabriel), écrivain de l'administration.
Bouché (Jérôme), négociant.
Cadercandoumarekaer, président des chefs de caste musulmane.
Coet-Morven (Emile), commis de marine chargé des détails de l'administration.
Conjoudéssamy, fils d'Ayassamymodéliar.
Davia (Hippolyte), juge de paix.
Durhône (Joseph), capitaine de port.

MM. GAUDART (Eustache), commis greffier du tribun première instance.
HECQUET (Emile), négociant.
JAME (Edouard), procureur du Roi.
LE FAUCHEUR (Louis), négociant.
LE POULIQUEN (Julien), id.
MAZÉ (Auguste), chirurgien de la marine.
NAMOUCASSINAMARÉKAER, chef de caste.
NOEL (Alix), juge royal.
PETIT D'HÉSINCOURT (Pierre), greffier-notaire.
RINGUEWALD (Louis), négociant.
THIERS (Alexandre-François-Germain), condu des travaux.

Conseil d'Arrondissement.

MM. BOUCHÉ (Jérôme), négociant.
COET-MORVEN (Emile), commis de la marine.
NOEL (Desiré-Marie-Alexis), juge royal.
RINGWALD (Louis), négociant.
JAME (Edouard), procureur du Roi.

Du Délégué.

Le délégué et son suppléant sont nommés par le c général, dans sa première session. La durée de leurs tions est égale à celle des fonctions de membre du c général.

MM. JOYAU (père), délégue.
DE MILLEVILLE, suppléant.

SERVICE MILITAIRE. — Intendance.

MM. Le gouverneur général, inspecteur général.
Le commissaire de la marine chef du service a nistratif, intendant militaire.
Le commis principal de la marine chargé des r sous-intendant militaire.

TROUPES.

INFANTERIE.

DÉTACHEMENT DU TROISIÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE.

Compagnies des Cypahis.

Officiers européens.

M. Panon Duhazier (Charles), ✱, chef de bataillon, commandant le détachement.
Jollivet, (François-Marie-Adolphe), capitaine.
Blin (Amédée), capitaine.
Couerbe (François-Eugène), lieutenant.
Vasseur (Joseph-Paul), lieutenant.
Lemercier (Pierre-Felix), sous-lieutenant.
Derode (Aimé-Charles), sous-lieutenant.

Officiers indiens.

Checkbadé, soubédar.
Annavarden, . . . id.
Appavou, . . . gémédar.
Lavocat, ... id.

Conseil d'Administration

Du détachement du troisième régiment d'infanterie de marine.

M. Panon Duhazier (Charles), ✱, chef de bataillon, président.
Jollivet (François-Marie-Adolphe), capitaine.
Couerbe (François-Eugène), lieutenant.

OFFICIERS ET EMPLOYÉS

du Commissariat de la marine,

EN SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Commissaire de la marine de 1re classe.

M. Dalmas (Charles-Antoine-Léon), ✱,

Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.

MM. Pognon (Joseph-Pierre), ✱,
Buirette St-Hilaire (Edme-Eugène), ✱,

Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.

MM. Bourgoin (Auguste).
Barret (Jacques-Hippolyte-Emmanuel-Fortuné).

Commis principaux de la marine.

MM. St-Pourçain (Jean-Daumain).
Delaselle (Edouard).
Hayes (Joseph-Jean-Ferdinand).
Law de Clapernou (Amédée).
Le Faucheur (Joseph).
Donin de Rosière (Benoît-Armand).

Commis de la marine de 1re classe.

MM. Le Peltier (Guillaume-Joseph-Frédéric-Désiré)
Lemesle (Louis).
Viollette (Emmanuel-Janvier).
Robert (Charles-Thomas-François).
Garcet (Charles-Gabriel).

Commis de la marine de 2e classe.

M. Lebrun (Élie-Urbain).
Urvoy de Portzamparc (Alphonse-Jules-Marie), en congé.
Sicé (François-Eugène).
Cort Morven (Emile).

Écrivains de la marine.

M. Le Peltier (Joseph).
Delaselle (Louis-Victor).
Hecquet (Eugène).
Delaselle (Charles-Alexandre).
Cornet (Théophile).
Cammiade (Louis-Désiré).

CHEF-LIEU
es Établissements français dans l'Inde.

PONDICHÉRY.

Gouvernement colonial.

M. DE NOURQUER DU CAMPER (Paul), (O. ✻), capitaine de vaisseau de 1re classe, gouverneur.

Secrétariat du gouvernement.

Le secrétariat est ouvert tous les jours, excepté les dimanches, de 10 heures à 4 heures.

M. Lemesle (Louis), commis de la marine de 1re classe, chef.
Nida Anassamy Rajapa, interprète.
Addition,..............id.

COMMISSARIAT DE LA MARINE.

Les bureaux sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches, de 10 heures à 4 heures.

Administration.

M. Dalmas (Charles-Antoine-Léon), ✻, commissaire de la marine de 1re classe, chef du service administratif.

Secrétariat du chef du service administratif.

M. Le Peltier (Guillaume-Joseph-Frédéric-Désiré), commis de la marine de 1re classe, chef.

Bureau des revues, armements et classes.

MM. Delaselle (Édouard), commis principal de la marine, chef.
Cornet (Théophile), écrivain de la marine.
Héloury (Hyves-Léopold), écrivain.

Bureau des approvisionnements, vivres, travaux et magasin général.

M. Robert (Charles-Thomas-François), commis de la marine de 1re classe, chef.
Poyenoutamby, 1er commis.
Sinnavassin, écrivain auxiliaire.

Bureau de la comptabilité centrale des fonds.

MM. Le Faucheur (Joseph), commis principal de la marine, chef.
Viollette (Emmanuel-Janvier), commis de la marine de 1re classe.

MM. Garcet (Charles-Gabriel), commis de la marine de 2e classe.

Delaselle (Charles-Alexandre), écrivain de la marine.

Cammiade (Louis-Désiré), écrivain de la marine.

INSPECTION.

MM. Pognon (Joseph-Pierre), ✻, sous-commissaire de la marine de 1re classe, inspecteur colonial.

Law de Clapernou (Amédée), commis principal de la marine.

Le Peltier (Joseph), écrivain de la marine.

Delaselle (Louis-Victor), écrivain de la marine, délégué de l'inspecteur près le magasin général.

Hecquet (Eugène), écrivain de la marine, délégué de l'inspecteur près le domaine.

Jason (Pierre), écrivain.

Navier (Jean-Antoine),

Comoragourou, interprète.

Ramassamy, ... id.

SERVICE DES PORTS.

MM. Hostein (Adolphe), capitaine de port.

Breck, gardien du phare et maître de port.

Appavou, interprète et écrivain.

SERVICE DE SANTÉ.

MM. Trouette (Jean-Dominique), ✻, chirurgien de la marine de 1re classe, chargé du service

Pasquet (Henry-Charles-Jean-Pierre), pharmacien de la marine de 1re classe.

POUNOUTAMBIPOULLÉ, officier de santé indien.
APPASSAMY, vaccinateur.
GNANOU, ... id.

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Service du trésor.

M. COUARD (Honoré), trésorier.

Service du domaine.

MM. WEISS (Jean-Baptiste-François), receveur du domaine et conservateur des hypothèques.
GALLOIS-MONTBRUN (Arthur-Maximilien-Joseph), chargé du service des hypothèques.
MAGRY (Joseph), chargé de la comptabilité du domaine.
DELASELLE (Charles-Alexandre), écrivain de la marine, délégué de l'inspecteur près le domaine.
GALLYOT (Georges-Floribert), écrivain.
SANGIVY, thassildar des trois districts.
RANGARAYAVOUNAÏKER, béchecar du district de Pondichéry.
SAVÉRINADA, béchecar du district de Villenour.
RAMASSAMY, ... id. . . . . . . de Bahour.

SERVICE DU CULTE.

Paroisse de Pondichéry. Église de N.-D. des Anges.

MM. L'Abbé CALMELS (Pierre-Jean-Norbert), chanoine honoraire de l'église métropolitaine d'Albi, préfet apostolique des établissements français dans l'Inde.
De Villers, vicaire de N.-D. des Anges.

MISSIONS ÉTRANGÈRES.

lise de N.-D. de la Conception, dite des Jésuites.

Monseigneur Bonnand (Clément), évêque de Drusipare, vicaire apostolique de la côte de Coromandel.

Missionnaires.

M. Dupuis (Louis-Savinien), supérieur du collége malabar, à Pondichéry.
Le Hodey (Julien-Charles), procureur de la mission, à Pondichéry.
Le Roux (Jean-Marie), directeur du séminaire malabar, à Pondichéry.
Rogèr (Jacques), à Attipady.
Godelle (Joseph-Isidore), à Nielguery.
Méhay (Charles-Evariste) à Karikal.
Mathian (Louis), à Tranquebar.
Le Goust (Benjamin-Hyppolite), à Tanjaour.
Richon (Pierre-Joachim),.......... id.
Pacreau (Jean-Louis), à Négapatam.
Fricaud (Joseph), à Salem.
Métral-Charvet (Pierre), à Coïmbetour.
Bigot-dit-Beauclair (Joseph), à Palagate.
Jarrige (Jean-François), pro-vicaire général de toute la mission, à Nilgueries.
Charbonneaux (Etienne-Louis), à Seringapatam.
Gailhot (Jacques-Henry), à Benguelour.
Chevalier (Joseph-Augustin),... id.
Bardouille (Joseph-Marie), à Gontour et dans le Condavir.
Aulagne (Jean-Jacques), à Velour.
Pouplin (Henry), à Kitchery.

MM. Trois prêtres malabars aident ces missionnaires; ce sont les pères;

Saverinader, à Carvapendy.

Aroulanader, à Pondichéry.

Devasagayanader, à Combacounam,

Vicariat apostolique du Maduré

Sous la juridiction de Monseigneur Bonnand, Évêque de Drusipare.

MM. Les RR. Pères

Bertrand, supérieur de la mission, à Maduré.

Perrin, à Trichenapoly.

Gury, à Pratacoudi.

Aroulander, prêtre malabar, à Pratacoudi.

Mousset (Louis-Marie), prêtre de la société des missions étrangères, à Dindigueuil.

Canos, à Marava.

Serra, ... id.

Castagnet, à Tinevelly.

Duranquet, ... id.

Tassis, ... id.

Le père Emmanuel, prêtre portugais, à Tutucorin.

Missions étrangères de Paris.

MM. Dubois (Jean-Antoine).

Tesson (Jean).

Directeurs du séminaire des missions étrangères à Paris, rue du Bac, n° 120.

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

MM. Duval Pirou (Prosper), ingénieur colonial, chargé du service des ponts et chaussées.

M. Guerre (Louis), ingénieur colonial en sous-ordre.
Loulié (Benjamin), conducteur des travaux provisoire.
Bayoud (François), conducteur des travaux.
Liard (Félix), surveillant des travaux.
Walter (Laurent),. . . . . .id.
Maître (Etienne), écrivain dessinateur.

SERVICE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

M. Faciolle (Auguste), lieutenant de police.
Sicé (Prosper-Théophile), suppléant du lieutenant de police.
Tardivel (Charles), inspecteur de police.
Taniapen, naynard.
Perianen, Paléagar, inspecteur indien de la police de sûreté.
Sacrepany, cotwal.
Bélévendraja poullé, cotwal-adjoint.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Cour royale.

La chambre civile tient ses audiences le mardi et le samedi.
La chambre correctionnelle, le vendredi.
La chambre d'accusation, le lundi.
La chambre criminelle, le mercredi.
La cour entre en audience à dix heures.

M. Maurel (Jean-Baptiste-Joseph-Victor), ✱, conseiller, président.
De Rosière (Paul-Antoine), conseiller.

MM. Gallois-Montbrun (Joseph-Armand), conseiller.
Joyau (Firmin), conseiller, en congé.
Orianne (George-Barthélemy), conseiller.
De Saint-Paul (François), conseiller par intérim.

Parquet.

MM. Gibelin (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius), ✱, procureur général du Roi.
Adville (Edmond), secrétaire du parquet.
Sinnivassin, interprête du parquet et interprête suppléant de la cour.

Greffe.

MM. Guerre (Venditien), greffier en chef.
De Babick (Jean), commis greffier.
Guerre (Maurice),..... id.
Sabarady-modéliar, greffier malabar.

Interprêtes.

MM. Cammiade (Joachim), interprête pour l'anglais.
Sivassidambarom-modéliar, interprête en chef.
Nadousidambarom-modéliar, interprête honoraire.
Soussé-modéliar, premier interprête suppléant.
Apassamy, second interprête suppléant.

Huissiers.

MM. Daviot (Louis-Philippe), premier huissier.
Sinnaya, second huissier.
Ramaronayanger, brahme, pour la prestation des serments.
Badourdin, cazi, pour la prestation des serments.
Arnachelon, valouva,.......... id.
Decosta (Manuel), concierge du palais de justice.

JUGES NOTABLES.

Le nombre des juges notables près la cour royale est fixé à vingt.

M. BAYOUD (François).
BONNASSE.
BOULLE (Ange).
CAFFAREL.
COLLONDONT (François).
DEFRIES (Thomas).
DE KÉRUZEC (Nicolas).
ENOUF.
FAURE (Fils).
GUERRE (Louis).
LAW (Amédée).
LEBRUN.
PERNON (James).
PERNON (Charles).
PONT.
POTIER DE HOUSSAYE.
SPIELMANN (Louis).
VINAY (Aurèle).
VALLY (Charles).
WHITE (Jacques).

Avocat.

M. GUERRE (Camille), avocat.

Conseils agréés européens.

M. HECQUET (Jean-Jacques), doyen.
PRUD'HOMME (Alphonse).
PRIEUR (Edouard).

MM. Brun (Ernest).
Hecquet (Eugène).

Conseils agréés indiens.

Ignace-Abraham-poullé.
Gnanapragassa-poullé.
Tandraya-poullé.
Zéogane.
Barlam-Rose.
Sinnatambi.
Appavou.
Tannapa-Assary.
Piramassamy.
Anandarayen.
Ramassamy.
Ponnoutamby.

Tribunal de première instance.

Ce tribunal tient ses audiences le lundi et le jeudi, de 10 heures à 1 heure. Les audiences de criée ont lieu le mercredi de chaque semaine, de 10 heures à 2 heures.

MM. Hennequin (Louis-Alexandre-Pantaléon), juge royal.
Debout (Henry-François-Thomas), lieutenant de juge.
Duru (Charles-Henry), juge suppléant.

Parquet.

M. Rolland-Latour (Amédée), procureur du Roi.

Greffe.

MM. Berchon de Fontaine (Dominique-Jean-Baptiste), greffier en chef.
Tardivel (Emile), commis greffier.
Manuel-Ponnoussamy-Ajagapa, greffier en chef malabar.

Tirouchelvaperiassamy, commis greffier malabar.
Saravana-Appassamy, interprête en chef.
Nalatamby-Ponnoussamy.
Divianadin.
Abraham-Ponnoutamby, interprête surnuméraire.
Appao........................id.
Va'arnadin.................. id.

Huissiers.

M. FILATRIAU (Denis), huissier près du juge d'instruction.
Yagapin. } huissiers audienciers.
Canagaratinom. }
Arlapin, huissier ordinaire.
Candapoullé, huissier adjoint du juge d'instruction.

Tribunal de paix.

Les audiences de ce tribunal ont lieu le mardi et le samedi 9 heures à midi.

M. FACIOLLE (Auguste), juge de paix.
SICÉ (Prosper-Théophile), suppléant du juge de paix.
LIARD (Adolphe), greffier en chef.
GORLIER (Pierre), commis greffier.
Ayavou, greffier malabar.
MÉDÈRE, huissier.
Ayassamy, interprête.
Moutoussamy, interprête surnuméraire.

Tribunal de police.

Les audiences de ce tribunal ont lieu le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, de 9 heures du matin à 2 heures relevée.

M. FACIOLLE (Auguste), juge de paix et de police.
SICÉ (Prosper-Théophile), suppléant du juge de paix et de police.

MM. TARDIVEL (Charles), chargé du ministère public.
GORLIER (Pierre), commis greffier.
David (Adissanaden), interprête.
Aréquiom, interprête surnuméraire.
Vizlarayen,... .....id.
Sinnétamby, huissier.

Notariat.

M. JAME (Charles), notaire royal.
Naïniapa Appassamy, tabellion (notaire-indien).

Commissaire priseur vendeur.

M. VIRIEUX (Denis).

Estimateur des tissus.

M. BURGUEZ (Jean), estimateur des tissus fabriqués sur le territoire de Pondichéry.

Curatelle.

M. HECQUET (Eugène), curateur aux biens vacants.
Valérounadin-poullé, interprête.

COMITÉ
Consultatif de jurisprudence indienne.

Membres titulaires.

Ramassamy-Sastriar, président.
Saminada-poullé, vice-président.
Goundayer.
Soupramaniapoullé.

Mangabadi-Naïk.
Dessaye-Sinivassagachetty.
Moutouvirassamypoullé.
Veccouchettiar.
Rangassamy-Chettiar.

Membres suppléants.

Kichenamazariar.
Cojoundé Dayrianada modéliar.
Souprayer.
Sababadi modéliar.
Dévénayaganaik.
Varadarassalanaïk.
Sinassamypoullé.
Gouroumourtichetty.
Moutiachetty.

Greffe.

Moutoukichena Piramassamy, greffier.

Bureau de l'état-civil.

FACIOLLE (Auguste), officier de l'état civil.
JASON (Charles), écrivain de l'officier de l'état civil.

Prison et bagne.

Masker (Charles), géolier.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Collége royal.

t établissement fut fondé le 26 octobre 1826. par M. :NE PANON VICOMTE DESBASSAYNS DE RICHEMONT. Jus- ors l'instruction de la population blanche de la colonie été dirigée par les missionnaires, dont le but prin-

cipal était de répandre le bienfait de l'éducation et plus particulièrement l'instruction religieuse. En 1826, le gouvernement a pris définitivement l'instruction publique sous sa direction immédiate en créant le collége royal de Pondichéry, dont les dépenses sont à la charge du trésor colonial. Cet établissement, qui compte seize années d'existence, a déjà rendu d'importants services à la jeunesse du pays; mais on doit attendre des résultats plus heureux encore de la mise à exécution d'améliorations notables que projette le gouvernement. Des pensionnaires, des demi-pensionnaires, des externes et des demi-boursiers y sont admis.

Le prix de la pension entière est de vingt roupies par mois. Le prix de la demi-pension, de cinq roupies. Le prix de l'externat, de deux roupies et demie.

Les élèves sont admis depuis l'âge de sept ans jusqu'à quinze ans.

Les vacances commencent le 24 décembre et finissent le 31 janvier. Elles sont précédées d'examens publics et d'une distribution solennelle des prix.

Le collége royal est actuellement dirigé par M. Perreaux, proviseur.

L'enseignement se compose des premières notions de lecture, d'écriture, de numération, de la langue latine, de la langue française, de la langue anglaise, de la langue indostanie, de la langue malabare, des mathématiques, de l'histoire, de la géographie, du dessin et de la mythologie.

Ces differentes branches d'instruction sont confiées à MM. Les professeurs ci-dessous mentionnés.

Perreaux (Paul Florentin-Marie), proviseur, professeur de mathématiques.

N. - - - - professeur de mathématiques et de dessin.

M. Pateur (Edouard), membre de l'université royale de France, professeur d'humanités.
Aveline (Charles), professeur de langue française et de latinité élémentaire.
Sicé (Constant), professeur d'arithmétique, de français et de géographie.
Solfillet (Joseph-François-Magloire), professeur de lecture, d'écriture et de numération, surveillant des études.
Sicé (Achille-Bruno), maître d'étude.
Hebert (Louis-Fortuné), ...id.
Gravier (François), professeur d'écriture.
Cammiade (Joachim), professeur d'anglais.
Froment (Auguste), professeur adjoint de dessin.
De Macny (Adrien), maître d'étude, surveillant.
Poullé-Appavou modéliar, professeur de langue malabare.
Seyd-Mamoud, professeur de langue indostanie.

PENSIONNAT

Pour les jeunes demoiselles de la classe blanche,

École gratuite pour les topasines, tenus par les sœurs de St-Joseph de Cluny.

Ce pensionnat, fondé le 10 février 1827 pour l'éducation des jeunes personnes de la classe blanche, est dirigé par les sœurs de St-Joseph de Cluny, ainsi que l'école gratuite fondée le 24 août 1829 et destinée spécialement pour les topasines ou filles de topas qui ne travaillent pas aux ateliers publics.

Cette maison d'éducation pour les jeunes personnes de la classe blanche, jouit depuis sa fondation, d'une réputation qui lui est légitimement acquise par des progrès soutenus

dans toutes les voies de l'enseignement et justifie d'une manière favorable les espérances que le public a placées dans la bonté des principes qu'on y enseigne. Ce pensionnat peut être considéré à juste titre comme la succursale du collége royal sur les traces duquel il marche dignement.

L'enseignement comprend les premières notions de lecture, d'écriture, de grammaire française, d'arithmétique, de géographie, de mythologie, d'histoire, du dessin, de la musique, et de divers ouvrages à l'aiguille.

On compte aujourd'hui près de 95 élèves ainsi réparties: classe blanche, 55 élèves; topasines, 40.

Il est admis aussi gratuitement dans ce pensionnat des jeunes filles de la classe blanche indigente.

Le pensionnat est actuellement dirigé par Me Tariot, sœur supérieure.

Les différentes branches d'instruction sont confiées aux sœurs ci-dessous mentionnées.

MMes Tariot (Annette) sœur Joséphine, supérieure.
De Dieu Claudine), sœur Léontine.
Dallau (Annette), sœur Marie-Thérèse.
Colombet (Marie), sœur Xavier.
Omonin (Anne) sœur Edwige.
Sairon-Messis, sœur Isabelle.
Pelissier (Marie), sœur Lucie.
M. Froment (Auguste), professeur de dessin.

École gratuite des ateliers de bienfaisance pour les topas.

MM. Hostein (Adolphe), capitaine de port, directeur.
Passagne (Charles), maître de langue française.
Amourdon, maître de langue malabare.

École gratuite pour les indiens.

M. Le Peltier (Guillaume-Joseph-Frédéric-Désiré), commis de la marine de 1re classe, directeur.

École des malabars.

Adisséonpoullé, maître de langue française.
Valérounadapoullé,. . . . . id.
Checkahmed, maître de langue indostanie et persane.
Sittambalavattiar, maître de langue malabare.
Ramassamy,. . . . . id.
Vincatasoubbaya, maître de télingua.

École des parias.

DÉSIRÉ (Charles), maître de lecture, d'écriture et de calcul en français.
Périatamby, maître de langue malabare.

INSTITUTIONS DIVERSES.

Comité de bienfaisance.

Membres titulaires.

1. GIBELIN (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius), ✱, président.
TROUETTE (Jean-Dominique), ✱, vice-président.
FACIOLLE (Auguste), rapporteur.
HOSTEIN (Adolphe), directeur des ateliers de tissage.
PERNON (Jacques), trésorier.
VIOLLETTE (Emmanuel-Janvier), secrétaire.
SPIELMANN (Louis).

Membres suppléants.

1. JAME (Charles).
VALLY (Charles).
BOULLE (Ange).

MM. Guerre (Louis).
Hecquet (Jean-Jacques).
Potier de la Houssaye (Paul-Emile).
Legriguer.

Conseil de fabrique.

MM. Calmels (Pierre-Jean-Norbert), préfet apostolique, président.
Faciolle (Auguste), juge de paix lieutenant de police, faisant fonctions de maire.
Le Peltier (Frédéric), marguillier.
Froment (Auguste), trésorier.
Viollette (Janvier), secrétaire.

Commission d'amirauté.

Pour la visite des navires marchands.

MM. N. . . . . navigateur expert.
N. . . . . id.
N. . . . . maître charpentier.

Les membres sont élus par le juge royal.

Commission pour le jaugeage des bâtiments de commerce.

MM. Hostein (Adolphe), capitaine de port, vérificateur-jaugeur.
N. . . . . charpentier.

Capitaines au long-cours.

MM. Hostein (Adolphe), capitaine de port.
Potier de la Houssaye (Paul-Emile).
Soleillet (Joseph-François-Magloire), professeur de mathématiques et d'hydrographie.

Bibliothèque publique.

La bibliothèque est ouverte tous les jours de 6 heures à 9 heures du matin, et de 3 heures à 6 heures du soir.

M. Pognon (Pierre-Joseph), conservateur.
Bonnefoy (Charles), bibliothécaire.
Rasou, aide-bibliothécaire.

Mont-de-piété.

M. Couard (Honoré), directeur.
Théodore (Jérôme), teneur de livres.
Nayenapayer, appréciateur.
Mouttoucomarassamy-poullé, caissier.

POSTES AUX LETTRES.

Bureau français.

La boite est déposée au bureau du port.

M. Hostein (Adolphe), capitaine de port, directeur.
Jérôme (Félix), facteur.

Bureau anglais.

Le service de la poste, pour les lettres expédiées à l'intérieur, est dirigé par le gouvernement anglais.
M Seguin (John), Post-Master.

ÉTABLISSEMENTS DIVERS

Imprimerie du gouvernement.

M. Toutin (Adolphe-Joseph), chef.
Joannis Sinan (Jacques), compositeur.
Joannis Sinan (Antoine)...... id.

MM. Saligny (Pierre-aimé), compositeur.
Benserad (Charles),.... ..id.
Corneille (Thomas),......id.
Méry (Eugène), pressier.
Cadet (Français-Auguste), pressier.
Soupraya-vatiar, correcteur malabar.
Aillou-Chettiar, compositeur malabar.
Appassamy-poullé, pressier.
Adi-Retty,.. ......id.

IMPRIMERIE

Située en la maison des missions étrangères, dites des Jésuites.

Cette imprimerie est dirigée par MM. les Missionnai

Ateliers de tissage.

MM. Hostein (Adolphe), directeur.
Godefroy (Thomas), chef.
Gravier (François), employé au secrétariat.
Gallyot (Jérôme), chargé de la comptabilité ateliers.

Ateliers de la direction du génie.

MM. Duval Pirou (Prosper), ingénieur colonial, directe
Ignous (Philippe), chargé de la comptabtlité ateliers.
Adam (Benoît), surveillant.

JARDIN DU ROI

Et magnanerie de l'ancien établissement de Saint-Hilaire.

M. De Kéruzec (Nicolas), chargé des services du jar de Roi, des plantations et de la magnanérie l'ancien établissement St-Hilaire.

ÉTABLISSEMENTS.

De filature de tissage et de coton à l'européenne.

L'un est situé hors de la ville, près du pont de Villenour.

MM. Poulain ✻, directeur.
Préser, mécanicien.

L'autre est également hors de la ville sur la route d'Ariancoupan.

MM. Blin (Théophile), directeur.
Floury, mécanicien.

MAISONS DE COMMERCE ET DE COMMISSION.

(PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE).

Négociants.

MM. Amalric et compagnie.
De Colons.... id.
Defries.
Mottet, Pernon et compagnie.
Pernon.
A. Vinay et compagnie.

Commerçants.

MM. Bourrilhon.
Le Griguer.

SUCCURSALES

Des maisons de commmerce de Pondichéry établies à Madras.

MM. Amalric, et compagnie.
De Colons........... id.
Vinay, Cardozo...... id.

Principaux sérafs ou banquiers.

Kingou-Tarmasiva-Chettiar.
Ouyallou-Serviva-Chettiar.
Rangapa-Chettiar.
Savalé-Souparaya chettiar.

Magasin d'exposition du commissaire priseur.

Le magasin est ouvert de 9 heures à 3 heures.
M. VIRIEUX (Denis), commissaire priseur.

Shopes ou boutiques de modes et nouveautés.

Mlle ARSÈNE DESCOMBES.
MM. COLLONDONT.
PAGEL.

Shopes malabares.

Soupraya-Chetty.
Moutoussamy.
Apaou.
Gnanou.

Salle de vente.

La salle de vente est ouverte aux jours fixés depuis 10 heures jusqu'à 3 heures du soir.
MM. PAGEL
VIRIEUX (Denis).

Pharmacie.

M. ALLIX (Emile-Prudent), pharmacien.

Boulangerie européenne.

Mme. GAMBIN (veuve), boulangère.

Boulangeries malabares.

Sinédoupoullé.
Madarnaïk.
Venguadasalapoullé.
Venguadachelanaïker.

Hôtels garnis.

MM. Bonasse (Hôtel de la Marine), rue de Chartres.
Viollette, ... quai de la Ville-Noire.
Robert, ... id.
Jérôme-Félix, ... id.

Horlogers.

MM. Laforgue (Jean), horloger européen.
Meurice (Charles), id.
Appassamy, horloger malabar.

Luthiers.

M. Cassigny. (Jean).

Relieurs.

MM. Adam.
Louvre.
Cadet.
Appassamy.

Chapelier.

M. Louvre.

Traiteur.

Marie-José.

ÉTAT

DE LA POPULATION DE PONDICHÉRY ET DE SES TROIS DISTRICTS,

Au 31 décembre 1841.

PONDICHÉRY.

POPULATION.				
BLANCHE.	Hommes	219.		
	Femmes	331.		
	Garçons	119.		
	Filles	136.		
			805.	
GENS À CHAPEAU.	Hommes	239.		
	Femmes	242.		
	Garçons	165.		
	Filles	195.	839.	
				1644.

Population indienne.

		Hommes.	Femmes.
Pondichéry	et ses aldées	23648.	25992.
Villenour	et ses aldées	7485.	7976.
Bahour	et ses aldées	5763.	6265.

Population musulmane.

		Hommes.	Femmes.
Pondichéry	et ses aldées	641.	672.
Villenour	et ses aldées	7.	9.
Bahour	et ses aldées	»	».
		37544.	40914.

POPULATION.	SEXE.	Naissance. Nombre.	Decès. Nombre.	Mariage. Nombre.
Blanche, sex	Mas.	11	17	»
	Fém.	16	9	7
Gens à Chapeau.	Mas.	31	11	5
	Fém.	23	22	»

COMMERCE DE PONDICHÉRY.

Mouvement de l'intérieur, du 1er Janvier au 31 décembre 1841.

Importation.

	garces.	markals.
Nesly	1974.	219.
Riz	12.	347.
Menus grains	134.	474.
Sacs de riz du gouvernement.	1160.	»

Consommation journalière des grains approximativement

	garces.	markals.
Nesly	1870.	199.
Riz	12.	347.
Menus grains	132.	394.

Riz du gouvernement du 1er janvier 1841, jusqu'aujourd'hui, 1744 sacs.

Nous empruntons à l'État statistique des mouvement[s] du commerce pendant l'année 1840, les détails suivans ;

MOUVEMENT DE L'EXTÉRIEUR

Importations.

Denrées et marchandises françaises importées par bâtimens fran[çais]

		fr. c.	fr.
De France.	Bordeaux	102,101,50.	
	Nantes	21,636,00.	
			123,737
Des Colonies et pêcheries françaises.	Bourbon	36,906,40.	
	Karikal	189,973,58.	
	Yanaon	195,524.40.	
			422,404
			546,141

		fr. c.	fr.
Par bâtiments étrangers des possessions anglaises.	Maurice	79,684,80.	
	Pinang	87,149,60.	
	Bengale	30,904,60.	
	Rangon	40,073,60.	
	Arrakan	21,420,00.	
	Bimilipatam	23,442,40.	
	Madras	181,115,30.	
	Naour	3,105,00.	
	Ceylan	39,739,60.	
	Côte malabare	43,405,40.	
Hollandaises.	Batavia	24,073,60.	
	Padang	76,700,30.	
Danoises.	Trinquebar	110,004,00.	
			810,840

Valeur totale des importations. 1,356,981

Exportations.

Denrées et marchandises du crû de la colonie exportées par bâtiments français.

		fr. c.	fr. c.
France.	Bordeaux	113,885,20.	
	Nantes	60,036,00.	
	Havre.	130,063,00.	
			303,984,20.
Colonies Françaises.	Bourbon	631,766,20.	
	Karikal	36,034,20.	
	Yanaon	8,659,10.	
			676,449,50.
			980,433,70.
Par bâtiments étrangers des possessions anglaises.	Maurice	882,148,40.	
	Singapour	113,304,60.	
	Bengale	1,908,00.	
	Madras	328,559,20.	
	Ceylan	42,064,00.	
Hollandaises.	Padang	118,976,40.	
Danoises.	Trinquebar	81,584,00.	
			1,870,344,60.
Valeur totale des exportations.			2,750,778,50.

Résumé.

	fr. c.
Valeur des importations	1;356;981;70.
Valeur des exportations	2;850;778;50.
Valeur totale du commerce par mer (1840)	4;207;776;00.
id. ... id. ... (1838)	9;873;395;80.
Déficit	5;665;655;00.

Entrée (1840). 42 bâtiments français jaugeant ensemble 5119 tonneaux et 495 hommes d'équipage; et 140 bâtiments étrangers, dont 120 anglais, 4 hollandais et 16 danois. Total 182 bâtiments.

Sortie. 40 bâtiments français jaugeant ensemble 6455 tonneaux et 317 hommes d'équipages; et 59 bâtiments étrangers, dont 45 anglais, 5 hollandais et 9 danois. Total 99 bâtiments.

MOUVEMENTS DE LA RADE EN 1841.

(Extraits des rapports du service des douanes).

Entrée et sortie.

120. Navires de commerce français et étrangers, ainsi répartis ;

57. A trois mats.

52. Bricks.

11. Goëlettes, jaugeant ensemble 23,522 tonneaux.

Il a été perçu la somme de 1457 r. 5 f. (3498 f. 50 c) pour droit de phare.

Il est entré de plus à la rade de Pondichéry deux bâtiments de guerre français et un bâtiment de guerre anglais.

TARIF

Des frais et commissions de la place de Pondichéry arrêté par les maisons de commerce réunies.

Commissions.

1er.	Sur remise faite et négociation de traites particulières.	1	pour	%.
2e.	Sur négociation de traites du gouvernement.	1/2	id.	%.
3e.	Sur le montant de la facture des marchandises reçues et livrées.	2 1/2	id.	%.
4e.	Sur encaissement de loyers. . .	2 1/2	id.	%.
5e.	Sur achat de billets de loterie. .	1	id.	%.

6e. Sur lettres de crédit.	2 1/2 pour	%.
7e. Sur recouvrement de successions et dettes.	2 1/2 id.	%.
8e. Sur recouvrement de successions et dettes par la voie des tribunaux.	5 id.	%.
9e. Sur effets protestés.	1 id.	%.
0e. Sur cautionnement pour sommes déterminées.	2 1/2 id.	%.
1e. Sur achat ou vente de marchandises.	5 id.	%.
2e. Sur achat de maisons, navires, terres, diamants, bijouterie et pierreries.	2 1/2 id.	%.
e. Sur change de monnaies ou vente de poudre d'or.	1/2 id.	%
e. Sur marchandises retirées ou vendues à l'encan.	2 1/2 id.	%.
. Commission de ducroire par mois.	3/4 id.	%.
. Sur le montant des dépenses faites pour les navires.	2 1/2 id.	%.
. Sur affrêtement de navire. . . .	2 1/2 id.	%.
. Sur recouvrement de fret. . . .	1 id.	%.
. Sur le montant du fret et des passages procurés soit par le ministère des agents ou non. . . .	2 1/2 id.	%.
. Sur le montant d'un contrat de grosse.	2 id.	%.
. Sur le montant de fonds avancés pour achat de marchandises. .	2 1/2 id.	%.
. Pour transport d'argent de Madras à Pondichéry.	1/2 id.	%.

FRAIS

D'emballage et embarquement

1er Pour emballage et embarquement d'une balle de toile de 4 courges. . . . . 3 roupie

2e Quand l'emballage est fait avec de la toile cirée. . . . . 6 $^{1}/_{2}$

3e Pour emballage et embarquement d'une caisse d'indigo. . . . 6

Emmagasinage.

		Par mois.
1er	Par balle de toile de 4 courges. . .	4 annas.
2e	Par caisse d'indigo.	4 id.
4e	Par balle de coton pressée. . . .	2 id.
3e	Par barrique de 30 veltes, vin, bière, arack, etc.	4 id.
5e	Par 25 caisses d'une douzaine chaque ou un tonneau. . . .	12 id.
6e	Par sac de riz, sucre, salpêtre, etc. .	$^{1}/_{2}$ id.

Pondichéry, le 8 décemb

Signés, Amalric et C°.
A. De Colons.
T. Defries.
C. Pernon et Fallofield.
A. Vinay et C°.


4.
N° 5.
8.
N° 9.
avillon de rendez-vous.
Pavillon Français.
Flamme distinctive.

TAUZ

RIVÉE ET LE DÉPART DES NAVIRE

RONT SIGNALÉS AU BOUT DE LA VERGU
TÉ NORD; ET CEUX DE L'EST, EN TÊT

Nº 14. Départ.



5	12	Navire de commerce français à 3 m
5	4	id. . . id. . . id. . à 2 m
5	12	id. . . id. . . anglais à 3 m
5	4	id. . . id. . . id. . à 2 m
7	12	id. . . id. hollandais à 3 m
7	4	id. . . id. . . id. . à 2 m
9	12	id. . . id. . danois à 3 m
9	4	id. . . id. . . id. . à 2 m
11	12	id. . . id. . choulias à 3 m
11	4	id. . . id. . . id. . à 2 m
13	»	Le navire passe.

ra hissé à 9 heures du matin au-dess
le départ du navire et restera flott
paquets de lettres. Plusieurs trian
de plusieurs navires ou que le na

CODE DES SIGNAUX.

TRAIT DE LA QUATRIÈME PARTIE DU CODE DES SIGNAUX,
UESTIONS USITÉES ET DEMANDÉES AUX NAVIRES VENANT EN RADE DE PONDICHÉRY.

(On hisse seulement les signaux numériques où ils sont le mieux en vue).

Demandes.	*Nos*	*Réponses.*
D'où-venez vous ?		(Nommez les ports).
Avez-vous éprouvé quelque dommage ?	462.	Je n'ai pas éprouvé beaucoup de dommage.
Depuis combien de jours êtes-vous dehors?	472.	Je suis dehors depuis. . . . . (ensuite on signale par la flamme numérique qui est d'attention le nombre de jours écoulés).
De quel lieu avez-vous votre dernier point de partance?		(Nommez les ports).
Êtes-vous en bonne santé ?	572.	Nous sommes en parfaite santé.
	573.	Nous avons des malades.
	736.	Les passagers sont tous bien portants.
Quand avez-vous quitté le port signalé ?	627.	J'ai quitté le port signalé depuis (voyez le No 472).
Avez-vous des lettres dont je puisse me charger ?		Le navire répond soit par la première flamme affirmative, ou négative.
Avez-vous des lettres pour moi ?		(Même réponse que ci-dessus).

Nos	Demandes.	Nos	Répons
685.	Savez-vous quelques nouvelles?	686.	Je ne sais rien de n
840.	Répétez le signal, il n'a pas été compris?		(On répète le signa cède la demande
840.	Avez-vous vu un ou plusieurs vaisseaux depuis votre départ ?		Je n'en ai pas vu.
862.	Avez-vous beaucoup de malades à bord ?	863.	J'ai le nombre de (Voir le N° 472).
864.	La maladie est-elle contagieuse?		(On répond soit pa me affirmative o ve).
873.	Le signal qui a été fait n'a pas été compris?		On répète le signa (Voir le N° 802 réponse).
831.	Avez-vous des femmes à bord?	968.	J'ai des femmes à
967.	Quand avez-vous mis à la voile, ou quand le vaisseau signalé a-t-il mis à la voile?		Désignez le nombre écoulés.
781.	Me mettra-t-on en quarantaine ?	780.	On vous mettra en taine.
782.	De combien est la quarantaine?		Désignez le nombre
834.	Quel est ce vaisseau ou le nom du navire?	127.	C'est un vaisseau guerre.
		460.	Le vaisseau est un
		531.	Le vaisseau est un
185.	Avez-vous, ou le vaisseau signalé a-t-il besoin du secours ?		Réponse soit affirn négative.
23.	On va vous porter du secours.		
12.	Mettez-vous en panne, tribord amures ?		Le vaisseau obéit à

Nos	Demandes.	Nos	Réponses.
3.	Mettez-vous en panne babord amures?		
1.	Connaissez-vous le mouillage?		Réponse, comme ci-dessus.
9.	Avez-vous trouvé un mouillage?	91.	Je n'ai pas trouvé de mouillage.
7.	Savez-vous quelque chose du bâtiment dont on met le numéro?	38.	Je ne sais rien du bâtiment dont on met le numéro.
		39.	J'ai eu de bonnes nouvelles.
		40.	J'ai eu de fâcheuses nouvelles.
1.	Le croyez-vous exact?	42.	Cela est très-exact.
		43.	Cela n'est pas exact.
1.	Quelle est votre destination?	524.	Ma destination est d'aller au port que je signale.
5.	Avez-vous eu des communications avec quelque vaisseau?		Réponse soit affirmative ou négative.
9.	Quand vous êtes-vous séparés?		(Désignez le nombre de jours comme ci-dessus).

EXTRAIT DE LA TROISIÈME PARTIE.

(Le pavillon de rendez-vous est hissé au-dessus du numéro).

Noms des ports et des caps.

1. Afrique *(Côte)*.
23. Alger.
71. Batavia.
87. Bengale.
109. Bombay.
123. Bonavista.
396. Bonne-Espérance.
124. Bordeaux.
125. Bornéo *(Ile)*.
130. Bourbon *(Ile)*.
134. Brésil.
136. Brest.
149. Buénos-Ayres.
162. Calcutta.
199. Ceylan.
198. Charente.
207. Cherbourg.
210. Chine.
219. Cochin.
245. Coromandel.
276. Dieppe.
297. Dunkerque.
309. Angleterre.
319. Falsebay.
353. France.
360. France *(Ile de)*.
371. Pointe de Galle.
391. Goa.
432. Havre de Grace.
460. Hollande.
476. Indes Orientales.
478. Indes Occidentales.
531. Lisbonne.
540. Londres.
543. Lorient.
569. Macao.
571. Madagascar.
572. Madère.
575. Madras.
579. Malaca.
581. Maldives.
595. Marseille.
603. Maurice *(Ile)*.
637. Mozambique.
642. Nantes.
675. Nicobar *(Ile)*.
932. Ouessant *(Ile)*.
725. Pondichéry.
745. Pulo-Pennang.
768. Rochefort.
894. Tranquebar.
901. Trinquemalay.

TABLE DES POSITIONS GÉOGRAPHIQUES

Des principales villes de l'Indostan.

NOMS DES LIEUX.	LATITUDE SEPTENTRIONALE.			LONGITUDE ORIENTALE. en degrés.			LONGITUDE ORIENTALE. en temps.		
	Deg.	Min.	Sec.	Deg.	Min.	Sec.	Heu.	Min.	Sec.
Agra.	27	17	»	76	10	»	5	4	40
Arcat *(fort)*.	12	54	14	77	1	17	5	8	5
Bengalore *(Palais)*.	12	57	37	75	17	25	5	1	10
Bellour.	12	58	58	74	24	40	4	57	39
Benarès *(observatoire)*.	25	18	33	80	35	28	5	22	22
Bombay *(Phare)*.	18	54	25	70	55	12	4	42	13
Calcutta *(Fort Williams)*.	22	33	11	86	0	5	5	44	58
Cananore.	11	51	11	75	5	5	4	52	12
Chandernagor.	22	51	26	86	9	15	5	44	37
Cochin.	9	58	0	73	58	6	4	55	52
Coïmbetour *(Palais)*.	10	59	42	74	40	12	4	58	41
Colombo.	6	57	»	77	39	35	5	10	38
Cuddalore.	11	43	23	77	27	50	5	9	51
Delhi.	28	35	»	74	47	35	4	59	8
Ginjy.	12	15	18	77	4	47	5	8	19
Goâ.	15	29	»	71	41	35	4	46	45
Karikal.	10	55	»	77	24	[illegible]	5	9	56
Madras *(observatoire)*.	13	4	9	67	56	57	5	11	48
Mahé.	11	42	8	73	12	25	4	52	50
Mangalore.	12	51	58	72	30	46	4	54	3
Négapatnam.	10	44	»	77	42	»	5	10	48
Patna.	25	38	»	83	22	»	5	32	28
Phare *(Pondichéry)*.	11	55	41	77	50	15	5	10	1
Pondichéry.	11	55	41	77	51	30	5	10	6
Seringapatam.	12	25	29	74	21	28	4	57	26
Surate *(château)*.	21	11	0	70	41	56	4	42	46
Tellicherry.	11	44	52	73	9	50	4	52	39
Tinnevelly *(Pagode)*.	8	43	47	75	24	15	5	1	37
Tirnamallay.	12	14	30	76	44	34	5	6	58
Trinquemallay *(mât de pav.)*	8	33	30	78	58	56	5	15	54
Tutucorin id.	8	48	5	75	52	12	5	3	29
Vellore.	12	55	20	76	48	51	5	7	15
Vizagapatnam.	17	42	»	81	5	35	5	24	21
Yanaon.	16	43	»	80	5	»	5	20	20

TARIFS DE DOUANE

En vigueur dans les établissements français de l'In

Dispositions générales.

Les denrées et marchandises de toutes provenances s
admises, sans distinction de pavillon et en franchise de dr
dans les ports français de l'Inde; mais le commerce di
entre ces ports et la France ne peut se faire que sous pavi
national. (acte de navigation du 21 septembre 1793).

Droits d'ancrage et de manifeste.

Les droits d'ancrage et les prix de manifeste seront p
çus à raison de 0 fr. 20 c. par tonneau.

Les champans, barques, manchoux et donys payen
un droit fixe de 2 fr. 40 c. quel que soit leur tonnage.

Arrêté local du 8 *mars* 1

Droit de phare.

Pour tous les bâtiments sans distinction de pavillon,
tonneau 0, 15 centimes.

Arrêté local du 23 *novembre* 1

Tableau.

TONNEAUX.	FRANCS.	CENTIMES.	ROUPIES.	FANONS.	CACHES.	TONNEAUX.	FRANCS.	CENTIMES.	ROUPIES.	FANONS.	CACHES.
1	0	15	»	»	9	50	7	50	3	1	»
2	0	30	»	1	»	60	9	00	3	6	»
3	0	45	»	1	9	70	10	50	4	3	»
4	0	60	»	2	»	80	12	00	5	»	»
5	0	75	»	2	9	90	13	50	5	5	»
6	0	90	»	3	»	100	15	00	6	2	»
7	1	05	»	3	9	200	3	00	12	4	»
8	1	20	»	4	»	300	45	00	18	6	»
9	1	35	»	4	9	400	6	00	26	»	»
10	1	50	»	5	»	500	75	00	31	2	»
20	3	00	1	2	»	600	90	00	37	4	»
30	4	50	1	7	»	700	105	45	6	»	»
40	6	00	2	4	»	800	120	00	50	»	»

Droit de battelage.

	fr. c.	r.	f.
Voyage d'une chelingue en petite rade (allée et retour).	2,10	»	7.
id. id. quand la mer est grosse. . . .	2,70	1	1.
id. id. en grande rade.	4,50	1	7.
Transbordement de marchandises en rade d'un navire à un autre.	1,50	»	5.

Arrêté local du 9 *avril* 1839.

Voyage de la chelingue du gouvernement destinée uniquement au transport des capitaines des passagers et des effets appartenant au gouvernement.	4,80	2	»

Arrêté local du 14 *janvier* 1837.

Droit de francisation.

	fr. c.	r.	f.	c.
Bâtiment de 100 tonneaux et au-dessus.	9,00	3	6	»
id. . . . 101 . . . . . . a 200 . . .	18,00	7	4	»
id. . . . 201 . . . . . . à 300 . . .	24,00	10	»	»
Et six francs par cent tonneaux au-dessus de 300.	6,00	2	4	»

Droit de congé.

Bâtiment de 30 tonneaux et au-dessus. . .	6,00	2	4	»

Nota. Les congés ne sont valables que pour un voyage, toutefois ceux des navires employés an cabotage sur la côte de Coromandel, vaudront pour six mois.

Arrêté local du 22 *juin* 1819.

Droit de visites d'amirauté.

. *Arrêté* 225 *du code de commerce.*

	fr. c.	r.	f.	c.
Bâtiments de 150 tonneaux et au-dessus.	40,00	16	5	45 1/8.
id. . . . 151 . . . à 200 . . .	45,00	18	6	»

	fr. c.	r.	f.	c.
Bâtiments de 201 . . . à 250 . . .	50,00	20	6	86 $^2/_3$.
id. . . . 251 . . . à 300 . . .	55,00	22	7	45 $^2/_3$.
id. . . . 301 . . . à 400 . . .	60,00	25	»	»
id. . . . 401 . . . et au-dessus	65,00	27	»	83 $^1/_3$.

Les navires paient en sus, lorsque la présence du juge royal, assisté de son greffier est expressément requise par les parties.

	fr. c.	r.	f.	c.
Pour le juge royal.	24,00	10	»	»
Pour le greffier. . . . . , ...	16,00	6	5	45 $^2/_3$.

Le droit de dépôt, dans les greffes, des procès-verbaux et autres pièces relatives aux visites d'amirauté est fixé à. . . 3,60 1 4 »

Le prix des expéditi^s par rôle est fixé à. 1,20 0 4 »

Arrêté local du 6 octobre 1837.

TARIF

Fixant les vacations du Verificateur-Jaugeur et du Charpentier.

Arrêté local du 6 mars 1839.

	fr.		r.	f.	c.
Navire de 150 tonneaux et au-dessus.	24	ou	10	»	»
id. . . de 151 . . . id. . à 200	27	. .	11	2	»
id. . . de 201 . . . id. . à 250	30	. .	12	4	»
id. . . de 251 . . . id. . à 300	33	. .	13	6	»
id. . . de 301 . . . id. à 400	36	. .	15	»	»
id. . . de 401 et au-dessus	39	. .	16	2	»

Le produit de ce droit est réparti comme suit :

1° Au vérificateur-jaugeur. . . . $^2/_3$

2° Au charpentier. . . . . $^2/_3$

Droit de douane.

Arrêté local du 4 avril 1827.

	fr. c.	r.	f.
Pour le voyage d'une chelingue à bord d'un bâtiment à trois mâts, brick, goëlette ou both au mouillage ordinaire.	2,40	»	7
Quand la mer est grosse ou la barre forte, et qu'il sera nécessaire de mettre deux macouas de plus.	2,40	1	»
Quand le bâtimeut sera mouillé en grande rade (10 brasses) ou trop dans le nord ou dans le sud.	5,90	1	5
Quand une chelingue aura été retenue à bord plus de trois heures, le voyage sera double. .	3,90	1	5
Pour le voyage d'une chelingue à bord d'un dony au mouillage ordinaire	1,50	»	5
Pour le voyage d'une chelingue à bord d'un canot mouillé sur la barre.	0,60	»	2
Pour une chelingue occupée à transporter des marchandises d'un bâtiment à un autre, pour chaque voyage	1,50	»	5
Pour le voyage d'un double catimaron en grande rade.	2,40	1	»
Pour le voyage d'un double catimaron à bord d'un bâtiment au mouillage ordinaire	1,20	»	4
Pour le voyage d'un double catimaron à bord d'un dony.	0,60	»	2
Pour le voyage d'un catimaron simple en grande rade.	1,20	»	4
Pour le voyage d'un catimaron simple à bord d'un bâtiment an mouillage ordinaire.	0,60	»	2

	fr. c.	f.
Pour le voyage d'un catimaron simple à bord d'un dony	0,30	» 1
Loyer d'un prélat destiné à couvrir les chelingues, lorsque les chargeurs le demandent, par voyage.	0,60	» 2
Pour la journée d'un macoua.	0,60	» 2

Droit du port pour les lettres.

Arrêté local du 11 août 1828.

Ce droit est perçu pour la remise des lettres et paquets provenant de l'extérieur et adressés aux personnes domiciliées dans la colonie.

Pour les lettres et paquets quelle que soit leur dimension 0,30 centimes 1 fanon.

POLICE DE LA RADE DE PONDICHÉRY.

CONSIGNE GÉNÉRALE

Pour l'arrivée, le séjour et le départ des bâtiments.

Formalités à l'arrivée.

Arrêté local du 17 juin 1840.

ART. 1er Tout bâtiment venant au mouillage aura ses couleurs hautes ; s'il existe à bord une maladie contagieuse, il arborera en outre un pavillon jaune au mât de mizaine et mouillera sous le vent de la rade.

Art. 2. Les bâtiments du commerce français portent le pavillon national à poupe, ils sont tenus d'arborer en même temps que leur pavillon de poupe, leur pavillon d'arrondissement; ils peuvent hisser, en outre, les marques de reconnaissance qu'ils ont éte autorisés à porter et dont leur rôle d'équipage fait mention: s'il se trouve un bâtiment du Roi au mouillage, ils le salueront de leur pavillon (ordonnance du Roi du 31 octobre 1827, articles 34 et 708).

Art. 3. Tout capitaine arrivant ne devra admettre le long de son bord aucune embarcation du pays ou de la rade avant que la libre communication soit légalement autorisée et tant que la permission ne lui en aura pas été notifiée.

Art. 4. Toutefois si un bâtiment arrivant au mouillage réclamait secours ou assistance, il lui en serait fourni par les autres bâtiments sur la réquisition du capitaine de port.

Art. 5. En cas de danger, tous les capitaines des bâtiments indistinctement, devront envoyer leurs embarcations à bord du bâtiment en péril pour lui porter secours.

Art. 6. Les capitaines des navires français devront, aussitôt que leurs navires seront amarrés et en sûreté, se rendre à bord du bâtiment de S. M. commandant la rade ou le long du bord de ce bâtiment, pour donner avis de leur arrivée à l'officier commandant, lui faire les communications qui pourraient intéresser le service et prendre ses ordres concernant la police de la rade; en cas d'empêchement du capitaine, il enverra un officier, (ordonnance du Roi du 25 mai 1745).

Art. 7. Aussitôt que le capitaine aura déclaré par écrit qu'il n'existe pas de maladie contagieuse à son bord, il pourra descendre à terre, il se rendra de suite au bureau du port, emportant avec lui 1° son journal de voyage; 2°

son rôle d'équipage ; 3° la liste des passagers : 4° les *passe-port* de chacun d'eux ; 5° la liste des enfants trouvés, s'il y en a, leur signalement et le procès-verbal qui a dû être dressé lorsqu'ils ont été découverts ; 6° son manifeste et son congé. Ces deux pièces resteront déposées au bureau du port jusqu'au jour du départ.

Art. 8. Le capitaine de port vérifiera toutes les pièces énoncées en l'article précédent, après quoi le capitaine se rendra chez M. le Gouverneur dans le cas où il serait porteur de nouvelles très-intéressantes ; dans le cas contraire, le capitaine sera tenu de se présenter au gouvernement dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée. Les passagers et enfants trouvés qui n'auront pas leurs papiers en règle, sont tenus de rester à bord jusqu'à décision de M. le Gouverneur.

Art. 9 Tout capitaine qui n'aurait pas déclaré les enfants trouvés a son bord, sera puni conformément à la loi.

Art. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, au plus tard, le capitaine déposera son rôle d'équipage au bureau des classes et son journal timbré au greffe ; les *passe-port* des passagers et la liste des enfants trouvés seront de suite envoyés au bureau de la police par les soins du capitaine de port, (ordonnance locale du 8 décembre 1825).

Séjour en rade.

Art. 11. Aussitôt qu'un bâtiment aura mouillé, on devra prendre exactement le relèvement de l'ancre et celui du bâtiment, et les envoyer à la direction du port, qui fera sauver les ancres qui seraient restées au fond.

Les ancres s'ensablant promptement, il est prudent de les soulager au moins tous les trois ou quatre jours.

Art. 12. Les dimanches et jours de fêtes, les bâtiments mouillés sur rade auront leurs couleurs hautes, à moins que la force du vent ne s'y oppose.

Lorsque M. le Gouverneur se rendra en rade; lorsqu'un bâtiment de S. M. viendra au mouillage, ou appareillera, tous les bâtiments mouillés sur rade arboreront leur pavillon.

Art. 13. Les capitaines des navires mouillés sur rade ne peuvent y tirer du canon sans la permission du capitaine de port, à l'exception toutefois du salut à faire ou à rendre au pavillon national.

Art. 14. En cas de délits graves, d'insurbordination, le capitaine devra d'abord requérir le commandant du stationnaire : s'il n'y a pas de stationnaire, il fera son rapport par écrit au capitaine de port qui, après l'avoir visé, le fera passer au commissaire des classes qui donnera la suite prescrite par les réglements, suivant les circonstances. En cas d'urgence, le capitaine de port pourra requérir la force armée pour mettre provisoirement l'ordre à bord.

Art. 15. Des ordonnances maritimes défendent expressément de jeter dans les ports et rade, des pierres, des bouteilles, ou tous autres objets qui peuvent couper les cables et diminuer le fond, MM. les capitaines sont prévenus que ceux qui se rendront coupables de ce délit, seront poursuivis conformément aux lois. On ne pourra jeter de l'est à la mer par moins de douze brasses.

Art. 16 Toutes les fois qu'un capitaine aura besoin de chelingue pour charger ou décharger des marchandises, il sera tenu d'en faire la demande par écrit et d'envoyer en même temps au bureau du port, la déclaration des objets qu'il veut embarquer ou débarquer.

Lorsque des marchandises seront expédiées à terre dans

des chelingues, elles devront être accompagnées de deux billets d'envoi spécifiant le nombre des colis, les marques et l'espèce ou qualité de ce qu'ils contiennent. Un de ces billets doit être déposé au bureau du port avant le débarquement à terre de la marchandise.

Art. 17. Lorsqu'un bâtiment aura besoin d'une ou de plusieurs chelingues, il en fera la demande en hissant à la corne, son pavillon d'arrondissement ou un pavillon de reconnaissance, on signalera l'aperçu par une flamme bleu hissée au mât de pavillon du bureau de port; le nombr de chelingues que désirera le navire sera exprimé par l nombre de fois que le pavillon sera hissé, ayant soin de n recommencer le signal qu'après avoir observé à terre qu' a été aperçu.

Art. 18. MM. les officiers des bâtiments mouillés su la rade, qui auraient à se plaindre de quelques-uns d macouas employés dans les chelingues, sont priés d'en dor ner connaissance de suite au capitaine de port, qui fe justice.

Art. 19. Comme dans toutes les saisons il peut surve nir du mauvais temps, il est recommandé aux officiers com mandant les navires de bien veiller les signaux du port.

Art. 20. Les signaux ci-après seront employés par direction du port pour transmettre à la rade les ordr généraux ci-dessous indiqués.

Chaque bâtiment ayant un n°, on l'emploira d'abo quand on voudra faire un signal particulier.

La flamme jaune et bleue hissée au-dessus d'un sign indiquera le n° d'un bâtiment.

La flamme bleue hissée au mât de pavillon du bureau d port, sera le signal d'aperçu.

LLON. 1. .	Les navires qui ont des besoins, sont invités à mettre leur pavillon en berne, car il est probable que l'on va donner l'ordre de mettre sous voiles.
LLON. 2...	Envoyez une embarcation sur la barre, pour recevoir vos vivres journaliers ou des ordres.
LLON 3....	Le temps prend une mauvaise apparence, faites vos dispositions pour appareiller.
LLON 4....	Embarquez vos chaloupes et canots: si le temps ne change pas, vous serez bientôt forcés d'appareiller.
LLON 5....	Donnez du secours aux bâtiments qui ont leur pavillon en berne.
LLON 6....	Retirez les équipages des bâtiments hors d'état d'appareiller.
LLON 7....	Donnez des secours au bâtiment qui est en danger ou envoyez vos embarcations pour le remorquer.
LLON 8....	Le temps sera mauvais: la direction contraire du vent (ou le calme) empêche de donner l'ordre d'appareiller; mettez sous voiles si vous pouvez le faire sans compromettre la sûreté de votre bâtiment.
LLON 9....	Ne vous tenez pas à si petite distance de terre.
LLON DE ÉGRAPHE.	Le baromètre est très-beau.
LLON 0....	Le baromètre baisse.
LLON DE DEZ-VOUS.	Le baromètre remonte.

PAVILLONS 1 ET 0........	Le baromètre est peu rassurant; beaucoup; il faut se tenir sur ses g
PAVILLONS 1 ET 2.......	Le baromètre est très-bas.
PAVILLONS 1 ET 3........	La mauvaise apparence du temps pas inquiéter: faites cependant vei signaux ultérieurs du port.
PAVILLONS 1 ET 4........	Les navires qui sont mouillés tro de terre et qui souffrent du ras-de-mettront sous voiles immédiatemen prendre un mouillage plus éloigné.
PAVILLONS 1 ET 5........	Ordre aux navires qui pourron leurs ancres, de ne pas négliger de l
PAVILLONS 1 ET 6........	Les navires dont on va mettre le ro, mettront sous voiles immédiate
PAVILLONS 1 ET 7........	Renvoyez les chelingues à terre.
PAVILLONS 1 ET 8........	Il y a des navires qui négligent de l'aperçu aux signaux du port: ce ments donnent de l'inquiétude à le pitaines; il est nécessaire d'être att
PAVILLONS 1 ET 9........	Le navire qui vient de mouiller près de l'autre ou trop dans son a il devra s'éloigner ou s'effacer à l'ac ou au moment qui lui paraîtra le p vorable.
PAVILLONS 2 ET 0........	Le navire signalé mettra son pavi poupe.
PAVILLONS 2 ET 1........	Le temps est peu rassurant; les o doivent au moins faire le quart p toute la nuit.
PAVILLONS 2 ET 3........	Le navire qu'on va signaler sau chelingue qui est en dérive, la mc et prendra l'équipage à son bord.

PAVILLONS 2 ET 4.........	Mouillez les chelingues et recueillez-en les équipages; elles ne peuvent retourner à terre. (Ordre général. Chaque ordre particulier sera suivi du numéro du navire à qui il s'adressera).
PAVILLONS 2 ET 5.........	Sauvez les équipages des chaloupes ou donis qui sont mouillés (ordre général).
PAVILLONS 2 ET 6.........	Les navires qui n'ont pas réussi à lever leurs ancres ou qui auront cassé leur chaîne, mettront leur pavillon à l'un des bouts de vergue en tirant un coup de canon s'ils le peuvent, le port fera connaître qu'on a vu leur signal en hissant un aperçu. Pendant l'absence des navires on draguera leurs ancres.
PAVILLONS 2 ET 7.........	Le navire dont on va mettre le numéro, appareillera et attendra son capitaine sous voile.
PAVILLONS 2 ET 8.........	Le navire que l'on va signaler ou dont on a mis le numéro, se rapprochera pour faciliter son déchargement.
PAVILLONS 2. ET 9.........	On a levé l'ancre du navire dont on va mettre le numéro : qu'il se dispose à le recevoir.
PAVILLONS 3 ET 0.........	On va envoyer une chaloupe sur la bouée du navire dont on met le numéro.
FLAMME BLANCHE PERCÉE DE ROUGE.	Affirmative ou oui.
FLAMME BLEUE PERCÉE DE BLANC.	Négative ou non.
PAVILLONS 3 ET 1.........	Embarquez vos canots.
PAVILLONS 3 ET 2.........	Le navire signalé dépassera ou guindera ses mâts de perroquets.

PAVILLONS 3. ET 4.........	Soyez bien attentifs aux signaux du
PAVILLONS 3 ET 5.........	Ordre aux navires dont on met le de courir directement au large.
PAVILLONS 3 ET 6.........	Les vents passeront probablemer nord-est, tâchez de vous élever dans partie.
PAVILLONS 3 ET 7.........	Les vents passeront probableme sud-est, tâchez de vous élever dans partie.
PAVILLONS 3 ET 8.........	Mettez sous voiles immédiatemen ce signal n'est pas précédé de celui de l'ancre, il faudra filer le cable en y m une bouée).

Nota. Ce signal sera suivi d'un coup de canon. La le signal d'appareiller sera donné par un coup de ca un feu hissé au mât du bureau du port. Les bâtimen vront signaler l'aperçu par un feu.

Chaque fois qu'il sera fait un signal pour tous les ments de la rade, il sera hissé d'abord une flamme tric

Art. 21. Les officiers qui auraient quelques com cations à faire à leur capitaine ou à la direction du port, viront de la série des pavillons de la langue universelle perçu sera hissé au mât de pavillon du bureau du port à ce même mât que se feront tous les signaux pour la r

Voyez le tableau du télégraphe

Formalités au départ.

Arrêté local du 3 septembre

Art. 1er. Les capitaines des navires français ou étra sont tenus, vingt-quatre heures au moins avant d' reiller, de prévenir, par écrit, de leur départ:

1° Le Gouverneur;
2° Le Commissaire chef du service administratif;
3° Le Capitaine de port;
4° Le Lieutenant de police.

A défaut de remplir cette formalité, le capitaine partant sera passible d'une amende de cent francs (41 r. 5 f. 6 c.).

Art. 2. Le capitaine devra se présenter au bureau du port avant de s'embarquer, pour vérifier et ses papiers et ceux des passagers sur son bord. Leur régularité sera constatée par un visa du capitaine de port, à défaut duquel, le capitaine partant sera condamné, au cas d'embarquement et de départ, à cinq cents francs d'amende, (208 r. 2 f. 12 c.).

Le capitaine de port est autorisé à retenir les papiers, s'ils ne sont pas en règle, à défendre l'embarquement du capitaine et il doit en référer de suite au gouvernement.

Art. 3. Tout capitaine, dont le bâtiment aura séjourné plus de vingt-quatre heures sur la rade, indépendamment de l'accomplissement de l'obligation imposée particulièrement aux capitaines des bâtiments du commerce français, de porter en descendant à terre, leur rôle d'équipage au bureau des classes, afin d'y faire annoter tous les mouvements qui ont lieu dans leur séjour en rade (1), sera tenu de se présenter au bureau de la police à Pondichéry, pour y demander la publication de son départ par affiches.

Le cautionnement admis dispense de la formalité de l'affiche, mais non de la déclaration qui devra toujours être faite au bureau de la police, vingt-quatre heures avant le départ.

Il sera délivré, sans frais, par le greffier du tribunal de paix et de police, après le délai de trois jours, un certificat d'affiches ou de réception de la caution qui devra être exhibé au capitaine de port.

---

(1) Ordonnance de 1786, publiée à Pondichéry le 7 septembre 1828

Le rôle d'équipage ne devra être remis, d'ailleurs, par le bureau des classes, qu'après avoir justifié l'accomplissement des formalités ci-dessus.

Le fait du départ sans affiche et sans caution entraînera seul une amende de cinq cents francs (208 r. 2 f. 12 c.).

Art. 4. Toute personne qui voudra quitter la colonie sera tenue de le déclarer au bureau de la police, en donnant ses nom, prénoms et profession.

Son départ sera publié par affiche au moins six jours à l'avance, en la forme et aux lieux désignés ci-dessus (article 3).

S'il ne se trouve aucune opposition dans les six jours et le délai expiré, il sera délivré un passe-port au réclamant, lequel devra être de nouveau soumis au visa du lieutenant de police, s'il s'est ecoulé huit jours entre la date du passeport et le départ.

Le réclamant est dispensé de l'affiche et des délais en donnant caution, laquelle devra s'obliger et par corps, par acte au greffe de la justice de paix reçu par le greffier, sans frais, à payer le montant de toute réclamation pécuniaire légitime et justifiée, qui serait formée contre les partants dans le délai de trois mois, après leur départ. La publication par affiche des nom, profession et demeure de la caution a lieu dans les trois jours du départ, en la forme et aux lieux spécifiés (article 3).

A défaut d'accomplissement des formalités prescrites, le contrevenant encourra une amende de trois cents francs (125 r).

Art. 5. Les officiers civils et militaires en mission, voyageant par ordre du gouvernement et pour le service public sont exemptés de l'obligation ci-dessus imposée, leur départ ne pouvant être arrêté par aucune opposition.

Art. 6. Les oppositions aux départs seront reçues sans

frais au bureau de la police, par déclaration devant le greffier du tribunal ; elles seront toujours motivées.

Toute opposition sera reçue aux risques, péril et fortune de l'opposant qui reste passible de tous dommages, intérêts.

Elle sera reputée nulle et non avenue s'il n'est justifié dans les vingt-quatre heures, par le visa du greffier, d'une ordonnance d'autorisation du juge, validant l'opposition.

ART. 7. Le président du tribunal de première instance connaît, en référé, de toute demande et réclamation soit l'autorisation provisoire de s'opposer aux départs, soit de main-levée de toute opposition à ces mêmes départs sur la citation donnée devant lui de jour a autre et même sur heure, en vertu d'un permis sur requête, etc.

ART. 8. Tout capitaine qui embarque des soldats, marins ou déserteurs de la colonie ou des bâtiments du Roi, ou qui reçoit des passagers sans l'accomplissement justifié des formalités prescrites, encourt la condamnation de mille francs (416 r. 5 f. 6 c.) d'amende par individu reçu à bord, et il est en outre tenu par corps envers qui de droit, des obligations des partants (1).

Des départs par terre.

ART. 9. Tous propriétaires ou domiciliés européens qui s'absentent instantanément pour affaires ou autres motifs, sont tenus néanmoins de se munir de *passe-port* qui leur sont délivrés au bureau de la police, et ils sont avertis de les faire viser pour les lieux de la domination anglaise,

---

(1) Les capitaines des navires du commerce français sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 17 août 1791, de remettre au bureau de la poste, aussitôt leur arrivée dans la colonie, les lettres et paquets dont ils ont été chargés soit par l'administration de la marine, soit par le directeur des postes du port de leur départ.

par le principal collecteur de la province du sud d'Arcate, résidant à Goudelour, pour éviter le desagrément d'être arrêtés hors du territoire français.

Le prix du passe-port est fixé à 1 franc 20 centimes (4 fanons) et s'il est demandé d'envoyer à Goudelour pour obtenir le visa, le bath du pion, à raison de 0,60 centimes (2 fanons) par journée, sera payé en outre, en retirant le passe-port.

Le passe-port est délivré gratis aux agents du gouvernement voyageant, par ordre, pour le service public.

Art. 10. Toute personne qui quitte la colonie est également tenue de déclarer son départ par terre. Elle est de même astreinte aux formalités prescrites art. 9 et à celles de l'art. 4, le dernier paragraphe excepté : elle est reçue, dans les termes du même article, à donner caution.

Les oppositions au départ par mer sont déclarées communes aux départs par terre.

Aucune opposition à départs soit par terre, soit par mer, ne sera reçue que pour dettes contractées dans les établissements français de l'Inde ou au profit d'un de ses habitants, si ce n'est qu'il n'y ait jugement régulier contre le débiteur, emportant la contrainte par corps.

PRIX ORDINAIRES

Des denrées, comestibles,

Salaires des ouvriers, des boués, des coulis,

Le louage des charrettes et des palanquins dans Pondichéry et ses environs.

Comestibles.

	fr.	c.
Pain de première qualité la livre. . . . . (1) . . .	0	15
Pain de deuxième qualité la livre.	0	30

(1) Le fanon est évalué à vingt caches ou 0 fr. 30 c.

	fr. c.
Pain d'équipage à 8 roupies le quintal (100 livres)	19, 20
Biscuit d'équipage 12 roupies. . . . . id. . .	28, 80
La livre de farine de première qualité.	0, 60
id. . . . . id. . . . de deuxième. . . id.	0, 30
id. . . . . id. . . . de gruau.	0, 30
La livre de biscuit au beurre et au sucre. . . .	1, 05
id. . . . . . id. . . . sans beurre ni sucre.	0, 90
Son, (6 mesures).	0, 30
Macacha, chaque.	0, 15
La livre de viande de bœuf de première qualité.	0,225
id. . . . . id. . . de mouton. . . . . id. . .	0,225
id. . . . . id. . . . . id. de deuxième. . . id. . .	0, 15
id. . . . . id. . . de porc de première. . . . . id. . .	0,195
Une barique d'eau douce portée du puits de Mouterevpaléon en ville, est fixée à.	0, 60
Beurre (la cope est fixée à).	0,375
Le lait pur (quatre serres).	0, 30
Le lait mélangé (cinq serres).	0, 30
Le riz (trois mesures) *(il varie)*.	0, 30
Le cambou et autres menus grains (six mesures)	0, 30
Le bois se vend par morceau de la longueur de deux pieds environ, le cent à.	0, 30
Le charbon se vend par paniers (grands et petits). le petit panier (il varie).	0, 30
Un sac de charbon.	1, 50

TARIF

[illegible] salaire des ouvriers de toute espèce employés à la journée.

Pondichéry, le 25 *mars* 1843.

	fr.	c.	m.
La journée d'un surveillant de 1re classe. .	»	60	»
id. id. de 2e classe. .	»	45	»

	fr.	c.	m.
La journée d'un maître maçon de 1re classe.	»	90	»
id. id. de 2e classe. .	»	75	»
id. d'un maçon de 1re classe.	»	75	»
id. id. de 2e classe.	»	60	»
id. d'un couli de 1re classe.	»	45	»
id. id. de 2e classe.	»	37	5
id. id. de 3e classe.	»	30	»
id. d'un servant.	»	22	5
id, d'un paya.	»	15	»
id. d'une voiture.	1	05	»
id. d'un tailleur de pierre de 1re classe.	»	90	»
id. id. de 2e classe.	»	75	»
id. id. de 3e classe.	»	60	»
id. d'un maître charpentier.	»	90	»
id. d'un charpentier de 1re classe.. .	»	75	»
id. id. de 2e classe....	»	60	»
id. id. de 3e classe....	»	45	»
id. d'un scieur de 1re classe.	»	75	»
id. id. de 2e classe.	»	60	»
id. d'un calfat de 1re classe.	»	90	»
id. id. de 2e classe.	»	75	»
id. id. de 3e classe.	»	60	»
id. d'un maître forgeron.	»	90	»
id. d'un forgeron de 1re classe.	»	75	»
id. id. de 2e classe.	»	60	»
id. d'un frappeur.	»	45	»
id. d'un souffleur.	»	15	»
id. d'un maître peintre.	»	90	»
id. d'un peintre de 1re classe.......	»	75	»
id. id. de 2e classe.......	»	60	»
id. id. de 3e classe.......	»	45	»
id. id. de 4e classe.......	»	37	5

	fr.	c.	m.
journée d'un rotineur de 1re classe. . . .	»	75	»
id. id. de 2e classe. . . .	»	60	»
id. id. de 3e classe. . . .	»	45	»
id. id. de 4e classe. . . .	»	37	5
id. d'un maître voilier.	1	20	»
id. d'un voilier de 1re classe.	1	5	»
id. id. de 2e classe.	»	90	»
id. d'un vitrier.	»	90	»
id. id. de 1re classe.	»	75	»
id. id. de 2e classe.	»	60	»
id. d'un terrassier.	»	90	»
id. d'un couli terrassier.	»	45	»
id d'un servant.	»	30	»

rix de la journée pour tous les ouvriers ci-dessus ;s, excepté les ouvriers terrassiers, est augmenté de centimes lorsqu'ils travaillent dans les aldées.

	fr c.
aquet de 100 rotins coute 1 roupie, on le vend en détail.	3, 00

A bord des navires de l'État.

›urnée d'un charpentier, forgeron.	1, 80
id. coulis ou lascar.	0, 75

A bord des navires marchands.

›urnée d'un charpentier, forgeron et ferblan-r.	2, 40
id. coulis ou lascar.	0, 75
id. calfat	1, 80

Prix des différents matériaux.

·rette de caliman.	0,225
d. de sable.	0, 30

			fr. c.
Chaux d'Alamparvé, éteinte, 14 para à la pagode.			8, 40
Chaux en coquilles pour blanchir, le para.			0, 20
Briques de première qualité, le millier.			5, 40
Tuiles.	id.	id.	5, 40
Candy.	id.	id.	5, 40
Tuileaux.	id.	id	4, 20
Tuileaux fins.	id.	id.	4, 80
Poris ou briques neuves concassées pour servir au chalis, 14 charrettes à la pagode.			8, 40
Briques de deuxième qualité le millier.			4, 20
Tuiles.	id.	id.	4, 20
Tuileaux.	id.	id.	5, 60

Poris provenant des décombres des maisons, de 24 à 25 charrettes à la pagode.

Les voitures pour transporter les cailloux hors de la ville se payent par distance et par paras.

Baths des boués ou porteurs de palanquin en ville.

Le jeu de boués pour porter en ville se compose de 5 boués payés à raison de 1 fanon de Pondichéry chacun par jour ou 0 fr. 30 c.

Le bath est d'un petit fanon de Madras par jour pour chaque boué, ou 12 $^{5}/_{9}$ caches de Pondichéry ou 0 fr. 19 c.

Hors de la ville.

Le jeu de boués se compose de 6 boués pour parcourir la distance de 5 milles. Le jeu de 8 boués est affecté pour la distance de 10, 15 et 20 milles. Pour un long voyage on prend ordinairement un jeu de 12 boués. Les boués se payent à raison de 3 $^{1}/_{2}$ annas ou 1 fanon 15 caches Pondichéry ou 0 fr. 525 c. pour chaque dix milles parcourus. On paye le même bath pour les coulis boués.

Le loyer d'un palanquin en ville est de 1 $^1/_2$ à 2 fanons ondichery par jour ou 0 fr. 60 c. Celui d'une charrette t de 4 fanons ou 1 fr. 20 c. en ville, et de 7 fanons ou fr. 10 c. si elle parcourt 10 milles. Le bath pour le bouier et ses bœufs est de 2 fanons Pondichéry ou 0 fr. 60 c. ar jour hors de la ville.

La moitié du louage des voitures, boués et coulis pour n voyage se paye d'avance et l'autre moitié lorsqu'on arri- e au lieu de sa destination.

La journée ordinaire d'un boué est de 20 milles, celle une voiture de 10 à 15 milles.

ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES.

CHANDERNAGOR.

Tableau statistique de Chandernagor.

Ce comptoir, le second des établissements français dans Inde, est situé sur la rive droite de l'Hoûgli, par les 22° l m. 26 s. de latitude N. et les 86° 9 m 15 s. de long. E. est éloigné de 400 lieues N. E. E. de Pondichéry de 1,250 eues de l'île de Bourbon, et de 4,500 lieues du port de rest.

Cet établissement. sous M. Dupleix, devint un objet 'étonnement pour ses voisins et de jalousie pour ses rivaux. ors de la restitution de ce comptoir qui eut lieu le 4 décem- re 1816, les français se sont engagés à ne pas rétablir les rtifications détruites, par les anglais, pendant la guerre,

La ville de Chandernagor renferme des rues alignées bien pavées et des maisons baties, suivant la constructio générale dans l'Inde.

Les navires n'y remontent plus et ne pourraient le fai qu'avec difficulté.

Le territoire entièrement ouvert ne peut permettre d'év luer au juste sa population, qui peut s'élever à 24,000 am environ.

Sa superficie, évaluée à 942 hectares, ne contient qu quelques petites aldées.

La cessation absolue des relations commerciales que l France entretenait avec les loges de Masulipatam, de Cali cut, de Balassore, de Daca, de Cassimbasar, de Patna d Jougdia et la factorerie de Surate, ne permet pas aujour d'hui de les comprendre au nombre des colonies française

Le gouvernement français conserve toujours le droit d nommer des chefs dans ces differentes loges.

GOUVERNEMENT COLONIAL.

M. Filleau de St-Hilaire (Alfred-Marcelin), ✻ che de bataillon d'infanterie de marine, chef du servic

Chipchondorghe, interprête.

Service militaire.

M. Vasseur (Joseph-Paul), lieutenant d'infanterie de la marine.

COMMISSARIAT DE LA MARINE.

Administration.

M. Garand (Pierre-Victor), commis auxiliaire.

INSPECTION.

MM. Saint-Pourçain (Jean-Daumain), commis principal de la marine, chargé de l'inspection.
Joachim (Louis), écrivain.

SERVICE DE SANTÉ.

M. Margain (Léon-Théophile), chirurgien de la marine de 2e classe, chargé du service.
Emandy, garçon pharmacien.

SERVICE DU CULTE.

M. Moré (Hippolyte), curé de la paroisse St-Louis.

SERVICE DE LA POLICE.

M. Tardivel (Furcy-François), commissaire de police.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Service du trésor.

M. Doroni-Dhorpal, préposé du trésorier.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunal de première instance.

MM. Molinier de Montplanqua (Anatole), juge royal.
Thalhouarn (Louis-Marie-Prosper), procureur du Roi.
Bourrilhon (Bernard), greffier-notaire.
Bendabonegouy, greffier bengali.
Thomas (Auguste), interprète.
Renaudin (Jean), interprète.
Noel (Jean), huissier.

Conseils agréés européens.

MM. Davil.
Le Franc.
Chrestin.
Ferrier.

Tribunal de paix.

MM. Clerc (Louis-Victor-Edmond), juge de paix.
Chrestien (Théophile), greffier.
Noboquichordache, commis greffier.
Arnaud (Jean-Baptiste), interprète.
Dacruz (Louis), huissier.

Curatelle.

M. Lenoir Guillaume), curateur aux biens vacants.

COMITÉ DE BIENFAISANCE.

Membres titulaires

MM. Clerc, président.
De Montplanqua, rapporteur.
Tardivel, secrétaire-trésorier.
Talhouarn.
Margain.

Membres suppléants.

M. St-Pourçain (Joseph).
Durup de Dombal.
Delpéroux.
Le Franc.
Daviel.

CONSULAT.

M. Dumaine (Charles), agent consulaire de France résidant à Calcutta.

KARIKAL

Tableau statistique de Karikal.

'e comptoir, le troisième des établissements français
s l'Inde, se trouve sur les limites orientales du royaume
Tanjaour, par les 10° 55' de latitude N. et les 77° 24' de
gitude E. du méridien de Paris.

l est éloigné de 27 lieues S. de Pondichéry, de 1000
ies de Bourbon et de 4250 lieues de Brest.

iitué sur une des branches du Colram qui peut recevoir
bâtiments du port de 150 tonneaux, ce territoire devient
cette position sur la côte de Coromandel, le port le plus
ntageux pour le commerce. Aussi est-il nommé, à juste
e, le grenier des colonies françaises.

Cet établissement fut cédé à la compagnie française en
58 par le roi de Tanjaour, mais remis définitivement en
39 par Partapousinga Rajah, qui confirma de lui-même
concession de Karikal. Les anglais s'étant rendus maîtres
a place en 1760, en firent sauter les fortifications. Le
t de Karkangery fut aussi entièrement démoli.

Karikal est borné au nord par la rive septentrionale de
ivière Nandalar, qui sépare le territoire Danois; au sud
la rivière Vettar de Nagour, désignant la limite du ter-
oire anglais; à l'est par la mer et à l'ouest par la limite
:identale d'Ambagarattour, aldée française dans le maga-
n de Nallajendour.

Son territoire, considérablement augmenté par diverses
icessions faites en 1749 par le roi de Tanjaour, a été de

beaucoup réduit lors de la reprise de possession le 14 janvier 1817. Il a, compris ses districts, une étendue de quatre lieues du nord au sud sur environ trois de large de l'est à l'ouest et de 18 lieues de circonférence. Il contient 109 aldées qui sont divisées en cinq maganoms, ou arrondissements, savoir : 1° le maganom de Karikal contient 17 aldées ; 2° celui de Tirnoullar contient 36 aldées ; 3° celui de Nédoungadou contient 31 aldées ; 4° celui de Nellajendour contient 14 aldées ; 5° celui de Cotchéry contient 11 aldées. Ces aldées forment ensemble une superficie totale de 13,532,67 hectares ou 5,038 velys et fraction, dont 2,94. en terres à nelly, 725 en terres à menus grains, 28 en terres plantées d'arbres, 11 en salines et 1350 en terres à promboc, d'après le cadastre de 1824.

Des cinq maganoms, y compris Karikal, qui forment tout ce comptoir, les seuls dignes de remarque sont le maganom de Karikal, chef-lieu de cet établissement et Tiroumaley Rayen-patnam, appelé aussi grand'aldée. Cette aldée en comprend cinq autres qui sont Kijéour, Melévanchiour, Polagam, Pardarcollé et Vanchiour.

La population de la grand'aldée peut s'élever à 10,645 ames. On y fabrique et peint des toiles très-estimées. On en exporte à la côte de l'Est où elles sont très-recherchées par les naturels. Les choulias, ou navigateurs mahométans, ont des bàtiments qui se construisent tant à Karikal que dans ledit maganom.

L'exploitation des terres de Karikal se fait, soit par ferme, soit par régie ; mais ce dernier mode prévaut depuis juillet 1819.

Les principaux objets de son commerce sont les toiles et le riz. Il se fait maintenant une plantation de mûriers pour

ucation des vers à soie. Si cette entreprise pouvait réus-
ainsi qu'on l'espère, elle sera d'un grand bien pour
e colonie.

.e récensement de la population de Karikal et de ses
;anoms fait au 31 décembre 1830, s'élève approxima-
ment à 49,309 ames, dont 43 de la classe blanche, 71
a classe des topas et 49,193 de la classe noire ou in-
ıne. En 1817, elle ne fut en tout que de 27,017 ames.
.e territoire de Karikal n'offre point comme celui de
ıdichéry des moyens secondaires d'irrigation parce qu'il
lépourvu de reservoirs. D'où il arrive que la prospérité
es cultures dépend des pluies et des débordements, et si
:écoltes, dans cet établissement, suivent celles de pres-
tout le Tanjaour, c'est que les rivières le traversant de
est à l'est, son territoire se trouve le dernier arrosé.
.es nelly carre et cadapou, semés du 1er juin au 25 juillet
ransp'antés avant le 15 septembre, sont récoltés à com-
ıcer de novembre jusqu'à la fin de décembre, et les nelly
ınba et pissanom, semés de juillet au 30 septembre et
ısplantés avant le 30 octobre, sont recoltés de janvier à
il suivant.

'armi les rivières et les canaux qui arrosent les terres
Karikal et qui sont formés tous du Cavéry qui prend sa
rce dans le Maysore, au sud d'Ajimpour et au nord-est
Sourapatam, nons n'en indiquerons que les principaux.
L'Arcelar. La rivière qui porte ce nom est appelée aussi
ère de Karikal Elle est formée par le Cavéry, à Oumbla-
ly (aldée anglaise située a l'O. et à 16 lieues de Kari-
) et pénètre le territoire de Karikal par les aldées de
idiour et Mourouganoulcadé, dans le maganom de Tri-
ılar. Sa largeur, qui au commencement est d'environ
ıx décamètres et demi, se trouve réduite ici à 70 mètres

Et, après avoir passé à Véjidiour, Mourouganoulcadé, Sellour, Petté Attépadougué et Néivatchiry dans le maganom de Tirnoullar ainsi qu'à Poudoutoré, Oujiapattou et Odoutoré dans le maganom de Karikal, suivant un cours de 16 lieues dont deux et un cinquième sur le territoire de Karikal va se jeter à la mer.

Le *Noular* ou rivière de *Tirnoullar.* Cette rivière est formée de l'Arselar à Andavandy, aldée anglaise située à l'O. de Karikal; et c'est par Nallambal, aldée française qui fait partie du maganom de Nellajendour, qu'elle passe sur le territoire de Karikal. Sa largeur, qui est alors de huit mètres quoique vers sa naissance elle ait 83 mètres, diminue progressivement jusqu'à deux mètres à Accaravadamarécadou, aldée du maganom de Karikal, où elle se jette dans le Vanjiar, près du pont construit en 1838 sur la route de Tirnoullar; après un cours de 5 lieues $^1/_4$ à travers les aldées Valatamangalom, Carcancoudy, Iléancoudy, Dévamapourom, Soracoudy, Tenour, Tirnoullar, Pounaléamangalom, Taccalour, Poutamangalom et Patchéour, aldées du maganom du Tirnoullar, à Nallambal, Agarasettour et Pattancoudy, aldées du maganom de Nellajendour ainsi que Darmapourom, et Accaravadamarécadou, aldées du maganom de Karikal. Cette rivière forme différents canaux qui arrosent les aldées de Darmapouram et Accaravadamarécadou dans le maganom de Karikal, celles de Taccadour, Patchéour, Ponttamangalam, Mélaoutrancoudy, Kijéour, Abichegacattalé, Poumaléalmangalom, Kija-Outrancoudy, Tenour, Soracoudy, Caricancoudy, Ileancoudy, Valatamangalom, Pattacoudy, Devamapouram, Sellour, Tennancoudy, Souprayapourom, Tirnoullar et Agaraneivatchéry, dans le maganom de Tirnoullar et celles d'Ambagarattou, Pajiya-Ambagarattour, Nallambel, Settour,

attou-Settour, Sattancoudy, Madéour, Moupiady et Cottapady dans le maganom de Nellajendour.

anjiar. Cette rivière est alimentée par le Virandin, vière qui lui transmet ses eaux à Tiroumoutchiour, glaise située au N.-O. de Karikal dont elle est éloi- quatre lieues. Le Vanjiar se fait voir sur le terri- Karikal à Ambagarattour, dans le maganom de Nel- ır et sa largeur, qui à son commencement n'est que nètres, en a ici douze. Il passe à Devamapourom, lingué, Souprayapourom, Méloutrancoudy, Kije- coudy et Patcheour, aldées du maganom de Tir- à Cassacoudy, Covilpattou, Vadamaracadou, Ac- amaracadou, Darmapourom et Poudoutoré, aldées ınom de Karikal; à Agaramancoudy, Covilpatou et ımanarayanapourom, aldées du maganom de Né- lou; ainsi qu'à l'aldée de Cannapour dans le maga- Nellajendour et va se jeter dans l'Arselar à Karikal, passage du Bac, après un cours total de 4 lieues $^1/_5$ lieue $^1/_{20}$ sur le territoire français. Les aldées de udy, Abichégacatalé, Latchoumanarayanapouram, ssacoudy, Quijapoutagarom et Canjipourom dans nom de Nédouncadou, sont arrosées par les canaux ent du Vanjiar.

ındalar. Cette rivière, connue aussi sous le nom de de Tranquebar, n'était dans l'origine qu'un petit ıi arrosait l'aldée de Tepéroumanellour, où on lui e nom de Nandalar. Considéré comme affluent du à Comboucanom, aldée anglaise située au N.-O. de , dont elle est éloignée de 12 lieues, le Nandalar se ers l'E. sur une largeur qui de 20 mètres, s'étend jusqu'à 53 mètres par l'effet des eaux de Virasogen,

autre rivière qui se perd à Comel, aldée anglaise, à 7 lieues N.-O. de Karikal ; et quoique le volume de ses eaux se grossisse encore davantage par celles des canaux des aldées qu'il traverse, il n'offre cependant qu'une largeur de 20 mètres lorsqu'il passe sur le territoire de Karikal à Nallatour dans le maganom de Nédouncadou, et ce n'est qu'à son embouchure à Sandrapady, dépendance de Tranquebar, possession Danoise, qu'il la quintuple après avoir parcouru un espace de 12 lieues dont 2 ½ sur le territoire de Karikal dont il borne les limites du côté nord. Le Nandalar passe successivement à Agaracouroumbagarom, Vadacatilé, Calloucoudy, Andour-Tenebady, Andour-Vadabady et Cottagom, aldées françaises du maganom de Nedouncadou, ainsi qu'à Vartchicoudy, Mellaconné, Kijaconné et à Pouvom, aldées françaises du maganom de Cotchéry.

Le *Tiroumalrasenar*. Cette rivière, considérée comme affluente de Cadamourty (rivière) à Rasaguiry, aldée anglaise située à 15 lieues O. de Karikal, se dirige, vers le S.-E. jusqu'à l'aldée française de Manamoutty du maganom de Tirnoullar, située au S.-O. de Karikal dont elle est éloignée de deux lieues. C'est à partir de ce point qu'elle coule sur le territoire de Karikal, n'ayant plus alors qu'une largeur de 70 mètres, bien qu'elle en ait 150 vers l'endroit de sa source. Elle arrose peu d'aldées tant sur le territoire de Karikal que sur le territoire étranger, passe à Alatour, aldée anglaise située près de Vijèdiour dans le maganom de Tirnoullar, à Caquemojy et Nerevy, aldées françaises dont la première se trouve dans le même maganom de Tirnoullar et la dernière dans celui de Karikal. Elle donne ensuite naissance à plusieurs branches et s'élargissant enfin jusqu'à 120 mètres, elle se jette à la mer à Accravattam, aldée française dans le même maganom de Karikal, après avoir

parcouru un espace de 15 lieues dont 2 $^{1}/_{2}$ se trouvent sur le territoire de Karikal.

Le *Moulliar*. Cette rivière qui traverse la route de la grande-aldée, n'est grossie par aucune autre rivière. Elle se trouve formée, dans l'établissement de Karikal et à une distance d'une lieue de la vi le, des eaux superflues de quelques aldées du territoire. Les eaux de la rivière de Moulliar ne servent à l'irrigation d'aucune terre.

Cangayen. Ce canal est grossi par le Tiroumalrasanar à Idéatancoudy, aldée anglaise située à trois lieues de Karikal dans le S.-O. La largeur de ce canal, qui dès sa naissance est de quatre mètres, diminue jusqu'à trois mètres au nord de Manamoutty, aldée française dans le maganom de Tirnoullar et située au S.-O. de Karikal, dont elle est éloignée de 2 lieues; et là, passant sur le territoire de Karikal ses eaux arrosent l'aldée d'Oujiapattou dans le maganom de Karikal et les aldées de Vijidiour, Mourouganoulcadé, Atchéalinganoulcadé, Manamoutty, Toudouponamoulé, Locamojy et Kijamané dans le même maganom de Tirnoullar.

Canal de *Kijéour*. Ce canal est aussi grossi par le Tiroumalrasanar à Tempadagué, aldée anglaise située au S.-O. de Karikal et distant de 2 lieues. Il a vers sa naissance une largeur de 5 mètres qui s'étend jusqu'à Condé (aldée anglaise située près de Tiroumalérasapatnam, aldée française dépendante de Karikal et que l'on connait sous la désignation de grand'aldée) où la rivière Moudicondane vient se jeter, et traversant le territoire de Karikal par Méléour, arrose trois aldées dans le maganom de Karikal et va enfin se jeter à la mer à Kijéour dans le même maganom de Karikal, après avoir parcouru une distance de 2 lieues.

Nerevy Vaïkal. Ce canal est grossi également par le Tiroumalrasanar à Manamoutty, aldée française dans le maganom de Tirnoullar et située au S.-O. de Karikal dont elle est éloignée de deux lieues. Il a vers cet endroit une largeur de 5 mètres et après avoir arrosé trois aldées dans le maganom de Karikal, il va se perdre dans le Mouliar à Odoudoré, une de ces trois aldées; le Mouliar se jette dans l'Arselar, vis-à-vis le mât de pavillon de Karikal, à un mille de la rade, d'où l'on voit que les eaux du Nerevy-Vaïkal, sur une largeur d'environ cinq mètres, parcourent un espace de 2 lieues $^1/_{10}$ à compter du point de sa naissance jusqu'à la mer.

Le *Nelly-Vaïkal.* Ce canal, formé par le Moular à Parcancoudy, aldée française dans le maganom de Tirnoullar, n'arrose que le territoire de Karikal. Sa largeur est de quatre mètres: et après avoir parcouru un espace d'une lieue et un tiers, il va se jeter dans l'Arselar à Attepadougué, aldée française dans le maganom de Tirnoullar.

Le *Nelly-Vaïkal.* Arrose l'aldée de Poudoutoré dans le maganom de Karikal, ainsi que les aldées françaises de Petté, d'Attipadougué et de Neïvatchéry, dans le maganom de Tirnoullar.

Le *Serouvé-Vaïkal.* Est formé par le Noular à Padancoudy, aldée anglaise située à l'O à 2 $^1/_2$ lieues de Karikal. Ce canal, de la largeur de 3 mètres, pénètre le territoire français au S. d'Ambagarattou, aldée française dans le maganom de Nallejendour et se jette dans le Vanjiar à l'aldée française de Sermavillingué, dans le maganom de Tirnoullar après un cours d'une lieue et demie sur le territoire de Karikal. Les eaux du Serouvé-Vaïkal arrosent les aldées françaises Sermavillingué, Ayoucadé, Sivapourom, Mada-

urom et Caïlachanadin, Covilpatou, dans le maganom
Tirnoullar, ainsi que les aldées françaises de Nellajen-
ur, Cannapour, Tamanancoudy et Melé-Nellajendour
ns le maganom de Nellajendour.

Le *Natar-Vaïkal.* Ce canal, formé par l'Arselar à Sira-
icatoullé, aldée anglaise située à 11 lieues O. de Karikal,
iverse le territoire français à Melannavassel, aldée fran-
ise dans le maganom de Nedoungadou. Sa largeur vers
naissance est de 35 mètres et diminuant graduellement,
e n'est plus ici que de 10 mètres. Le Natar-Vaïkal va se
er à la mer à Cotchéry, aldée française du maganom de
nom, après avoir parcouru un espace de 10 lieues $^7/_{10}$
nt 2 lieues $^2/_{10}$ seulement sur le territoire de Karikal, il
rose les aldées françaises de Nedoungadou, Mellapouta-
rom, Pariticoudi, Mellatchambiaingal, Agaramanerudy,
vilpattou, Agara-Couroumbagarom, Panjachapourom,
jannavassel, Milannavassel, Cassacoudy, Quijapouta-
rom, Vadamattou et Tirouvengadypourom, dans le ma-
nom de Nedoungadou, ainsi que les aldées françaises de
tchéry, Tirouvattacoudy, Clianour, Kijachambiaingal
Agarapouttacoudy, dans le maganom de Cotchéry.

Le *Coudré-Coutty-Vaïkal.* Ce canal, dont la largeur est
8 mètres, est formé par le Nandalar à Virapogam, aldée
glaise à 2 $^1/_2$ lieues N.-O. de Karikal, et vient baigner le
ritoire français au S. de l'aldée de Nallatour, dans le
ganom de Nédoungadou. Sa largeur n'est que de 4 mètres
après avoir parcouru l'espace d'un myriamètre environ,
va se perdre dans le canal appelé Talagami-Vaïkal, à
e lieue $^3/_4$ de Karikal, près de l'aldée française de Cotta-
m, dans le même maganom de Nedoungadou. Le Coudré-
utty-Vaïkal arrose les aldées françaises de Couroumba-

garom, Agaracouroumbagarom Pandjatchapourom, Nalatour, Nary-Carambé, Mattalancoudy, Ponnebatty, Colacoudy, Vadacattalé Andour-Vadabady Andour-Tenebady Cottagom, Cottapacom, et Saranianeroupou dans le maganom de Nedoungadou.

Le *Talagani-Vaikal.* Ce canal est formé par le Nandalar près de l'écluse à cinq vannes à Cottagom, aldée française dans le maganom de Nedoungadou. Sa largeur est d'un décamètre. Ce canal se divisant en plusieurs branches dès son origine, s'étend sur le territoire français et arrose les aldées de Kijivaly, Vadamarécadou, Ammécovilpattou, Covilpattou, Talaterou et Cassacoudy dans le maganom de Karikal, ainsi que les aldées de Cotchéry, Varchécoudy, Mellaconé, Kijaconné, Pouvom et Pandaravadépouttacondy, dans le maganom de Cotchéry. D'où il résulte que les 100 aldées composant le territoire de Karikal, sont arrosées de la manière suivante :

Des dix-sept aldées du maganom de Karikal, deux sont arrosées par le Noular, une par le Cangayen, trois par le canal de Kijéour, trois par le Nérevy-Vaïkal, une par le Nelly-Vaïkal, six par le Talagani-Vaïkal et la dix-septième qui est l'aldée de Vanchiour, est arrosée par les pluies.

Des trente-six aldées du maganom de Tirnoullar, vingt et une sont arrosées par le Noular, sept par le Cangayen, trois par le Nelly-Vaïkal, et les cinq autres par le Sérouré-Vaïkal.

Des trente et une aldées du maganom de Nédoungadou, quatre sont arrosées par le Vanjiar, trois autres par le Vanjiar et par le Natar-Vaïkal, dix par le Natar-Vaïkal seulement, douze par le Coudré-Coutty-Vaïkal et les deux autres par le Natar-Vaïkal et le Coudré-Coutty-Vaïkal.

Des quatorze aldées du maganom de Nalléjendour, dix sont arrosées par le Noular, et les quatre autres par le Serouvé-Vaïkal.

Et enfin des onze aldées du maganom de Cotchéry, quatre sont arrosées par le Natar-Vaïkal, une par le Natar-Vaïkal et le Talagani-Vaïkal, cinq par le Talagany-Vaïkal seulement et la onzième qui est l'aldée de Mannen-Covil, est arrosée par les pluies.

Les rivières et les canaux mentionnés ci-dessus ne contiennent guère d'eau qu'à l'époque des pluies, des débordements, et ils demandent souvent à être déblayés des éboulements qui les encombrent et qui occasionnent des ruptures.

De toutes ces rivières, l'Arselar est la plus importante, puisqu'au moyen de ses affluents, elle sert à l'irrigation de plus de la moitie des terres à nelly.

Côte.

Le bord de la mer de Karikal est éloigné de la ville de 994 toises. La côte qui est droite ne forme aucune anse depuis Tranquebar dans la partie Nord et jusqu'à Naour dans la partie Sud. Elle est plate et aride. On y distingue ça et là des groupes de paillottes appelées Macouaries et qui servent d'habitations aux macouas ou pêcheurs, et la principale tour de la mosquée de Naour, située à 2 lieues, est le seul point de reconnaissance que l'on aperçoit de fort loin.

Rade.

La rade, ouverte de tous côtés, n'offre aucune pointe susceptible de l'abriter. Son fond, composé d'un sable vaseux, présente néanmoins un mouillage excellent.

Mouillage.

Les navires européens y mouillent ordinairement par quatre à cinq brasses à une distance d'une lieue de la ville, qui ne peut être aperçue du mouillage en raison de sa posi-

tion peu élevée et des arbres qui l'environnent. Le mouillage dépend de la mousson pendant laquelle on y séjourne. Dans celle du sud, il faut mettre le pavillon à l'ouest, sud-ouest et dans celle du nord à l'ouest. Par ce moyen on facilite le trajet des bateaux qui vont à bord.

Mousson.

Les vents suivent la mousson sur toute la côte de Coromandel ; et en conséquence, ils soufflent du nord depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mars, et du sud depuis avril jusqu'en septembre.

Vers le 15 décembre, la barre, devenant graduellement mauvaise, ne permet plus la sortie des chelingues que pour les cas urgents. Les navires, s'ils persistent à garder la rade plus long-temps, courent les risques et fortunes de la mer.

GOUVERNEMENT COLONIAL.

M. Buirette St-Hilaire (Edme-Eugène), ✱, sous-commissaire de marine, chef de service.
Sechassalachettier, interprête du gouvernement.

Service militaire.

M. Jollivet (François-Marie-Adolphe), capitaine.
Zenoulabdine, soubédar.

COMMISSARIAT DE LA MARINE.

Administration.

MM. Coet-Morven (Emile), commis de la marine, de 2e classe, chef.
Brindelle (Gabriel), écrivain.
André (Louis), écrivain.

INSPECTION.

M. Bourgoin (Auguste), sous-commissaire de la marine, chargé de l'inspection.
Kichenachettiar, interprête.
Anachalamodély, surveillant des cultures.

SERVICE DES PORTS.

M. Durhône de Beauver (Joseph-Marie-Charles), lieutenant de port.
Deivassagayamodéliar, écrivain.
Marias-Soussépoullé, arcaty.

SERVICE DE SANTÉ.

M. Mazé (Auguste), chirurgien de marine de 2e classe, chargé du service.
Adissiapoullé, médecin indien.
Gnanoupoullé, vaccinateur.

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Service du trésor.

M. Brindelle, (Gabriel), préposé du trésorier.

Service du domaine.

M. Coet-Morven (Émile), régisseur du domaine.

Appassamy-poullé, béchecar en chef et du maganom de Karikal.
Annapoullé, inspecteur de la régie.
Deivassagayapoullé, amina de la régie.
Appavoupoullé, béchecar de Nédoungadou.
Soupramania-poullé, béchecar de Tirnoullar.
Tamby-poullé, béchecar de Nallajandour.
Namayer, béchecar de Cotchéry.

SERVICE DU CULTE.

M. Méhay (Charles-Evariste), curé de la paroisse.

SERVICE DE LA POLICE.

M. Laforgue (Jean-Martin), commissaire de police.
Coujondessamimodéliar, inspecteur de police.
Chavriacouttypoullé, cotwal de Karikal.
Nagamouttapoullé, cotwal de la grand'aldée.
Virassamypoullé, cotwal du maganom de Tirnoullar.
Ayavoupoullé, cotwal du maganom de Nédoungadou
Ratinam, cotwal du maganom de Nallajandour.
Rarayanassamychettiar, cotwal du maganom de Cotchéry.

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

M. Thiers (Germain), conducteur des travaux de 2e classe.
Naranapayer, surveillant des travaux.
Gaudart (Gaspard), écrivain surveillant des travaux.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunal de première instance.

M. Noel (Désiré-Marie-Alexis), juge royal.

Parquet.

M. Jame (Edouard), procureur du roi.

Greffe.

M. Petit d'Hésincourt (Auguste-César-Pierre), greffier en chef.
Chavriacouttypoullé, greffier malabar.
Ponnoussamypoullé, commis greffier malabar.
Sechassalachettiar, interprète.
Gnanaprégassamodéliar, 1er huissier.
Sinnapapoullé, 2e huissier.
Kiroubasamoutirayengar, brahme pour la réception des serments.
Saheb, cazi, pour la réception des serments.
Sadeapandarom, Valouva, id.

Conseils agréés européens.

MM. Gaudar (Eustache).
Bouché (Jérôme).

Conseils agréés indiens.

Rangassamy modéliar.
Sinnassamy modéliar.
Gnanaprégassen.
Périatamby poullé.

Juges notables.

MM. Hecquet (Émile).
Ringwald (Louis).
Testa (François).

Tribunal de paix.

M. Davia (Hippolyte), juge de paix.
Mourgapoullé, greffier.
Gnanaprégassapoullé, commis greffier.
Savarimouttoupoullé, interprète.
Samounadapoullé, 1er huissier.
Appavoumodéliar, 2e id.

Notariat.

M. Petit d'Hésincourt (Auguste-César-Pierre), notaire.
Annassamypoullé, 1er tabellion, notaire indien.
Coumarassamipoullé, 2e id.

Curatelle.

M. Gaudart (Gaspard), curateur aux biens vacants.

Bureau de l'état civil.

M. Davia (Hippolyte), juge de paix, officier de l'état civil.

Prison et bagne.

M. Stahlmann (Jean-Marie), geolier.

ÉCOLE GRATUITE POUR LES INDIENS.

M. Davia (Hippolyte), juge de paix directeur.
Aynacanoupoullé, maître de langue française.
Gnanoupoullé, id. malabare.

COMITÉ DE BIENFAISANCE.

Membres titulaires.

:ORT MORVEN (Émile), président.
IAZÉ (Auguste), rapporteur.
)AVIA (Hippolyte), secrétaire-trésorier.
'OLLIVET (François-Marie-Adolphe).
'AME (Edouard).

Membres suppléants.

3OUCHÉ (Jérôme).
RINGWALD (Louis).
LE FAUCHEUR (Louis).
HECQUET (Emile).
SAINT-POURÇAIN (Jean-Daumain).

POSTE AUX LETTRES.

ervice de la poste pour les lettres expédiées à l'inté-
st dirigé par le gouvernement anglais.
ommé Souppanaïk est chargé de ce service à Karikal.

ONS DE COMMER(' DE COMMISSION

.E FAUCHEUR et comp.
.INGWALD et comp.
.E POULIQUEN et comp.

DROIT DE MANIFESTE.

	fr.	c.
)âtiment à 3 mâts.	4	80
id. à 2 id.	2	40
ys ou bateaux du pays.	1	20

Arrêté local du 18 mars 1842.

DROIT DE VISITES D'AMIRAUTÉ.

Le même qu'à Pondichéry.

Noms des Commandants de l'établissement français de Karikal, depuis 1841.

DATES du Commandement.	NOMS des COMMANDANTS.	GRADES DANS L'ARMÉE ou dans l'Administration.	Observations.
1739	MM. Gatien Golard.	Conseiller de la Compagnie.	
1741	Février.	id.	
1744	Nicolas.	id.	On ne peut assurer les dates ne les ayant pas trouvées sur les registres. C'est le dire des habitants.
1748	Paradis.	id.	
1749	Riche.	id.	
1752	Barthélemy.	id.	
1754	Porcher Desoulches.	id.	
1760	D'hery.	Capitaine.	Il rendit le fort de Karikal le 5 avril 1760 et fut cassé le 12 avril 1760 par jugement du conseil de guerre.
1765	Fleurin.	Conseiller.	Il reprit la possession de Karikal.
1770	Le Conte.	Conseiller.	
1771	De Boistel.	Lieutenant Colonel.	
1775	Hocquart.	Colonel.	
1774	Willesme.	Capitaine.	
1775	Dumirouel.	id.	
1776	De Boistel.	Colonel.	

1790 mars	D'Espinasse.	Capitaine.	conséquence de l'ordre qu'il reçut de M. le colonel Chermont, Gouverneur à Pondichéry.
1891 août.	De Touffreville.	Major.	
1817 janv.	Le comte de Bérenger.	Colonel.	
1818 juil.	De Maison neuve.	Lieutenant-Colonel.	
1818 nov.	Cordier.	Capitaine de Vaisseau.	
1821 fév.	Ravier.	Commissaire de Marine.	
1823 mai.	Clériceau.	id.	
1823 oct.	De Bourcet.	Capitaine d'Infanterie.	
1824 fév.	Cordier.	Capitaine de Vaisseau.	
1825 sept.	Ducler.	Commissaire de Marine.	
1831 sept.	Pognon.	Sous-Commissaire de Marine.	
1833 janv.	De Lesparda.	Capitaine d'Infanterie.	
1837 janv.	Filleau De St-Hilaire, ✱,	Capitaine d'Artillerie.	
1841	Buirette St-Hilaire, ✱,	Sous-Commissaire de marine.	

YANAON.

Tableau statistique de Yanaon.

Yanaon est situé dans la province de Radjahmenc les 16° 43′ de latitude N. et les 80° 5′ de longitude éloigné de 140 lieues N. N.-E. de Pondichéry et 1 S.-E. de Radjahmendry, et à 9 milles de l'embouc la rivière d'Injeram.

La population de cet établissement peut s'élever 4,000 ames.

L'étendue de tout le territoire s'étend sur une lc de 2 lieues 1/2 et sur une largeur d'environ 3/4 de l Sa superficie contient 3,298 hectares qui se répa de la manière suivante :

Terres en culture.................	1,745 h
Bois et forêts....................	549
Terrains vagues en friches..........	87
Dépendance du domaine public......	1,117

Son sol assez fertile produit beaucoup de riz. So merce qui ne consiste qu'en toiles, pourrait être plus si des établissements étrangers, placés à 2 milles de c de celui de Yanaon, ne venaient en partager le b

Restitué le 12 avril 1817, ce comptoir vient d'être sur l'ancien pied par arrêté du 7 janvier 1841.

GOUVERNEMENT COLONIAL.

M. Jourdain (Jean-Philippe-Paul), ✳, capitaine gate honoraire, chef de service.

Administration.

M. Ribeiro (Dominique-Grégoire), écrivain.

SERVICE DE SANTÉ.

M. Pithois (Pamphile), officier de santé.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Ticanny Tiramalaram, percepteur des revenus à Mazulipatam.

CULTE.

M. N. . . . . , curé,
Dacosta (Joseph), sacristain

JUSTICE.

Tribunal de première instance.

M. Sicé (Eugène), commis de marine de 2e classe procureur du Roi.
Calmels (Jean-René-Eucher), greffier-notaire.
Vingatramaya, interprète.

Police.

P. Condaya, interprète.

DROIT DE VISITES D'AMIRAUTÉ.

Le même qu'à Pondichéry.

MAHÉ.

—

Tableau statistique de Mahé.

Ce comptoir, situé sur la côte de Malabar, est par les 10° 42′ de latitude nord et les 73° 12′ de longitude est. Il est éloigné de 109 lieues O. de Pondichéry.

Mahé fut le principal établissement des français à la côte de malabar en 1725. Ils y ont bâti une ville et cinq forts, et dans peu de temps il devint une place très-forte. Mais les anglais, ne conservèrent, à la vive sollicitation du souverain du pays, Colastry, chef de la famille brahmine, que les maisons des naturels et firent, sans aucune autre consideration, sauter toutes les fortifications. Lors de la reprise de possession de cet établissement le 22 février 1817, il fut remis tout demantelé avec la condition expresse qu'on n'y établirait aucune fortification, (voyez traité 1763).

La superficie totale du territoire actuel de Mahé est de 585 hectares et se répartissent dans l'ordre suivant :

Terres en culture,.. ....538 hectares.
Dépendance du domaine public......... 47

Son sol fertile produit des poivres et du cardamome dont on fait un commerce considérable.

Ce comptoir a été aussi rétabli sur l'ancien pied par arrêté du 7 janvier 1841.

GOUVERNEMENT COLONIAL.

M. Barret (Jacques-Hippolyte-Emmanuel-Fortuné), sous-commissaire de marine de 2e classe, chef de service.

Administration.

M. Deleno (Pedro-Ignacio), écrivain.

SERVICE DE SANTÉ.

Kacatchoie, médecin vaccinateur.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

M. Lopèz (François-Xavier), écrivain attaché à la perception.

CULTE.

M. Ozorio (Thomas-Antonio), curé.

JUSTICE.

Tribunal de première instance.

M. Lebrun (Elie-Urbain), commis de marine de 2e classe procureur du Roi.
Tessier (Gentil), greffier-notaire.
Lopèz (François-Xavier), huissier-interprète.

Police.

M. Decruz (José-Xavier), interprète.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. Lopèz (François-Xavier), maître d'école.

SERVICE DU PORT.

M. Gomez (Romao), écrivain.

Droit d'ancrage.

	f.	c.
Un bâtiment à 3 mâts.	24	00
id. . . . à 2 mâts.	14	14
Une grande embarcation du pays.	4	80
Une embarcation de Bombay.	1	92
Une manchon ou grande tonne.	0	96
Une grande tonne, avec cinq macouas, chargée ou non.	1	80
Une petite. . . . . id.	1	20
Transport de 100 sacs de poivre.	9	60
Prix du lest en sable pour chaque tonne.	3	84
id. . . . . id. . . . . en pierres.	12	00

MODE DE REMPLACEMENT

Des principaux administrateurs dans les établissements français de l'Inde.

PONDICHÉRY.

En cas de mort, d'absence ou autre empêchement et lorsque S. M. n'y a pas pourvu d'avance, le Gouverneur est remplacé provisoirement par le chef du service administratif.

L'intérim des fonctions du Gouverneur appartiendra au procureur général chaque fois qu'il ne pourra être confié au chef titulaire du service administratif, soit à cause d'absence ou de tout autre empêchement. Pendant l'intérim le procureur général ne pourra exercer aucune de ses fonctions judiciaires.

cas de mort, d'absence ou de tout autre empêche-
|ui oblige le procureur général à cesser ses fonctions,
mplacé provisoirement par un magistrat désigné par
et, à défaut, par celui que le gouverneur désigne.
as de mort, d'absence ou de tout autre empêche-
ui oblige l'inspecteur colonial à cesser ses fonctions,
emplacé par l'officier du commissariat de la marine
élevé en grade; à grade égal, le choix appartient
verneur.
i'est empêché que momentanément, il est suppléé
plus élevé en grade, ou à grade égal, par le plus an-
s officiers ou commis du commissariat employés
s ordres. Voyez articles 61, 71, 81, 92, de l'or-
ice royale 1840.

Chandernagor.

ministrateur est remplacé par l'inspecteur colonial
ernier par l'officier d'administration le plus élevé
le.

Karikal, Yanaon, Mahé.

administrateurs chargés du service sont remplacés
officier civil ou militaire, au choix du gouverneur.

ASSIMILATION

ades des officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer.

MÉE DE TERRE.	ARMÉE DE MER.
e de Maréchal, correspond	à celui d'Amiral.
ant-Général,	Vice-Amiral.
al-de-Camp,	Contre-Amiral.
,	Capitaine de Vaisseau.
ant-Colonel,	

ARMÉE DE TERRE.	ARMÉE DE MER.
Chef de bataillon,	Capitaine de Corvette,
Capitaine,	Lieutenant de Vaisseau,
Lieutenant,	Enseigne de Vaisseau,
Sous-Lieutenant,	Élève de 1re classe.

Administration de la marine.

Commissaire général,	Contre-Amiral.
Commissaire de la marine,	Capitaine de Vaisseau
Sous-Commissaire,	Lieutenant de Vaisseau.
Commis principaux et Commis de marine.	Enseigne de vaisseau.

Officiers de santé de la marine,

Inspecteur Général,	Contre Amiral.
1er Médecin en chef, 1er Chirurgien en chef, 1er Pharmacien en chef, 2e Médecin en chef, 2e Chirurgien en chef, 2e Pharmacien en chef,	Capitaine de Vaisseau.
Médecin professeur, Chirurgien Professeur, Pharmacien professeur,	Capitaine de Corvette.
Chirurgien de 1re classe, Pharmacien de 1re classe,	Lieutenant de Vaisseau.
Chirurgien de 2e classe, Pharmacien de 2e classe,	Enseigne de Vaisseau.
Chirurgien de 3e classe, Pharmacien de 3e classe,	Élève de 1re classe.

VERNEMENTS ÉTRANGERS DE L'INDE.

Gouvernement suprême de l'Inde.

honorable Georges, Comte Auckland, G. C. B., erneur général.

honorable Edouard Lord Ellenborough, gouur général élu.

ellence le Général Sir Jasper Nicolls, K. C. B., andant en chef, membre extraordinaire du conuprême.

Membres du conseil.

able W. W. Bird, Esq.

able Major Général Sir W. Casement, K. C. B.

able Henry Thoby Prinsép, Esq.

able Andrew, Esq.

Campbell Robertson, Esq. est nommé provisoirepour succéder à la place du gouverneur général ide.

phe Webb Smith, Esq., est nommé provisoirement re du conseil de l'Inde.

Secrétaires.

shby, Esq., secrétaire des départements généraux, gers et de finance.

addock, Esq., secrétaire des départements privés, ques, de finance et de justice.

enant-colonel. J. Stuart, du 34e régiment d'infansecrétaire du département militaire.

lvin, Esq, secrétaire privé du gouverneur général,

GOUVERNEMENT DU BENGALE.

Le très-honorable COMTE AUCKLAND, G. C. B., gouverneur.

T. H. MADDOCK, Esq., secrétaire des départements privés et politiques.

F. J. HALLIDAY, Esq., sous-secrétaire des départements de finance et de justice.

J. H. YOUNG, Esq., député.

G. A. BUSHY, Esq., secrétaire des départements généraux étrangers et de finance.

FORT SAINT-GEORGE.

Le très-honorable JOHN, LORD ELPHINSTONE, C. C. H gouverneur et président du consiel.

Son Excellence le lieutenant-général SIR HUCH GOUGH, G. C. B., commandant en chef et 2e membre du conseil.

Le major général SIR ROBERT HENRY DICK, K. C. B., et K C. H., commandant en chef.

L'honorable C. M LUSHINGTON, Esq., 3e membre du conseil.

L'honorable JOHN BIRD, Esq., 4e membre du conseil.

HENRY CHAMIER, Esq., secrétaire en chef du gouvernement

R. CLERK, Esq., secrétaire du département civil.

Le lieutenant-colonel S. W. STEEL, C. B., secrétaire du département militaire.

Le major G. FRYER, député secrétaire du département militaire.

BOMBAY.

Le très-honorable Sir William Hay Macnaghten Bart, gouverneur élu.
Le très-honorable George W. Anderson, Esq, gouverneur par intérim.
Son Excellence le lieutenant-général Sir Thomas Memahon, Bart, K. C. B. commandant en chef.
L'honorable James Henry Crawford, Esq.
L'honorable Lestock Robert Reid, Esq., membre provisoire.
L. R. Reid, Esq., secrétaire en chef du gouvernement.
Le lieutenant-colonel P. M. Melvill, secrétaire des départements militaires et de la marine.

GOUVERNEMENTS NATIFS

Des Indes-Orientales.

Roi de Bhondi, S. A. Rao Rajah Ram Sing.
Roi de Bhurtpore, S. A. Maha Rajah Balwont Singh.
Roi de Bikanere, S. A. Maha Rajah Sing.
Roi de Boghelkund, S. A. Maha Rajah Biswanath Sing.
Roi de Pirmah, Le Prince de Tarawadi, Roi de Yatana-Thainga Kounbaung, et souverain de Shuc-Bo.
Roi de Caboul, S. M. Shah Soujahoul Mulh.
Nabab de Carnate, S. A. Mahomed Ghous Khan Behadour.
Roi de Cochin, S. A. Raja Rama Wurmah.
Roi de Delhi, S. A. Mirza Mahomed Abouzuffur.
Roi de Gwalior, S. A. Maha Rajah Janko Rao Scindia.
Nizam de Hyderabad, S. A. Le Nabab Asoph Jah Mouzuffier-ul-Moumalik Meer Furkondeh Ali Kan Bahadour Futh Jung.

Roi d'Indour, S. A. Maha Rajah Hurry Rao Holkar.
Roi de Joudhpour, ou Marwar, S. A. Maha Rajah Maun Singh.
Roi de Joynagar ou Jyepour, S. A. Fils de Maha Rajah Sewajgi Sing.
Roi de Kotah, S. A. Maha Rajah Bishen Singh.
Roi de Maysor, S. A. Maha Rajah Kishen Rajwoudyaverou Behadour.
Roi de Népaul, Maha Rajah Raj Rajendra Vikram Sah.
Roi d'Oude, S. A. Nabab Noussir Oud Doulah.
Roi d'Oudeypour, S. A. RajRana Jawan Singh.
Roi de Sattarah, S. A. Shrimut Maha Rajah Shaji.
Roi des Seiks, S. A. Maha Rajah Kurruck Singh.
Roi de Siam, le dieu Buddh, le seigneur de la vie, et le maître du palais.
Roi de Tanjaour, Strimunt Rajastree Sevaji Maha Rajah Chuturputty Sahib.
Roi de Travancore, S. A. Stri Padumnab Dous Wunji Bal Ram Wurmar, Koula Shegura Kirit Putti, Muni Sultin, Maha Raaj Rajah Ram Raj Behadour, Shumshere Jung.

CAPITULATION DE PONDICHÉRY

Rendue le 11 septembre 1803.

A Pondichéry, le 24 fructidor, an 11 de la république française.

CONDITIONS SOUS LESQUELLES L'ADJUDANT BINOT PROMET DE SE RENDRE PRISONNIER DE GUERRE AVEC LE DÉTACHEMENT ET LES EMPLOYÉS SOUS SES ORDRES.

Art. 1er. Le détachement de la cent neuvième demi-brigade, avec les officiers qui le commandent, ensemble

'es officiers du corps des cipahis et tous autres détachés, ainsi que ceux d'administration et employés, se rendront prisonniers de guerre; mais le détachement et tous les officiers militaires recevront les honneurs de la guerre, sortiront de leur quartier avec armes et bagages, tambours battants, et déposeront leurs armes sur la place, à l'exception des officiers, qui conserveront leurs sabres ou épées, et pistolets *(accordé)*.

Art. 2. Les effets appartenants aux individus leur resteront en propriété; ceux seulement appartenants à la république, seront remis aux commissaires de sa S. M. britannique *(accordé)*.

Art. 3. Les prisonniers seront embarqués pour se rendre en France dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, sans pouvoir cependant y prendre les armes contre les troupes de S. M. britannique, qu'après l'an et jour, à moins d'un échange.

R. *Accordé*, avec l'exception du période de trois mois les troupes seront renvoyées en France, avec toute la promptitude possible.

Art. 4. A compter de ce jour, le gouvernement anglais pourvoira à la nourriture de la troupe, à sa solde, à celle de tous les officiers, tant militaires que civils, eu égard au grade de chacun d'eux, comme cela se pratique ordinairement.

Accordé la subsistance, conformément à la paie de la république.

Art. 5. Les femmes des officiers indistinctement et celles des soldats, ainsi que leurs enfants, seront traités comme leurs maris respectifs *(accordé)*.

Art. 6. Les malades qui ne pourront pas être embarqués, seront soignés dans les hôpitaux du gouvernement

britannique et à ses frais ; ils seront également renvoyés en France, lors de leur rétablissement *(accordé)*.

Art. 7. Aucun prisonnier ne pourra être embarqué sans qu'il lui soit permis d'emporter avec lui tous les effets qui lui appartiennent.

Art. 8. L'adjudant-commandant demande à être autorisé à profiter du départ du premier bâtiment neutre, pour faire connaître au capitaine-général Décaen, la présente capitulation. Il demande aussi à conserver auprès de lui ses officiers d'état-major *(accordé)*.

Art. 9. Messieurs les commissaires anglais promettent et s'engagent à faire ratifier dans la huitaine les articles ci-dessus, par le gouvernement de Madras *(accordé)*.

Art. 10. L'adjudant-commandant compte trop sur l'honneur et la loyauté de MM. les officiers anglais, pour demander spécialement la promesse que les soldats anglais ne se portent à aucun excès envers les prisonniers de guerre.

R. L'adjudant-commandant Binot peut se reposer avec une confiance parfaite sur l'honneur des officiers britanniques.

L'adjudant-commandant charge le chef de brigade Pennemark de Mainville et le capitaine Simonin, de présenter à MM. les commandants anglais les articles ci-dessus et de les signer, en se réservant néanmoins son approbation pour l'exécution.

Signé : *Pennemarck de Mainville, Simonin, Mony, Penny, Cullen, commissaires de S. M. britannique, et Binot.*

ARTICLES DU TRAITÉ DE PAIX.

0 mai 1814 et de la convention du 7 mars 1815.

. 12. La France s'est engagée: « à ne faire aucun
'age de fortification dans les établissements qui lui
ent être restitués et qui sont situés dans les limites
souveraineté britannique sur le continent des Indes,
ne mettre dans ces établissements que le nombre de
pes nécessaire pour le maintien de la police.
le même traité, l'Angleterre s'est de son côté engagée:
re jouir les sujets de S. M. T. C., relativement au
merce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés
les limites de la souveraineté britannique sur le con-
it des Indes, des mêmes facultés, priviléges et pro-
on qni sont à présent ou seront accordés aux nations
lus favorisées. »
l'article 1er de la convention conclue le 7 mars 1815
té convenu entre la France et l'Angleterre, que le
ge exclusif d'acheter le sel fabriqué dans les posses-
françaises sur les côtes de Coromandel et et d'Orixa,
fermé au gouvernement anglais dans l'Inde moyen-
n prix réglé d'après celui auquel ledit gouvernement
payé dans les districts avoisinants; à la reserve toute-
e prendre la quantité jugée nécessaire pour l'usage
tique et la consommation des habitants de ces mêmes
sions;
Que le prix du sel sera fixé tous les trois ans d'après
x moyen:

3° Que la direction et l'administration des salines situé[es] dans les possessions françaises demeureront sous la surveil lance des agents de S. M. T. Chr ;

4° Que S. M. britannique payera annuellement au[x] agents de S. M. T. C., dûment autorisés, la somme de qua tre lacs de roupies sicca, par trimestre et par portions égale[s] soit à Calcutta, soit à Madras, six jours après que les traite[s] tirées par lesdits agents auraient été présentées au gouver nement de l'une ou de l'autre présidence, et ce à partir d[u] 1[er] octobre 1814.

D'après l'art. 8 relatif au commerce du sel et de l'opium dans l'Inde, l'Angleterre s'est, en outre, engagée, dans le cas où il surviendrait quelque sujet de mésintelligence ou une rupture : 1° à ne point considérer ni traiter comme prison niers de guerre, les personnes qui feront partie de l'admi nistration civile des établissements français dans l'Inde, non plus que les officiers, sous-officiers et soldats qui, aux termes du traité conclu à Paris le 30 mai 1814, seront nécessaires pour maintenir la police dans lesdits établisse ments, et à leur accorder un délai de trois mois pour arran ger leurs affaires personnelles, comme aussi à leur fourni[r] les facilités nécessaires et les moyens de transport pour re tourner en France avec leurs familles et leurs propriétés particulières ; 2° à accorder aux sujets de S. M. T. C. dans l'Inde anglaise, la permission d'y continuer leur résidence et leur commerce aussi long-temps qu'ils s'y conduiront paisiblement et qu'ils ne feront rien contre les lois et le[s] réglements du gouvernement britannique.

Enfin par l'art 9 de la même convention, il a été conven[u] entre les puissances respectives, que tous les européens e[t] autres habitants contre lesquels il sera procédé en justic[e] pour des offenses commises ou des dettes contractées, et qu[i] se réfugieront dans l'un ou l'autre des établissements appar

tenant auxdites puissances, seront délivrés par les chefs desdits établissements sur la demande qui en sera faite par l'un ou l'autre gouvernement.

RÉGLEMENT

Sur le service de la poste anglaise.

Art. 5. Les lettres, papiers ou paquets à transmettre dans les pays étrangers par la voie de la Grande-Bretagne et d'Irlande, peuvent être adressés aux soins d'un agent ou de tout autre individu établi dans le royaume-uni, qui serait chargé de payer le port étranger exigible au bureau de poste général de Londres ou à un autre bureau. Ce port ne peut être reçu dans ce pays-ci, et à moins qu'il ne soit payé par l'intermédiaire d'un agent, comme on vient de le dire, les lettres sont sujettes à être renvoyées dans l'Inde.

Art. 6. Les lettres destinées pour l'Inde peuvent être affranchies à l'avance ou envoyées sans l'être au choix de celui qui expédie, et le nom de l'individu qui envoie ne sera demandé à aucun bureau de poste. Mais les journaux, les imprimés et les paquets ne pouront être reçus francs de port à moins que celui qui expédie, ne donne son nom et son adresse, afin que le port déterminé puisse lui être réclamé, dans le cas où ces papiers ou paquets seraient refusés par la personne à laquelle ils sont adressés.

Art. 7. Les lettres, papiers ou paquets destinés à partir par mer, porteront le timbre ou la souscription *(Ship)* et la taxe par mer devra être payée d'avance, en sus de la taxe par terre à laquelle ils peuvent être assujettis.

Art. 8. Quant aux lettres, papiers ou paquets destinés pour Ceylan, le port doit en être payé d'avance à la pointe

de Calimère, excepté les lettres qui, reçues par mer, pour Ceylan, peuvent être envoyées à destination sans être affranchies. Si des lettres pour Ceylan sont reçues par mer sous le couvert des résidents dans l'Inde, ces lettres, dont la suscription par *(Ship lettres)*, seront transmises à leur destination sans être affranchies de la manière que si elles avaient été reçues directement du bord d'un navire.

Art. 9. Les lettres venant de Ceylan porteront la taxe par terre depuis la pointe de Calimère ou tout autre endroit auquel elles arriveront.

Art. 15. Quant aux journaux, ou autres papiers imprimés ou gravés, sous enveloppes avec l'attestation qu'ils ne contiennent que des jugements, des comptes ou des pièces justificatives, et aux lettres affranchies comme pour le service public, sur lesquelles on aura lieu de croire que les réglements de la poste ont été enfreints, ne seront pas retenues au bureau de la poste pour les examiner, mais seront expédiées portant cette marque *(douteux)*.

Art. 16. Les personnes qui ne sont pas employées au bureau de la poste ne peuvent y être admises pour examiner les registres et livres sans un permis spécial du directeur général des postes ou chef de ce bureau à qui on doit s'adresser soit en personne, soit par écrit, pour donner des avis ou porter plainte.

Art. 23. Il est défendu aux pions de la poste de délivrer des lettres ou paquets sans en recevoir immédiatement le port exact, et ils ne sont pas tenus de donner le change. Si les pions sont retenus trop long-temps pour ce payement, ils ne sont pas tenus de remettre les lettres, papiers ou paquets; mais ils doivent les rapporter au bureau pour les remettre à une seconde distribution.

(La monnaie de cuivre ne peut être donnée en payement excepté pour les fractions d'une roupie).

Art. 24. Dans les postes secondaires, la remise des lettres apiers et paquets dépendra de l'heure de l'arrivée du tapal, près laquelle ils seront distribués avec toute la célérité ossible.

Quel que soit le port timbré d'une lettre, papier ou paquet, il doit être payé immédiatement, sauf à faire plus tard es réclamations auxquelles on fera droit. Sur toutes plaines de surcharge ou de retard inutile sur la livraison des ttres, papiers ou paquets, le couvert ou l'enveloppe, portnt le timbre de la poste, doit être présenté à l'examen, comme tous les pions de la poste portent une plaque umérotée, le numéro de la plaque doit être désigné, s'il a des plaintes port es contre l'un de ces individus.

Art. 27. Le directeur de la poste aura le droit de refuser s lettres, papiers ou paquets qui paraîtront avoir été écachetés ou autrement détériorés, à moins que l'expéiteur atteste par sa signature qu'il les a envoyés dans cet at.

Art. 28. Afin d'éviter autant que possible aux malles ibliques la chance d'être volées, les officiers de la poste recevront sciemment ni monnaies, ni lingots ni pierres écieuses, ni bijoux pour être expédiés soit par la poste ix lettres, soit par le banghy.

Art. 29. Les lettres une fois mises à la poste ne peunt être réclamées par celui qui les a envoyées sous quelie prétexte que ce puisse être. Mais les journaux et les iquets peuvent l'être, si le réclamant prouve au directeur la poste que c'est lui qui les a envoyés et s'il paye le rt dû pour ces papiers ou paquets, dans le cas où ils iraient été expédiés.

Art. 31. Les employés de la poste ne sont tenus dans icun cas de donner le change aux personnes qui expédient ou recevront les lettres.

Art. 32. Des reçus des lettres, papiers ou paquets envoyés à la poste pour être expédiés, ne seront donnés que lorsqu'ils seront présentés déjà écrits soit sur un cahier, soit sur une feuille volante, en même temps que ces lettres, papiers ou paquets. Les reçus ainsi présentés seront duement timbrés en tous cas et porteront le poids simple ou double, etc., le montant de la taxe, lorsqu'il sera payé d'avance.

Art. 33. Afin d'empêcher autant que possible un retard ou une erreur dans la remise des lettres, il est spécialement recommandé à toutes les personnes qui arrivent ou quittent une ville, ou changent de domicile dans le même endroit, d'en informer par écrit le directeur de la poste.

Art. 34. Conformément à la section XIII du réglement sur la poste en date du 24 juillet, le port par la vapeur sera perçu aux taux suivants sur toutes les lettres, papiers et paquets affranchis ou non, envoyés ou reçus par un bateau à vapeur du gouvernement, transportant par terre une malle à expédier par la mer rouge ou le golfe persique, ou venant de ces deux mers.

TABLEAU

Des ports de lettres des bateaux à vapeur, papiers de lois, journaux, papiers imprimés ou paquets, respectivement.

LETTRES		PAPIERS DE LOIS, COMPTES OU AUTRES DOCUMENTS		JOURNAUX OU PAPIERS IMPRIMÉS, OU PAQUETS	
SIMPLES.	DOUBLES.	SIMPLES.	DOUBLES.	SIMPLES.	DOUBLES.
n'excédant pas 1 tola ou poids d'une roupie.	n'excédant pas 2 tolas ou poids de 2 roupies.	n'excédant pas 3 1/2 tolas ou roupies.	n'excédant pas 6 tolas ou roupies.	n'excédant pas 6 tolas.	n'excédant pas 12 tolas.
1 roupie.	2 roupies.	1 roupie.	2 roupies.	8 annas.	1 roupie.
1 roupie en sus pour le poids de chaque nouveau tola.		1 roupie en sus pour le poids de 3 nouveaux tolas.		8 annas en sus pour le poids de 6 nouveaux tolas.	

Art. 13. Il a été arrêté que le port des bateaux à vapeur, conformément à tel taux comme il sera fixé de temps-en-temps par le gouverneur général en conseil, sera surchargé sur toutes les lettres et paquets envoyés ou reçus par quelque bateau à vapeur du gouvernement, et ce dit port de bateau à vapeur sera en excès de quelque port de terre où les lettres ou paquets peuvent être expédiés.

Art. 24. Il a été arrêté que si quelque personne refuse de payer le port légalement dû pour des lettres ou paquets, le directeur de la poste sera en droit de retenir toutes les lettres adressées à cette même personne, si elles ne sont pas affranchies.

Art. 38. Il a été arrêté que le tola ou poids mentionné dans ledit tableau est le tola de 180 grains troy, poids fixe d'une roupie de la compagnie.

N. B. Les lettres portant la marque libre ou payée seront timbrées en *rouge*. Celles portant la marque non payée en *noir*.

Les courriers du nord et du sud arrivent le soir et sont expédiés de suite pour les différentes stations.

Les lettres adressées au gouverneur des trois présidences passent libres ainsi que celles des membres du conseil du gouvernement.

Le banghy-tapal arrive du nord et du sud trois fois dans la semaine. Il part le même jour, le mercredi, le vendredi et le dimanche.

NOUVEAU TARIF

Des ports de lettres et banghy (réglement 1er 8bre 1839).

LETTRES.			PAPIERS DE LOIS, COMPTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES ATTESTANT COMME TELLES AVEC L'ENTIÈRE SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR.		
MILLES.	SIMPLES.	DOUBLES.	MILLES.	SIMPLES.	DOUBLES.
n'excédant pas	n'excédant pas le 1/4 d'un tola.	excédant le $\frac{1}{4}$ d'un tola mais non 1 tola.	n'excédant pas.	n'excédant pas 3 $\frac{1}{2}$ tolas.	excédant 3 $\frac{1}{2}$ tolas et non 6 tolas.
MILLES.	ANNAS.	ANNAS.	MILLES.	ANNAS.	ANNAS.
100	1/2	1	100	1	2
200	1	2	200	2	4
300	2	4	300	4	8
400	3	6	400	6	12
500	3	6	500	6	12
600	4	8	600	8	1 »
700	4	8	700	8	1 »
800	5	10	800	10	1 4
900	5	10	900	10	1 4
1000	6	12	1000	12	1 8
1100	6	12	1100	12	1 8
1200	7	14	1200	14	1 12
1300	7	14	1300	14	1 12
1400	8	1 »	1400	1 »	2 »
et au-dessus.		le simple port étant ajouté pour chaque	et au-dessus.		le simple port étant ajouté pour chaque 3 tolas additionnels.

n'excédant pas les milles suivants.	Les paque s envoyés par le banghy public, n'excédant pas 600 tolas poids, ni 12 pouces de long sur 12 de profondeur et 12 de largeur ou 2100 pouces cubes en volume. n'excédant pas les tolas suivants.																							
	50		100		150		200		250		300		350		400		450		500		550		600	
	r.	a.	r.	a.	r.	a.	r.	a.	r.	a.	r.	a.	r.	a.	r.	a.	r.	a.	r.	a.	r.	a.	r.	a.
100	»	3	0	6	0	9		12	0	15	1	2	1	05	1	8	1	11	1	14	2	1	2	4
200	»	6	0	12	1	2	1	8	1	14	2	4	2	10	3	0	3	6	3	12	4	2	4	8
300	»	9	1	2	1	11	2	4	2	13	3	6	3	15	4	8	5	1	5	10	6	3	6	12
400	»	12	1	8	2	4	3	0	3	12	4	8	5	4	6	0	6	12	7	8	8	4	9	0
500	»	15	1	14	2	13	3	12	4	11	5	10	6	9	7	8	8	7	9	6	10	5	11	4
600	1	2	2	4	3	6	4	8	5	10	6	12	7	14	9	0	10	2	11	4	12	6	13	8
700	1	5	2	10	3	15	5	4	6	9	7	14	9	3	10	8	11	13	13	2	14	7	15	12
800	1	8	3	0	4	8	6	0	7	8	9	0	10	8	12	0	13	8	15	0	16	8	18	0
900	1	11	3	6	5	1	6	12	8	7	10	2	11	13	13	8	15	3	16	14	18	9	20	4
1000	1	14	3	12	5	10	7	8	9	6	11	4	13	2	15	0	16	14	18	12	20	10	22	8
1100	2	1	4	2	6	3	8	4	10	5	12	6	14	7	16	8	18	9	20	10	22	11	24	12
1200	2	4	4	8	6	12	8	0	11	4	13	8	15	12	18	0	20	4	22	8	24	12	27	0
1300	2	7	4	14	7	5	9	2	12	3	14	10	17	1	19	8	21	15	24	6	26	13	29	4
1400	2	10	5	4	7	14	10	8	13	2	15	12	18	6	21	0	23	10	26	4	28	14	31	8
et au-dessus.																								

Livres, pamphlets, paquets de gazettes et autres ecrits imprimés ou papiers gravés, envoyes par le banghy public, n'exedant pas le poids de 40 tolas, et petits paquets couverts et ouverts de chaque côté.			
n'excédant pas les milles suivants.	n'excédant pas 20 tolas.	n'excédant pas 20 tolas.	ni n'excédant pas 10 tolas
Milles.	A.	R.	A.
100	1	»	2
200	2	»	4
300	3	»	6
400	4	»	8
500	5	»	10
600	6	»	12
700	7	»	14
800	8	1	0
900	9	1	2
1000	10	1	4
1100	11	1	6
1200	12	1	8
1300	13	1	10
1400 et au dessus.	14	1	12

Hurkaru, le 11 août 1839.

Donné par ordre de l'honorable président du conseil de l'Inde en conseil.

(*Sd*). H. T. Prinsep, secrétaire du gouvernement de l'Inde.

PRÉCIS

DE LA RÉVOLUTION DE L'INDE,

administration française et des événements qui ont eu lieu depuis.

. Époque remarquable où toutes les nations maritimes de l'Europe formèrent en Asie des établissements militaires et commerciaux.

. Les chinois portent la guerre dans les contrées voisines du Gange. Ils parcourent Madras et lui donnent le nom de China-patnam (China *Chine* patnam *ville*) ou ville chinoise. Puis ils vont former un comptoir à Négapatnam dans le royaume de Tanjaour, où ils élèvent une pagode d'après les règles de leur propre architecture. Ce monument, conservé jusqu'aujourd'hui, nous prouve d'unc manière incontestable que les chinois furent les premiers qui visitèrent cette partie de l'Inde.

. Les Indes Orientales découvertes par les Portugais.

. Première expédition française pour les Indes Orientales, commandée par le capitaine Gonneville.

. L'île de Ceylan découverte par les Portugais.

. Premier établissement des portugais à Goa.

. La ville d'Agra bâtie par Akbar.

. Les Indes-Orientales visitées par les anglais.

. Création de la compagnie des Indes Orientales anglaises. Elle doit son existence et ses succès aux lumières fournies par le célèbre Drake et autres navigateurs sous le règne de la reine Élisabeth.

1602. Des marchands bretons tentent un second essai.

—— Première flotte anglaise envoyée dans l'Inde.

1603. Établissement des hollandais dans l'île de Ceylan.

1604. La compagnie française des Indes-Orientales organisée par le roi Henri IV.

1610. Le royaume de Mayssore fondé.

1618. Batavia fortifiée par les hollandais.

1619. L'amiral Gude, de Gedde danois, acquiert du roi de Tanjaor Atschudappanaïken, pour le roi de Danemark, l'aldée de Tranquebar, où la compagnie danoise s'établit.

1620. Seringapatnam bâti vers ce temps.

1622. Les anglais cruellement massacrés par les hollandais à Amboyna.

1624. Le Raja de Djindjy vend aux français 150 canis de terre de sa parcherie (emplacement occupé par les parias).

1638. Karikal bâti par les français et Colombo par les portugais.

1640. Établissement des anglais au Bengale.

1645. Les anglais reçoivent de Bisnagar, neveu de Tirmala Raja, la permission d'acquérir le terrain de Chinapatnam. sur lequels ils élèvent le Fort St-George et bâtissent la ville de Madras.

1658. Les Hollandais se rendent maîtres de Négapatnam.

1669. Bombay donnée à la compagnie des Indes-Orientales par le roi Charles II.

1672. Le directeur Marcarat fonde à Pondichéry un comptoir après en avoir établi un à Masulipatnam en 1669, en vertu d'un traité avec le roi de Golconde.

Les directeurs de la compagnie française des Indes-Orientales, assiégés à St-Thomé, près de Madras.

. Rajah-Singa donne à la France Trinquemalay, et M. de la Haye, commandant l'escadre du roi, en prend possession.

. 30 juillet. M. de la Haye prend St-Thomé sur le roi de Golconde, Viséirâgûvenaïken.

. Les français achètent St-Thomé du roi de Viziapour.

. Prise de possession de l'île de Bourbon au nom de la compagnie des Indes, par M. de la Haye, capitaine de vaisseau. Les français y forment un établissement considérable.

. M. Caron, ancien agent de la compagnie des Indes Hollandaises et chargé de la direction de celle de France, établit le centre des affaires à Surate. Peu de temps après, il transporte le comptoir à Tranquebar.

. Les français rendent la place de St-Thomé aux hollandais et s'établissent à Alemparvé, où ils construisent un arsenal, etc., etc. Ce n'est que lorsque la petite bourgade de Pondichéry leur fut concédée, qu'ils négligèrent Alemparvé.

- M. Martin, officier français et agent de la compagnie, succéda à M. Caron, et ayant réuni les débris des deux colonies de St-Thomé et de Ceylan, alla s'établir dans la petite bourgade de Pondichéry, qui lui avait été donnée par Ramrajah, deuxième fils de Sevaji, roi des Mahrattes, et où plusieurs maisons furent construites et s'étaient en fort peu de temps peuplées d'Hindous. Quand cet officier porta la guerre dans la Carnatic, Sévaji avait respecté les français et leurs propriétés.

. M. Martin achète la ville de Pondichéry même et son territoire. Elle avait le territoire compris, une lieue de circonférence.

1683. L'autel de l'église de St-Lazare bâti par Lazaro de Motta, chef des marchands malabares de la compagnie française.

1685. Acquisition du Fort St-David sur la côte de Coromandel pour la somme de 90,000 pagodes que les anglais donnent au prince Mahratte.

1686. Don de l'église de St-Lazare aux pères capucins français par Lazaro de Motta.

1689. Les anglais étab'is à Calcutta.

1694. Prise de Pondichéry par les hollandais. Après 12 jours de siège. M. Martin fut contraint de capituler mais il obtint, par sa fermeté, des conditions honorables.

—— Les hollandais maîtres de Pondichéry, ajoutèrent quelques tours aux retranchements du fortin de Pondichéry. La paix de Riswick les obligea d'abandonner leur conquète, mais ils se firent payer la construction de ces tours.

—— M. Martin reprend Pondichéry. Il reçoit l'ordre de la compagnie des Indes-Orientales, de mettre la place en état de soutenir un siège en cas de guerre Les travaux sont dirigés par un capucin nommé le père Louis.

1700. Pondichéry considérablement augmenté de fortifications, devint une des villes les plus importantes que les européens eussent à cette époque en Asie.

1715. 20 septembre. Prise de possession de l'île de Maurice au nom du roi par les français sous les ordres de M. Guillaume Dufresne, capitaine du vaisseau le Chasseur, qui lui donne le nom d'île de France.

1725. Mahé pris par M. Pardaillon.

1730. Le général Dupleix devient le fondateur de Chandernagor. Prospérité du commerce français dans l'Inde.

32. Thomas Koulikan usurpe le trône Persan, conquiert l'empire Mogol et retourne dans ses foyers avec 231 millions sterlings.

34. L'église des capucins tombée en partie en ruines par les grandes pluies, est rebâtie le 20 décembre de la même année.

35. Arrivée de M. Dumas à Pondichéry, en qualité de Gouverneur. Il obtient du grand Mogol Mahomet Shah, le privilége de battre monnaie.

— Établissement de l'hôtel de la monnaie à Pondichéry.

38. 21 juillet. Savat-Sadi-Rajah ou Schahgi, 2[e] fils de Sarboji, roi de Tanjaor, donne Karikal aux français, sous le gouvernement de M. Dumas, avec redevance stipulée.

739. Partampsing-Rajah, chef de la famille Mahratte, est nommé roi de Tanjaor. Il confirme de lui-même la concession de Kárikal dont il augmente les possessions. M. Dumas obtient du grand Mogol le titre de Nabab, dignité qui fut continuée à ses successeurs.

740. Les fortifications de Pondichéry étaient en grande réputation parmi le peuple, qui n'en avait jamais vu de pareilles dans les autres établissements européens. Le dernier Nabab, aussi bien que Subder-Aly et Chanda-Saheb, avait envoyé leurs femmes, leurs enfants et leurs trésors pour y demeurer pendant la guerre avec les Mahrattes.

741 M. Duplcix envoyé à Pondichéry en qualité de Gouverneur général par la compagnie française des Indes Orientales. M. Dumas son prédécesseur le met en possession de la dignité de Nabab accordée à perpétuité par l'empire Mogol aux gouverneurs français.

1742. Trichinapoly pris par les anglais qui s'y établissent.

—— Le général Dupleix forme le projet d'étendre les établissements français par des revenus et par une armée tirée du territoire même.

—— M. Bussy commandant des troupes de M. Dupleix dans le Carnatic.

1744. La guerre déclarée entre la France et l'Angleterre.

—— Le Roi de Tanjaor s'oppose à la fortification de Karikal.

1745. M. Dupleix, à l'apparition d'une flotte anglaise, prévint le Nabab Anwaroden-ken, fils d'Anavar, d'insister auprès le gouvernement de Madras que l'escadre ne commît aucune hostilité contre les possessions françaises dans les territoires d'Arcat. Le Nabab en même temps assura les anglais qu'il obligerait les français à observer la même loi de neutralité. Que si M. Barnet, commodore de l'escadre anglaise, venait à commettre quelques hostilités contre les français, la ville de Madras serait responsable de sa désobéissance.

—— 19 novembre. Fondation de l'église dite de St-André, située à Oulgaret, et dotée par le nommé Canagaraya modéliar.

1746. 25 juin. La flotte anglaise commandée par M. Peyton et qui croisait au S.-E. du Fort St-David, près de Négapatnam, signala qu'une flotte française arrivait sur la côte de Coromandel.

—— Apparition de l'escadre française composée de 9 vaisseaux, commandée par Bertrand-François Mahé, Seigneur de la Bourdonnais, chevalier de l'ordre royal, militaire de St-Louis, capitaine de frégate dans la marine royale, qui les avait équipés à

Maurice. A bord de cette escadre étaient 3,300 hommes, dont 700 étaient des caffres, et 300 hors d'état de servir.

6. L'engagement avec l'escadre anglaise commença vers midi et finit vers l'entrée de la nuit. Dans la nuit du jour suivant, l'escadre française, consistant en huit vaisseaux, arriva dans la rade de Pondichéry, où M. Dupleix commandait encore, pour la compagnie française des Indes Orientales, tous les établissements français de l'Inde, les îles de France et de Bourbon exceptées. Celles-ci étaient sous les ordres de M. de la Bourdonnais, à qui toutes les opérations de la flotte étaient confiées indépendantes du contrôle de M. Dupleix.

– Les conflits élevés entre ces deux commandants furent une des principales causes des ruines des établissements français dans l'Inde. Mais l'activité de M. de la Bourdonnais ne pouvant souffrir que les intérêts de sa nation fussent sacrifiés à cette rivalité, quitta le 24 juillet de la même année la rade de Pondichéry. L'escadre française rencontra le 6 août la flotte anglaise qui s'était rendue à Trincomalay pour réparer les dégâts qu'elle avait éprouvés pendant le combat. Celle-ci, étant par conséquent moins forte, évita un engagement.

— 2 août. L'escadre française se dirigea alors sur Madras.

— 3 septembre. Elle mouilla à 4 lieues S. de Madras. M. de la Bourdonnais dirigea son attaque contre la ville blanche.

— 7 septembre. Les français commencèrent le bombardement à l'aide d'une batterie de 9 mortiers.

1746. 10 septembre. La capitulation fut signée et les clefs de la ville remises à M. de la Bourdonnais. Le drapeau français fut immédiatement arboré.

Le commandant du fort de Madras, Morse, contraint de capituler, se rend prisonnier de guerre avec toute sa garnison. Tous les vaisseaux anglais qui gardaient la côte, se rendirent aussi prisonniers.

Cette capitulation est désavouée par M. Dupleix, qui reçoit M. de la Bourdonnais avec jalousie. M. de la Bourdonnais remet alors Madras à un des conseillers nommé par M. Dupleix. Après avoir fait débarquer 1650 européens à Pondichéry. M. de la Bourdonnais fait voile pour Achen et arrive à l'île de France en décembre; et après l'avoir colonisée, il retourne en France, en congé, en 1799.

—— Le général Dupleix prend possession de Madras et y envoie une garnison sous le commandement d'un suisse nommé Paradis. Les anglais refusent de prêter serment de fidélité au roi de France, et se retirent au fort St-David *(Goudelour)*.

—— Les troupes françaises destinées pour attaquer le fort St-David *(où s'étaient retirés les anglais)* se réunirent à Ariancoupan, petit fort bâti par les français à environ 2 milles S.-O. de Pondichéry et d'un mille et demi de la mer. Les officiers refusèrent d'obéir et ne voulurent pas admettre M. Paradis *(suisse qui a su gagner la faveur de M. Dupleix, en manifestant une inimitié contre M. de la Bourdonnais)*, pour les commander au préjudice des droits d'ancienneté. Le commandement fut alors donné à M. Bury, le plus ancien officier des troupes fran-

çaises dans l'Inde, et tout rentra dans l'ordre. Le 8 décembre, il marche contre le fort St-David, mais il se retire avec confusion à la vue des troupes d'Anwardenkan.

16. Anwardenkan profite des dissensions de nos troupes et envoie son armée commandée par son fils Maphuzekan, pour attaquer Pondichéry. M. Paradis marche contre Maphuzekan et le défait à St-Thomé.

17. Quatre districts comprenant 80 villages, sont forcément cédés aux français par Prataupsing.

18. Le nabab Anwardenkan promet 1000 chevaux pour assister l'armée anglaise dans le siège de Pondichéry mais n'en envoie seulement que 300.

— M Bouvet, gouverneur de l'île de France, remplace M. de la Bourdonnais dans le commandement des armées navales.

— Le 11 juin. Arrivée de l'escadre française commandée par M. Bouvet à Madras. Il y débarque 400 soldats et 200,000 livres d'argent qui avaient été envoyées de France à l'île de Maurice, pour le service de Pondichéry.

— 27 août. L'amiral Boscawen arrive au fort St-David et prend le commandement de l'escadre sous les ordres de l'amiral Griffin. Le commandement des armées de terre lui ayant été aussi dévolu, il marche contre Pondichéry. Il attaque le fort d'Ariancoupan pendant que le major Lawrence prenait possesion du village d'Oulgaret, situé à 2 milles S.-O. environ de la ville de Pondichéry.

— Le capitaine Law de Lauriston défend le fort avec courage et activité contre les troupes anglaises,

qui se retirent avec perte. Le major Goodere, le plus expérimenté des officiers du roi, est mortellement blessé pendant l'action.

1748. 26 septembre. L'escadre anglaise commandée par l'amiral Boscawen, paraît devant la rade de Pondichéry avec 26 vaisseaux. Ne pouvant réduire cette ville du côté de la mer, il fut obligé d'en lever le siége le 6 octobre suivant avec perte.

1749. L'escadre française commandée par l'amiral Bouvet revient de nouveau de l'île de Maurice à Madras, où il débarque une forte somme d'argent et 200 soldats

----- 400 français et 200 cipayes commandés par M. d'Auteil, se joignent aux troupes de Chandasaheb et de Mourzafa-Zing. Une bataille décisive a lieu dans la plaine d'Ambour, à 20 lieues environ d'Arcat. Anouar-Oddin et son fils Maphouzkan sont tués sur le champ de bataille. Mourzafa-Zing victorieux, confirme la nomination de Chandasaheb à la nababie d'Arcat. Les princes confédérés se rendent ensuite à Pondichéry, où M. Dupleix, nommé lui-même nabab du Carnatic, leur fait une réception magnifique. Chandasaheb fait à M. Dupleix la concession de 81 villages dépendants de Pondichéry.

----- Une grande partie de la ville de Madras démolie par les français avant sa restitution.

----- 23 juin. Les anglais, malgré la paix conclue entre la France et l'Anglettere, s'emparent à main armée de Divikotay et des terres qui en dépendent. Cette place, située dans le royaume de Tanjaor, est à 13 lieues N. de Tranquebar.

). août. Madras restituée aux anglais par le traité de paix d'Aix-la-Chapelle. M. Dupleix rend la ville à l'amiral Boscawen qui prend aussi possession de St-Thomé. Cette ville avait appartenu pendant long-temps au Nabab d'Arcat.

). août. M. Bussy prend le fort de Djindy et est nommé second dans le commandement de la bataille contre Narzirjing.

l. janvier. Il commande les troupes envoyées à Murzafazinh dans le Décan. Il obtient Gondavir pour la campagnie française ainsi que les provinces de Yalore, Mustaphanagar, Rajamundrum et Chicacole.

!. Le capitaine Law de Lauriston capitule à Siringham. Il était alors chef de la factorerie de Cassimbazar.

- août. M. Kerjean neveu de M. Dupleix, commandant les troupes françaises à Bahour, y est fait prisonnier par le major Lawrence, commandant les troupes anglaises. Treize officiers français et cent particuliers furent faits prisonniers et un grand nombre de tué. L'artillerie et les munitions demeurèrent au pouvoir des anglais. Du côté des anglais 4 officiers et 78 particuliers furent tués et blessés.

'. 10 mai. M. Astruc, commandant l'armée française dans l'île de Siringham, est attaqué par l'armée anglaise commandée par le major Lawrence. M. Brenier le remplace dans le commandement et envoie à Decattans, officier très-intelligent, un plan pour trahir Trichenapoly. Il est fait prisonnier le 21 septembre suivant.

. Rappel du général Dupleix. Le cabinet de St-James

obtient de la cour de Versailles le rappel de ce grand administrateur. Dès ce moment l'histoire de l'Inde n'offre plus que des revers.

1754. 2 août. M. Godehu, envoyé de France comme directeur général, arrive à Pondichéry et remplace M. Dupleix. Ce dernier part le 14 octobre de la même année.

1755. février. M. Godehu quitte Pondichéry et retourne en France, quoiqu'il eût le pouvoir de gouverner cette ville plus long-temps que son prédécesseur. Il remet à M. Bussy les pouvoirs qui lui avaient été donnés par M. Dupleix.

1756. M. Duval de Leyrit, écuyer, commandant général de tous les établissements français aux Indes Orientales, président des conseils supérieurs et provinces y établies, est nommé gouverneur de la ville et des forts de Pondichéry en remplacement de M. Godehu.

----- 500 hommes sont embarqués sur un vaisseau de la compagnie française nommé la Favorite.

----- M. Moracin est nommé chef de Masulipatnam.

----- Commencement de la guerre entre les français et les anglais, si funeste aux établissements français dans l'Inde.

----- juin. M. Bussy se trouve à la tête de 6000 hommes tant français qu'Indous. Il emporte d'assaut le fort Williams dans Calcutta, qui se rend après une vigoureuse résistance. La ville abandonnée au pillage est bientôt réduite en cendres. Les mogols enlèvent le trésor de la compagnie anglaise et détruisent les fortifications de fond en comble. Deux cents anglais

qui avaient survécu à la prise de la place, sont enfermés dans un cachot appelé le *Trou noir*, et suffoqués par le gaz méphytique qui s'en exhalait : ils y meurent le 20 juin.

7. La guerre déclarée entre la France et l'Angleterre.

- La bataille de Plassy gagnée par le colonel Clive et le fort Williams est emporté d'assaut le 5 février. L'armée du Soubab du Bengale Suraja Doulah abandonnée par les français, est défaite entièrement par les anglais. Le Soubab Suraja Doulah poursuivi, se réfugie dans une grotte où vivait un saint Fakir. Il le reconnait pour un voleur de grand chemin auquel il avait fait couper les oreilles. Sa surprise est extrême et pour sauver sa vie, il promet au saint de grandes richesses. Ce dernier trouvant l'occasion favorable d'assouvir sa haine, dénonce Suraja-Doulah au vainqueur anglais, qui lui fit trancher la tête. Ainsi finit par un évènement tragique le règne de Suraja-Doulah, Soubab du Bengale.

- Bientôt après Chandernagor, le plus bel établissement européen dans l'Inde, fut détruit de fond en comble. On le rendit à la paix sous la condition qu'on n'y éleverait aucune fortification.

- Une escadre française composée de 12 vaisseaux dont 4 de 60 canons, 2 de 50, 3 de 36, 30 de 22 et 3 de 16, avec une galiote à bombes, avait fait voile de France vers la fin de décembre; mais ces derniers séparés par un coup de vent, ne purent arriver à l'île de France que vers le 25 juin de l'année suivante. Elle portait le régiment de Lorraine sous le commandement du marquis de Soupire, maréchal de camp et chef de toutes les opérations militaires.

Elle fit voile de l'île de France le 1er juillet pour l'île de Bourbon où elle prit M. Bouvet, habile navigateur qui gouvernait alors cette île. Le 15 juillet elle arriva à *Foule-Pointe (Madagascar)* et mouilla le 9 septembre devant la rade de Pondichéry, et y débarqua 983 hommes du régiment de Lorraine, dont 63 malades, 50 hommes d'artillerie et 60 volontaires de Bourbon.

1758. 28 avril. Parut à Pondichéry l'escadre française commandée par le comte d'Aché. Elle partit du port de Brest le 6 mars de l'année précédente avec le Zodiaque de 74 canons, le Belliqueux de 70, le Superbe de 64 appartenant à l'armée navale, un vaisseau de 50, avec une frégate appartenant à la compagnie des Indes Orientales, le Vengeur de 54, accompagné du Bien-Aimé de 58, du Condé de 44, du Duc-d'Orléans de 50, du St-Louis de 50, le Moras de 44, la Sylphide de 36 et le Duc de Bourgogne de 60, la frégate le Diligent et le Comte de Provence de 44, faisaient aussi partie de cette division. A bord de ces navires étaient le régiment de Lally, consistant en 1080 hommes, 50 hommes d'artillerie, un grand nombre d'officiers de distinction, et le comte de Lally, colonel du régiment de ce nom, lieutenant-général de l'armée française, gouverneur général des établissements français dans l'Inde.

—— M. Le vicomte de Lally de Tollendal, aussitôt son arrivée à Pondichéry, accuse hautement MM. de Leyrit, Bussy, Moracin et Courtin, d'avoir par leur opiniâtreté, conspiré la ruine des établissements français par leur haine contre lui parce qu'il avait été chargé, par le roi, de rechercher et de corriger les abus du gouvernement.

- 17 juin. Prise du fort S[t]-David à 4 lieues S. de Pondichéry, par l'armée française, commandée par M. d'Estaing. Le général de Lally le fait renverser de fond en comble.
- 25 juin. Karikal pris par l'armée française commandée par M. Fischer, commandant des hussards.
- octobre. Le général de Lally rappel sous ses ordres le général Bussy qui lui parut un rival dangereux de gloire, comme M. de la Bourdonnais l'avait été aux yeux de M. Dupleix. Cependant MM. le comte d'Estaing, de Landiviseau, de la Faire, Breteuil, Verdière et Crillon, reconnaissant dans M. Bussy, lieutenant-colonel, des avantages qui résultaient de son habileté, son expérience et sa réputation dans le pays, signèrent une déclaration et le nommèrent brigadier général. Ce qui fut confirmé par M. le vicomte de Lally, malgré son aversion pour M. Bussy..
- M. le marquis de Conflans est nommé par M. de Lally, second dans le commandement de l'armée française commandée par le lieutenant-colonel Bussy. Il perd, par son inhabilité dans la tactique militaire, Mazulipatnam et toutes les provinces septentrionales.

Siège de Madras. Le général de Lally bombarde Madras pendant tout un jour. Le 17 février, le siége est élevé dans la nuit avec désordre et précipitation, sans grand danger et sans combat. Quarante canons de gros calibres sont abandonnés. Tous les blessés qui n'ont pu se sauver sont recommandés à l'humanité du gouverneur de Madras. Le

comte d'Estaing, colonel du régiment d'infanterie et brigadier des armées du roi dans l'Inde, fut pris pendant le siége et relâché sur sa parole. Il fut fait depuis vice-amiral.

1759. Vers la fin de l'année, Karikal, ainsi que toutes les autres possessions que les français tenaient du roi de Tanjaor, de Salabat-Jing et de Chounda Saheb, tomba successivement au pouvoir des anglais.

—— Arcat et Surate pris par les anglais vers ce même temps.

1760. 22 janvier. La bataille de Vandiwash gagnée par les anglais commandés par le colonel Coote, sur les troupes françaises commandées par le vicomte de Fumel.

—— 7 juillet. Ligne méridienne établie par les capucins français dans l'intérieur de leur église.

—— Mahé pris par les anglais.

1761. 16 janvier. Après 40 jours de tranchée ouverte, Pondichéry tombe au pouvoir des anglais Le colonel Coot offre au général de Lally des conditions honorables. Le général de Lally ne capitule point, mais se rend à discrétion.

—— Le 16 au soir. Le colonel Coot reçut dans son quartier général établi à Oulgaret, les députés envoyés par le général de Lally. Cette députation était composée du colonel Durre, commandant de l'artillerie royale, du père Lavaur, supérieur des Jésuites, de MM. Moracin et Courtin, membres du conseil supérieur de Pondichéry et du nommé Tobin, servant d'interprête. Le colonel Durre remit un mémoire signé du général de Lally.

11. Le 17 janvier matin. Le pavillon anglais fut arboré dans la ville et salué de 1,000 coups de canon tirés par toutes les batteries de l'artillerie de ligne anglaise, sur les remparts et les défenses de Pondichéry.

— La destruction du fort St-David en 1758, fournit bientôt aux anglais viciorieux l'occasion d'assouvir leur haine. Pondichéry fut renversé de fond en comble por les ordres du lord Pigot, gouverneur général de Madras, qui mourut en prison peu de temps après au Grand-Mont, montagne à 4 lieues O. de Madras. La chute de cette capitale de l'Inde française entraîna la ruine du commerce français. Quelques français restés à Pondichéry sans asile et sans moyen d'existence, se rendirent dans le Mayssore où ils furent accueillis avec joie par Hider-Ally, allié des français.

— avril. Les fortifications de Pondichéry entièrement démolies. Domaine absolu des anglais dans l'Inde.

— Départ de M. le vicomte de Lally. Il est conduit en Angleterre comme prisonnier de guerre. Puis il se rend en France pour se justifier des imputations de ses ennemis. Il est renfermé dans la Bastille et condamné à être décapité. Il est conduit à la Grève où il est exécuté le 9 mai 1766, à la 65e année de son âge, après 45 années de service.

2. Pais conclue entre la France et l'Angleterre. Pondichéry rendu aux français.

3. Hyder-Ally détrône le Rajah de Mayssore. Le traité de paix signé entre la France et l'Angleterre fait rendre à la France ses possessions d'Asie. Pondichéry fut remis démantelé. Chandernagor et Mahé se trouvèrent dans le même état.

1765. Le pavillon français arboré à Pondichéry à l'arrivée de M. Law de Lauriston le 11 avril. Ce sage gouverneur rétablit la ville, et fait revenir les habitants qui avaient quitté Pondichéry.

L'église des capucins rebâtie. On y voit encore une partie des ruines de l'ancien édifice.

—— Toullousson fils et successeur de Prataupsing reprend ses 81 aldées, par accord passé avec le gouverneur général des établissements français, traitant pour le comptoir de Karikal.

1768. Établissement des marées d'après les observations faites sur l'eau d'un puits qui participait au flux et au reflux de la mer.

1769. Rappel de M. Law de Lauriston.

1775. Position de la ville de Pondichéry d'après plusieurs observations astronomiques faites par les jésuites. Latitude 11° 55' septentrionale. Longitude 77° 45' orientale.

1776. Arrivée de M. de Bellecombe, gouverneur général des établissement français dans l'Inde. Tous les princes indiens viennent le complimenter sur son arrivée; et Mahomet-Ally, nabab de la province d'Arcat, l'ennemi déclaré de la nation française, suit leur exemple.

—— Ce général fait relever, dans très-peu de temps, les fortifications de Pondichéry et sut prouver aux anglais que le génie pouvait disputer à la force.

1777. Dissolution de la compagnie française de l'Inde.

1778. Commencement de la guerre des Mahrattes.

—— juin. Commencement des hostilités à Pondichéry sans déclaration de guerre.

— 8 août. L'armée anglaise composée de 24,000 hommes, commandée par le général Munro, vint camper sur le côteau à une lieue O. de Pondichéry.

— Blocus de Pondichéry par l'escadre anglaise qui parut en même temps sur la rade. Elle était composée du Riphon de 60 canons commandé par le commodore Vernon, du Coventry, frégate de 28, du Cormoran de 14, du Sixhorte et du Valentin de 28.

— L'escadre française qui défendait la ville était composée du Brillant de 64 canons, de la frégate la Pourvoyeuse de 40, de la frégate la Sartine de 24, du Lauriston de 28 du Brisson de 26 et de l'Aimable-Nanette de 24.

— Prise de la frégate la Sartine et de l'Aimable-Nanette par l'escadre anglaise. Le Commodore fut si maltraité qu'il se tira avec perte.

— Départ de l'escadre française sous les ordres de M. Tronjolly.

— 18 octobre. Le général de Bellecombe, abandonné par le commandant de la flotte, au moment où il allait nous faire rentrer dans nos anciennes limites, rend les tristes ruines de Pondichéry qui tombent pour la seconde fois, faute de munitions et après une vigoureuse résistance, au pouvoir des anglais qui se virent obligés de faire avec le général une capitulation honorable. Mais les anglais, violant ouvertement tout droit prescrit par les traités, firent sauter non seulement les forts, mais encore toutes les maisons des habitants, malgré les droits de l'humanité.

'79. 17 mars. Tellicherry et Mahé pris.

1780. 1er juillet. Hyder-Ally commence les hostilités contre les anglais et envahit les possessions du Carnate

—— Apparition de la flotte française commandé pa M. Dorve.

—— Coup de vent qui se declare vers la nuit. L'eau avai tellement débordé, que la ville blanche ne pouva plus communiquer avec la ville noire.

1781. Bataille livrée à Porte-Nove, ou l'armée d'Hyder-All forte de 100,000 hommes, est défaite par 8,0(anglais commandés par le général Coote.

1782. Arrivée de la flotte française commandée par M. bailly de Suffren.

—— 12 avril. Le convoi du bailly de Suffren fut pris dispersé par les escadres commandées par les an raux Rodney et Huges.

—— Le bailly de Suffren n'ayant que 9 vaisseaux à o poser contre 12 dans le meilleur état, fut for d'abandonner la poursuite de l'ennemi pour ne p s'éloigner de la côte. Certainement si Pondiché eût existé, l'escadre anglaise eût été détruite, l'anéantissement de la puissance anglaise à la c de Coromandel en eût été la suite.

—— 7 mai. Traité de paix signé entre les anglais et Mahrattes.

—— Trincomalay repris le 11 janvier par les français s les anglais.

—— Le 27 août. Trincomalay repris par le Bally de Suffr

—— Bataille de Goudelour remportée par les anglais 13 juin.

—— 20 juin La nouvelle de la paix conclue entre France et l'Angleterre sauve les anglais en en vant au roi de Mayssore ses alliés les franç

qui faisaient la principale force de son armée. Un corps commandé par M. de Bussy est forcé de lever le siége au moment où Mangalor allait arborer le pavillon de détresse, et l'escadre victorieuse du bailly de Suffren, renoncer aux avantages qu'elle était sur le point de remporter.

- Archiwac restitué aux français; mais Valdaour et Villenour sont retenus par les anglais.
- A la reprise de nos possessions d'Asie, en 1816, Villenour seulement nous fut restitué. On donna Bahour aulieu de Valdaour.

l. Paix conclue entre les anglais et Tippou-Sultan.

- Le pavillon français arboré sur les ruines de Pondichéry, qui sont rendues à la nation française par un second traité de paix.
- M. le marquis de Bussy, lieutenant-général, commandant les armées françaises à la paix de 1783, est nommé gouverneur général des établissements français dans l'Inde.
- 5 février. Mort du général de Bussy. On le croit empoisonné.
- M. de Coutenceau, brigadier des armées du roi, est nommé gouverneur par intérim.

5. Le vicomte de Souillac, commandant des vaisseaux du roi, est nommé gouverneur général des établissements français dans l'Inde.

- Son depart pour l'île de France.
- Legs de M. de Baslieus joaillier à Madra, de la somme de 94608 r. (227059 f.) fait à la caisse de Pondichéry, à la condition d'employer l'intérêt de cette somme au soulagement des veuves et des orphelins européens.

1786. M. Charpentier de Cossigny, colonel du régiment d l'île de France, est nommé gouverneur de Pondichéry par intérim.

—— 1er février. Le pavillon anglais arboré à Goudelou et les français se retirent à Pondichéry.

—— 26 février. Karikal rendu aux français et en outi 4 districts comprenant 80 villages produisant 3 lal (750,000 livres) de revenus, qui avaient été céd forcément aux français par Prataup-Sing en 174

1787. Départ de M. Charpentier de Cossigny en qualité gouverneur de l'île de France.

—— M. Le comte de Conway, colonel du régiment Pondichéry, est nommé gouverneur général d établissements français dans l'Inde.

—— Son départ pour l'île de France.

—— M. Le comte de Conway, gouverneur général de l'I de, avant sont depart de cette colonie, fit don à même caisse, 6847 pagodes d'or et 58 fano (61631 francs), avec pareille destination. En ver de ces deux donations, l'intérêt annuel de 15,9 francs, qu'elles produisent, est réparti entre 3 indigents environ.

—— 20 mai. Coringuy et les autres lieux circonvoisi éprouvent beaucoup de ravages causés par terrible ouragan.

1788. Évacuation de Pondichéry.

—— M. Le chevalier de Fresne, colonel du régiment l'île de Bourbon, est désigné par M. le comte Conway pour commander Pondichéry.

1789. Tippou-Saëb-Sultan de Mayssore, commence les ho tilités. Il attaque le détachement du colonel Floy près de Sittamangalum, et est repoussé avec pert

). Établissement de la municipalité de l'assemblée coloniale sous M. le gouverneur de Fresne.

- Départ des ambassadeurs envoyés par Tippou en France, pour demander des secours contre les anglais.

- M. de Champenoy (Nicolas), sacré évêque d'Holichat à Pondichéry.

- février. Mort de monseigneur l'évêque de Tabaraka.

- Le collége des missionnaires, dirigé par monseigneur l'évêque d'Holichat, ouvert à l'instruction publique.

1. Bangalore pris d'assaut à la vue de l'armée de Tippou le 21 mars, et bataille de Siringapatnam le 15 mai. Le camp fortifié par Tippou est pris d'assaut par l'armée anglaise, commandée par le lord Cornwallis.

- M. de Chermont est nommé gouverneur de Pondichéry en remplacement de M. de Fresne.

2. Paix conclue entre les anglais et Tippou le 8 mars.

3. Siége et dernière prise de Pondichéry pour la 5e fois, le 23 août. Les anglais détruisent ce qui restait des anciennes fortifications. M. de Chermont qui défendait la ville, fut obligé de capituler. La colonie était alors divisée en deux factions. Une partie tenait pour l'ancien régime et l'autre pour le nouveau.

– M. Braithwaite, général de l'armée anglaise, prend le commandement de la place.

En vertu de la capitulation, la justice fut maintenue jusqu'en 1799, et c'est en avril 1805 que la cour de judicature a été établie jusqu'en 1816. L'administration territoriale fut dirigée par les collecteurs, et la police sous la direction du comman-

dant de la place. Les chefs de police étaient MM Fumeron, Autel, J. White (français) et M. Mecleod.

1793. M. Braithwaite, nommé gouverneur de Madras, remet Pondichéry au colonel Stoyed, commandant la cavalerie anglaise, pour le gouverner.

---- M. Braithwaite, à l'arrivée du gouverneur en chef du Bengale, vint reprendre le commandement de Pondichéry. Son départ eut lieu la même année.

---- Le lieutenant-colonel Dixon remplace M. Braithwaite.

1794. Les fortifications de Pondichéry entièrement démolies.

1798. 1er septembre. Traité de paix conclu entre le soubah du Deckan et les anglais.

---- 22 octobre. Les factions françaises arrêtées à Hyderabad.

1799. Un français, passé au service du gouvernement anglais après la prise de Pondichéry, dénonça au commandant anglais Bosk, que les habitants de Pondichéry formaient le projet de se rendre chez Tippou pour prendre les armes contre les anglais. Le commandant, vers le commencement du mois de février 1799, à 8 heures du matin, fit sortir du quartier un détachement de cipayes commandé par un officier anglais, ayant l'archer de police Lamoury qui le suivait avec une liste nominative des habitants tant européens que descendants d'européens, qui devaient être arrêtés et embarqués. Le détachement avait aussi à sa suite des noirs qui portaient des cordes, des menottes et des chaînes. Le détachement conduisait les habi-

tants, arrêtés comme des criminels, en les plaçant au milieu des cipayes, chez le commandant Bosk qui ordonnait immédiatement leur embarquement. Plusieurs d'entr'eux qui ne purent s'embarquer immédiatement, tels que MM Carcenac, Mercier, Debrande, ce dernier ayant sa femme en couche, et d'autres principaux négociants, furent obligés de donner caution. M. de Courson père était alors chargé du port.

Une partie de la population fut déportée en Angleterre par ordre du gouvernement anglais sur le navire le Triton, escorté d'une frégate. Les français dès leur arrivée à Chattam (Angleterre), ont été mis à bord d'un ponton et y sont restés jusqu'au traité d'Amiens, époque à laquelle ils ont été réclamés par la France; et une partie revint dans l'Inde.

Tous les autres habitants, destinés à être déportés en Angleterre et qui ne purent être embarqués sur le Triton, vu leur grand nombre, furent expédiés sur un autre navire de transport escorté aussi par une frégate anglaise. A une certaine hauteur, un projet concerté par les français pour recouvrer leur liberté a été exécuté en pleine mer. M. Pinneau capitaine de corsaire, qui faisait partie du nombre des déportés, sortit soudain une nuit accompagné de tous les autres français armés de bûches, força l'équipage anglais à descendre sous le pont et ferma les écoutilles. Ensuite, se rendant dans la chambre du capitaine, il le somma de lui rendre le commandement du navire anglais ainsi que le tableau des signaux.

1799. M. Pinneau, prenant tout aussitôt le commandement du navire anglais, répondit, en s'éloignant pendant quelque temps, à l'aide de ce même tableau, aux signaux que lui faisait la frégate anglaise qui escortait ce navire. Puis étouffant le feu, il fit fausse route et se rendit à l'île de France où la prise fut reconnue bonne. La part de prime revenant à chacun des habitants de Pondichéry qui avaient contribué à cette capture, à été payée par le gouvernement français en 1834, sous M. De Mèlay.

On fit partir le reste des habitants pour le fort de Pondamaley, sous la garde d'un détachement commandé par un officier anglais. Là, nos malheureux compatriotes, presque tous pères de famille, furent considérés, comme des prisonniers de guerre. Mais le gouvernement britannique, revenu à des sentiments plus doux, renvoya les français à Pondichéry après avoir éprouvé le caractère et la conduite de chacun d'eux.

1799. Siringapatnam assiégé et emporté d'assaut par les anglais commandés par le lieutenant-général Harris et Tippou tué dans l'assaut le 4 mai.

1802. Traité définitif de la paix d'Amiens le 27 mars.

—— Abolition de l'assemblée coloniale.

1803. La guerre renouvelée entre les français et les anglais le 16 mai.

—— 15 juin. Arrivée de la Belle-Poule, frégate de 44 cammandée par le capitaine Brouillac. Cette frégate, qui faisait partie de la division, était arrivée à Pondichéry, 25 jours avant elle.

—— Elle y débarque M. Leger, sa femme et ses enfants. M. Leger, nommé préfet colonial, avait l'ordre de

plus précis de faire rendre la place. Le général Binneau, chef de l'état-major de M. Decaen, capitaine général avec quelques officiers et 158 hommes sous ses ordres, y débarquent aussi.

Le 11 juillet. Arrivée de l'escadre française commandée par le contre-amiral de Linois, en rade de Pondichéry. Elle avait quitté le port de Brest le 4 mars 1803 et était composée du vaisseau de guerre le Marengo de 80 canons, commandé par le capitaine Larue, de la frégate la Sémillante de 36, commandée par le capitaine Motard, de l'Attalante frégate de 44, capitaine Gaudin-Beauchène, de la Belle-Poule de 44, capitaine Brouillac, du Bélier, corvette de 20, capitaine Hulot. (Cette dernière, qui devait faire partie de l'expédition, eut ordre de ne point quitter le port de Brest. Cet ordre lui arriva par le télégraphe). Des bâtiments de transport, la Côte-d'Or de 800 tonneaux et de la Marie-Françoise de 350.

- Les forces de terre de l'expédition embarquée, étaient composées de 600 hommes du 109e de ligne, de 600 hommes de la 18e légère de 100 guides pour le général Decaen de 150 hommes d'artillerie légère, de 75 hommes d'artillerie de terre, composant en tout 1525 hommes. Le baron Pennemarck de Mainville, colonel, devait composer une demi-brigade de 3000 cipayes.

- Le général Decaen, capitaine général en chef des établissements à l'est du cap de Bonne-Espérance, nommé pour prendre possession des anciens établissements au Bengale, sur les côtes de Coroman-

del et de Malabar, ne crut pas devoir descen
malgré les vives instances de M. Cullen, comm
saire anglais, nommé à l'effet de remettre la pla
(Le pavillon anglais flottant encore sur la pla
Le général Decaen expédie la Belle-Poule, a
un officier d'état-major, au commodore ang
résidant à Madras, pour lui notifier le traité
paix, lui en demander l'exécution et lui commu
quer les ordres qu'il avait reçus du premier c
sul, Buonaparte, de prendre le commandem
des comptoirs français dans l'Inde. Le commiss
anglais se refusant de remettre Pondichéry.

La flotte anglaise aux ordres de l'amiral Regı
mouillait alors à Goudelour. Elle était compo
de 5 vaisseaux de 74, d'un de 54 et de 3 fréga
Aussitôt qu'elle reconnut la flotte française,
vint mouiller au vent et en rade de Pondiché

1803. 12 juillet. Aussitôt le départ de la Belle-Poule p
Madras, la corvette le Bélier, arrivant d'Euro
apporta au général Décaen l'ordre de faire ap
reiller au reçu de sa lettre et se retirer à l
de France. Le général Décaen, pour ne laisser r
transpirer, invite M. Leger à venir souper à
bord. Aussitôt l'arrivée du préfet à bord de
division, le générel Décaen lui communique l
ordres qu'il venait de recevoir par la corvett
Bélier. Dans la nuit du 12 au 13 juillet, la fl
française coupe ses cables, appareille et se dér
à la connaissance des anglais, et le général Déc
partit avec M. Leger, malgré les vives représen
tions de ee dernier, qui laissait sa femme et
enfants à terre.

La Belle-Poule, peu satisfaite de sa mission par le refus que mettait le gouverneur de Madras de livrer Pondichéry aux français, révint à Pondichéry. Mais s'aperçevant à une certaine distance, et à son grand étonnement de la prompte disparition de la division dont elle faisait partie, et trouvant en rade de Pondichéry 11 vaisseaux de guerre, s'esquiva, après les avoir reconnus pour des vaisseaux ennemis. Ceux-ci, après l'avoir chassée long-temps et en vain, revinrent mouiller en rade de Pondichéry, mécontents d'avoir laissé échapper une si belle proie. La Belle-Poule, se croyant toujours poursuivie par les frégates ennemies, laissa loin derrière elle la division de l'amiral Linois sans pouvoir reconnaître les signaux qu'elle lui faisait.

Peu d'heures après le départ de la division française, tous les autres vaisseaux furent arrêtés ainsi que la Côte-d'Or; mais ils furent tout aussitôt relâchés. Le gouverneur de Madras ayant désapprouvé cette violation des droits des gens.

Le général Bineau, chef de division, fut nommé, avant le départ de la division, capitaine général des Établissements français, par le général Decaen, qui lui fit parvenir des instructions nécessaires pour recevoir nos comptoirs, si les anglais se déterminaient à les rendre. M. Mottet, ancien chef d'administration fut aussi nommé provisoirement à la place du préfet colonial.

Les anglais, aussitôt après le départ de la division et à la rupture du traité d'Amiens, firent prisonniers

tous les français débarqués. (Le pavi
flottait toujours sur la place, la ville
encore été rendue).

1803. 11 septembre. Le général Bineau, sacr
ressentiment une gloire éphemère qu
procurer le dévouement de ses sold
fidèles à leurs drapeaux, fut forcé
devant des forces supérieures. Il épar
conduite pleine de sagesse et de b
horreurs d'un combat aussi inégal et
rait retiré que la honte de sa défaite p
duite imprévoyante.

—— Pondichéry, au milieu même de ses enne
gueillit pour un instant de voir dans
nos vieux guerriers d'Égypte, au nom
commandes par le brave générél Bin
quant de munitions, dicter, dans cet
monde, la loi à l'armée anglaise for
hommes, sous les armes et qui pouvai
jours, multiplier cette force. Le génér
capitulation sous les conditions les plus
Le détachement et tous les officiers mili
rent les honneurs de la guerre, sorti
quartier avec armes et bagages, tambo
et déposèrent leurs armes sur la place,
des officiers qui conservèrent leurs sab
et pistolets.

—— Le 1er novembre, parut sur la rade de P
cartel la Matilda, capitaine B***. Il étai
porter en France nos prisonniers.
Bineau et son état-major furent envo

ment en France avec tous les honneurs de la guerre.

(1) Tous les français qui n'avaient pu partir et qui désiraient se fixer à Pandichéry, furent obligés de donner leur parole d'honneur que, pendant tout le temps de leur séjour, ils n'auraient aucune communication avec les princes indiens.

Vers cette époque, un navire anglais faisant la visite d'un bâtiment danois, qui avait à bord un officier envoyé par le général Bineau, pour porter, à l'île de France au général Décaen, la capitulation de Pondichéry, découvrit une correspondance de M. Collin de Bar, prisonnier français, avec les princes du pays. Cette correspondance compromit beaucoup de personnes, entr'autres le brahme Nida-Rajapa, premier interprête du gouvernement français M. Collin et le brahme ont été conduits tous deux à Pondamalay, sous bonne escorte.

Pendant le court séjour du général Décaen à Pondichéry, le général S[t]-John, qui commandait la ville, remplace, à l'arrivée de la division Linois, M. de Meron, lieutenant-colonel du régiment suisse au service des anglais.

. Le lieutenant-colonel Keith lui succède.

. M. E. W. Fallofield gouverne la place jusqu'en 1809.

. Février. Prise de la frégate française la Piémontaise, de 44 canons de 18, commandée par le capitaine de vaisseau Éperon, dans les eaux de Négombo (île de Ceylan), après deux combats successifs qui ont duré environ 60 heures, par la frégate anglaise le S[t]-Florenzo de 56 pièces de 12.

Voyez les articles du traité de la capitulation page 246.

1808. M. Moreau, lieutenant en pied de la Piémontaise a eu, malheureusement à la fin du second combat les deux jambes emportées par un boulet et aussitôt après, son ami Belin, autre officier distingué qui voulut le secourir, fut coupé par un boulet Alors le commandant Éperon ordonna qu'on cessât le feu et qu'on amenât le pavillon. Amenez. . . ! dirent à la fois les jeunes officiers Fleval Duhauceli, Capval, Gouyon, etc. « Ne vous souvient-il plus qu'il n'y a pas une semaine que vous nous dites que jamais vous n'ameneriez pavillon devant frégate à égale force. Ne voyez-vous pas que le St-Florenzo est plus maltraité que nous que la frégate anglaise ne gouverne plus; que ses pièces sont démontées et qu'elle ne peut tarder à amener ». Rendez-vous aux arrêts forcés, factieux que vous êtes, leur dit le commandant qui ordonna à un aspirant complaisant d'aller enlever le pavillon qui avait été cloué au commencement de l'action par ordre du brave Moreau, lieutenant en pied. C'est aussi dans ce moment que le maître cannonier dit au commandant: Vous avez ordonné de cesser le feu, et pourtant les pièces sont chargées. Quelle honte!!! Qu'on mette cet individu aux fers dit Éperon. Le St-Florenzo était tellement désemparé qu'il ne pouvait plus gouverner, son gouvernail avait été coupé, ainsi que deux de ses trois bas mâts; ses pièces démontées, les deux tiers de son équipage mis hors de combat, ses embarcations brisées, tandis que la Piémontaise avait encore 200 hommes valides. Et c'est elle, *prise*, qui a remoqué le St-Florenzo à Colômbo.

21 septembre. Surprise de St-Paul, île Bourbon, par les anglais et combat naval des frégates la Vénus et le Ceylan.

9 juillet. Prise de l'île de Bourbon.

14 août. Prise de l'île de La Passe au Grand-Port.

20. . id. . Entrée dans la rade du Grand-Port, de la division Duperré.

23 août. Beau combat naval livré à l'île de La Passe.

26. . id. . Après un combat le plus glorieux que puissent offrir les fastes maritimes, le triomphe de la division française, aux ordre du commandant Duperré, capitaine de vaisseau, aujourd'hui amiral et pair de France, était assuré. Les frégates anglaises la Magicienne capitaine Curtis, et le Syrius, sur laquelle flottait le pavillon de commandement du capitaine Pym, brûlées. Les frégates la Néréide, capitaine Wilhougby et l'Iphygénie, capitaine Lambert, prises. La division Duperré était composée de la Bellone, capitaine Duperré, contre le Syrius; de la Minerve, capitaine Bouvet, contre la Néréide: du Victoir, (corvette prise dans une des précédentes croisières) capitaine Maurice, contre l'Iphygénie, le Ceylan (vaisseau de la compagnie anglaise, capturé) commandé par l'ensaigne Moulac contre la Magicienne.

- 28 août. La reddition de l'île de La Passe aux français.
- 26 novembre. Apparition de 34 voiles anglaises.
- 28. . . . id. . . . Débarquement des troupes anglaises commandées par le lieutenant-général Abercrombie sous la protection de l'escadre du vice-amiral Bertie.

1810. 5 décembre. Capitulation. Le Port-Louis ainsi que le reste de l'île se rendit par capitulation. Le général Decaen et ses principaux officiers n'ayant à opposer aux efforts de l'armée nombreuse des anglais soutenue par une puissante flotte, que douze cents hommes de troupes de ligne, demandèrent à capituler. Les conditions principales de la capitulation signée le même jour, portaient: que les troupes françaises seraient transportées en France avec drapeaux armes et bagages, sur des bâtiments armés en cartel aux frais du gouvernement anglais; que les colons conserveraient *leur religion, leurs lois et leurs coutumes*. Ainsi fut conquise cette île devenue la propriété des anglais par le traité de Paris de 1814.

1811. Mort de monseigneur l'évêque d'Holichat.

—— M. Hébert (Louis), sacré évêque d'Halicarnasse à Varapoli (côte de Malabar).

1812. Le colonel H. Fréser gouverne la place pendant quelque temps.

—— Le capitaine J. S. Fréser est nommé premier commissaire: il rend la place de Pondichéry en 1816, à l'arrivée des français.

1814. et 1815. Traités de paix qui restituent définitivement à la France ses Établissements dans l'Inde (Voyez les articles de ces traités, page 249).

1816. 16 septembre. Arrivée de M. le comte Du Puy, pair de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, grand-officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, gouverneur civil des Établissements français dans l'Inde, et de M. Dayot, intendant, sur l'Amphitrite, accompagnée de la Licorne

La 1re commandée par le capitaine de vaisseau Philibert, la 2e par le capitaine de frégate St-Simon.

16. 4 décembre. Toutes les autorités s'étant réunies en face de l'ancienne tour du mât de pavillon où flottait encore le pavillon anglais, M. Fréser se leva et prononça un discours dans lequel il avait peint la position malheureuse des habitants. (Ils subsistaient depuis près de 14 ans des bienfaits accordés par le gouvernement anglais). Après les avoir recommandés à la sollicitude du gouvernement français, il remit, non sans les plus vives émotions, à M. le comte Du Puy, la place de Pondichéry et se retira emportant avec lui les derniers regrets et la reconnaissance de tous les habitants.

— Aussitôt après ce discours, le pavillon français remplaça sur la même tour, le pavillon anglais, et fut salué de 21 coups de canon.

La paix, si long-temps désirée, répand ses bienfaits sur les colons

17. Établissement d'une imprimerie du gouvernement dirigée par M. Lefebvre.

— 1er juillet. Le collége des missionnaires, sous la direction de monseigneur l'évêque d'Halicarnasse, ouvert pour la seconde fois à l'instruction publique de la jeunesse.

— Établissement d'une pharmacie du roi dirigée par M. Plagne, chimiste. Elle est fermée par suit de son départ, et M. Duchamp le remplace peu de temps après.

18. Établissement d'une loterie du gouvernement à l'instar de celle de Madras. Elle cesse faute de fonds.

1818. Établissement des monnaies d'argent et de cuivre sous la direction de M. Verneuil.

—— Invasion de l'épidémie appelée choléra-morbus.

1819. 16 février Les codes composant la législation française, à l'exception du code d'instruction criminelle, promulgués dans les Établissements français dans l'Inde.

—— 16 juin. Tremblement de terre arrivée vers 7 heures du soir.

1820. 13 septembre. Grande inondation produite par la rupture des digues du grand-étang. Toutes les paillottes de la ville noire sont submergées et les magasins de sel qui bordaient la mer, en partie abattus.

—— Établissement d'une sucrerie par la maison Courbon et compagnie, à Archiwac.

1823. 4 novembre. Organisation du service de santé composé de 11 membres.

—— 13 novembre. Création d'une administration de bienfaisance.

1824. 6 janvier à 4 heures du soir. Explosion d'un moulin à poudre situé dans la ville noire et dirigé pa les malabars. Plusieurs d'entr'eux périssent dan l'explosion.

1825. Le conseil supérieur prend la dénomination de cou royale et les tribunaux prennent celle de tribuna de première instance.

—— 29 mars. Ordonnance qui supprime l'emploi d grand voyer.

—— 18 avril. Instellation de M. d'Angle, avocat général

—— 3 juin. Mesures de précaution pour la fabrication, l commerce et le transport des poudres de guerre

1825. 26 septembre. Ordonnance qui détermine le nombre des conseils européens et malabars.

—— 15 octobre. Départ de M. le comte Du Puy. M. Cordier, administrateur à Karikal, est nommé par lui pour le remplacer.

—— 7 novembre. Installation de M. Cordier, chevalier de l'ordre miltaire de St-Louis et de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine de vaisseau, en qualité de gouverneur civil par intérim des établissements français dans l'Inde.

1826. 18 avril. Convention passée avec les mahanattars, pour l'approvisionnement de la ville dans les années de disette.

—— 19 juin. Instellation de M. le vicomte Desbassayns de Richemont, commandeur de l'ordre impérial du lion et du soleil de Perse, commissaire de la marine, administrateur par intérim des établissements français dans l'Inde.

—— Départ de M. Cordier. Il est nommé administrateur à Chandernagor.

—— 7 juillet. Ordonnance qui permet aux conseils européens et indiens de plaider concurremment devant les tribunaux de Pondichéry.

—— 17 juillet. Défense aux indiens des deux sexes chrétiens, maures, gentils ou parias, de prendre le costume des topas ou gens à chapeau, sous peine de 25 coups de rotin et de 25 roupies d'amende.

—— 24 juillet. Réorganisation de l'administration de bienfaisance.

—— Création d'ateliers de charité.

—— 10 août Relèvement du plan terrier des districts de Pondichéry, de Villenour et de Bahour, par M. Rabourdin, ingénieur en chef.

1826\. Création des élèves et arpenteurs du cadastre.
—— 21 août. Établissement des thanas ou postes de police dans la ville de Pondichéry.
—— 25 octobre. Primes accordées à diverses cultures coloniales.
—— 26 octobre. Le collége, dirigé par les missionnaires, fermé pour la seconde fois.
—— 26 octobre. Un nouvel établissement sous la dénomination de collége royal, a été fondé pour l'instruction de la population blanche de la colonie, sous la direction de M. A. Chavanon.
—— 25 novembre. Cloture des terrains et emplacement des villes.
—— Établissement d'un bazar central. Le bazar a été construit sur l'ancien emplacement où avait été bâtie autrefois l'église des missionnaires français
—— 15 décembre. Révolte des mahanattars.
1827\. 1er février. Création d'une école gratuite pour les indiens.
—— Création d'un comité consultatif temporaire et provisoire.
—— 10 février. Établissement d'une pension pour les jeunes demoiselles de la classe blanche, dirigée par les sœurs de l'ordre de St-Joseph de Cluny
—— 1er mai. Établissement d'un mont-de-piété.
—— 16 mai. Établissement d'une bibliothèque publique
—— Déplacement de l'ancienne tour du mât de pavillon. La nouvelle tour est bâtie près du port.
—— En déblayant la plaine vis-à-vis de la maison de M. Blin de Lamairie, on découvrit une cloche portant l'inscription suivante. *Je porte le nom de Dame-Jeanne-Albert, épouse de sieur Joseph-François Dupleix, écuyer, gouverneur de Pondichéry*

et suis vincent ou **2000** *par mon poids. Ego sum vox clamantis in deserto. A Pondichéry* 1736. *Fondeur Arlapen. . . .* Cette cloche a été donnée par M. De Mèlay aux missionnaires.

Établissement d'un jardin du roi (dans l'ancien Champ-de-Mars), dirigé par M. Bélanger, naturaliste et directeur du jardin du roi.

6 juillet. Prolongation du canal qui sépare la ville noire de la ville blanche.

21 août. Création des prêtres indous, chargés près des tribunaux de la réception des serments des témoins indous et musulmans.

28 août. Nomination de M. le vicomte Desbassayns en qualité d'Administrateur général des établissements français dans l'Inde.

29 octobre. Institution des enfants de langue.

17 décembre. Création d'un conseil de fabrique.

Les vaisseaux l'*Aarraroock* et l'*Arpenteur* se jettent à la côte par le plus beau temps.

Coup-de-vent qui jette un gourab à la côte.

1er mars. Établissement de teinture et de tissage pour le coton et la soie, dirigé par M. Gonfreville, teinturier-chimiste du gouvernement.

20 mars. Bourses accordées aux frais du trésor colonial dans les colléges royaux de la métropole.

Établissement du cours Chabrol.

30 juin. Établissement d'une fabrique pour le tissage de coton à l'européenne, sous la direction de M. Godefroy, chef des ateliers de tissage du gouvernement.

4 juillet. Naturalisation à Pondichéry de 35,000 plants de diverses espèces de cannes à sucre de Batavia.

1828. Introduction des animaux de Batavia.

—— Établissement d'une ménagerie d'animaux domestiques, au jardin du roi.

—— 19 juillet. Établissement d'une imprimerie malabare.

—— Naturalisation du poisson dit Gouramier, porté par la gabare la Chevrette, commandant Fabray.

—— Les ateliers de charité d'hommes et de femmes, convertis en ateliers de tissage, confiés aux sieurs Godefroy et Flament, contre-maître.

—— 22 juillet. Nouvelle construction d'un bagne pour les indiens condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, et des différents autres bâtiments civils.

—— 28 juillet. Création d'une école gratuite pour les parias.

—— 2 août. Départ de M. le vicomte Desbassayns.

—— Installation de M. Scipion, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, commissaire de marine, en qualité d'administrateur général par intérim des Établissements français dans l'Inde.

—— 11 août. Une boîte aux lettres est placée au bureau du port pour recevoir les lettres et paquet.

—— 14 août. Installation de M. Cordier, administrateur à Chandernagor, dans les fonctions d'administrateur général par intérim des établissements français dans l'Inde.

—— 11 septembre. Institution de la nouvelle cour royale.

—— 19 id. Nomination des conseils européens comme conseils agréés avec la qualification de maîtres.

—— Établissement public de filature et de tissage de coton à l'européenne, près du jardin du roi, sous la direction de MM. Blin et compagnie. Ce même établissement est actuellement dirigé par M. Poulain.

29. 10 avril. Arrivée de M. De Mèlay, capitaine de 1re classe des vaisseaux dn roi, sur la gabare la Zélée, commandée par M. Poultier, lieutenant de vaisseau.

— 11 avril. Installation de M. De Mèlay, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine de 1re classe des vaisseaux du roi, gouverneur des établissements français dans l'Inde.

— 14 avril Organisation du conseil privé.

— 15 id. Départ de M. et Mme Cordier sur la gabare la Zélée, pour Chandernagor.

— 20 juin. Établissement d'une pharmacie du gouvernement sous la direction de M. Olivier, ex-pharmacien civil. Plus tard elle est jointe à celle de M. P. Allix, qui existe depuis 1804. Elle était primitivement dirigée par M. Lemesle. Une autre était également dirigée vers ce même temps par M. Accarier. La pharmacie de MM. Olivier et Allix se dissout. Celle du roi est fermée par suite du départ de M. Olivier, et celle de M. Allix existe et continue jusques aujourd'hui ses opérations sans interruption, sous le nom de M. P. Allix fils.

— 21 août. Établissement d'une école gratuite pour les topasines, sous la direction des sœurs de St-Joseph de Cluny.

— Admission gratuite de jeunes personnes de la population blanche dans le pensionnat dirigé par les sœurs de St-Joseph de Clunys.

0. 2 décembre. Un fort cou-de-vent se déclare vers la nuit et cause un grand dégat dans la ville blanche et dans la ville noire. Cette dernière a beaucoup souffert. Tout le cours Chabrol a été le théâ-

tre de cet affreux ouragan. Les chelingues poussées jusques sur la place du gouvernement jonchée de vieux arbres déracinés. Les bancs construits en briques et qui bordaient le cours Chabrol renversés par les flots. Les belles avenues, formées de filaos, attestaient le ravage qu'avait causé ce vent. Les anciens bastions, élevés pendant le siége de MM. Lally et Bellecombe, enfouis sous terre, furent découverts.

—— 2 décembre matin. La gazette anglaise donne la première nouvelle de la révolution de 1830.

1830. Service de la monnaie supprimée.

—— Le jardin royal de naturalisation supprimé, attendu que son utilité n'était pas en rapport avec les dépenses que son rétablissement et son entretien exigeaient.

—— 15 décembre à 5 heures du soir. Le pavillon tricolore est arboré et salué de 21 coups de canon. La nouvelle de l'avènement au trône de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, proclamé roi des Français est annoncée à Pondichéry par le navire le Gange, capitaine Gallais, parti de Bordeaux le 12 août 1830, sous pavillon tricolore, qui arriva au Bengale.

—— 17 décembre. Service funèbre en l'honneur des victimes des 27, 28 et 29 juillet 1830, célébré dans l'église de N.-D.-des-Anges. Tous les habitants vêtus de deuil, y ont assisté.

1831. 21 février à 8 heures du matin. La corvette l'Héroïne, capitaine Picard, mouille sur la rade de Pondichéry portant les couleurs nationales que la colonie s'était empressée d'arborer le 15 décembre

Cette corvette porte les dépêches officielles qui annoncent que S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans a été proclamé Roi des Français sous le nom de Louis-Philippe Ier.

31. 26 février. La cour royale est réunie en audience extraordinaire et solennelle sur la convocation de M. le Procureur général. M. le Procureur général fait donner lecture à la cour, des dépêches apportées par l'Héroïne.

— 27 février. Gratification accordée aux cipahis. Au lever du soleil, salut royal de 21 coups de canon, à midi un second salut de 21 coups de canon, lequel est repété au coucher du soleil. Le matin un Te Deum est chanté à l'église paroissiale.

— Le soir tous les établissements publics ont été illuminés et des pièces d'artifice furent tirées sur la place du Gouvernement à l'occasion des nouvelles de la glorieuse révolution de Paris (27, 28 et 29 juillet 1830). Bal et diner au gouvernement.

— Tous les militaires ainsi que quelques anciens bourgeois ont porté la cocarde nationale.

— Révolte des parias à l'occasion des coups de boëte refusés par les missionnaires.

32. 5 mars. Institution de la cour d'assises.

— 12 juillet. Établissement d'une maison de dépôt pour les malades indigents, sous la direction de M. Trouette, médecin du roi.

— Disette survenue à Pondichéry.

— Prime accordée aux marchands pour l'importation des grains.

— Institution d'un commissaire-priseur.

33. Institution d'une commission d'amirauté pour la visite des navires marchands.

1833. 15 octobre. Importation des sucres récoltés sur le territoire de Pondichéry.

—— M. Bonnand, missionnaire, sacré évêque à Pondichéry. Le sacre a lieu dans la nouvelle église d'Oulgaret, bâtie vis-à-vis de l'ancienne, trouvée trop petite.

—— 23 novembre. Incendie arrivé à Dupuy-pettay, hameau situé au sud de Pondichéry.

1834. Suppression de la cour d'assises.

1835. 3 mai à 2 heures du soir, Arrivée de M. le marquis de Saint-Simon sur la corvette l'Oise, capitaine Lefebvre d'Abancourt. La troupe commandée par le commandant Duhazier, est mise sous les armes pour rendre les honneurs à M. le marquis de Saint-Simon. M. Faciolle, juge de paix, faisant fonctions de maire, accompagné des fonctionnaires sous ses ordres, vient le recevoir à son débarquement et le conduit au gouvernement, où toutes les autorités convoquées par M. De Mèlay le reçoivent et le conduisent à la salle du gouvernement. M. De Mèlay, après un discours, présenta à M. le marquis de Saint-Simon, toutes les autorités de la ville.

—— 16 mai à 11 heures du matin. Séance de la cour royale présidée par M. le général marquis de Saint-Simon pour l'enregistrement de l'ordonnance royale qui le nomme gouverneur des établissements français dans l'Inde.

—— 19 mai. Départ de M. le contre-amiral De Mèlay, ex-gouverneur de Pondichéry, à bord de la corvette l'Oise.

—— 22 mai. Sa mort sur le même navire. Cette nouvelle a été portée par le navire l'Alexandre, arrivé de Bourbon le 5 août 1835.

5. 3 août à 7 heures du matin. Un service funèbre a été célébré dans l'église de N.-D.-des-Anges, en mémoire du décès de M. le contre-amiral De Mèlay.
— 25 novembre. Place du phare tracée et plantée.
— Installation du phare près de la tour du mât de pavillon. Élévation au-dessus du niveau de la mer de 89 pieds.
6. La place du gouvernement agrandie.
-- 16 janvier. Les colonnes de granit et obélisques de l'ancien palais Dupleix, épars tant sur la place du gouvernement que sur l'emplacement situé au nord de la place des Capucins depuis 1763, ont été enterrés dans ces mêmes lieux, par ordre du général Saint-Simon.
— 20 février. Une boîte a été posée au soubassement de la colonne du phare de Pondichéry, construite suivant le projet de M. L. Guerre, conducteur des ponts et chaussées, en présence de M. le général marquis de Saint-Simon, gouverneur, de M. Dalmas, ordonnateur, et des autres fonctionnaires. Avec le procès-verbal, il a été mis dans la boîte:
— 1° Une plaque en cuivre portant pour inscription, phare de Pondichéry commencé le 1er février 1836.
— Une médaille à l'effigie de Louis-Philippe 1er, roi des français; au revers, la figure de la justice tenant un glaive et des balances. Et sur l'exergue les mots, colonies françaises, cour d'assisses. Et sur le cordon les mots, phare de Pondichéry, 1er février 1836.
— 1er juillet. Illumination du phare. Le feu qu'il projette est vu à la distance de 15 à 17 milles marins.

1836. Droit du phare établi et perçu par la direction du port, à 15 centimes par tonneau payé par tout bâtiment, les donys exceptés.

—— 5 octobre. Mort de M. Louis Hébert, évêque d'Halicarnasse.

—— Le service de la monnaie supprimé en 1830, rétabli.

—— 1[er] novembre. Fabrication des monnaies de cuivre appelées caches, sous l'empreinte d'un coq gaulois.

—— Exportation des coulis cultivateurs libres aux îles.

1837. 1[er] avril. Fabrication des monnaies d'argent appelées roupies et fanons. Les derniers portant l'empreinte d'un coq gaulois.

—— 13 mai. Installation des veilleurs de nuit pour la sûreté publique. Acquisition de l'établissement agricole et industriel de M. de S[t]-Hilaire par l'administration de l'Inde française.

1838. 11 janvier. Établissement d'une presse publique sous la direction de M. L. Guerre, rédacteur-gérant du journal. Le journal, désigné sous le nom de Courier de Pondichéry, paraît tous les jeudis.

—— 12 juillet. Supression des conseils agréés.

—— 17 id. Création d'un cours de droit.

—— 18 id. Communication par le gouvernement du fort S[t]-George, d'une décision du gouvernement anglais qui suspend l'exportation des coulis laboureurs du territoire anglais.

—— 18 août. Le 3 mâts anglais Star, capitaine Ayes, a été francisé à Pondichéry sous le nom de Vrai-Français.

—— 4 novembre. Te Deum chanté à l'église de N.-D.-des-Anges, à l'occasion de la naissance du *Comte de Paris*. Toutes les autorités tant civiles que militaires y ont assisté.

—— 14 décembre. Établissement d'une presse publique malabare sous la direction du nommé Latchoumanen.

58. 30 décembre. Institution des enfants de langue supprimée.

— 31 décembre. Établissement d'une presse publique malabare sous la direction du nommé Vingatarayer. Le journal est désigné sous le nom de *Soleil-Indien*.

59. Le 15 février. Le Courier de Pondichéry cesse de paraître.

— 6 mars. L'exportation des cultivateurs indiens suspendue dans les établissements français dans l'Inde.

— 19 mars. Nouvel établissement de filature bâti à l'est de l'ancien établissement St-Hilaire, sous le nom de L. Buirette et compagnie.

— 26 mars. Vente de l'ancien parc de Goretti (Bengale) pour la somme de 24,000 francs.

— 9 avril. Service funèbre en l'honneur de S. A. R. Mme la Duchesse de Würtemberg, fille de Louis-Philippe Ier, roi des français, morte à Pise le 2 janvier à 8 heures $\frac{1}{4}$ du soir et célébré à 7 heures $\frac{1}{2}$ du matin dans l'église de N.-D.-des-Anges. Un catafalque a été élevé au milieu de l'église, décorée entièrement de tous les attributs funèbres. Toutes les autorités tant civiles que militaires y ont assisté portant crèpe au bras. Des salves d'artillerie ont été tirées pendant la durée de l'office.

— 1er mai. Les comptoirs de Yanaon et Mahé réduits à l'état de simples loges, par un arrêté local (même date).

— 17 juin. Mort de S. A Maha-Raja Akhal Sahac Runjet Sing, roi des Seiks. Dans son bûcher qui fut élevé en bois de sandal, se jetèrent aussi les quatre reines ou princesses, ainsi que sept filles esclaves. Il est rapporté dans un journal anglais, que se voyant mourir, il a fait des libéralités s'élevant à environ deux crores (20 millions) de roupies.

1839. 16 novembre. Dans la nuit du 16 au 17 novembre. Il s'est déclaré un vent furieux qui commença à souffler médiocrement dans l'après-midi du 16 jusqu'à 11 heures dans la nuit du même jour. Puis il devint plus fort et ne cessa que vers les 4 heures du jour suivant. Les eaux du Godavery, refoulées vers leur source, s'étendirent et couvrirent un espace d'environ 1 mille à la hauteur de 2 $\frac{1}{2}$ pieds du niveau du sol. Les journeaux rapportent que 150 vaisseaux de 50 à 500 tonneaux échouèrent, et qu'un grand nombre de maisons furent renversées. Près de 10,000 ames périrent, et les propriétés détruites furent évaluées à 7 lacs de roupies. Coringuy, Samulcotta, Yanaon et les autres lieux circonvoisins ont beaucoup souffert des ravages causés par ce terrible ouragan.

1840. 10 janvier. Création d'un consulat français à Calcutta.

—— 28 avril. Arrivée de M. de Nourquer du Camper, officier de la légion d'honneur, capitaine de vaisseau, à 10 heures du soir, 27 avril en rade de Pondichéry. Le lendemain à 5 heures du matin, un salut de 7 coups de canon fait à bord de la Cornaline, corvette de guerre de S. M., commandée par M. Desfossés, capitaine de corvette, a annoncé au public l'arrivée de M. Du Camper. Les autorités convoquées vers 10 heures à l'hôtel du Gouvernement par M. le général marquis de St-Simon, ont reçu M. Du Camper et l'ont salué gouverneur des établissements français de l'Inde, au nom de S. M. Louis-Philippe, roi des français.

—— 21 mai. Départ de M. le général marquis de St-Simon sur la corvette la Cornaline. Les fonctionnaires et employés convoqués par un ordre émané de M. le

gouverneur Du Camper, se rendirent à l'hôtel du Gouvernement et accompagnèrent jusqu'au rivage M. le général marquis de St-Simon, qui a effectué son embarquement ce même jour à 6 heures ½ du matin.

10. 1er juin. Fondation d'une imprimerie en la maison des missions étrangères, dite des Jésuites, avec l'autorisation du gouvernement

— 14 juillet. Établissement français dans les îles Nos-Bé et Nos-Cumba, situées sur la côte N.-O. de Madagascar, par suite de la cessation faite par la reine des Saclaves, Tsòumeko, au roi des français. Le fort Dauphin, Foulepointe, Tametave, la baie d'Antougil, etc., situés sur la côte E. forment aussi une dépendance de l'île de Bourbon.

— juillet. L'emplacement du cimetière agrandi de 2950 mètres de superficie carrée.

— 25 juillet. Ordonnance royale créant un conseil général séant à Pondichéry et des conseils d'arrondissement séant à Chandernagor et à Karikal.

— 28 juillet. Arrêté relatif à la prime de 5 p. % à l'exportation, par mer, des tissus fabriqués sur le territoire français de Pondichéry.

— 10 novembre. L'assemblée des notables s'est réunie dans une des chambres du palais de justice pour élire les dix membres composant le conseil général.

— 25 novembre. Établissement des cantonniers stationnaires chargés de l'entretien journalier des routes. L'arrondissement de chaque cantonnier est désigné par un numéro d'ordre.

41. 18 janvier. Nouvelle fondation de l'église de N.-D.-de-l'Assomption, dite des Jésuites, située à Nély-

Tope, dépendance de Pondichéry, la primitive ayant été détruite en partie par les eaux de la pluie tombée à verse pendant les onze jours du mois de novembre dernier.

1841. 2 février. Arrêté qui établit à Karikal une maison de dépôt pour les malades indigents, à l'instar de celle de Pondichéry.

—— 30 juin. Arrêté local qui accorde une prime à la destruction des couleuvres vénimeuses. Cette prime est de 0,15 centimes pour chaque couleuvre de 3 pieds et au-dessous; et de 0,30 centimes pour celle au-dessus de 3 pieds. On évalue à 30,315 couleuvres de tuées depuis le 1er juillet au 15 août dans les trois districts et les dépenses à la somme de 2152 r. 1 f. On porte à 21,756 couleuvres de tuées dans le district de Pondichéry et les dépenses à 1478 roupies 1 fanon 23 caches.

—— 20 juillet. Arrêté qui supprime le droit appelé thola, perçu en nature sur les diverses marchandises qui se débitent dans les bazards de Chandernagor.

1842. 7 février. Arrêté relatif à deux bourses accordées aux frais de la colonie de Pondichéry, dans les écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers.

—— 7 mars. Arrêté portant réglement sur la régie du calou.

—— 8 mars. Arrêté qui admet MM. les membres du conseil général à emporter hors de la bibliothèque publique les livres appartenant à cet établissement.

—— Arrêté qui fixe à 0 fr. 20 c. par tonneau le droit d'ancrage et de manifeste à payer par les navires du commerce et à 2 fr 40 c., quel que soit leur tonnage, celui que doivent payer les champans, barques, manchoux et donys.

1842. 18 mars. Arrêté portant réglement des droits de manifeste de Karikal.

— 31 mars. Arrêté relatif au pilage des nélys à Karikal.

— 26 avril. Réglement sur le service du port et sur la police de la rade de Karikal.

— 25 avril. Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

— 23 juin. Arrêté qui règle l'état-civil des indiens dans les établissements français de l'Inde.

— Théâtre de l'Union établi dans la rue du Pavillon, ouvert sous la protection de M. le gouverneur Du Camper.

— 20 août. M. J.-A.-G. Delauney, prestidigitateur et professeur de physique amusante a donné sur le théâtre de l'Union deux représentations. Les jeunes artistes ont fait l'admiration du public par leurs talens pour la danse et la pantomime. La plus jeune, âgée de sept ans, a attiré le suffrage unanime du public.

— 19 septembre. Service funèbre en l'honneur de S. A. R. le prince duc d'Orléans, mort le 13 juillet à Paris, célébré à 7 heures 1/2 du matin dans l'église de N.-D.-des-Anges. Cet évènement malheureux a affligé toute la colonie, qui s'est associée aux sentiments douloureux de S. M. Louis-Philippe.

Un catafalque a été élevé au milieu de l'église, décorée d'emblêmes funèbre. Chaque colonne de la nef principale, outre les attributs funèbres, portait un drapeau tricolore au bas duquel on lisait le nom de chacune des victoires remportées en Algieré par S. A. R.

1842. Des salves d'artillerie ont été tirées pendant la durée de l'office auquel ont assisté toutes les autorités tant civiles que militaires, en deuil. Depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, la batterie du salut a tiré de demi-heure en demi-heure. Dès le matin le pavillon de la place a été mis en berne, et tous les bâtiments en rade ont également pris part au deuil.

----- 10 octobre. Deux représentations variées d'Opéras et de Vaudevilles ont été données sur le théâtre de l'Union par M. et Mme L. Jame, élèves de l'école royale de musique à Paris, et par M. A. Lecourt, ex-artiste au théâtre de la Porte Saint-Martin.

----- 24 octobre. Le 24 le baromètre qui avait été observé les jours précédents à 28 pouces 5 lignes, était au commencement du jour (24 octobre), à 28 pouces 2 lignes, creusant un peu à midi, il a marqué 28 pouces 0 lignes. A 2 heures 27 pouces 4 lignes. A 5 heures 20′ 26 pouces 10 lignes, 2 lignes au dessous de tempête et est resté marquant 26 pouces 10 lignes jusqu'au moment où le vent d'O. N.-O. ayant cessé de souffler, a repris avec la même force du S.-O. après $^1/_2$ heure environ de calme plat; alors il pouvait être 6 heures du soir, heure à laquelle le baromètre a commencé à remonter, ligne par ligne mais en sifflet sur le côte extérieur du tube jusqu'à 28 lignes faibles; il était alors 10 heures $^1/_4$. Les vents soufflaient à cette heure de l'est par bien petites rafales.

Lors de l'ouragan de 1830, le baromètre descendit un demi-pouce plus bas et l'hygromètre de Saussure a marqué dès le 24 au matin 20° d'humidité.

Il y avait en rade cinq navires. L'Apollon, l'Antoinette, le Cervantès, le Mirabeau et le Corsaire. La terre, pour donner le signal d'appareiller, tira deux coups de canon vers les 2 heures de l'après-midi du lundi. Le Cervantès a reparu le mardi matin après avoir souffert de grandes avaries. Le Mirabeau fut aperçu le 26 n'ayant qu'un seul mât. Le Nouveau Tropique, parti de la rade quelques jours avant le coup-de-vent pour Madras, n'a pu s'y rendre ayant essuyé le coup-de-vent à 48 lieues au large de Pondichéry. Il est revenu en rade le 3e jour ayant essuyé de grands dommages. Quant au trois autres navires, l'Antoinette, l'Apollon, (barques anglaises) et le Corsaire (barques hollandaises) qui n'ont pas reparu après le coup-de-vent sont présumés sombrés par la force de l'ouragan. On évalue la pertes des marchandises embarquées à bord de l'Antoinette, à 80,000 roupies.

Les navires n'ont pas seuls souffert des désastres causés par le coup-de-vent. Un grand nombre de maisons ont été renversées, notamment celles de la ville noire qui ont été presque toutes endommagées. Le mât de pavillon a été abattu par morceaux ainsi que les croix plantées sur les églises et le cimetière. La grande cheminée de l'établissement de filature de M. Poulain, ayant environ 100 pieds de hauteur, a été abattue à raz de terre. Une autre petite cheminée ayant 70 pieds de hauteur a été abattue de la moitié par la chute de la grande cheminée. La perte qui en est résultée par suite de ce coup-de-vent peut être évaluée à 5000 roupies environ L'établissement de filature de MM. Blin et Cie a également perdu une cheminée. Des portes

et fenètres cassése, une partie du toit endommagée et des cardes mouillées. Cette dernière perte est évaluée à 2000 roupies environ. Le théâtre de l'Union entièrement détruit. Ce coup de vent a occasionné aussi beaucoup de dégats dans les plantations Tous les cocotiers ont été presque abattus. Cette perte a été considérable pour la régie : car il résulte d'après les documents que nous avons recueillis que Pondichéry, y compris ses districts a éprouvé, au jour du coup-de-vent, une perte totale d'environ 502,290 fr. 95 c. en arbres fruitiers, plantations, bestiaux, maisons et terres, etc., paillottes ainsi repartie :

			fr.	c.
Le domaine de l'état, dans les trois districts.			59,779	71
Propriétés particulières (district de Pondichéry).			328,912	34
id.	id.	(id. de Villenour).	72,565	52
id.	id.	(id. de Bahour). .	41,155	38
			502,590	95

Tels sont, en résumés les ravages causé, par la force du coup-de-vent.

Grâces à la sollicitude paternelle du gouvernement, des secours en argent ont été promptement distribués aux malheureux.

SUCCESSION

ouverneurs français et anglais et des ordonnateurs, à Pondichéry.

GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Gouverneurs.

2. MM. Caron, directeur de la compagnie française.
8. Français Martin, ... id.
5. Dumas.
2. Dupleix.
4. Godeux, directeur de la compagnie française.
7. Lery, président au conseil de Pondichéry, par intérim.
— Le comte de Lally Tollendal.
4. Law de Lauriston.
7. De Bellecombe.
4. Le marquis de Bussy, lieutenant-général.
— De Contenceau, brigadier des armées du roi, par intérim.
5. Le vicomte de Souillac, commandant des vaisseaux du roi.
6. Charpentier de Cossigny, colonel du régiment de l'île de France.
7. Le comte de Conway, colonel.
8. Le chevalier de Fresne, colonel du régiment de l'île de Bourbon.
4. De Chermont.

Ordonnateurs.

1764. MM. Chevreau.
1783. Foucault, commissaire de la marine, ordonnateur.
1774. Potier de Courcy, commissaire général de la marine, ordonnateur.
1777. Mottet de Narbonne.
1785. Moracin.
1793. Mottet de la Fontaine.

GOUVERNEMENT ANGLAIS.

Gouverneurs.

1793. MM. Braitwhaite, général de l'armée, prend le commandement de Pondichéry.
1802. de Méron, remplace le général Braithwaite.
1803. Le général St-John, nommé gouverneur de la place, remplace M. de Méron.
1805. E. W. Falofield.
1811. Le colonel Lockhart.
1812. Le colonel H. Freser, gouverne la place pendant quelque temps.
—— Le capitaine J.-S. Freser.

GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Gouverneurs.

1816. MM. Le comte Du Puy.
1835. Cordier, par intérim.
1826. Le vicomte Desbassayns.
1828. Scipion.

MM. Cordier, administrateur général.
De Mèlay.
Le général, marquis de Saint-Simon.
DeNourquer Du Camper.

Ordonnateurs.

MM. Dayot, intendant.
Bedier, ordonnateur.
Scipion, commissaire de marine.
Filleau St-Hilaire, id.
Redon, commissaire de marine.
Pognon, sous-commissaire de marine.
L. Dalmas, commissaire de marine
Buirette Saint-Hilaire, sous-commissaire de marine.
Pognon, sous-commissaire de marine, par intérim
L. Dalmas, commissaire de marine.

MONNAIES, POIDS ET MESURES.

monnaies et des poids et mesures généralement emplo- dans l'Inde, avec leur comparaison aux unités fran- ses, leur dénomination, leurs subdivisions principales le change).

publiant ce nouveau tableau des monnaies et des poids sures plus complet que celui des années précédentes, rends au vœu d'un ancien ami du collége qui m'en a é l'idée dès la première publication de mon An- re.

INDES ORIENTALES.

PONDICHÉRY (CÔTE DE COROMANDEL) CHEF-LIEU DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

TABLEAU DES MONNAIES EFFECTIVES.

(Les nombres écrits à la suite et sur une même ligne expriment la même valeur).

Pagodes.	Roupies.	Fanons.	Caches.	Fr.	C.
1	3 ½	28	560	8	40
	1	8	160	2	40
		1	20	0	50
			1	0	015

Monnaies d'or. On distinguait à Pondichéry trois espèces de monnaies d'or appelées pagodes, ainsi nommées parce qu'elles représentaient des figures d'idoles ou des temples indiens appelés *Pagodes*. Les monnaies de différents poids et de différents titres étaient des pagodes à l'étoile des pagodes à trois figures ou Swamy et des pagodes au croissant avec figure. Elles n'ont en général aucune autre effigie que les inscriptions représentant les noms et les titres des souverains des pays où elles ont été frappées et d'où elles sont originaires, avec le millésime en langue persane.

Les pagodes frappées primitivement à la monnaie de Pondichéry n'existent plus, parce que le monnayage de ces

pièces d'or a été suspendu. Mais celles en usage actuellement dans notre colonie ou qui y ont cours, sont des monnaies anglaises.

Le gold mohur ou mohur sicca du Bengale, daté du 10e Sun, frappé à la monnaie de Calcutta, contient 187,651 grains d'or pur, 17,059 d'alliage et 204,71 de poids.

Le gold mohur ou roupie d'or frappée à la monnaie de Bombay, contient 614,74 grains d'or pur, 14,26 d'alliage et 179 grains de poids.

La roupie d'or, appelée pagode étoile, frappée à la monnaie de Madras, contient 42,048 grains d'or pur de 19 $\frac{1}{5}$ carats fins, et pèse 52,56 grains poids. Cette pagode est égale valaur à l'ancienne pagode de Pondichéry.

Les natifs donnent le nom générique de morah à toutes les pagodes appelées mohur.

Monnaies d'argent. L'unité monétaire est le franc, monnaie fictive n'ayant cours à Pondichéry que dans les comptes établis par l'administration. Les roupies d'argent qui circulent à Pondichéry sont, la roupie d'argent frappée à la monnaie de cette ville en 1837. Elle contient $^{115}/_{200}$ de fin, $^{5}/_{20}$ d'alliage et 2 gros 70 grains $^{33}/_{40}$ poids légal. Elle porte les mêmes empreintes, le même titre et le même poids que celle frappée antérieurement. La roupie d'argent se subdivise en $\frac{1}{2}$ roupie, en $\frac{1}{4}$ ou double fanon en $\frac{1}{8}$ ou fanon simple, en proportion. Excepté la $\frac{1}{2}$ roupie, les autres fanons ont été frappés à Pondichéry en 1837. Le double et le simple fanons représentent sur un côté un coq gaulois et au-dessous le millésime 1837. Au revers on distingue quelques points. Les anciens fanons qui circulent encore représentent une fleur de lys, et sur le côté opposé quelques points. Le fanon contient $^{109}/_{120}$ de fin, $^{11}/_{020}$ d'alliage et 17 grains $^{85}/_{100}$ de poids légal.

Les roupies d'Arcat qui ont cours aussi dans cette colo-

nie, sont frappées à la monnaie de Madras. D'après la proclamation de 1835, la nouvelle roupie d'argent frappée à la monnaie de Madras est la monnaie étalon de cette présidence. Elle représente sur un côté l'effigie de S. M. Britannique avec ces mots; WILLIAM III, KING écrits tout autour. Au revers et au centre : la valeur de la monnaie en anglais et en persan. Ces mots sont environnés d'une branche de laurier et tout autour est écrit EST INDIAN COMPANY 1835. Elle contient $^{11}/_{12}$ de fin sur $^{1}/_{12}$ d'alliage et 180 grains poids légal équivalant à un tola.

La roupie de Madras se subdivise en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ et $\frac{1}{16}$ en proportion. Ces petites pièces de monnaie en argent sont appelées annas, dont 16 font une roupie.

Monnaies de cuivre ou *billon*. Les monnaies de cuivre sont appelées caches. Celles frappées primitivement à la monnaie de Pondichéry et qui y circulent encore, représentent sur un côté une fleur de lys et sur le côté opposé des lettres malabares. Mais celles frappées en 1836 représentent un coq gaulois et au-dessous le millésime 1836, sur le côté opposé, des lettres malabares.

Les monnaies de cuivre anglaises sont appelées payças, dont 12 font 1 anna ou 10 caches de Pondichéry.

Monnaies en circulation.

De toutes les monnaies ci-dessus désignées, il n'y a que les francs, les décimes et les centimes qui soient fictifs, toutes les autres monnaies existent et ont cours à Pondichéry.

Autrefois on comptait par livres à 20 sous à 12 deniers tournois, monnaie aussi fictive, et la roupie courante était évaluée à 50 sous. Le patack ou patagon, pistoles portugaises équivalant à 48 sous, taux de la roupie. Mais tous les comptes établis actuellement par l'administration sont

ncs. Le franc se subdivise en 10 décimes en 10 cen-
ou le franc en 100 centimes. Le système décimal est
alement employé dans les affaires qui concernent le
rnement. Il l'est aussi quelquefois dans les comptes
s par les négociants pour faciliter les opérations du
ierce avec la métropole.

n que toutes les conventions et tous les engagements
uvernement soient exprimés en francs, décimes et
nes, les payements et achats sont convertis en rou-
La roupie, selon le taux du gouvernement, est éva-
2 francs 40 centimes; mais selon le taux du com-
, à 2 francs 50 centimes.

tes les conventions sociales, tous les payements et
es publics entre particuliers, sont réglés et effectués
pies, fanons et caches.

Change des monnaies.

gold mohur ou mohur sicca de Calcutta, daté du 19e
aut 16 roupies sicca ou 42 f. 52 c., ou 17 r. 1 f. 1 c. $\frac{1}{3}$.
oupie sicca à 16 annas ou 2, .55, . .id. . 1, .0, . .8, . .$\frac{2}{3}$.
nohur ou roupie d'or de Bombay datée de 1818, vaut
pies d'argent de Bombay ou 35 f. 55 ou 15 r. 2 f. 8 c.
oupie de Bombay 1818 vaut . 2 . . 37 id. . 0 . . 7 . 18.
oupie d'or de Madras vaut . 8 . . 40 id. . 3 . . 4 . . »
oupie d'argent de Madras 1835, du poids de 180
troy ou un tola, contenant $^{11}/_{12}$ d'argent, et $^{1}/_{12}$
;e, vaut 16 annas ou 8 fanons de Pondichéry ou 2 f.
u 1 r. » ».
oupie de Pondichéry à 8 fanons ou 160 caches 1 fr.
u 1 r.
oupies d'argent de Pondichéry ou de Madras se chan-
néralement à raison de 8 fanons Pondichéry ou de
as Madras. Mais le change du fanon de Pondichéry

varie. Il a été fixé primitivement par le gouvernement à 18 caches de Pondichéry. (Arrêté local 29 décembre 1838). Mais ce taux a été rapporté par celui du 6 mars 1839. De sorte que le change du fanon flotte ordinairement entre 16, 17, 18 et 20 caches, selon la quantité plus ou moins grande de ces pièces de cuivre en circulation sur la place.

Le fanon de Pondichéry, considéré comme monnaie de compte, est évalué à différents taux.

Au trésor et à la police, le fanon est évalué à 150 caches ou 15 liards valant chacun 10 caches.

Au tribunal de première instance, on le compte à raison de 64 caches ou 16 liards valant chacun 4 caches.

Au domaine, on compte par petits fanons Madras, dont 45 font une pagode étoile. Le petit fanon Madras vaut 80 caches Madras ou 12 caches $\frac{4}{9}$ de Pondichéry, ou 0 fr. 1856.

A la régie de Karikal on le compte à raison de 90 caches et dans l'administration du même établissement on le porte, à 150 caches.

Autrefois le fanon de Pondichéry était évalué à 64 caches, ou 16 quadruples caches. On compte aussi la roupie à 160 doudous ou 480 caches.

Les maisons de commerce établissent leurs comptes par roupie à 16 annas, à 80 caches ou 16 liards.

TABLEAU DES MONNAIES DE COMPTE.

Arib.	Crores.	Laks.	Roupies.	Fr. C.
1	100	1000	100,000,000	240,000,000,00
	1	100	10,000,000	24,000,000,00
		1	100,000	240,000,00
			1	2,40

Parmi les monnaies de compte dont le tableau ci-dessus
re un rapport exact avec le nouveau système décimal,
us n'en remarquerons que deux qui sont le plus générale-
ent adoptés dans la façon d'évaluer les grandes sommes.
Les grands paiements sont exprimés ordinairement par
s et par crores, monnaies de compte que nous emprun-
ns des Indiens. L'Arab, Arib ou Abaz dans la langue
nskretam vaut 100 corors ou crores. On compte par laks
a banque de Madras, lorsqu'il s'agit d'évaluer des sommes
nsiderables.

Le gros lot de Madras est évalué à un lak-roupie ou
nt mille roupies d'argent. Le crore vaut dix millions de
upies d'argent ou cent laks. Le côti vaut 10 laks ou
400,000 francs; et 10 laks-côtis font un crore.

Comptes adoptés dans le commerce.

Ces grands nombres de compte, dont le commerce a con-
rvé l'usage, offrent un rapport avec les autres unités de
ids et mesures, qu'il est essentiel d'en énumérer ici les
incipaux.

Dans la vente du bétel.

Le souroutou est un compte de 3000 feuilles.
L'adoucou est un compte de 48 feuilles.

Dans la vente de l'arèque.

L'avanam est un compte de 20,000 arèques.
Le kalassam est un compte de 1000 arèques.

Dans la vente des toiles.

Les pièces des toiles du nord sont classées par conjons.
y a des pièces de 12, 14, 16, 19, 23, 26, 30, 36, et de
0 conjons. Le conjon est la réunion de 120 fils en chaîne
u fils sur la longueur de la toile. Il est disposé sur une

largeur de 3 pieds 8 pouces sur le metier du tisserand et revient à 3 pieds 2 pouces toile blanchie ou teinte. Il doit y avoir par conséquent autant de fois 120 fils dans une pièce de toile comme elle comporte de conjons. La même quantité de fils doit aussi se trouver sur le fil de trame ou tissure. S'il y en a plus le conjon n'en est que plus beau; s'il s'en trouve moins, le conjon est faux. D'après ce rapport, la pièce de 26 conjons contient 1920 fils. Celle de 40 en contient 4800. Le nombre de fils contenus dans chaque conjon faisant la beauté de la pièce, celle de 40 est par conséquent estimée la plus belle.

Le kal est une autre manière de compter employée pour une certaine espèce de toile. Le kal est la réunion de 240 fils comptés sur la largeur. Il y a des pièces de différents kals. Plus il y a des kals dans une pièce de cette nature, plus elle est belle. La pièce de 40 conjons est de 20 kals, ce qui fait 2 conjons au kal. Tel est le rapport qui existe entre ces deux façons de compter.

Pour vérifier soit le conjon, soit le kal, il faut, avec une loupe dont le carré est de 3 lignes, compter les fils vus dans ce carré, les multiplier par 4 pour avoir la quantité en pouces, multiplier ce nombre par la largeur de la toile et diviser le nombre trouvé par 120 pour avoir le conjon, et par 240 pour avoir le kal.

Pour les mouchoirs, le conjon est disposé sur 2 pieds 8 pouces. Pour en trouver le conjon, il faut faire le même calcul que sur la toile. Le conjon est en usage pour estimer les toiles du nord, et le kal pour celles du sud.

Manière de compter les bas de coton.

Les bas de coton sont estimés par le nombre de fils. Ceux confectionnés en Europe sont ordinairement de 2 fils. Ceux

confectionnés dans l'Inde sont depuis 3 fils jusqu'à 7, le plus haut degré de finesse dans les bas de coton. Ainsi la qualité des bas de coton dépend du nombre de fils que l'on emploie.

Les points, dans les bas de coton, font connaître leur grandeur et non leur qualité. Ils se comptent sur toute la circonférence et leur nombre dépend de la grandeur de chaque bas.

Courge.

La courge est un compte de 20 pièces généralement. Mais toutes n'étant pas de la même grandeur ni de la même largeur, il est utile d'énumérer ici les différentes espèces de ces toiles.

CHARCELAS, dites cambayes; la courge de 20 pièces de 8 coudées de long sur 1 ½ de large.

SOUCRETONS. La courge de 20 pièces de 18 coudées de long sur 2 ½ de large.

SERVIETTES. La courge de 20 pièces d'une coudée jusqu'à ½ coudées.

NAPES. La courge de 20 pièces varie de 6 coudées jusqu'à 12 coudées.

MOUCHOIRS BURGOS. La courge de 20 pièces varie depuis 0 conjons jusqu'à 23 conjons.

TOILE ÉCRUE ET TOILE BLEUE. La courge de 20 pièces. La pièce mesurant 14 aunes de long sur ⅞ de large. Elle varie depuis 6 kals jusqu'à 12 kals.

TOILE DE CONJONS. La courge de 20 pièces. La pièce mesurant 72 coudées de long sur 2 ½ coudées de large. Elle varie depuis 12 conjons jusqu'à 40.

Tonnage.

Les chargements des navires s'évaluent par tonneaux, l'on entend par tonneau de mer, un poids de 2000 livres poids de marc. Le millier, égal à 10 quintaux ou 1000 kilo,

remplace le tonneau de mer. Le tonneau de mer est donc à la fois une mesure de pésanteur égale à 2 milliers et une mesure de jauge ou capacité répondant à 42 pieds cubes. On entend par navire de 300 tonneaux celui qui peut porter 600 milliers encore bien que sa capacité egale à 300 fois 42 pieds cubes, pût contenir, en la supposant remplie d'eau, le poids d'environ 900 milliers. Ainsi le tonneau dans le chargement est de 2000 livres, et le tonneau d'encombrement de 42 pieds cubes.

D'après ce calcul on trouve que

La pièce de 4, pèse	. . . .	560	livres.
La id. de 3, id.	. . . .	280	id.
La id. de 2, id.	. . . .	170	id.
La id. de 1, id.	. . . .	100	id.
La id. de 4, pleine de vin.	. . . . .	2164	id.
Celle de 3, id. id.	. . . .	1623	id.
Celle de 2, id. id.	. . . .	1083	id.
Celle de 1, id. id.	. . . .	541	id.

Un quintal de biscuit occupe 4 pièces cubes d'espace. La pièce de tole d'un kilolitre d'eau contient un tonneau.

20 caisses, d'une douzaine chacune occupent l'espace d'un tonnneau.

13 sacs de riz occupent l'espace d'un tonneau.

3 balles de toile bleue de 80 pièces, occupent un tonneau.

48 ballots de savon.
2000 livres de sucre valent un tonneau.
1600 id. de café, id.
900 litres, id.
4 barriques d'eau, id.
1400 livres de poivre, id.
800 id. de girofle, id.

Le tonneau anglais est de 50 pieds cubes anglais.

MESURES GÉOGRAPHIQUES ET ITINÉRAIRES.

Yojana	Coss.	Milles.	Dand.	Yards.	Hat'hs.	Vitestis	Mains.	Doigts.	Grains d'orge.	Kilomètres.
1	4	9	8000	16000	32000	64000	192000	768000	2304000	13,3333
	1	2 ¼	2000	4000	8000	16000	48000	192000	576000	3,3333
		1	1000	2000	4000	8000	24000	96000	288000	1,6666
			1	2	4	8	24	96	288	1,826 mètres.
				1	2	4	12	48	144	0,915
					1	2	6	24	72	0,4565
						1	3	12	36	1,228
							1	4	12	0,076
								1	3	0,019
									1	0,006

Vu la grande diversité d'opinions sur l'inégalité des milles indiens, il serait assez difficile de préciser cette mesure établie d'après la marche des voyageurs indiens.

Voici comment on compte en général les mesures de distance.

La distance qu'un voyageur parcourt dans une heure indoue est appelée *naji*, ou petite lieue indienne. Elle est égale à 24′ européennes. Le *cadam*, grande lieue indienne, vaut 7 $\frac{1}{2}$ *najis*. Ce temps est égal à une journée de marche et vaut 10 milles.

La base du système linéaire indien duquel dérivent tous les autres, est la coudé appelée *Hasta* en sanskrit, en usage dans les contrées orientales et occidentales de l'Inde.

Sous les princes indous, le *Hal'h* ou *Hasta* était égal à 2 empans ou *Vitestis*, dont chacun égal à 12 doigts, et le doigt à 8 grains d'orge placés sur une même ligne, bout-à-bout.

Selon les brahmes gymnosophistes, les milles indiens se mesurent avec la perche appelée *Danok* ou *Dandd*, dont 1000 font un *Crosa* ou *Coss* qui égale 4000 *Guzes* ou *Gazes*, ou 2 $\frac{1}{4}$ milles anglais. Le *Yojana (Yosané* ou *Yozan)*, égale 4 *Crosas* ou *Courousames*, ou 10 milles près.

Le mode dévaluer la distance par *Coss* à été introduit par les mahométans. Sous le règne de Tippou, les mesures de longueur furent établies d'après la *Gaze* ou *Yard*, maintenant trés-usitée dans la presqu'île de l'Inde. La gaze royale appelée *Moukelzer* est plus longue que la gaze commune, elles dérivent toutes deux aussi de la coudée, et ont servi à établir le *Coss*.

En prenant un juste milieu entre toutes les opérations, obtenues de la comparaison du *Coss* estimé avec le *Coss* mesuré, on peut dire que la longueur du *Coss* est communément de 2 milles légaux d'Angleterre *(British statute miles)*, ce qui donne 37 $\frac{1}{2}$ *Coss* au dégré.

DIVISION ASTRONOMIQUE DE LA DURÉE DU TEMPS INDIEN.

Yamons.	Najigues.	Vinadiguays.	Chenoms.	Chipourons.	Matirés.	Heu.	Min.	Sec.	Tierces
1	7 1/2	450	5400	10800	21600	3	»	»	»
	1	60	720	1440	2880	»	24	»	»
		1	12	24	48	»	»	24	»
			1	2	4	»	»	2	»
				1	2	»	»	1	»
					1	»	»	»	30

Les indiens divisent la journée appelée *yamom* en deux parties. La journée de 12 heures est de 4 *yamoms*, et la nuit de 12 heures est aussi de 4 *yamoms*. Le mois lunaire est divisé en *parouvoms* de 15 jours chacun, et 12 mois font une année. Celle-ci commençant toujours au 1er *sittiry* (avril), lorsque le soleil entre dans le signe du Bélier. C'est le commencement de leur année astronomique. Tandis que leur année civile commence lorsque le soleil entre dans la constellation du Capricorne. Ils ont deux cycles, l'un de 12 ans appelé *mamankam* et l'autre de 60 ans appelé *antou*. C'est par une répitition continuelle de cette révolution de 60 ans, qu'ils fixent les dates de leurs écrits.

MESURES LINÉAIRES OU DE LONGUEUR.

Guedgeons.	Molons	Channes.	Mètres.
1	2	4	0,915
	1	2	0,4565
		1	0,2282

Le mesurage des draps, toiles, etc., se fait généralement avec la yarde anglaise. Elle a été reconnue, par la commission du gouvernement en 1836, mesurer 0,915 mètre. Elle est appelée *guedgeon* par les musulmans qui s'en servent ainsi que les natifs pour mesurer le drap et la toile. Mais les *cométys*, marchands de toile, se servent de la coudée appelée *molon*, longueur du coude jusqu'au bout des doigts, pour vendre la toile. Ils n'ont point d'autre mesure que le *molon* pour évaluer la longueur des pièces de toile.

Le bois *d'assiny*, bois de la côte de Coromandel, propre pour la construction des bâteaux du pays, et le bois de manguier se vendent à la coudée. *Ady*, dénomination adoptée par les natifs pour exprimer le mot pied. Cette mesure

égale 1 pied anglais ou 1,304 mètre et sert à déterminer une étendue quelconque ou à évaluer le bois de charpente.

Le bois de thec ou bois de Pégu, se vend par pied français ou 1,325 mètre.

L'aune française est très-peu usitée dans cette colonie; elle a été reconnue par la commission du gouvernement, mesurer 1,188 mètre. La chaîne en usage dans les travaux est égale à 11 mètres. Les architectes indiens appelés *choui-sastriars* se servent de la mesure appelée *moulé-his-tamou-col* pour la distribution de leurs maisons, terrains, etc., elle est égale à 0,805 mètre.

MESURES AGRAIRES OU DE SUPERFICIE.

Vélys.	Grands canis.	Petits canis.	Coujis.	Coll carré.	Ares.
1	2 $^{1}/_{2}$	5 $^{5}/_{8}$	250	324000	300,9960
	1	2 $^{1}/_{4}$	100	129600	120,3984
		1	100	57600	53,5104
			1	1	0,535104

L'unité de mesure de superficie est une étendue plane carrée ayant un *coll* de longueur sur un *coll* de largeur, à laquelle on a donné le nom de *coll* carré ou *couji* de superficie. Le *coll* ou *gaule* en français est un bambou long employé pour le mesurage des terres. Il n'est pas le même partout et il varie depuis 24 pieds de longueur jusqu'à 36 pieds, selon les aldées des trois districts de Pondichéry.

Deux bornes en pierre de taille, placées en face de la pagode *Soundira-Issourer-covil*, située à Oulgaret, aldée du district de Pondichéry, à la distance de 36 pieds l'une de l'au-

tre, donnent la mesure de la gaule dite 36 pieds employée par les agents du domaine pour exécu le paimash. Cette mesure estimée avec le mètre a donné 10,824 mètres.

On se sert de quatre espèces de gaules pour mesurer toutes les terres des aldées des trois districts de Pondichéry, savoir : celles de 36, 32, 30 et de 24 pieds.

La gaule de 36 pieds est en usage dans les aldées de *Sarampacomodéanpett*, *Olandé*, *Poudoupaléom*, *Tatguedittou*, *Mouroungapacom* et *Commapacom*, du district de Pondichéry, pour mesurer toutes les terres de ces mêmes aldées, excepté les concessions. On se sert de la même gaule à *Oulgaret* pour mesurer toutes les terres à menus grains, excepté celles à nesly, qui sont mesurées avec celle de 32 pieds.

Les terres concédées antérieurement à l'ordonnance du 7 juin 1828, desdites aldées ainsi qu'à *Archiwack*, sont mesurées avec la gaule de 30 pieds, et celles faites postérieurement sont mesurées avec la gaule de 24 pieds anglais.

Dans les aldées de *Calapett*, *Alancoupom*, *Archiwack*, *terrains de fortifications*, ainsi que dans les aldées des districts de Villenour et Bahour, toutes les terres, sans distinction, sont mesurées avec la gaule de 24 pieds anglais.

Le domaine, sans s'arrêter à une légère différence dans les mesurages énoncés ci-dessus, ordonna, pour avoir un compte uniforme, que désormais les comptes nominatifs du domaine fussent évalués en un grand *cani* de 129,600 pieds de superficie ou en 2 $\frac{1}{4}$ petits *canis* de 57,600 pieds de superficie chacun.

Nous ajouterons aussi que 4 $^{1}/_{6}$ coujis font un mané (fonds de terre, champ) ou 2,2296 ares ; et 24 manés font 1 petit cani ou 53,5104 ares. On compte 121 petits canis ou 6474 ares pour un quart mille anglais ou 160 acres an-

Le mille carré anglais ou 640 acres anglais équivaut
[illegible] petits canis ou 25898,5523 ares ou 258 hectares
232 ares. (Voyez mané).

[M]ESURES AGRAIRES POUR LES SALINES.

Cani.	Aloms.	Coujis.	Patis.	Ares.
1	4	60	200	56,9812
	1	15	50	14,2453
		1	3 1/3	0,9496
			1	0,2849

[L'u]nité de mesure agraire pour les salines est le *pâti*, [le]s carreaux faits dans un *alom*, pour l'extraction du sel. [Le n]ombre de *pâtis* de salines que contient un *alom* n'est [pas l]e même partout, il varie suivant les aldées et les terri[toire]s.

[L']évaluation donnée aux *pâtis*, varie également. Voyez [Pâ]ti dans le glossaire placé à la fin de cet annuaire.

MESURES SOLIDES OU CUBIQUES.

Candi coll.	Vonahs.	Soks.	Mètres.	Mètres cubes.
1	24	96	0,726	»
	1	4	0,03	»
		1	0,007	»
		La corde de bois... ..		2,64
		Le couji guerdjeon....		1,00

Les indiens emploient le *candi coll* pour déterminer le cubage des bois ronds. Le bois de bith ainsi que le bois jaune dit satin, se vend au *candi coll*. Ils se servent d'un autre *candi coll* divisé en 28 parties ou *vonahs* égales qui équivant à 0,80 mètre. Il sert également à cuber les bois ronds et les poutres.

Le bois de sandal se vend au poids appelé *palam*.

Le *couji guedjeon* est égal au mètre cube. Les coulis de corvée ou terrassiers se servent du *couji guedjeon* pour mesurer les travaux de terrasse. Le *couji guedjeon* de terres piochées, transportées sur les digues, reglées et battues suivant les directions données par le genie, se paye a raison d'une pagode pour 60 *couji guedjeons* ou 0,165 franc par *couji guedjeon*.

Les bois provenant de la forêt de *Calapett*, dépendance de Pondichéry, sont achetés par corde. La corde de bois équivaut à 2,64 mètres cubes.

Mesures de la garce pour le riz.

Garce.	Gallons.	Tounis.	Vellams.	Courounis.	Padis.	Nagis.	Maganis.	Litres.
1	125	375	600	1500	6000	12000	48000	5238,996
	1	5	4 1/5	12	48	96	384	41,9119
		1	1 3/5	4	16	32	128	13,97
			1	2 1/2	10	20	80	8,73
				1	4	8	32	3,493
					1	2	8	0,873
						1	4	0,4366
							1	0,1091

La garce est une mesure de compte qui sert à é
chargements faits à bord des tonys, (bâteaux de l
des navires. Elle contient 600 *Vellams*. On comp
de riz à la garce, chacun de 75 kilogrammes. Ce
constaté par la commission du gouvernement r
l'effet de vérifier les poids et mesures en usage da
districts de Pondichéry. Elle a reconnu que le sac
tenance de 93 $\frac{3}{4}$ mesures de riz chamba vieux d'u
75 kilog. poids net. D'après cette évaluation,
ou *paddy* est 1 livre $\frac{1}{2}$ au lieu de 1 livre $\frac{1}{2}$ qu'u
de riz est censée peser ordinairement. La garce p
quent contient 20 bahars ou 4800 kilogrammes

Le *vellam* ou *marécal* est une grande mesure de
en fer avec lequel on mesure le nesly et le riz dan
de ces grains en gros. Le *paddy* ou mesure peut
sidéré comme unité de mesure de capacité. On
ainsi que le *magani* (subdivision de la mesure)
vente du riz et autres grains au détail. Il a serv
pour établir le rapport des autres mesures éno
dessus.

Le nesly, le riz, et tous autres grains sur les
publics, se vendent avec les trois mesures de capa
gnées ci-dessus. Toutes ces denrées ne peuvent se
autrement que combles.

...RES MESURES DE LA GARCE POUR LE RIZ,

...ce.	Gallons.	Marecals.	Paddis	Maganis.	Litres.
1	125	1500	6000	48000	5238,996
	1	12	48	384	11,911968
		1	4	32	3,49266
			1	8	0,873166
				1	0,109145

... tableau indique la manière de mesurer la garce avec ...*aréçal*. Le *maréçal* de la contenance de 10 mesures, ...à mesurer le riz, le nesly et toute espèce de grains. Le ...*ç̃cal* de la contenance de 4 mesures simples, la 12e par- ...'un gallon, qui sert à mesurer les grains est en usage ... les environs de Pondichéry.

... premier a été reconnu par les membres de la commis- ... du gouvernement, peser 7,500 kilogrammes *d'ouloun-* ... Le second a été reconnu aussi peser 3 kilogrammes ...*loundou*.

...a commission du gouvernement s'est servie du grain ...elé *ouloundou*, dans ses différentes opérations, vu que ...rain, étant moins sujet que les autres à l'humidité et ... variations du temps, conserve son poids et son volume.

AUTRES MESURES DE LA GARCE POUR LE RIZ.

Garce.	Calam.	Touni.	Courounis.	Naji.	Ouris	Ojoucou.	Ajacou.	Souvaudous.	Mesures.	Litres.
1	125	375	1500	12000	24000	48000	96000	480000	6000	5238,996
	1	3	12	96	196	384	768	3840	48	41,9119
		1	4	32	64	128	256	1280	16	13,97
			1	1	16	32	64	320	4	3,493
				1	2	4	8	40	1/2	0,4366
					1	2	4	20	1/4	0,21836
						1	2	10	1/8	0,10918
							1	5	1/16	0,05459
								1	1/30	0,01[illegible]

Ce tableau, placé à la suite du précédent, fait connaître d'une manière plus particulière les vraies expressions des différentes subdivisions des mesures de capacité adoptées par les *tamouls* dans le mesurage des grains, et dont la dernière, appelée *sauvaudou*, est égale à 360 grains de nesly, ou la $\frac{1}{80}$ partie de la mesure appelée *pady*, laquelle est égale à 0,010918 de litre.

AUTRES MESURES DE LA GARCE POUR LE RIZ.

Garce.	Marécals.	Mesures.	Litres.
1	400	4600	3241,734
	1	16	8,0043
		1	0,5065

Le sel se mesure avec le marécal anglais de la contenance de 7 mesures 2 maganis $\frac{7}{8}$, tête rase pour Pondichery, et de 6 mesures 7 maganis $\frac{3}{8}$ pour les districts.

La garce de sel de la contenance de 400 grands marécals anglais, tête rase, est égale à 868 marécals nouveaux. (Arrêté du 27 décembre 1837, voyez bulletin 1838).

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Lègre.	Veltes.	Gallons.	Pots.	Drachmes.	Serres.	Litres.
1	75	150	600	6000	1200	761,6852
	1	2	8	80	16	7,5158
		1	4	40	8	3,75788
			1	10	2	0,95947
				5	1	0,46973
					1/2	0,2548

L'expérience faite avec le litre a donné pour résultat que la serre est égale à 0,46973 litre. La serre prise comme unité de comparaison a servi de base pour établir le rapport des autres mesures de capacité énoncées ci-dessus. Elle se subdivise en $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{8}$ de serre. Le lait et l'huile se mesurent avec la serre. Elle a été reconnue par la commission peser 0,375 kilogramme. Elle est égale en capacité à la moitié de la mesure simple remplie d'eau de Moutirépaléom.

La cope, autre mesure de capacité en usage parmi les indiens, sert à mesurer le beurre. Elle est égale en capacité à la moitié d'une serre remplie d'eau.

Le parah, autre mesure de capacité de forme carrée, sert à mesurer la chaux après qu'elle a été éteinte. La chaux en coquilles se mesure aussi par parah.

On vend à la mesure rase, le beurre, le sel et la chaux.

L'arack se vend par lègre, velte ou gallon. Il se débite par pot ou drachme. Dans l'intérieur, l'arack ne se débite pas. L'arack patté se vend par *shalk*, autre mesure de capa-

mant 1 $^{7}/_{8}$ de velte ou 12 pots, ou 15 petits pots. Chaque pot ce
achmes. Le shalk renferme aussi 12 pots 3 drachmes et chaque p
5 drachmes.
patté se débite dans l'intérieur.
, espèce d'outre, est en usage parmi les indiens. Il sert à transpor
:ur la mantègue et l'huile.

POIDS.

...y.	Manangous.	Toulams.	Idaïs.	Touques.	Viccis.	Ratelles.	Serres.	Palams.	Kilogrammes.
1/3	20	32	64	128	160	480	840	6720	240
1	15	24	48	96	120	360	630	5040	18(
	1	1 3/5	3 1/5	6 2/5	8	24	24	336	12
		1	2	4	5	15	26 1/4	210	7,5(
			1	2	2 1/2	7 1/2	13 1/8	105	3,7
				1	1 1/4	3 3/4	6 9/16	52 1/2	1,87
					1	3	5 1/4	42	1,5
						1	1 3/4	14	0,5
							1	8	0,28
								1	0,03

. Les indiens n'ont pas de poids d'une grande capacité, mais ils en réunissent plusieurs d'une moindre capacité, avec lesquels ils remplacent les premiers, et ils leur donnent les noms de *barom*, *manangous*, etc. (bar et mands). Quoique ces poids n'existent pas en réalité, il n'est pas moins vrai que l'expression s'en est conservée jusqu'aujourd'hui parmi les indiens. Ainsi les chettys vendent dans leurs magasins aux boutiquiers, marchands détaillants; leurs marchandises par *barom* et *manangous*; et ces derniers les détaillent dans leurs boutiques aux particuliers par *touque*, *ratelle* et *palam*.

Voici en résumé à quel genre de marchandise chaque poids détaillé ci-dessus est affecté.

Barom, bar en français. Ce poids sert à peser les marchandises en gros. L'indigo, le sucre, le café, les cordager, le savon, le cuivre et le fer, se pèsent au bar. Il est de la contenance de 480 livres ou 500 livres anglaises, taux du commerce.

Pody, c'est la charge ordinaire d'un bœuf. Le nesly et autres menus grains nous viennent de l'intérieur par *podys*. Cette charge de grains, portée au grand bazard à dos de bêtes de somme, peut être évaluée 120 mesures.

Manangou, mand en français. Poids de 24 livres servant à peser les marchandises en gros.

Toulam, poids propre pour peser les liquides ou les matières sèches en gros. La mantègue (beurre fondu), les épiceries, le sucre, se pèsent au toulam. Les marchands détaillants achètent les épiceries par toulam pour les revendre en détail par touque.

Touque, poids dont les boutiquiers se servent pour vendre en gros les matières sèches ou liquides. La mantègue, le sucre, le café et le tamarin se pèsent par touque.

Les membres de la commission nommés par le gouverne-
:ent le 27 janvier 1836, à l'effet de constater le rapport
es poids et mesures en usage tant à Pondichéry que dans
es districts, avec la livre usuelle et les poids du système mé-
:ique, ont reconnu que la *touque* équivaut à 1,875 kilo-
ramme. Elle se subdivise en $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ de *touque* en proportion.

Serre, poids servant à peser le cuivre, le plomb ou tout
utre métal. Elle contient huit palams poids usuels ou 0,286
ilogramme.

Palam, poids propre à la vente en détail des épiceries.
a été reconnu aussi par la commission peser 0,03571 kilo-
ramme. Pris comme unité de comparaison, il a servi de
ase pour établir le rapport des autres poids ci-dessus.

Tous les poids et mesures adoptés par la commission du
ouvernement ont été poinçonnés et déposés au bureau de
olice et à l'hôtel de la monnaie. Ceux étalonnés portent
'une manière distincte et lisible, en chiffres, la date de l'an-
ée et servent de point de comparaison pour vérifier les
esures et les poids détruits par le temps, ou les faux poids
u'on voudrait introduire dans le commerce.

Tous les poids trouvés dans les marchés publics, non
oinçonnés par le fermier étalonneur et ne portant point
n caractères visibles la date de chaque année, sont confis-
ués, et les contrevenants passibles d'une amende égale à
ngt fois le droit perçu pour l'étalonnage. (Bulletin du 14
ovembre 1832).

GLOSSAIRE

Des termes agricoles et autres en usage dans l'Inde.

Acharom. Arrhes.

Adamanaires. Concessionnaires des terres dites adamanoms. Ils les cultivent comme leurs propriétés.

Adamanom. Les terres dites adamanoms sont celles dont le domaine a aliéné la jouissance à perpétuité en se réservant la propriété du fonds. Ces terres sont assujetties à une redevance à la valeur moyenne des récoltes que peuvent produire ces terres. Cette redevance est fixée suivant le tarif d'Oulisse pour les aldées des deux districts; et suivant celui de 1792 pour les aldées de Pondichéry.

Adicache (droit d') Est le droit d'une cache que paient chaque jour tous les marchands tant dans la ville de Pondichéry que dans les aldées des limites, indépendamment de celui d'étale. Ce droit est direct.

Adigaar. Inspecteur en chef. C'est le grand bailli du village.

Aldées. Villages indiens, lesquels réunis ensemble forment des districts ou des maganoms (voyez ces mots), et dont les habitants s'appellent aldéens. Les aldées en régie sont administrées sous la surveillance du thassildar et de béchecars, (voyez ces mots).

Alom (de salines). Alom désigne un carré de terre ou bassin à rebords où l'on fait du sel.

Alloucahe (droit d'). Est le droit d'une cache par jour perçu sur chaque boutique de Pondichéry, choppe, étal ou

TA[BLE] ... RÉDUCTION DE ... EN HECTARES

Coujis	1re R[éduction] Ares.	Cen[tiares]
1	00	5[illegible]
2	01	0[illegible]
3	01	6[illegible]
4	02	1[illegible]
5	02	6[illegible]
6	03	2[illegible]
7	03	7[illegible]
8	04	2[illegible]
9	04	8[illegible]
10	05	3[illegible]
[illegible]0	10	7[illegible]
[illegible]0	16	0[illegible]
[illegible]0	21	4[illegible]
[illegible]0	26	7[illegible]
[illegible]0	32	1[illegible]
[illegible]0	37	4[illegible]
[illegible]0	42	8[illegible]
[illegible]0	48	1[illegible]
[illegible]0	53	5[illegible]
	Hect.	Ar[es]

2e RÉDUC[TION]

... *valeur de 10 coujis en ares et centiares.*
...on, dans la colonne des coujis à gauche,
...me 5 ares 351040.— Pour trouver la
...a table, 2e réduction, dans la colonne
...le nombre 10, la somme 5 hectares 35

... compris dans la limite de cette table,
...oir que pour multiplier un nombre par
...ter un, deux ou trois *zéros* à la droite
... de conserver la virgule, signe caracté-
...ddition des zéros, on avancera la virgule,
...*d'un rang* vers la droite, si le nombre
...*trois rangs*, si ce nombre décimal a été

...t 10,702080. (Voyez la table).
× 10
107,020800 ou 107 hectares 02 ares.

16,53120 (Voyez la table).
× 10
160,531200 ou 160 hectares 53 ares.

10,702080
× 1000
...0702,080000 ou 10702 hectares 08 ares.

colporteurs de poissons secs, frais ou salés, de Nélytope, d'Oulgaret, de Moutalpett et de Kirépaléom. Ce droit est direct.

Amildar. Inspecteur indien d'un district.

Amina. Agent du domaine établi pour la perception des droits et revenus. Surveillant des fermes de bétel, tabac etc.

Anadicarambou. Terres incultes à Pondichéry qui n'ont jamais eté cultivées.

Anaditaressou. Terres incultes à Karikal qui n'ont jamais été cultivées.

Anney Digue.

Arcaty. Chef patron des macouas.

Bacs. Bateaux plats destinés pour le passage du public. Ils sont employés à la rivière d'Ariancoupam et paient un droit. La mission les loue à raison de dix pagodes pendant la neuvaine d'Ariancoupam.

Bangalow. Bâtiments publics destinés à servir d'asile aux voyageurs européens sur les grandes routes. Ils sont plus propres que les chaudries et sont entretenus aux frais du gouvernement anglais.

Banghi. Poste qui reçoit et fait parvenir les gros paquets.

Barcandasses. Pions établis dans la ville de Chandernagor.

Bath. Coût de la citation faite par le thabédar ou huissier indien, et porté par un pion de police à l'indien.

On appelle aussi bath :

1° Frais de mise de pions garnisaires ;

2° Surcroît de salaire qu'accorde le voyageur aux boués coulis, domestiques et autres gens de peine, lorsqu'il prolonge au-delà d'une demi-journée la residence dans un lieu hors de sa destination. En outre bath veut dire aussi frais de conduite alloués aux pions de police lorsqu'ils sont occupés

pour cause de service à un demi myriamètre hors de leur résidence. Une pareille allocation leur est accordée lorsqu'ils sont requis de la police par les particuliers.

Bazards. Marchés publics établis dans l'Inde. Ils sont soumis à différentes taxes. Le bazard central de Pondichéry est composé de six hangards divisés en arcades couverts destinés à la vente du riz, des menus grains et autres objets aussi utiles que nécessaires à la vie.

Béchecars Sous-collecteurs indiens détachés dans les districts de Villenour et de Bahour. Ces agents sont en relation directe, chacun pour la partie qui le concerne, avec le receveur du domaine. Ils sont aussi sous la dépendance et surveillance du thassildar du district du chef-lieu. Toutes les aldées qui composent ces deux districts sont sous la dépendance et surveillance de chacun des béchecars. Comme porteurs de contraintes, ils notifient les contraintes décernées par le receveur des contributions aux contribuables qui n'ont pas payé les termes échus de leurs taxes. Ils remplissent les fonctions de navnard dans les aldées de leur district, celles attribuées aux commissaires de police et d'officier de la police judiciaire auxiliaire du procureur du roi. Dans ce cas, ils sont en relation directe avec le chef de police et leurs jugements sont soumis dans les trois jours à la révision de ce magistrat. Les jugements des béchecars des aldées ne sont assujettis à aucune forme ; ils sont rendus sommairement sur la plainte verbale des parties, ou le rapport des agents de police ou du domaine qui ont constaté la contravention, et après l'audition des temoins.

Boués. Porteurs de palanquin de la caste télingua. Le jeu de boués pour un voyage se compose de treize boués, dont douze servent à porter et un remplit les fonctions de cuisi-

nier appelé massalgy. Le jeu de boués se paie à raison de 5 petits fanons Madras (1 fanon 17 caches Pondichéry), pour chaque dix milles parcourus par bouès. La journée d'un boué est ordinairement de douze à quatorze lieues.

Cagany. Termes génériques signifiant champs à nesly ou riz en paille.

Caina-vassel Vol commis dans les melons.

Cambacaras. Agent du domaine établi comme gardien des étangs, digues, canaux et des barrages. En un mot c'est le distributeur des eaux. Le nom comboucaren est improprement appliqué pour désigner cambacaren. Le premier signifiant littéralement (trompette, homme) sonneur de trompette. Ils sont appelés, généralement parlant, cordonniers.

Cami. Ce mot exprime le montant de la diminution accordee sur la redevance.

Cani-vaikal. Petits conduits servant à distribuer les eaux dans les champs.

Caoul. Espèce de genre de possession des terres occupées dans les trois districts de Pondichéry, Villenour et Bahour. Les terrains qui sont affermés par caoul paient une redevance moindre que celle taxée par le tarif d'Oulisse pour ceux des aldées des deux districts et celui de 1792 pour ceux des aldées des limites. Ces conditions sont avantageuses.

Catchérie. On comprend sous ce nom le lieu où le thassildar tient et règle ses comptes avec les autres agents du domaine. Ce bureau, où travaillent aussi les employés européens, est sous la dépendance et surveillance du receveur du domaine.

Catimarums. (Veut dire bois liés ou attachés ensemble).

Radeaux composés de pièces rondes de bois de 16 à 40 pieds de long liées ensemble avec des cordes. On se sert de ces embarcations, qui courent rapidement à la voile et à la rame pour porter des ordres ou des lettres aux vaisseaux en rade lorsque les chelingues ne peuvent tenir la mer.

Cazi ou *Kazi*. Juge civil établi chez les musulmans. Les fonctions de ce magistrat musulman, supérieures à celles du moullah, sont de juger les discussions des musulmans, d'apposer son cachet sur les papiers des gens d'affaires et autres, de marier, d'assister les testateurs, de recevoir les serments et d'interprêter le Koran. Il peut être assimilé à nos juges ; mais avec cette différence que pour le mariage, l'on peu se passer de son ministère. Il peut, soit par lui même, soit par ses députés, exercer les fonctions de moullah dans le service de la mosquée, le moullah étant sous ses ordres. Le cazi seul, peut appeler le moullah, soit pour le remplacer, soit pour décider avec lui ou donner son avis conjointement dans les assemblées des parents et notables de la caste devant lesquels il y a renvoi de la part de l'autorité supérieure. C'est aussi devant ce magistrat que se passent tous les contrats et tous écrits destinés à devenir authentiques.

Chappe. Sceau ou le cachet royal indien apposé par le Roi au bas de chaque acte pour confirmer les articles d'un traité, etc. Ce mot exprime aussi boutiques de modes.

Chaudrie. Autrefois tribunal des natifs. Il fut supprimé par l'ordonnance organique du 23 décembre 1827 et constitué en celui de 1re instance. On designe aussi par ce nom un bâtiment public de charité et d'asile destiné pour les voyageurs indiens

Chelingue. Bateau plat servant à l'embarquement et au débarquement des marchandises et des passagers. Chacun de ces bateaux porte un numéro de reconnaissance.

Chickdars. Chefs pions de thana ou poste établi dans la ville dè Chandernagor.

Chottimohole. Droit imposé sur la fabrication des toiles confectionnées dans l'établissement de Chandernagor. Ce droit a été supprimé par l'arrêté local dn 27 juillet 1832.

Chout (droit du). Est un droit d'un quart de revenu, Impôt royal fait pour couvrir les diminutions des revenus éprouvées en abandonnant une grande portion des terres aux Marathes.

Collay. Champs à menus grains.

Combattom. Se dit de la possessiou d'un riche habitant cultivateur. Cette possession est au moins de 30 canis. Les terres à combattom sont cultivées par les chefs aldéens ou fondateurs de l'aldées payant une redevance suivant le tarif d'Oulysse, dans les aldée des deux districts, et suivant celui de 1792 pour les aldées de Pondichéry.

Condom. Barrage.

Costumade. Bonnification que les dobachis (factotum), prélèvent sur tous les marchés faits par leurs maîtres.

Cotwal. Fonctionnaire public chargé de maintenir le bon ordre dans le bazard central, où sa présence est d'une nécessité absolue. Il veille à ce que les marchands ne fraudent pas le public. Il procure aux voyageurs des moyens de transport par terre, tels que boués, charettes et coulis. Il en règle le prix d'après les tarifs de Madras, appliqués par analogie à Pondichéry faute de tarifs locaux. Il fait connaître, tous les jours au juge de paix lieutenant de police, par un rapport détaillé, les prix des denrees, l'exportation et l'importation des grains dans les differents marchés du bazard central, soumis à sa surveillance. Enfin, il procure avec un zèle désintéressé, en se renfermant strictement dans le cercle de ses attributions, tout ce dont le public a

besoin. Les relations de cet inspecteur indien de police sont directes avec le chef de police. Il lui est adjoint un sous-cotwal qui remplit les mêmes fonctions. Tous deux remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire:

Coulis. Porte-faix ou hommes de peine.

Coulipiché. Retenue anciennement faite aux coulis de terre dans l'établissement de Karikal, pour servir d'offrande aux pagodes.

Coulom. Marais.

Courny. Droit dû dans les aldées de Karikal, aux vettians, taléarys et autres serviteurs des aldées.

Devastoms. Dotations des pagodes, chaudries et autres établissements pieux. Les établissements de charité ne peuvent être vendus ou donnés à long bail qu'avec l'autorisation du gouverneur en conseil.

Deshum. Village.

District. Portion de territoire renfermant un certain nombre d'aldées limitées. Tout le territoire de Pondichéry se divise en trois grands districts, savoir: le district de Pondichéry contient quinze aldées, celui de Villenour contient cinquante aldées et celui de Bahour en contient vingt-huit. L'aldée où réside le béchecar, sous-collecteur indien, est le chef-lieu du district ou le principal village indien qui en a plusieurs autres sous sa dépendance. Villenour et Bahour, aldées où résident les béchecars, sont les chefs-lieux des aldées qui composent ces mêmes districts. Les trois districts et leurs aldées limitrophes sont régis par différents fonctionnaires publics.

Divan. Ministre principal des finances ou le chef de justice dans les causes civiles sous le gouvernement Mogol. Autrefois il existait un divan dans le gouvernement de Karikal et il servait d'interprète aux administrateurs.

Divany. Juridiction d'un Divan.

Djahguirdar. Mot persan qui signifie possesseur de terre.

Dobachy. Interprète natif. C'est aussi l'économe des maisons européennes et l'agent dont on se sert pour les transanctions avec les natifs.

Éri. Grand-étang.

Étale. (droit d'). Est un droit que paient tous les marchands étalagistes placés sous les hangards du bazard central et à proportion de l'arcade qu'ils occupent. Ce droit est direct.

Fazéli. Année de culture des indiens. Elle commence le 13 juillet et finit le 22 juillet suivant.

Firman. Désert impérial, privilége, charte.

Gramon. Grand-aldée. Le gramon se divise en coundougramon et en villi-gramon. Le coundou-gramon renferme les aldées du district de Pondichéry sous la dépendance du thassildar dudit lieu. Le villi-gramon renferme les aldées de Villenour, de Bahour et d'Archiwach, sous la surveillance du béchecar.

Guedgeons. Mesure de superficie en usage dans les travaux. Les colporteurs emploient aussi ce mot pour exprimer la mesure de deux coudées ou la yarde anglaise ou $\frac{7}{8}$ de l'aune de Paris moins cinq lignes.

Isara. Ferme.

Isaradar. Fermier, agent du domaine jouissant des mêmes attributions et prérogatives que celles accordées aux régisseurs.

Jaghiredar. Officier indien du gouvernement établi pour la police et la perception des revenus.

Jaghris ou *Jagairs* Terres qui se donnent comme bénéfices aux gouverneurs et autres pour leur servir de paie ou

pension, ou entretien de leurs troupes à la charge que du surplus du revenant de terres, ils en donneront certaine somme au roi tous les ans comme fermiers. On appelle jaghirs, le territoire environnant Madras et appartenant à la compagnie. Ce sont des terres appropriées pour le maintien des militaires et autres officiers du gouvernement anglais.

Jamedar. Officier indien subalterne.

Jamine. Caution.

Jenmkar. Propriétaire ou seigneur des terres.

Joncans. Droits d'entrée.

Joncaniers. Percepteurs des droits d'entrée.

Kavalmaniom. Terres concédées au naynard sans redevance et dont le revenu est perçu aujourd'hui par le gouvernement français en rétribuant le naynard.

Kaval-Méré. (formé de deux mots indous), *Kaval* signifie surveillance et *méré* signifie propriété.

Kaval-Méré. Signifie propriété donnée pour la surveillance du naynard ou revenu que le gouvernement percevait des cultivateurs en nature à raison d'un galon par cani. Ce droit est actuellement perçu par le gouvernement qui rétribue le naynard.

Maganoms. Classification des terrres, seule en usage à Karikal. Maganom veut dire portion de territoire renfermant un certain nombre d'aldées limité. Tout le territoire de Karikal se divise en cinq grands maganoms, savoir: le maganom de Karikal contient 17 aldées; celui de Tirnoular contient 56 aldées; celui de Nellajendour contient 14 aldeés; celui de Cotchéry contient 11 aldées; celui de Nédouncadou contient 30 aldées. On voit d'après cet aperçu que le domaine de Karikal est divisé en cinq grands maga-

noms renfermant en tout 108 aldées, lesquelles sont exploitées par les propriétaires fonciers connus sous le nom de Mirasdars, qui paient au gouvernement la redevance des terres.

Maha-Nattards (grands chefs). Notables des castes supérieures de l'Inde. Ce sont ceux que les gouverneurs consultent lorsqu'il y a contestation parmi les castes.

Mahmoul. Coutume ou usage établi dans l'Inde, qui assure les droits et les prérogatives de chaque caste. Ainsi pour accorder quelques priviléges que peuvent réclamer des castes inférieures, on examine si c'est le mahmoul; au cas contraire, on les déboute de leurs prétentions.

Mandécoulom. Marais vivifié par une source continuelle.

Mané. Terrains d'habitations. La demeure d'un habitant dans les districts de Villenour et Bahour est ordinairement fixée comme suit:

4 coujis ou 2 ares 14 centiares pour un mané et de 10 coujis ou 5,3510 ares (voir table de réduction page 342), pour manémapou. Cette dernière portion de terre attenante au mané lui sert de basse-cour et ne paie pas de redevance; mais si ledit manémapou excède l'étendue fixée à 10 coujis, le surplus doit payer une redevance; laquelle est fixée d'ordinaire par l'Oulysse.

On peut, d'après cette estimation, donner sans erreur sensible, 74,32 mètres carrés par paillotte ou case indoue. La paillotte ainsi construite sera très-commode et très vaste et aura 40 pieds de long sur 21 pieds de large.

Mané-Mapou. Autres terrains accordés aux cultivateurs sans redevance, pour y bâtir des maisons. L'étendue du terrain accordé par l'usage est ordinairement de 11 coujis. Ces deux modes de concession de terrain ne sont pas suscepti-

bles d'aucun changement; mais ils sont assujettis à une redevance et rentrent dans la classe des terres adamanoms lorsqu'ils sont mis en culture.

Mané-Tottom. Jardin faisant partie du mané et servant de basse cour, non assujetti à une redevance. C'est une faveur qu'accorde le gouvernement à ceux qui la méritent pour tout le temps qu'ils habitent l'aldée. Ces petits carreaux de jardin sont considérés comme étant de bonnes terres.

Maniagar ou *Manigar.* Chef du village ou collecteur de l'aldée de sa résidence. Il est sous la dependance et surveillance du béchecar.

Manioms. Terres concédées sans redevance.

Manioms (d'office). Terrains accordés aussi sans redevance, mais affectés principalement aux serviteurs des aldées et qui leur sont donnés à titre gratuit. Ainsi il y a le maniom des écrivains, celui des forgerons et charpentiers, celui des blanchisseurs, celui des totys des madagou-moujouqui et des pagodes, si dans ces terrains il y a une pagode. Ainsi sur les manioms à menus grains, ces serviteurs percevront une redevance en nature payable selon les professions de ces serviteurs par les cultivateurs, et une rétribution de 2 marcals de menus grains par cani, due en nature par chaque cultivateur et selon les professions de ces serviteurs. Ils perçoivent également une redevance sur les manioms en rizière et la rétribution d'un marcal de nesly par cani, due en nature par chaque cultivateur, plus ou moins selon le produit de chaque aldée. Le gouvernement anglais, au contraire, percevait la redevance des manioms et payait lesdits serviteurs et les frais en argent.

Mina. Réduction de 10 pour cent dont jouissent les musulmans (faquirs) et les brahmes sur la redevance de leur adamanoms.

Méré (droit de). Droit que chaque cultivateur paie en denier à tant pour cent par cani de terres à menus grains aux écrivains et aux visiteurs des monnaies dans les aldées, outre le revenu de leurs manioms. Ce droit est prélevé sur les récoltes.

Mestry. Médecin indien. Toute leur science consiste à connaître le froid, le chaud, le vent et la bile. A ces diverses indispositions du corps, ils donnent des pilules appelées matray, composées d'ingrediens irritants.

Mirasdars. Propriétaires des terres à nesly ou à menus grains établis à Karikal. Ils emploient pour cultiver les terres de chaque aldée des sous-habitants qui, pour leur salaire, ont droit à une part déterminée dans les récoltes. Les sous-habitants ont aussi, sous leur dépendance, une classe inférieure de travailleurs appelés coulis.

Moufty. Officier de justice établi chez les musulmans pour lire les sentences du grand juge.

Moullah. Substitut du cazi. Les fonctions du moullah quoique communes à l'égard de certaines fonctions religieuses, sont distinctes, quant au droit de juridiction et à la prééminence, étant sous les ordres du cazi. Les fonctions du moullah consistent principalement à ensevelir et enterrer les morts, à lire les prières d'usage et autres choses de cette nature, et à ne rien faire sans en donner avis au cazi.

Moutchilika. Engagement par lequel les adamanaires ou cultivateurs se soumettent envers le domaine à cultiver leurs terres aux conditions énoncées dans le Patta, et à en payer la redevance.

Mouthadar. Fermier général. Cet agent jouit aussi des mêmes pouvoirs que ceux accordés aux fermiers et aux régisseurs.

Mouthatlaric. Ferme ou état évalué à 1000 ou 5000 pagodes et acheté en vente publique, sujet à des termes fixés par les Zemmadars.

Moutherphat. Impôt sur les maisons, instruments d'agriculture, métiers de tisserands, marchands, artificiers et autres.

Moutrafat. Espèce de droit de patente, perçu, soit directement par le domaine, soit par les fermiers du gouvernement. Ce droit ou tribut sur les métiers, et en vigueur seulement à Yanaon, est exercé sur les individus exerçant les professions de cométys ou marchands changeurs, d'orfèvres, d'huiliers, de bergers, de pêcheurs et de cotoniers

Nottacara. Sharaff ou visiteur et vérificateur des monnaies. Comme agent du domaine et détaché dans les différents districts, il perçoit les droits de *meré* et de *sovandrom*

Nattangal. Champs de semis de neslys pour la transplantation.

Nattard. Chef aldéen ou régisseur des aldées.

Nélivaji. Droit dû anciennement sur le territoire de Karikal aux visiadors pour l'entretien de leurs serviteurs ou subordonnés.

Naynard (grand prévot). Cet officier supérieur indien de police exerce aussi les fonctions attribuées par le chapitre IIe, livre Ier du code d'instruction criminelle, aux commissaires de police et celles d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi. Cet agent supérieur de police a la haute surveillance sur tous les pions. C'est par lui que tous les rapports de tous les instants se font au juge de paix lieutenant de police avec lequel il est en relation directe. C'est par lui aussi que tous les ordres émanés du lieutenant de police sont transmis aux plus petits agents

l'ordre judiciaire. Il veille à la sûreté et à la tran-
blique et maintient le bon ordre. Il remplit aussi
ons du ministère public près le tribunal de police
ce de l'inspecteur en chef, lorsque celui-ci est
mpêché.

t adjoint un sous-inspecteur indien de police de
us le titre de paléagar, lequel est aussi officier de
liciaire.

e. Tarif de taxation des terres, établi par le gou-
nt anglais.

's. Fiefs ou serviteurs aldéens d'un riche habitant
ur qui a un combatom.

rhe. Compte cadastral ou de mesurage des terres.

gar. Sous-inspecteur indien de police de sûreté.
it exerce également les fonctions attribuées aux
aires de police et celles d'officier de police judi-
xiliaire du procureur du roi. Sa vigilante activité
lus particulièrement sur toute la populace noire. Il
ncurremment avec le naynard à la sûreté et à la
lité publique, et au maintien du bon ordre.

gar. Veut dire seigneur de village. Mot formé de
, bourg, village et de *Karen*, homme. Il répond,
ant un droit qu'on lui paie, de tout ce qui se perd
district.

madi. Vol commis sur les champs avant la coupe
s dans l'établissement de Karikal.

anas. Mot générique employé pour désigner,
nents particuliers. Les Sarkars ou provinces de
Indostan se divisaient en paraganas ou districts.

mas. Commission ou titre de possession accordé

aux particuliers en récompense des services rendus au gouvernement.

Pata. Genre de possession des terres dans les districts de Pondichéry, Villenour et Bahour. C'est un titre sur ole (feuille de palmier), timbré et signé par le receveur du domaine, qu'accorde le gouvernement ou le fermier général aux adamanaires ou cultivateurs par jour, de tous les droits attachés à ce mode de propriété. Ce titre de propriété des champs ou contrat, est renouvelé par le fermier, tous les ans, au commencement du mois de juillet ou année fazélie.

Pattacattou. Redevance à laquelle sont assujetties les terres à menus grains. Cette redevance ne se paie qu'en deniers.

Pattamaniagars. Régisseurs des aldées établis pour la perception des redevances. Ils sont choisis parmi les notables des aldées et non par l'administrateur général, sur la présentation du receveur du domaine. Ils tiennent ainsi que les fermiers à ce que les adamanaires ou cultivateurs mettent leurs terres en valeur aux époques convenables; et à leur refus, il en est rendu compte au receveur du domaine qui provoque, s'il y a lieu, l'éviction de ces cultivateurs. Ce sont aussi eux qui délivrent les permis de récolte. Ils sont chargés, dans leur aldée respective, de la police rurale en ce qui concerne les irrégations, les cultures et la coupe des bois. Ils peuvent, à defaut des agents de police, faire arrêter toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, et les envoyer dans les vingt-quatre heures aux magistrats compétants à Pondichéry. Les écrivains, gardes-champêtres et tous autres serviteurs des aldées, sont aussi sous les ordres des

égisseurs et fermiers pour la perception des revenus et exercice de la police rurale ; mais ils ne p uvent être punis ue par le receveur du domaine.

Pâtis. Portions de terre divisées en petits carreaux. Ces arreaux sont préparés soit pour recevoir les menus grains u plantes potagères, soit pour le sel. Dans ce dernier cas, ils rennent le nom de pâtis de salines, ou carreaux faits dans n alom (voyez ce mot).

On distingue plusieurs sortes de pâtis de salines désignés ar les noms suivants :

Le pâti où l'on réserve les eaux de la mer pour l'extraction du sel, s'appelle cassale-pâti. Chaque cassale-pâti mesure 11,69 mètres (36 pieds) de long, sur 1,46 mètres (4 ½ ieds) de large.

Le pâti où l'on retire le sel s'appelle varpâti. Chaque arpâti mesure, 5,84 mètres (18 pieds) de long sur 146 iètres (4 ½ pieds) de large.

Le pâti ou l'on ramasse le sel s'appelle paditalé. Chaque aditalé mesure 0,64 mètre (2 pieds) de large le long du âti.

Le canal servant à l'irrigation desdits pâtis s'appelle panné Chaque panné mesure 1,299 mètre (4 pieds) de large.

Le nombre de pâtis de salines que contient un alom varie elon les aldées et les territoires, comme suit :

A Olandé, dépendance de Pondichéry, l'alom se compose de 50 pâtis ; à Archivack il est de 30 pâtis et à Tinadittou on compte 40 pâtis pour un alom.

A Karikal et dans les salines de Vanjiour, Acravatom, ouvom, les pâtis varient depuis 20 jusqu'à 50 pour un om. Chaque pâti contient 6 mè res (18 pieds 5 pouces 8 .

lignes) de long, sur 4 mètres (12 pieds 3 pouces 9 lignes) de large ; et l'alom contient 25 coujis.

Voici comment, sous l'administration anglaise, on extrayait du sel des eaux que la mer déposait. On choisit un emplacement plus long que large, on le creuse un peu avant dans la terre, on le revet d'un rebord afin que les eaux de la mer lors de la marée ne viennent de nouveau mouiller le sel déjà fait. La terre ainsi creusée se partage en petites aires que l'on appelle pâtis de salines. Ensuite on laisse aux deux côtés, un réservoir se remplir d'eau salée afin de faciliter l'écoulement des eaux de la mer dans les couches. L'eau de la mer qui y séjourne, cuite à la chaleur du soleil et par l'évaporation qui s'y établit, sépaissit, se cristalise par degré, et toute la surface acquiert progressivement une belle blancheur.— Le sel que l'on en retire est dit de la 1re qualité. Celui que l'on retire après cette 2e récolte est d'une qualité moins inférieure. La dernière et troisième récolte donne un sel d'une qualité très-inférieure en ce qu'il est mêlé d'une grande quantité de terre.

Patrouilles. Des pions au nombre de deux et sous les ordres de l'inspecteur européen, du naynard ou du paléagar, font des patrouilles ou tournées nocturnes de 10 h. à 1 h. et de 1 h. à 4 h. pour les thanas secondaires, et par un thanadar accompagné de 5 pions pour le thana principal. Les premières de ces patrouilles se bornent à parcourir les quartiers respectifs. Celles du poste principal parcourent toute la ville et visitent successivement tous les thanas. Ces patrouilles ont pour but de saisir et arrêter les voleurs, malfaiteurs et toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique.

Pions. Dénomination trop vague pour désigner à la fois un agent de police ou un homme employé au service des

de commerce, ou des particuliers, ou agents de
stration.

rtent également une bandouilière, au milieu de la-
st fixée une plaque de cuivre ou d'argent, avec la
férence que la plaque des agents de police est nu-
, et celle des pions sous les ordres des fermiers porte
our l'exergue: *(ferme de Pondichéry)*, en français
ılabar.

ne parlerons ici que des pions comme agents de
t les différents surnoms qu'ils prennent selon les
qu'ils occupent dans l'ordre judiciaire.

, *agents ordinaires de police.* Les pions employés
agents de police, occupent différentes charges. Ils
elés selon ces diverses fonctions, Thabédars, Tha-
pions garnisaires, pions crieurs de nuit, pions de
t pions ordinaires de police.

ces pions, quelles que soient leurs fonctions, sont
ordres immédiats du lieutenant de police. Les pions
res sont chargés spécialement de recevoir, de porter
es des officiers de justice. Ils font, à l'exclusion
les huissiers les arrestations des débiteurs et de ceux
condamnés par corps. Ils surveillent l'abattage des
Ils sont tenus de prêter main-forte aux porteurs de
ntes, aux exécuteurs des mandements de justice et
nts de diverses fermes indirectes, lorsqu'ils sont re-
s sont établis aussi gardes des accusés et lorsqu'ils
aissent devant les tribunaux pour les empêcher de
r; des débiteurs et des condamnés lorsque ces der-
ınt employés au nettoiement des rues. Dans ce der-
, les pions sont armés d'un sabre et d'un fusil pour
ir le bon ordre et rappeler les condamnés au de-
rsqu'ils s'en écartent.

Enfin, leurs attributions sont si étendues et multipliées, qu'on ne pourrait les consigner toutes dans un abrégé tel que cette nomenclature.

Pions de bath. Comme pions de bath, ces agents de police sont établis en plusieurs circonstances pour la garde des scellés, des fruits meubles et effets saisis, pour surveiller les portes dont l'ouverture est refusée, enfin pour garder des dépôts et des prisons.

La police accorde des pions de bath, lorsqu'ils sont requis sur la simple demande des particuliers.

Pions garnisaires. Ceux-ci, comme aussi agents de police, sont établis garde des débiteurs qui ne se sont pas acquittés dans les termes du jugement, et des fournisseurs et des ouvriers de la même classe qui, ayant passé des engagements écrits ou non contestés, n'ont pas rempli leurs contracts dans les délais fixes, sont mis, jusqu'à la libération, à la garde d'un ou de deux pions garnisaires qui les suivent partout, et dont le bath est payé à la demande des parties. Ce mode de contrainte est exercé sans jugement sur la simple demande des parties.

Pions (veilleurs de nuit). Ce sont des pions de police qui, pendant toute la nuit, veillent à la surêté et à la tranquillité publique. Ils saisissent et arrêtent les malfaiteurs, les voleurs et toute personne surprise en flagrant délit. Ces pions parcourent tous les quartiers de la ville noire et blanche, depuis 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin. Ils sont armés d'une lance qui devient une arme meurtrière si l'on persiste à résister aux injonctions faites par les pions veilleurs, qui ont l'ordre d'arrêter tout individu suspect ou perturbateur du repos public. Ils portent aussi un sifflet qui donne l'éveil aux autres pions de la ronde qui accourent à ce signal pour porter secours, repouser les attaques et sai-

sir les malfaiteurs. Les individus de la classe blanche arrêtés pendant la nuit, sont conduits au poste principal de la ville, où ils sont détenus jusqu'à ce qu'ils puissent être menés devant le juge de paix lieutenant de police. Mais les individus de la caste noire sont mis jusqu'au jour dans les blocs établis devant chaque thana et conduits à 8 heures du matin au poste principal de police.

Pions golards. Ce sont des agents employés au service des banquiers indous (saraffes). Ils sont chargés de transporter de l'argent d'une ville à une autre. La charge ordinaire des pions golards est de 1500 roupies pour lesquelles on leur accorde une bonification de 3 roupies pour frais de transport, sans avoir égard à la distance parcourue.

Piramané-tottom. Terrains accordés à part aux cultivateurs pour servir de jardin ou de basse-cour. Ces terres sont ordinairement incultivables, et on les concède aux habitants des aldées pour les améliorer et être en état d'être cultivées. Ces petits terrains, que l'on considère comme un jardin hors de la maison, restent sans redevance.

Podicache. Le droit de podicache ou de garde des grains est un droit d'un trente-deuxième de fanon que l'on perçoit sur chaque charge de grains portée au bazard central. Ce droit est indirect et rentre dans les attributs des contributions indirectes qui sont : les droits de lods et ventes (droits assimilés aux droits d'enregistrement) qui consistent dans une taxe de 5 pour cent, laquelle est prélevée sur le montant des ventes d'immeubles et des ventes mobilières. Les baths, droits que percevaient les pions faisant fonctions d'huissiers et de garnisaires, mais perçus actuellement par les greffiers des tribunaux et versés à la caisse coloniale.

Le tabac le béthel, le calou, l'arrack, le rhum, l'arrack

patté, le sel, le ganja, et le bang, vendus au public par l'intermédiaire des fermiers, auxquels le privilége exclusif de ces ventes est conféré, par la voie d'adjudication publique, moyennant une somme qu'ils versent annuellement au trésor; sont aussi perçus le mesurage des grains, l'étalonnage des poids et mesures, le passage des rivières et la pêche des coquilles dites chancks et ailerons de requins.

Poudrou. Droit que l'on payait dans l'établissement de Karikal avant 1778, aux maniagars, lorsque les récoltes commençaient.

Promboc. Les terres à prombocs sont dites incultivables attendu qu'elles n'ont point aucun principe nutritif. On peut cependant tirer partie de ces terres destinées aux fours à briques en faisant des pacages, en y plantant des arbres dont l'ombrage en conservant l'humidité du sol, aidera la faible végétation dont elles sont susceptibles.

Celles dépendantes du domaine public sont dites aussi incultes, en ce qu'elles sont destinées en partie aux pâturages, pacages, cimetières, aires, et en partie aux terres potagères adjacentes aux propriétés des cultivateurs, aux édifices publics, consistant en cacherie, (à Bahour et à Villenour seulement, et dans les autres aldées presque généralement ce sont des maisons en chaume).

Rasinamah. Acte de désistement, c'est-à-dire, abandon qu'un cultivateur fait de ses terres. Si le cultivateur ne fait pas sa déclaration ou cet acte de désistement appelé Rasinamah, éxigé dans le Patta lorsqu'il veut quitter sa terre; il est censé alors la conserver quand même il ne la cultive pas, et poursuivi s'il ne paye pas la redevance stipulée et exproprié.

Retty. Riche cultivateur indien.

Rondes. Ces tournées ou rondes continuelles se font par es pions de police pendant le jour dans les différents quarers dont ils ont la surveillance.

Sadalavar. Allocation journalière de 0,20 centimes acordée à la commission pour ses frais de bureau, éclairage autres menues dépenses.

Saguir. Une ou plusieurs aldées concédées sans redeınce.

Saguirdar. Concessionnaire d'une ou de plusieurs aldées cempt de payer la redevance.

Salines. Lors de la reprise de possession en octobre 816, les salines étaient en bon état. On camptait alors à ondichéry 218 aloms 8 patis et à Karikal 3400 patis. Les ılines n'ayant pas été restaurées ni mises en activité, les yant droit, d'après un mode de répartition, jouissent d'une ıdemnité annuelle de 4000 pagodes étoiles, ou 33600 fr. Voyez commerce de sel page 98), depuis le 1er janvier 818, époque à laquelle remonte la jouissance de cette ıdemnité payée par la présidence de Madras en exécution e la convention du 13 mai 1818.

Sanadmanioms. Terres concédées aux particuliers par es princes indiens ou par le gouvernement français, en récompense des services rendus à l'état ou à titre de munificence. Ce titre ou cette commission s'appelle Paravana.

Sanbourdy. Chef de la correspondance et de la comptabilité malabares.

Saraff. Échangeurs de petites monnaies pour de grandes, soit en or, soit en argent, soit en cuivre. Saraff veut dire aussi banquiers qui acceptent et qui fournissent des traites et lettres de change. Ils ne paient que quand ils sont assurés qu'elles ont été acceptées. Il existe parmi ces ban-

quiers un agiotage qu'il est impossible à un européen de concevoir; car ils donnent une valeur de cache plus ou moins considérable tantôt aux pagodes et tantôt aux roupies

Sarkars. Mot générique pour désigner province. Sous les princes de l'Indostan, tous les royaumes dont l'empire était composé, se divisaient en *Sarkars*. *Sarkar* signifie aussi le bureau du trésor de chaque district, ou la cacherie.

Seygal. Terres incultivables maintenant.

Seygalcarambon. Terres incultes à Pondichéry, qui ont été autrefois cultivées et qui ne le sont pas maintenant.

Seygal-téressou. Terres incultes à Karikal, qui ont été cultivées et qui ne le sont pas actuellement.

Sipendy. Droit perçu pour payer ou couvrir les frais d'administration des aldées.

Sogondiom. Droit dû dans les aldées aux forgerons, charpentiers et vettians.

Sornadayom. Est un droit aunuel d'un quart de pagode (2 fr. 10 c.), à une pagode (8 fr. 40 c.), perçu sur les boutiques d'épiceries et sur les boutiques et moulins à l'huile dans les cinq aldées du district de Pondichéry, et dans toutes les aldées des districts de Villenour et de Bahour. Ce droit est appelé direct et rentre dans les attributs des contributions directes qui sont les droits de sornadayoms d'adicache, d'alloucache, d'etal et de moutrafat, (Voyez ces mots).

Souvandrom. Droit qu'on donne en nature aux serviteurs des aldées à tant par cani, sur le produit de la récolte de nesly.

Strotrioms ou *Saurotriam*. Ce sont des terres dont le domaine a aliéné la propriété, soit sans redevance, soit à la charge d'une rente perpétuelle et invariable en argent. Les

jaguirs et les manioms suivent les mêmes modes de concession.

Sourotriadar. Concessionnaire d'une ou de plusieurs aldées payant une redevance.

Taccavay. Avance d'argent faite aux cultivateurs pour cultiver leurs terres quand leurs propres moyens sont insuffisants.

Talavayes. Agents de police résidant dans les districts et aldées qui en dépendent. Détachés dans les districts, ils sont sous la dépendance et surveillance du béchecar faisant fonctions de naynard. Dans les aldées limitrophes, ils sont sous la dépendance et surveillance du naynard de Pondichéry. Établis dans ces divers lieux, les talavayes exercent les fonctions attribuées aux gardes chanpêtres et forestiers. Il recherchent les contraventions et les délits ruraux, afin d'en dresser procès-verbal et de les constater. Chacun de ces officiers exerce ces fonctions séparément dans les districts et aldées des limites qui sont dans le cercle de sa juridiction.

Talearis. Autres agents de police détachés aussi dans les districts et aldées des limites. Ils exercent les mêmes fonctions attribuées aux talavayes. Dans les districts, ils sont chargés de la police sous la surveillance du béchecar faisant fonctions de naynard. Dans les aldées des limites, ils sont sous la surveillance du talavaye. Ils sont établis dans ces divers lieux pour faire respecter les propriétées, les fruits, les récoltes et veillent à ce qu'aucun habitant ne coupe ni ne récolte sans un permis émané du maniagar dudit lieu. Ils accompagnent les talavayes et se font reconnaitre par un gros bâton qu'ils portent sous le bras et du gros cambly noir (drap de laine du tissu le plus grossier),

dont ils sont revêtus. Ils publient au son du tam-tam, espèce de tambour, les ordres émanés du talavaye, et font aussi la ronde.

Dans les maganoms de Karikal, ils sont responsables des vols de nesly commis sur l'aire.

Tanguel. Réservoir.

Tarpadi-Manioms. Terres données aux écrivains, taléaris, totys, et aux autres serviteurs des aldées et non rétribués par le gouvernement, pour leur tenir lieu de solde. Elles ne peuvent dans aucun cas, être vendues ou hypothéquées. Elles sont actuellement réunies au domaine à dater du 12 juillet 1828.

Terres (hautes). Toutes les terres domaniales sont classées en terres *hautes*, *basses*, et *par qualités*, cultivées, soit en nesly, soit en menus grains, soit en potagers. Toutes ces terres sont taxées d'une redevance selon les qualités qu'elles comportent.

Les terres hautes sont celles qui sont cultivées en menus grains ou potager. Elles sont arrosées ou par une grande ou petite picote, ou par un van.

Terres (basses). Ce sont des terres préparées pour la culture à nesly (riz en paille). Ces terres sont arrosées directement par des étangs, sources ou canaux.

Terres (par qualités). Le classement des terres par qualités, établi par le domaine, sert à faire connaître le chiffre de la redevance fixe à ces diverses qualités de terres cultivées soit en nesly, soit en menus grains, soit en potagers. Le chiffre des classements des terres par qualités s'élève en tout à 37, et établi de la manière suivante: il y a 16 qualités de terres cultivables en nesly, 12 en menus grains, et 9 en potagers. La redevance territoriale établie par le

gouvernement se paie de la manière suivante. Les terres adamanoms (voyez ce mot), sont soumises à une redevance en argent, payable en sept termes égaux, et dont le rapport à la valeur des récoltes brutes est fixé ainsi qu'il suit :

1° 48 pour cent, pour les terres basses (dites à nesly), arrosées directement par des étangs, sources et canaux : et pour toutes les terres hautes (dites à menus grains ou en potagers);

2° 43 pour cent, pour les terres basses arrosées au moyen d'une petite picote ou d'un van;

3° 32 pour cent, pour les terres basses arrosées par une grande picote ou seulement par les eaux pluviales.

A Pondichéry, la redevance territoriale se paie en argent ainsi qu'à Mahé et à Yanaon.

A Karikal, la redevance perçue sur les terres dites à nesly se paie en nature. Quant aux terres à menus grains, elles paient une redevance en argent, fixée d'après un état de répartition établi par aldée.

Thabédar. C'est le chef pion de police remplissant les fonctions d'huissier.

Thanas. Postes fixes de police établis dans les différents quartiers de la ville de Pondichéry. Il y en a cinq qui sont distribués dans l'ordre suivant. Le 1er thana ou poste principal est placé à l'hôtel de poste. La surveillance du chef de ce poste s'étend sur toute la ville blanche. Le 2e thana est chargé de la partie S.-O. de la ville. Le 3e thana est chargé du quartier N.-E. de la ville. Le 4e thana est chargé du quartier N.-O. de la ville. Le 5e thana est chargé du quartier N.-E. de la ville noire. Chacun de ces thanas est sous la surveillance immédiate d'un thanadar ou chef pion de poste et des pions adjoints pour le besoin du service.

Le 1er thana ou poste principal est composé pendant le jour de deux thanadars ou chefs pions et de quatre pions. Il leur en est adjoint six autres pendant la nuit.

Les thanas, fixés dans la ville noire et aux quartiers qui en dépendent, sont composés chacun d'un thanadar et de deux pions supplémentaires.

Thanadars. Chefs pions de postes détachés dans les différents quartiers de la ville et sous la surveillance desquels se trouvent placés les thanas ou postes fixes de police. Ils sont conjointement avec les pions adjoints, chargés, dans chaque quartier ou réside un thana, du maintien de la police et du bon ordre, et responsables de la propriété des rues et des voies publiques. Les thanadars sont également chargés de recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics, et d'en donner de suite connaissance au naynard ou au juge de paix lieutenant de police. Les thanadars des thanas secondaires sont bornés à exercer les attributions qui leur sont confiées dans le quartier particulier auquel ils sont affectés ; ils peuvent néanmoins poursuivre et saisir les malfaiteurs et contrevenants dans quelque quartier que ce soit.

Thassildar. C'est le chef collecteur indien résidant dans le district de Pondichéry. Les districts de Pondichéry, de Villenour et de Bahour sont sous la haute surveillance de ce fonctionnaire supérieur indien qui est, ainsi que les autres agents du domaine, sous les ordres immédiats du receveur du domaine. Il est chargé de la perception des droits directs et indirects, et des revenus territoriaux. C'est par lui que se transmettent tous les ordres émanes du receveur du domaine, aux béchecars et aux autres agents de cette administration détachés dans les différents districts et aldées qui en dépendent.

Tojou-Cattets Espèce de bloc placé devant chaque thana où l'on détient les contrevenants et les perturbateurs du repos public, pour être ensuite conduits au poste principal de police.

Totty. Agent de police du plus bas étage, chargé spécialement de veiller aux limites et bornes du territoire. Détaché dans les aldées, cet agent est sous la surveillance et dépendance du maniagar. Il est conjointement avec le taléari du même lieu, chargé de la police sous la surveillance du béchecar faisant fonctions du naynard dans les districts, et sous la surveillance des talavayes dans les aldées des limites. Le totty est aussi l'arpenteur des aldées. Il est le seul consulté dans les discussions qui s'élèvent pour la possession des bornes ou usurpation des terres. C'est dans cette dernière classe d'individus que sont choisis les exécuteurs de la haute justice et ceux destinés par la police à l'abattage des chiens. Enfin totty, veut dire, porteur de vidange ou autres immondices.

Vaquil. Délégué ou messager portant les ordres d'un prince indien aux gouverneurs français.

Varacom. Avances pour la culture faites aux adamanaires, au 1er de chaque année fazélie, et dont la quotité, proportionnée à leurs besoins, est remboursable sans intérêt en deux termes égaux, au 15 janvier et 15 mai.

Varom. C'est la part afférente soit au gouvernement, soit au particulier.

Vaïkal. Canaux établis pour l'écoulement des eaux.

Vellavary. Torrent d'eaux pluviales servant quelquefois pour alimenter un étang.

Vettian. Veilleur d'eau dans les aldées à Karikal, (voyez cambacaren).

Villy. Guide. Ce sont des chasseurs habitant les aldées. On les reconnaît par le touffe de cheveux qu'ils laissent croître très-longs et le simple morceau de toile appelé langouty, dont ils se revêtent pour couvrir les parties sexuelles. A la chasse, ils sont employés par les européens pour leur servir de guides à travers les forêts et leur montrer les traces du gibier, et battre les brousses.

Vindasse. Billet de commission malabare donné entre particuliers et en usage au sud de la péninsule.

Visiador. Les visiadors étaient, dans l'établissement de Karikal, revêtus de toute l'autorité prévotale et recevaient en conséquence de grands honneurs. Leurs fonctions essentielles étaient de veiller exactement, soit par eux-mêmes, soit par leurs subordonnés, au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans leurs districts et ils répondaient de tous les vols qui s'y commettaient. Les visiadors ont été remerciés en 1802, par le gouvernement anglais et leur droit dans la récolte, à raison de 2 $\frac{1}{6}$ pour cent, a été supprimé par le gouvernement français.

Zémindar. Possession de terre ou officier indien, ou administrateur des revenus et de la police sous le gouvernement anglais.

Zillah. Établissement permanent des zémindars.

Zillah. District composé d'un juge, d'un magistrat et d'un collecteur.

Zillahcourt. Cour supérieure ou cour d'une juridiction supérieure établie dans les districts et villes.

FIN.

TABLE

Alphabétique des matières.

A.

B.

C.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

ERRATA.

Page 9	ligne 23,	*au lieu de*	soubacouroudoue, *lisez* lobhacroudoue.
— 84	— 23,	id.	Mathlilde, *lisez* Mathilde.
— 93	— 8,	id.	ams, *lisez* noms.
— 94	— 23,	id.	partagé, *lisez* partagée.
— 95	— 25,	id.	contruits, *lisez* construits.
— 95	— 26,	id.	indiennens, *lisez* indiennes.
— 96	— 3,	id.	comprennent, *lisez* comprenant
— 96	— 6,	id	per, *lisez* par.
— 105	— 11,	id.	auxdits, *lisez* ceux dits.
— 108	— 9,	id.	appellé, *lisez* appelé.
— 109	— 22,	id.	qui, *lisez* que.
— 112	— 15,	id.	cette rivière, *lisez* la rivière de Coudouvayarou est.
— 115	— 27,	id.	le canal, *lisez* ce canal.
— 128	— 28,	id.	e: détachement, *lisez* un détachement.
— id.	— 29,	id.	gardaient, *lisez* gardait.
— 130	— 15,	id.	catholique protestant, *lisez* catholique.
— 130	— 15,	id.	des anglais, *lisez* protestant.
— 138	— 9,	id.	limotrophes, *lisez* limitrophes.
— 141	— 5,	id.	habitants tels, *lisez* habitations telles.

Page 238 ligne 17,	*au lieu de*	et *lisez* qui.	
———283 ———	1,	id.	en lęs plaçants. *lisez* placés.
———201 ———	11,	id.	ordre, *lisez* ordres.
———293 ———	28,	Id.	suit, *lisez* suite.
———294 ———	8,	id.	arrivée, *lisez* arrivé.
———295 ———	30,	id.	instellation *lisez* installation.
———299 ———	29,	id.	cou, *lisez* coup.
———300 ———	5,	id.	filaos, *lisez* filaos jetés ça et là.
———399 ———	29,	id.	funèbre, *lisez* funèbres.
———309 ———	33,	id.	Algière, *lisez* Algérie.
———312 ———	1,	id.	cassése, *lisez* cassées.
———312 ———	18,	id.	causé, *lisez* causés.
———317 ———	12,	id.	est égale valaur, *lisez* est égale en valeur.
———317 ———	21,	id.	ailliage, *lisez* alliage.
———320 ———	24,	id.	mommais, *lisez* monnaies.
———326 ———	25,	id.	chacun égal, *lisez* chacun est égal.